



EPTB Bresle

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle,

approuvé par arrêté inter-préfectoral
du 18 août 2016

Table des matières

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE.....	5
PREAMBULE	7
1 Histoire et organisation du SAGE de la vallée de la Bresle	9
1.1. Historique de l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle.....	9
1.2. Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle.....	10
1.3. L'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle : un processus de concertation.....	11
1.4. La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE.....	12
2 Encadrement juridique du SAGE de la vallée de la Bresle	14
2.1. Contexte légal et réglementaire.....	14
2.2. Portée juridique du SAGE.....	15
SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX.....	19
3 Présentation générale du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle	21
3.1. Contexte administratif et institutionnel	21
3.2. Climat.....	22
3.3. Relief et géologie	22
3.4. Pédologie.....	23
3.5. Hydrogéologie.....	24
3.6. Réseau hydrographique	24
3.7. Occupation du sol	24
3.8. Démographie	26
4 L'eau et les milieux aquatiques	27
4.1. Masse d'eau souterraine.....	27
4.2. Masses d'eau superficielle.....	33
4.3. Masse d'eau côtière	41
4.4. Milieux aquatiques et autres milieux naturels	44
4.5. Les risques naturels.....	57
5 Les différents usages de la ressource en eau	60
5.1. Alimentation en eau potable.....	60
5.2. Assainissement	64
5.3. Agriculture	68
5.4. Piscicultures	71
5.5. Industries et artisanat	72
5.6. Loisirs.....	74
6 Potentiel hydroélectrique	76
6.1. Rappels historiques.....	76
6.2. Situation actuelle	76
6.3. Évaluation du potentiel hydroélectrique sur la Bresle.....	76

7	Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux	78
ENJEUX, OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE		81
8	Les enjeux et objectifs généraux du SAGE	83
9	Dispositions du SAGE	84
9.1.	Clé de lecture des fiches dispositions	84
9.2.	Les dispositions relatives à l'enjeu 1 « Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source »	87
9.3.	Les dispositions relatives à l'enjeu 2 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques »	129
9.4.	Les dispositions relatives à l'enjeu 3 « Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations »	159
9.5.	Les dispositions relatives à l'enjeu 4 « Gérer durablement la ressource en eau potable »	185
9.6.	Les dispositions relatives à l'enjeu 5 « Faire vivre le SAGE »	209
ÉVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI.....		215
10	Évaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs pressentis	217
10.1.	Méthode	217
10.2.	Précaution et prudence relative au chiffrage présenté	217
10.3.	Synthèse des coûts estimatifs du SAGE	218
10.4.	Coûts par disposition	220
11	Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions	225
12	Tableau de bord du SAGE	228
REGLEMENT.....		233
CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT DE SAGE		235
Contenu d'un règlement de SAGE		237
Portée juridique du règlement de SAGE		238
ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE.....		240
Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges		241
Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur		243
Règle n°3 : Compenser la dégradation de zones humides		245
Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau		247
Règle n°5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau		248
ANNEXES.....		249
ANNEXE 1 – COMMUNES DU SAGE		251

ANNEXE 2 - ARRETE INTER-PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU SAGE	253
ANNEXE 3 - GLOSSAIRE	259
ANNEXE 4 - LISTES DES TABLEAUX ET FIGURES.....	265
ANNEXE 5 - DEMANDE D'ARRETE INTER-PREFECTORAL D'APPROBATION DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE.....	269
ANNEXE 6 - ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 18 AOUT 2016 PORTANT APPROBATION DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE.....	271

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SAGE

Cet atlas cartographique est situé en fin de document.



PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

SAGE de la vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

1 Histoire et organisation du SAGE de la vallée de la Bresle

1.1. Historique de l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle

La Figure 1 résume les phases d'émergence, d'instruction et d'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle.

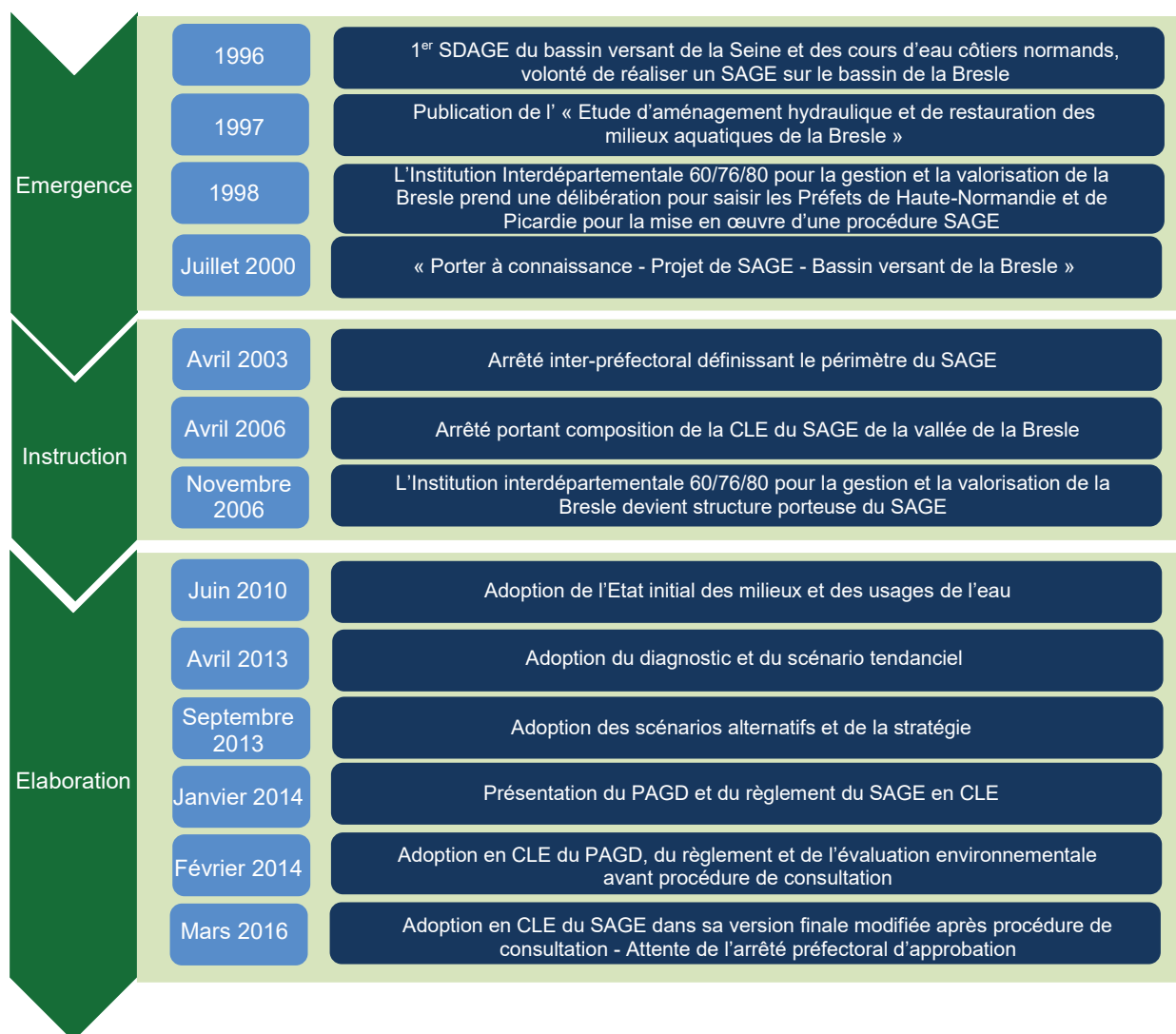


Figure 1 : Émergence, instruction et élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle

1.2. Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle

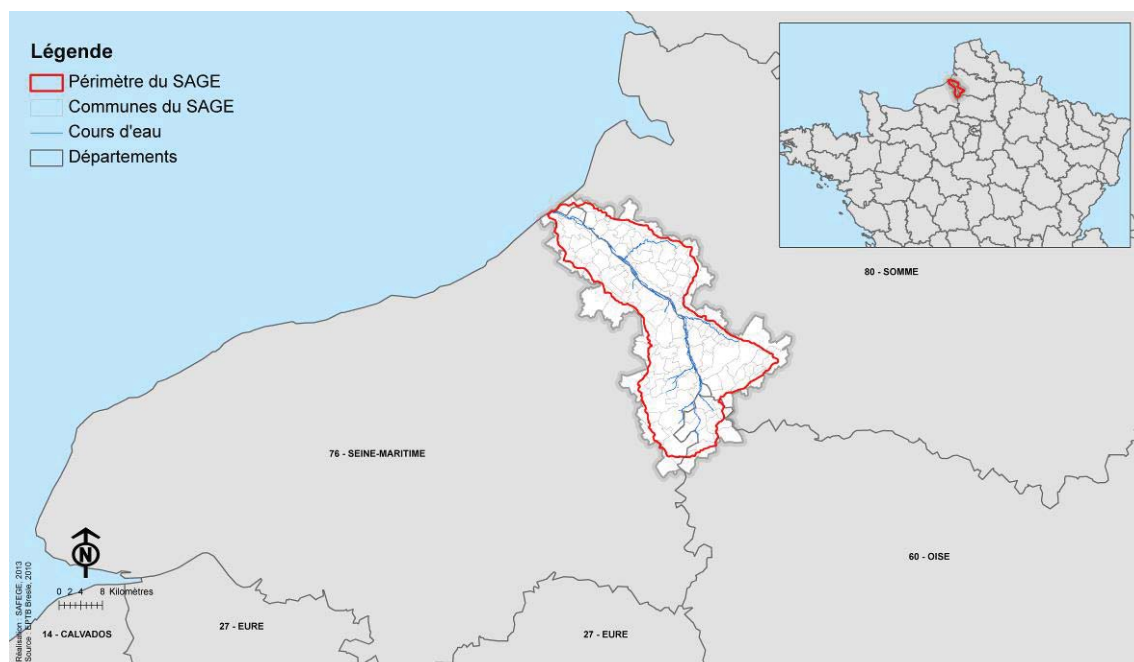


Figure 2 : Localisation du territoire du SAGE de la Bresle

Le territoire du SAGE s'étend sur une surface de 748 km² et se répartit sur 2 régions : la Normandie et les Hauts-de-France et sur trois départements (voir Figure 3) : l'Oise à l'amont (sur 57 km²), la Somme (sur 329 km²) et la Seine-Maritime (sur 362 km²). La Bresle constitue la frontière naturelle entre les anciennes régions Haute-Normandie et Picardie.

Le périmètre d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Bresle a été fixé dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de 1996 et correspond aux limites hydrographiques du bassin versant. Ces limites ont ensuite été précisées par **l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2003** du périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle qui définit les 113 communes incluses pour tout ou partie dans ce périmètre. A noter que le périmètre du SAGE défini dans cet arrêté inter-préfectoral tient compte du retrait de deux communes de la Somme, dont les territoires communaux n'étaient que très peu concernés par ce bassin versant.



Figure 3 : Délimitation du SAGE de la vallée de la Bresle (Sources : ASA de la Bresle, État initial des milieux aquatiques, de l'eau et de ses usages, EPTB Bresle, 2010)

1.3. L'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle : un processus de concertation

Le SAGE de la vallée de la Bresle a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire. Cette concertation a pris la forme :

- de 12 réunions de CLE ;
- de 11 réunions de Commission permanente ;
- de 19 commissions thématiques et autres réunions de travail ;

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

de 11 comités de rédaction du PAGD et du règlement.

Le tableau présente le processus mis en œuvre :

Tableau 1 : Récapitulatif des réunions de concertation ayant eu lieu depuis le démarrage de l'élaboration du SAGE (mis à jour le 12/04/16)

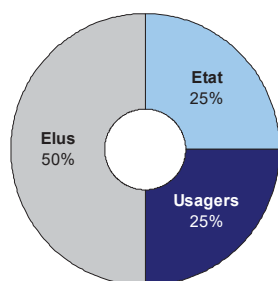
Nombre de réunions	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
CLE	2	1		1	1	1	1	3	2	1	1	14
Commission permanente		1	3	1	1	1	1	3			1	12
Commissions thématiques		5					4	4				13
Réunions de travail				1		1	1	3		1	1	8
Comités de rédaction								11		1	1	13
TOTAL	2	7	3	3	2	3	7	24	2	3	4	60

1.4. La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE

1.4.1. La Commission Locale de l'Eau

La CLE, dont la composition est définie par l'article R. 212-30 du code de l'environnement, est une commission chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. La composition de la CLE du SAGE de la vallée de la Bresle a été fixée par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2006 et renouvelée par l'arrêté du 20 novembre 2012.

Elle est composée de trois collèges :



- Le premier collège est constitué des représentants de collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ils détiennent la moitié au moins du nombre total des sièges.
- Le second collège est constitué des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ils détiennent au moins un quart du nombre total de sièges.
- Le troisième collège est constitué des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés. Ils détiennent au plus un quart du nombre total de sièges.

1.4.2. La structure porteuse du SAGE : l'Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Les membres de la CLE, lors de la séance du 5 juillet 2006, ont sollicité officiellement **l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle**, dite Institution de la Bresle, pour qu'elle devienne la structure porteuse du SAGE.

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

L'Institution interdépartementale est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Créée et constituée par les Départements de la Seine-Maritime et de la Somme en 1995, rejoints par le Département de l'Oise en 2002, l'Institution interdépartementale a pour mission de conduire les politiques voulues et partagées par ses Départements membres sur ce territoire. Elle a ainsi pour rôle d'assurer une coordination d'ensemble dans le domaine du "Grand cycle" de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE de la Bresle : elle anime et coordonne la politique de l'eau sur ce bassin. Elle est reconnue Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis avril 2007.

Statutairement, l'Institution de la Bresle a pour objectifs de :

- Préserver la qualité des eaux de la Bresle et favoriser le développement de ses richesses piscicoles ;
- Améliorer la gestion hydraulique du bassin versant de la Bresle dans le respect des équilibres naturels ;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la vallée afin de renforcer son attractivité économique et touristique ;
- Réaliser toutes études et tous travaux se rapportant à la mise en œuvre de ses objectifs.

De plus, elle assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE et est chargée de suivre et coordonner l'élaboration du SAGE et sa mise en œuvre.

L'Institution de la Bresle dispose d'une « cellule d'animation » qui permettra d'assurer la mise en œuvre du SAGE. En 2016, cette cellule se compose d'un directeur, de trois animateurs techniques et d'une responsable administrative.

2 Encadrement juridique du SAGE de la vallée de la Bresle

2.1. Contexte légal et réglementaire

2.1.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau sur le territoire européen. Ainsi, **elle fixe des objectifs de reconquête du « bon état » de toutes les masses d'eau** (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines) d'ici à 2015 (des dérogations sont cependant possibles).

A l'échelle nationale, les SAGE sont identifiés comme des outils essentiels pour définir une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

2.1.2. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Les SAGE ont été créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils ont fait l'objet d'une réforme importante, notamment quant à leur portée juridique, par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »).

Les SAGE ont désormais plusieurs rôles :

- **Outil de planification** : définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin-versant) pour satisfaire l'ensemble des usages tout en protégeant les milieux aquatiques.
- **Outil opérationnel** : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Outil juridique** : Règlements des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

2.1.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands »

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau sur les grandes unités hydrographiques françaises (Seine, Loire, Garonne,...).

Pour la Seine, le SDAGE du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », a été approuvé le 29 octobre 2009 par le Comité de Bassin. Il définit les objectifs et actions à mettre en œuvre sur le bassin versant de la Seine et des cours d'eau côtiers normands afin d'atteindre les objectifs de « bon état » fixés par la DCE.

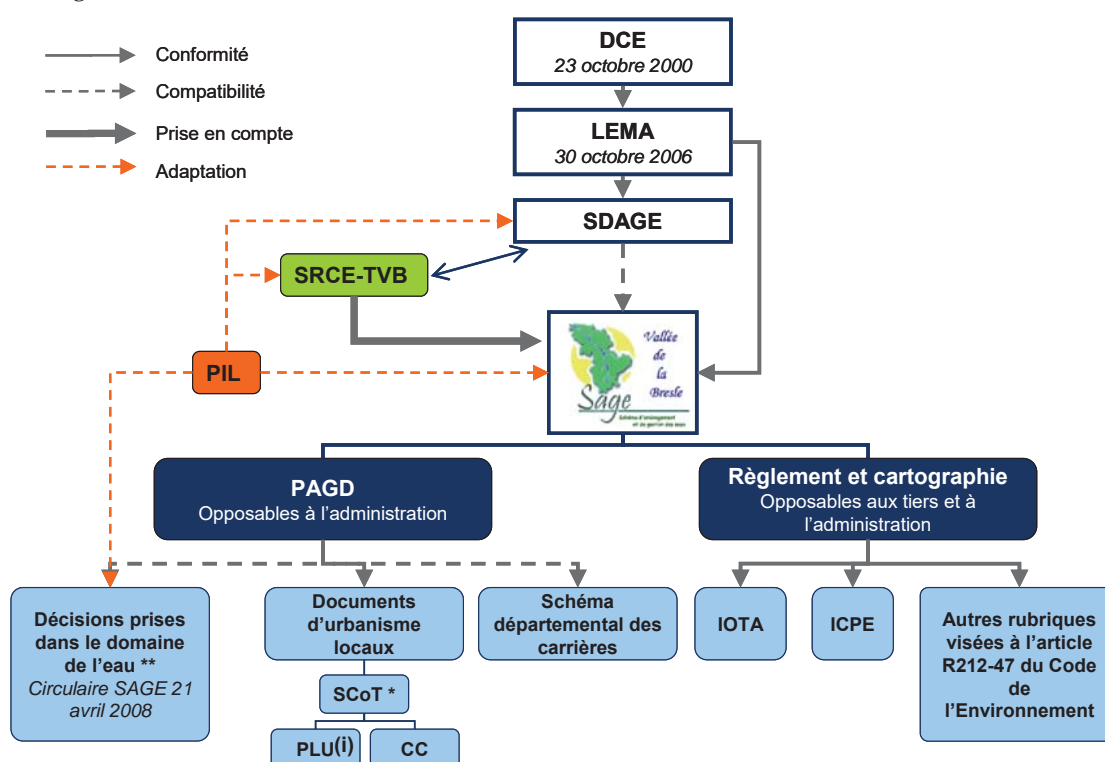
Le SAGE de la vallée de la Bresle étant inclus dans le périmètre du SDAGE « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », il doit être compatible avec les orientations fondamentales de ce dernier, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur le bassin.

Le SDAGE 2010-2015 du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » est en cours de révision. Cette révision donnera lieu à un nouveau SDAGE pour la période 2016-2021. L'état des lieux du futur SDAGE a été adopté par le comité de bassin le 5 décembre 2013 et est valorisé dans ce document.

2.2. Portée juridique du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise* ».

Il est important de rappeler qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du code de l'urbanisme. De manière générale, le contenu du SAGE doit respecter les dispositions des articles L. 212-5-1, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement qui déterminent respectivement le contenu du PAGD et du Règlement de manière stricte.



* Lorsque le SCoT n'est pas approuvé, le principe de compatibilité au SAGE s'applique directement aux PLU et Cartes communales

** Les décisions prises dans le domaines de l'eau sont définies par la Circulaire du 21 avril 2008 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Figure 4 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE

2.2.1. Principe de compatibilité au PAGD

Qu'est-ce que la compatibilité ?

Les dispositions du PAGD s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, aux schémas départementaux des carrières, ainsi qu'aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et ce, en termes de **compatibilité**.

Notion de compatibilité

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, complétant la circulaire du 21 avril 2008, définit la notion de compatibilité dans les termes suivants : « (...) *Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. (...)* »

Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire aux enjeux et objectifs fondamentaux de ce dernier, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Cette notion de compatibilité requiert donc simplement une « *non contrariété majeure* » avec ledit PAGD, ce qui revient à accepter - au cas où elle survienne - une « *atteinte marginale* », contrairement à l'exigence de conformité attachée au règlement du SAGE.

L'autorité administrative vérifie la compatibilité de ses décisions. En cas de recours, c'est le tribunal administratif qui jugera si les décisions administratives ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

Il est à noter que seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » **ont un caractère obligatoire**. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Disposition 56 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Disposition 65 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme ;
- Disposition 72 : Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées.

A qui s'applique le principe de compatibilité ?

Le SAGE de la vallée de la Bresle est concerné par les 4 SCOTs suivants :

- le **SCOT du Pays du Grand Amiénois**, pour les communes appartenant à la Communauté de communes d'Oisemont et du Sud-Ouest Amiénois (applicable) ;
- le **SCOT de la Picardie Verte**, pour les communes appartenant à la Communauté de communes de la Picardie Verte (applicable) ;
- Le **SCOT du pays Bresle Yères**, pour les communes appartenant aux Communautés de communes du canton d'Aumale, de Bresle-Maritime, de Blangy-sur-Bresle, de Yères et plateaux (en cours d'élaboration) ;
- Le **SCOT du pays de Bray**, pour les communes de Grandcourt et Haucourt (en cours d'élaboration).

Toutes les autres communes ne dépendent d'aucun SCOT.

Le syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme, usuellement dénommé "Syndicat mixte Baie de Somme des Trois Vallées" a une compétence « mission SCOT ». Les réflexions relatives au périmètre du SCOT sont en cours. A ce jour, les communes du territoire du SAGE qui pourraient être concernées par ce périmètre sont celles des Communautés de communes du Vimeu Vert et du Vimeu Industriel.

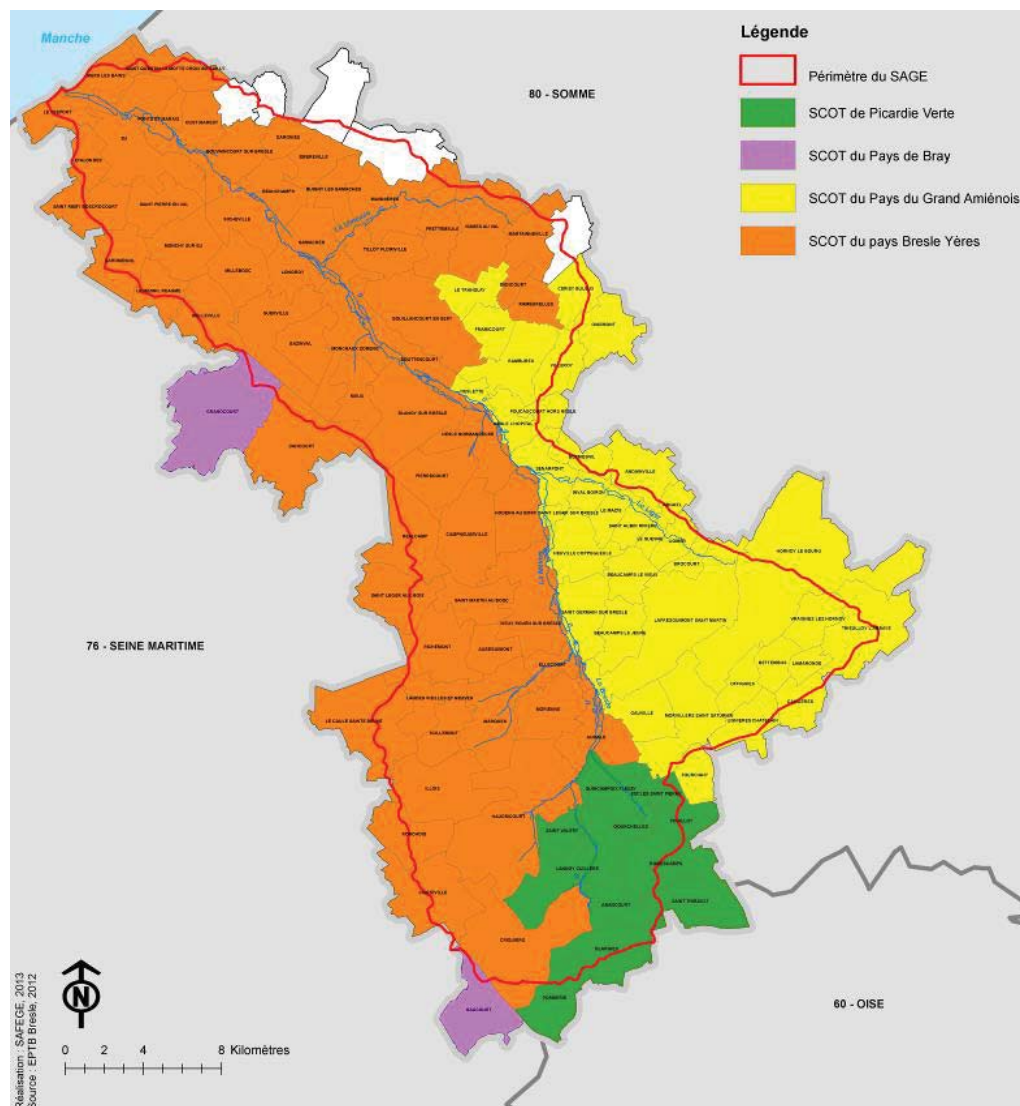


Figure 5 : Emprise des SCOT sur le territoire du SAGE

2.2.2. Délais et conditions de mise en compatibilité

Les délais de mise en compatibilité des documents visés précédemment sont précisés dans les différentes dispositions du présent PAGD.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme (pour le SCOT : article L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme – pour le PLU(i) en l'absence de SCOT : articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme – pour la carte communale : article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Le défaut de mise en compatibilité peut entraîner le refus, par l'autorité administrative, des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. De même, les tiers peuvent invoquer l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.

3 Présentation générale du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle

La présente synthèse d'état des lieux s'appuie sur l'état initial des milieux aquatiques, de l'eau et des usages adopté en 2010, sur les diagnostic des milieux aquatiques de l'eau et des usages et scénario tendanciel adoptés en 2013, ainsi que sur le nouvel état des lieux du futur SDAGE 2016-2021, validé par le comité de bassin en décembre 2013.

3.1. Contexte administratif et institutionnel

Les 113 communes du territoire du SAGE sont regroupées en 11 communautés de communes (Figure 6). La population totale du territoire du SAGE était d'environ 65 000 habitants en 2009 (données INSEE 2009).

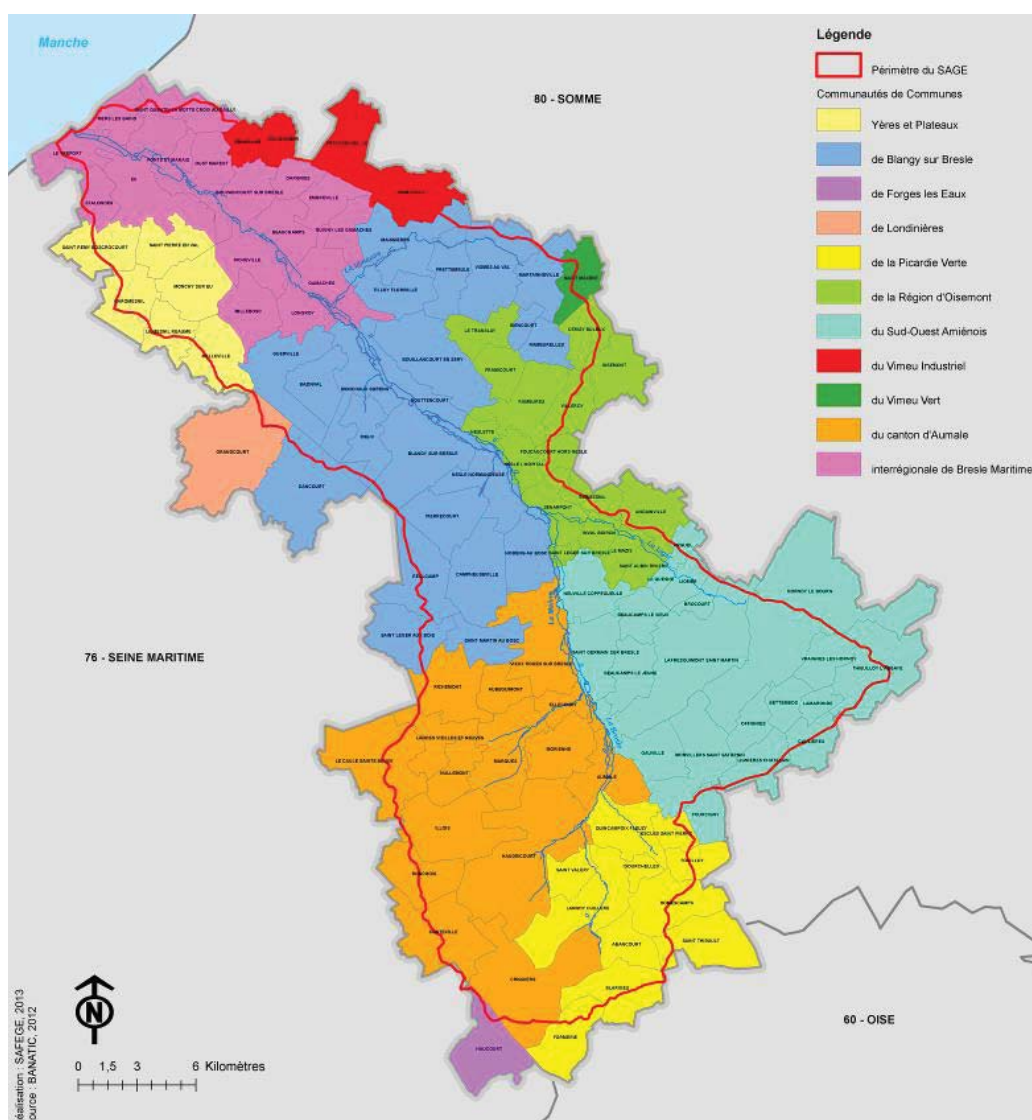


Figure 6 : Structures administratives du territoire du SAGE (Source : BANATIC 2012)

3.2. Climat

Le bassin versant de la Bresle est caractérisé par un climat allant d'un **climat océanique franc** près de la côte à un **climat de type océanique altéré sur l'amont du bassin**.

La **pluviométrie annuelle** sur le bassin de la Bresle oscille, en moyenne, entre 850 et 950 mm/an selon la localisation. Les mois les plus secs sont les mois de mai, juillet et août. Les automnes se révèlent particulièrement pluvieux avec un cumul de précipitations mensuelles maximal observé au mois de décembre.

Les **températures moyennes annuelles** oscillent entre 11,1°C sur la partie aval (influence maritime) et 9,8°C sur l'amont du bassin.

Les **gelées** sont fréquentes entre les mois de novembre et mars. La moyenne du nombre de jours de gelées est moins importante sur la partie basse de la vallée (50 jours contre 66 en moyenne) (Figure 7).

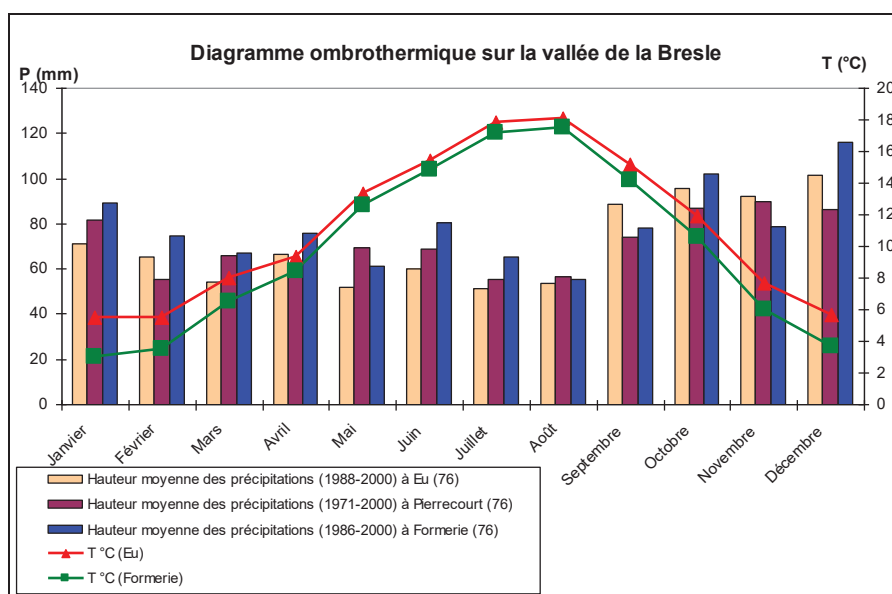


Figure 7 : Pluviométrie et température moyennes sur la vallée de la Bresle (Source : Météo France - stations de Eu, Pierrecourt et Formerie, 2006)

3.3. Relief et géologie

Formée au début du Quaternaire (1,75 millions d'années -Ma-), la vallée de la Bresle est assez profondément entaillée dans la craie du Crétacé. Ses versants présentent une dissymétrie notable de reliefs : les versants en rive gauche présentent des pentes relativement douces, tandis que les versants en rive droite se caractérisent par des talus plus abrupts. De fait, cette dissymétrie touche également les pentes des talwegs latéraux et des vallées sèches : elles atteignent 5 à 7 % en rive droite contre seulement 2 à 3 % en rive gauche.

Le façonnement du relief par le réseau hydrographique permet d'observer à l'affleurement les formations géologiques suivantes :

- Des niveaux de **tourbes ou de limons** sont présents ponctuellement, par exemple à proximité de Gamaches. Leur épaisseur pourrait atteindre une dizaine de mètres.
- Les **alluvions récentes** sont observées en fond de vallée. Elles sont principalement constituées de graviers (dominance de silex), sables, tourbes et parfois de limons remaniés.
- Des **dépôts colluviaux** recouvrent de **nombreuses vallées sèches** et sont constitués de différentes fractions limoneuses, de débris de craie et de terre arable.

- En fond de vallée, sur la rive droite de la Bresle, entre Senarpont et Nesle-l'Hôpital, les **alluvions anciennes** sont présentes sous forme de quelques placages de graviers plus ou moins résiduels.
- Les plateaux, principalement en rive gauche, sont recouverts d'une **formation loessique** avec, en bordure de plateau, une fraction de limons argileux rouges à silex.
- Des **résidus de calcaire grossier et de marnes** de l'Yprésien (-50 Ma) affleurent localement, essentiellement sur l'amont du bassin (Fourcigny, Escles Saint Pierre et Romescamps).
- La **craie du Crétacé** constitue le substratum et le principal aquifère de la région. Les couches les plus anciennes remontent à l'ère secondaire et plus particulièrement à la série du Crétacé supérieur avec la présence de craie blanchâtre glauconieuse et de craie grise à silex du Cénomaniens (-90 Ma) (Figure 8).

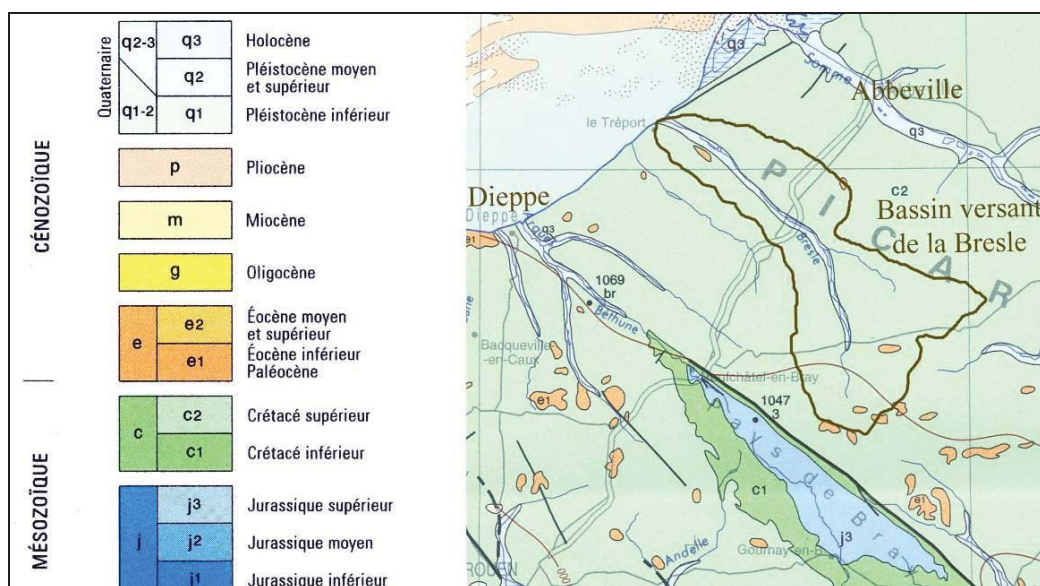


Figure 8 : Géologie sur le secteur de la vallée de la Bresle
(Source : extrait de la carte géologique de la France, 6ème édition 2003 BRGM, 2006)

3.4. Pédologie

Compte tenu des formations géologiques affleurantes sur le territoire du SAGE de la Bresle, quatre grands types de sols sont distingués (Tableau 2).

Tableau 2 : Nature des sols sur le territoire du SAGE (Source : CACG, 1997)

Nature de sol	Localisation-type	Sensibilité à l'érosion et au ruissellement
Sol de limon épais	Plateau, côté rive droite	Très sensible à la battance, au tassement et à l'érosion hydrique
Sol de limon peu épais sur argile à silex	Rebord de plateau en aval de Monchy-sur-Eu	Sensible à la battance et au tassement Très sensible à l'érosion hydrique
Sol de craie peu épais	Rebord de plateau en amont de Monchy-sur-Eu, côté rive gauche	Sensible au gel et dégel Peu sensible à l'érosion hydrique
Sol d'alluvion	Fond de vallée	Peu sensible à l'érosion hydrique

Les plateaux en amont du bassin versant et en rive gauche de la Bresle présentent un sol crayeux ou calcaire moins riche que les sols picards constitués d'un sol, limoneux et épais.

Les sols développés sur limons des plateaux sont très sensibles au phénomène de **battance** et donc aux phénomènes d'érosion et de ruissellement.

3.5. Hydrogéologie

L'aquifère principal présent sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle est celui de la **nappe de la craie**.

Des nappes de moindre importance sont présentes localement dans les formations superficielles et en particulier alluviales. Il s'agit des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Toutes les eaux captées sur le territoire du SAGE destinées à l'alimentation en eau potable sont prélevées dans les eaux souterraines et en particulier dans la nappe de la craie.

Au droit du territoire du SAGE, les formations crayeuses sont peu concernées par le développement de réseaux karstiques. Quelques bétouilles ont toutefois pu être identifiées, en rive gauche principalement. Celles-ci constituent des points d'infiltration naturels et préférentiels des eaux superficielles vers les eaux souterraines et facilitent donc l'infiltration des polluants.

Le recensement exhaustif de ces bétouilles est complexe et n'a jamais été réalisé à l'échelle du territoire du SAGE de la Bresle. Toutefois, on notera que le BRGM a développé une base de données des cavités souterraines abandonnées « hors mines » mise à jour régulièrement.

La vitesse de recharge de la nappe dépend de l'épaisseur des formations superficielles sus-jacentes à l'aquifère crayeux et de la profondeur du toit de la nappe. Ainsi, en plateaux, la recharge de la nappe est plus lente qu'en vallée sèche et fond de vallée. Dans ces secteurs, la nappe de la craie est donc davantage vulnérable aux pollutions.

3.6. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle s'articule autour du fleuve Bresle et de plusieurs affluents dont les deux principaux sont le Liger et la Vimeuse.

L'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE et les masses d'eau superficielles associées au titre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont présentés dans le Tableau 3.

Tableau 3 : *Masses d'eau superficielles telles que définies dans le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands*

Nom de la masse d'eau superficielle	Code	Linéaire (km)
La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse	FRHR159	48,22
Le ruisseau d'Haudricourt	FRHR159-G0109000	5,32
Le ruisseau du Ménillet	FRHR159-G0111000	5,49
La Méline	FRHR159-G0120600	10,05
Le Liger	FRHR159-G0140600	13,85
Le ruisseau de la Fontaine-Saint-Pierre	FRHR159-G0153000	2,57
La Vimeuse	FRHR159-G0160600	17,20
La Bresle du confluent de la Vimeuse à l'embouchure	FRHR160	19,01

En plus du réseau hydrographique à caractère pérenne, le bassin versant est composé de multiples vallées sèches, talwegs, ruisseaux ou encore fossés non pérennes.

3.7. Occupation du sol

Les espaces agricoles prédominent largement sur le **territoire du SAGE**, marqué par une alternance de forêts, de terres de grandes cultures et de prairies.

Cette occupation du sol n'est toutefois pas homogène sur le territoire :

- Les paysages observés en rive gauche de la Bresle sont variés et marqués par l'influence du pays de Bray principalement à l'amont. La proportion de forêts est importante ; la forêt domaniale d'Eu couvre ainsi plus de 15,5% du versant seino-marin. La proportion de terres cultivables est moins importante qu'en rive droite de la Bresle.
- Les épais sols limoneux présents sur les plateaux picards du bassin versant ont favorisé le développement de l'agriculture intensive et des paysages de « grandes cultures ».
- Les prairies et surfaces boisées dominent largement en fond de vallée et sur les versants abrupts (pentes supérieures à 10%).
- La partie la plus urbanisée du territoire est située à l'extrémité aval où la proximité du littoral a permis le développement industriel et économique des 3 villes sœurs : Mers-les-Bains, Le Tréport et Eu (Figure 9).

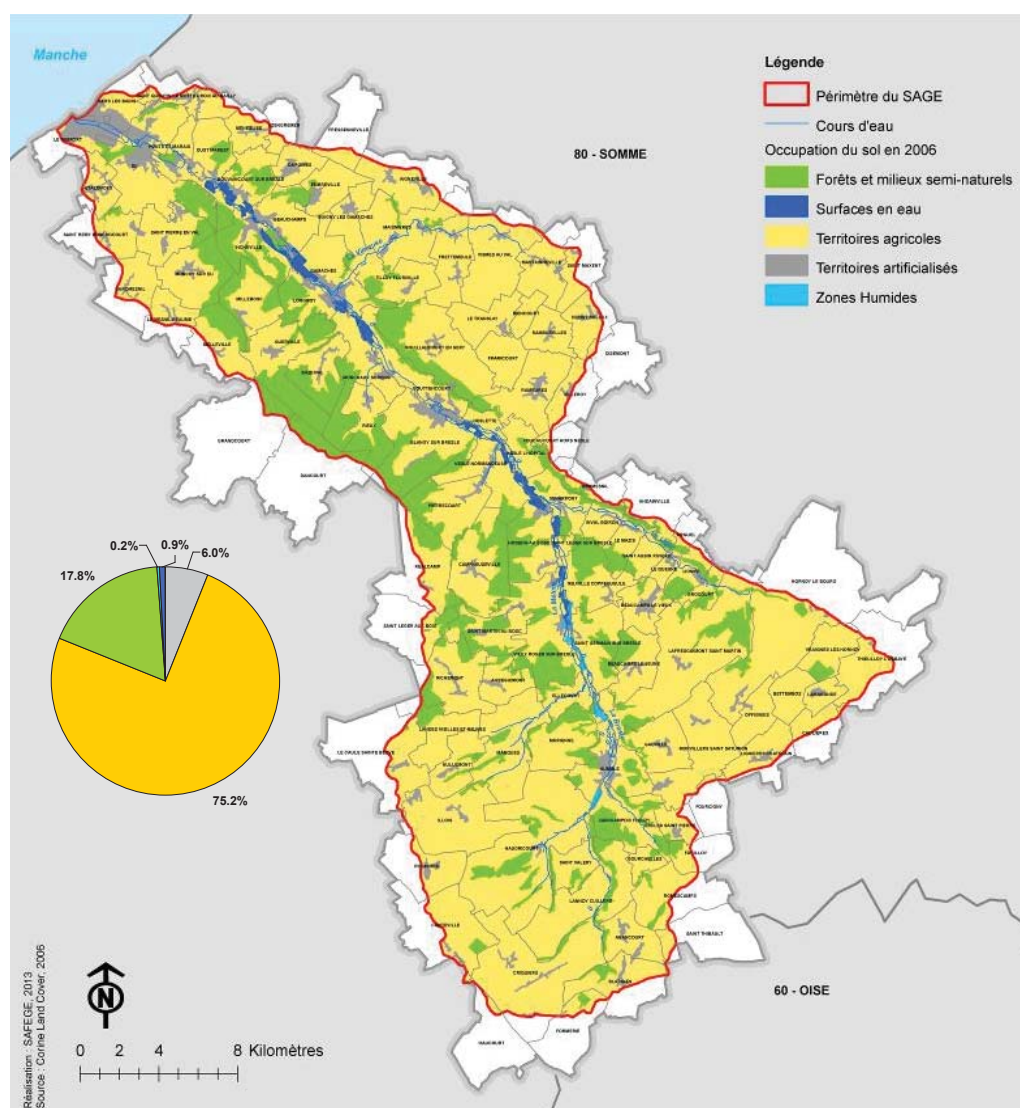


Figure 9 : Occupation du sol en 2006 (Source : CORINE LAND COVER, 2006)

Ces paysages résultent d'une évolution de l'occupation des sols marquée, notamment entre 1990 et 2000 (voir Figure 10).

Au cours des 25 dernières années, les **surfaces agricoles ont faiblement régressé** (perte de 276 ha entre 1990 et 2006), tandis que les zones artificialisées, les forêts et la surface de plans d'eau ont augmenté (respectivement 130, 65 et 80 ha) (Figure 10).

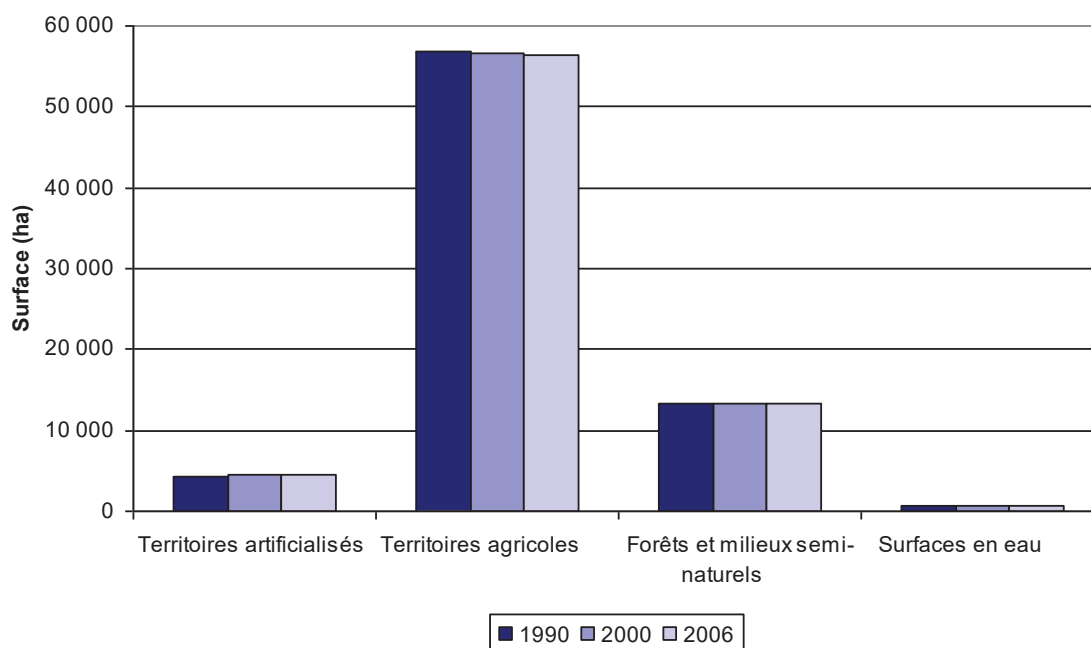


Figure 10 : Évolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2006
(Source : CORINE LAND COVER, 2006)

3.8. Démographie

Le rapport entre la population des communes du SAGE et la superficie totale des communes, permet d'estimer la population vivant sur le territoire du SAGE à **65 606** personnes (en 2009). Cette population correspond à une **densité globale de 87,6 habitants par km²** pour l'ensemble du territoire du SAGE, ce qui est inférieur à la densité moyenne de la France, des 2 régions et des 3 départements du territoire du SAGE. La population se concentre sur la zone côtière.

La population des communes du SAGE de la vallée de la Bresle a faiblement augmenté entre 1999 et 2009 (+0,9%, soit 606 habitants) suite à la baisse observée depuis 1975. Cependant, cette tendance cache d'importantes disparités territoriales. Les communes littorales et les communes situées en fond de vallée ont vu leur population régresser, contrairement aux autres secteurs du territoire.

4 L'eau et les milieux aquatiques

4.1. Masse d'eau souterraine

4.1.1. Masse d'eau et objectifs

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par une seule masse d'eau souterraine dénommée "Craie des bassins versant de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères" (masse d'eau 3204). Celle-ci concerne la nappe de la craie (cf. 3.5, Figure 11).

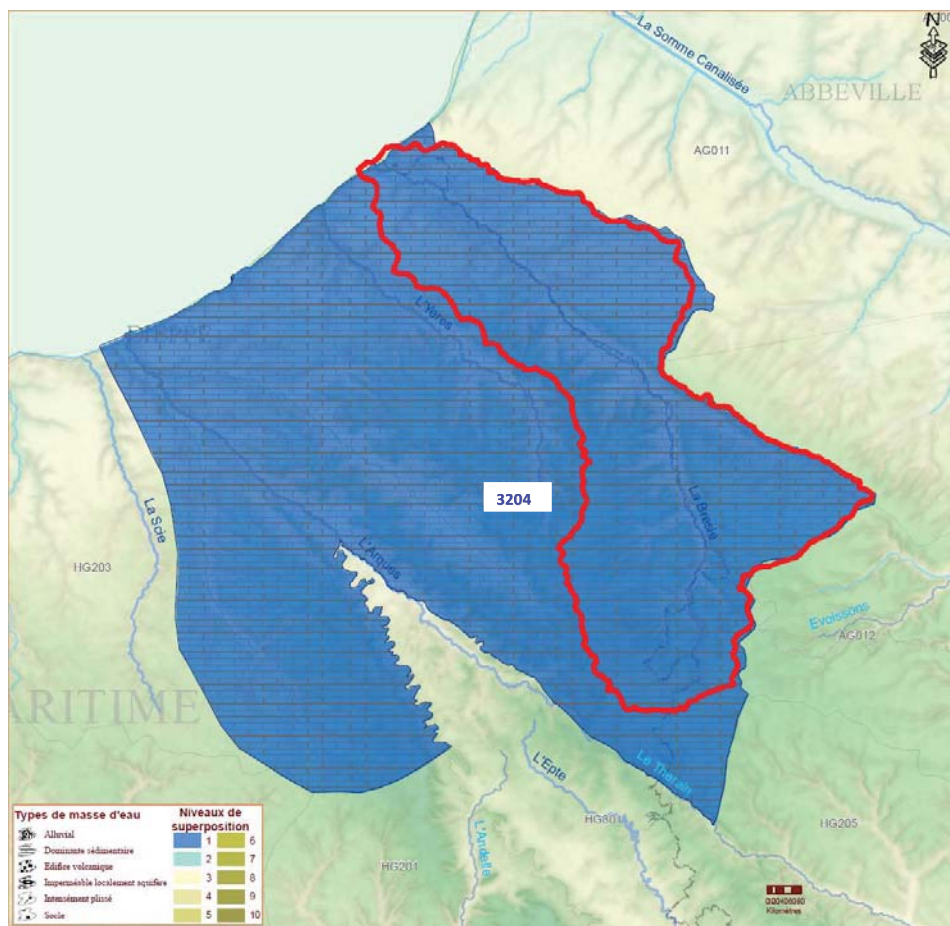


Figure 11 : Délimitation de la masse d'eau souterraine 3204 : Craie des bassins versant de l'Eaulne, la Béthune, la Varenne, la Bresle et l'Yères (Source : ADES, 2013).

L'état de la masse d'eau souterraine, d'après l'état des lieux du futur SDAGE 2016-2021 validé le 5 décembre 2013 par le comité de bassin, ainsi que les délais d'atteinte du bon état sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : État de la masse d'eau souterraine 3204 et objectifs
(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)

Nom de la masse d'eau souterraine	Code	Objectif d'état chimique	État chimique 2013 <i>*Paramètres déclassants **Paramètres entraînant un risque de non atteinte du bon état en 2021</i>	Évolution de l'état chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état quantitatif	État quantitatif 2013	Évolution de l'état quantitatif par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état global	État global 2013
Craie des BV de l'Eaulne, la Béthune, la Varenne, la Bresle et l'Yères	3204	Bon état 2015	Médiocre <i>*Pesticides (Atrazine déséthyl), OHV **Pesticides, OHV, Pb, Al</i>	↘	Bon état 2015	Bon	→	Bon état 2015	Pas bon

La révision de l'état des lieux du SDAGE en 2013, validée par le comité de bassin lors de la rédaction du présent SAGE, met en évidence un **déclassement de la qualité chimique** de la masse d'eau souterraine 3204 par les OHV et les pesticides (voir page 27). De plus, la masse d'eau souterraine est exposée à un **risque de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNAOE) en 2021, en raison des concentrations en pesticides, OHV, Plomb et Aluminium.

A l'échelle des captages, les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints pour plusieurs métaux :

- Aluminium, Plomb et Chrome au niveau de certains captages du territoire ;
- Arsenic, Fer pour les captages hors territoire du SAGE dans la masse d'eau 3204.

4.1.2. État quantitatif

Neuf piézomètres, mis en place par le BRGM, suivent l'évolution du niveau de la nappe de la craie sur le territoire du SAGE de la Bresle et sa périphérie (cf. Figure 14).

L'association Aqua Picardie Maritime assure également un suivi des eaux souterraines pour le compte de ses adhérents sur une partie du territoire (suivi qualité et quantité semestriel).

La variabilité saisonnière de la hauteur de la nappe de la craie, de même que les variations interannuelles, peut être importante et atteindre 10 à 15 m au droit des piézomètres du territoire du SAGE (Figure 12). Les variations du niveau de la nappe sont d'amplitude variable selon la proximité de l'exutoire.

La piézométrie est surveillée notamment dans le cadre des différents **arrêtés cadre sécheresse départementaux**. Les piézomètres de référence sont :

- Criquiers pour l'arrêté cadre sécheresse du 13 avril 2012 en Seine-Maritime (hors territoire du SAGE de la Bresle) ;
- Huppy pour l'arrêté cadre sécheresse du 26 mars 2012 en Somme ;
- Equennes-Eramecourt (hors territoire du SAGE de la Bresle) pour l'arrêté cadre sécheresse du 2 mai 2012 dans l'Oise.

Les occurrences des situations de sécheresses pour les piézomètres de Criquiers et d'Huppy sont présentées depuis 2000 ci-après (Tableau 5,

Tableau 6), au regard des seuils définis par les arrêtés de Seine-Maritime et de Somme.

Tableau 5 : Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre de Criquiers
(Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de Seine-Maritime du 13 avril 2012)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Janv.													
Fév.													
Mars													
Avril													
Mai													
Juin													
Juill.													
Aout													
Sept.													
Oct.													
Nov.													
Déc.													

Tableau 6 : Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre d'Huppy
(Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de la Somme du 26 mars 2012)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Janv.													
Fév.													
Mars													
Avril													
Mai													
Juin													
Juill.													
Aout													
Sept.													
Oct.													
Nov.													
Déc.													

Légende : Pas de donnée RAS Seuil de vigilance Seuil d'alerte Seuil d'alerte renforcée Seuil de crise

Dans son ensemble, la masse d'eau souterraine ne présente pas de déséquilibre quantitatif majeur. Toutefois, ces dernières années sont marquées par la répétition de périodes de basses eaux, notamment sur la partie amont du bassin (Figure 12).

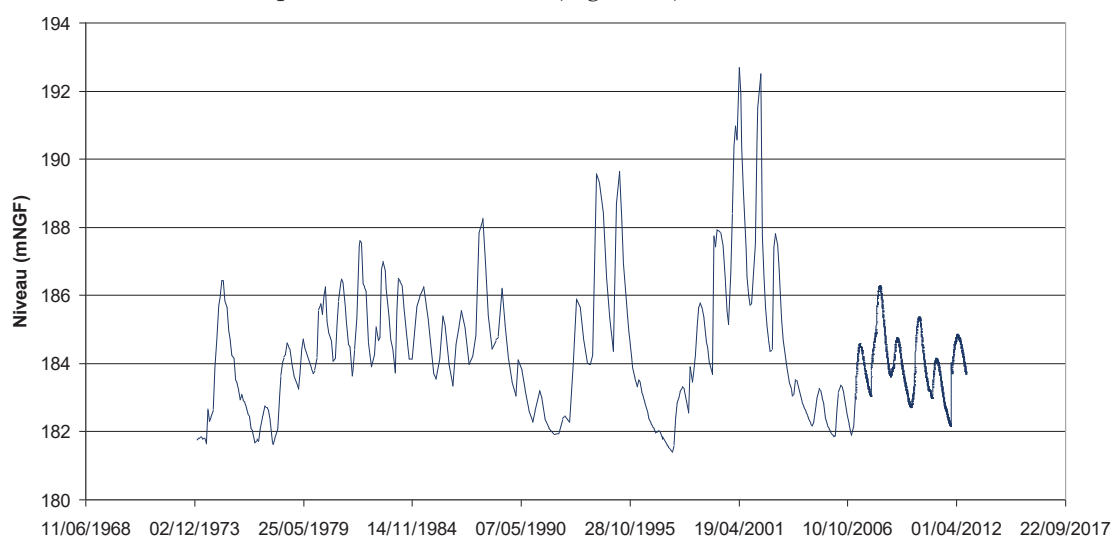


Figure 12 : Courbe piézométrique au captage 00608X0206/S1 sur la commune de Criquiers
(Source : ADES 2013)

4.1.3. État qualitatif

La masse d'eau souterraine du territoire du SAGE présentait en 2006-2007 un bon état quantitatif et un bon état chimique. D'après l'état des lieux du SDAGE, validé en décembre 2013, il est aujourd'hui qualifié de médiocre.

Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle compte 44 points de mesure de la qualité des eaux souterraines (qualitomètres) suivis par les Agences de l'Eau, les ARS et les DREAL.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de 2009 classe les captages d'eau potable en 4 catégories au regard de l'évolution des concentrations des paramètres polluants. Les captages classés 3 et 4, dits « prioritaires » doivent alors faire l'objet de programmes d'actions renforcées et adaptées à la situation (Tableau 7, Figure 14).

Tableau 7 : Classement des captages d'eau potable selon le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Source : PTAP 2013 - 2018)

Classes de concentrations	Cas SDAGE		
	1	2	3
	Inférieure ou égale à 50% de la norme (seuil de vigilance)	Entre 50% et 75% de la norme (seuil d'action renforcée)	Supérieure à 75% de la norme (seuil d'action renforcée)
Nitrates	≤ 25 mg/l	$25 < \leq 37,5$ mg/l	37 mg/l <
Pesticides pris individuellement	$\leq 0,05$ µg/l	$0,05$ µg/l < $\leq 0,075$ µg/l	$0,075$ µg/l <
Somme des pesticides	$\leq 0,25$ µg/l	$0,25$ µg/l < $\leq 0,375$ µg/l	$0,375$ µg/l <
Tendance		Pas de hausse des concentrations	Tendance à la hausse des concentrations

Les Pesticides

En France, les références de qualité, fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007, pour la concentration en pesticides dans les eaux souterraines destinées à la consommation humaine sont les suivantes :

- pesticides (par substance individuelle) : 0,10 µg/l ;
- aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle) : 0,03 µg/l ;
- total pesticides : 0,50 µg/l.

Depuis 2000, des dépassements ponctuels au seuil de qualité susvisé ont été observés pour l'**atrazine et son dérivé (atrazine déséthyl)** sur les captages de Lignières-Châtelain, Hornoy-le-Bourg, Ramburelles, Vismes-au-Val, Saint-Martin-au-Bosc, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Criquiers et Blargies.

La masse 3204 d'eau a été déclassée par le paramètre « Atrazine déséthyl » dans l'état des lieux validé en décembre 2013.

OHV

De faibles concentrations en **composés organiques halogénés volatils (trichloréthylène)**, restant inférieures au seuil réglementaire, ont été mesurées au captage "Fontaine Les Auris" de Marques (en 1999) et aux deux captages de Senarpont (2007 et 2008).

La masse 3204 d'eau a été déclassée par le paramètre « Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène » dans l'état des lieux validé en décembre 2013.

Les nitrates

En France, la valeur limite de concentration en nitrates admise pour les eaux destinées à la consommation humaine fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 est de 50 mg/l. Sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, les valeurs moyennes et maximales observées sur les qualitemètres sont inférieures à ce seuil.

Toutefois, la dégradation est généralisée aussi bien dans l'espace que dans le temps :

- Le seuil de vigilance pour le paramètre nitrates est franchi sur 21 captages du territoire du SAGE avec des concentrations supérieures à 25 mg/l.
- Le seuil d'alerte pour le paramètre nitrates (37,5 mg/l) est atteint ponctuellement sur les captages de Ramburelles, Nesle-Normandeuse, et les deux captages de Blangy-sur-Bresle.

L'état initial du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fait état d'une tendance à la hausse des nitrates à inverser pour la masse d'eau souterraine 3204. Cette **tendance à la hausse des concentrations en nitrates** est également constatée sur la plupart des captages du territoire sur les 30 dernières années. Cette hausse peut atteindre 10 mg/l (Figure 13).

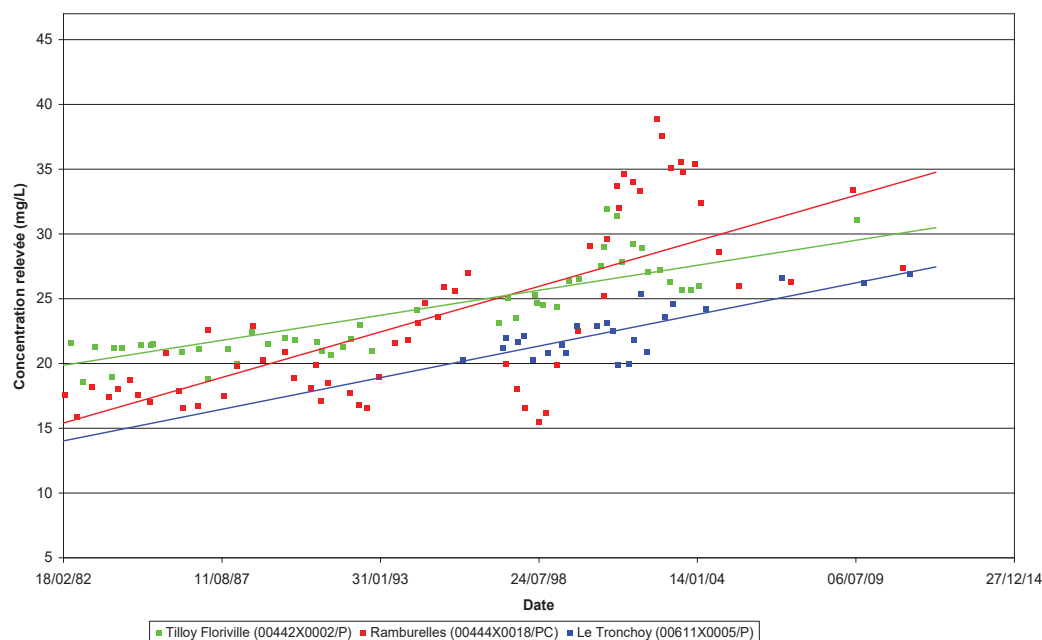


Figure 13 : Concentrations en nitrates sur les captages de Tilloy-Floriville, Ramburelles et Le-Tronchoy (Source : ADES 2013)

La turbidité

En France, la limite de qualité pour les eaux brutes est fixée à 2 NTU pour la turbidité.

Entre 2000 et 2008, les captages de Lignières-Châtelain, du Mazis (F2) et de Ponts-et-Marais (PE2) ont subi des dépassements ponctuels de la norme de potabilité pour le paramètre turbidité. Ces dégradations peuvent être liées à la présence de bétouilles (cf. chapitre 3.5). Le captage de Marques (Les-Auris) est également sensible à la turbidité.

La bactériologie

Depuis 2000, 5 captages ont été touchés, au moins une fois, par ce type de dégradation mais seul le captage de Marques-Les-Auris a connu un dépassement de la norme de potabilité.

Minéralisation et salinité

Il est relevé une forte conductivité et une faible concentration en fluorure sur le captage de Mazis 1.

Le paramètre fer et manganèse

Les concentrations en fer et manganèse ont dépassé la valeur seuil de potabilité aux captages PE1 de Ponts-et-Marais et du Tronchoy, respectivement en 2002 et 2006.

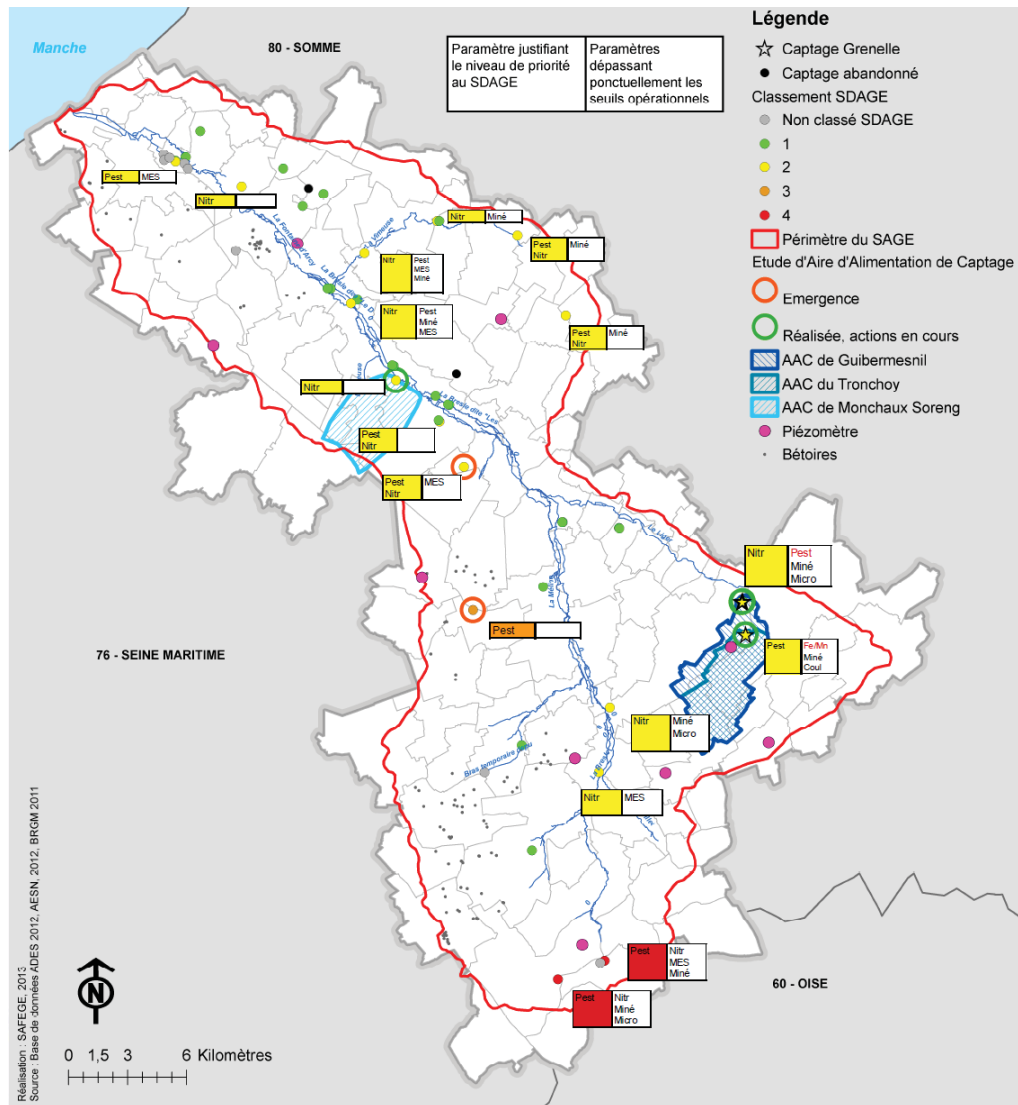


Figure 14 : Qualité des eaux souterraines et protection des captages
(Sources : ADES 2012, AESN, 2012, BRGM 2011)

4.2. Masses d'eau superficielle

4.2.1. Masses d'eau et objectifs

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par 8 masses d'eau superficielle représentées sur la Figure 15 :

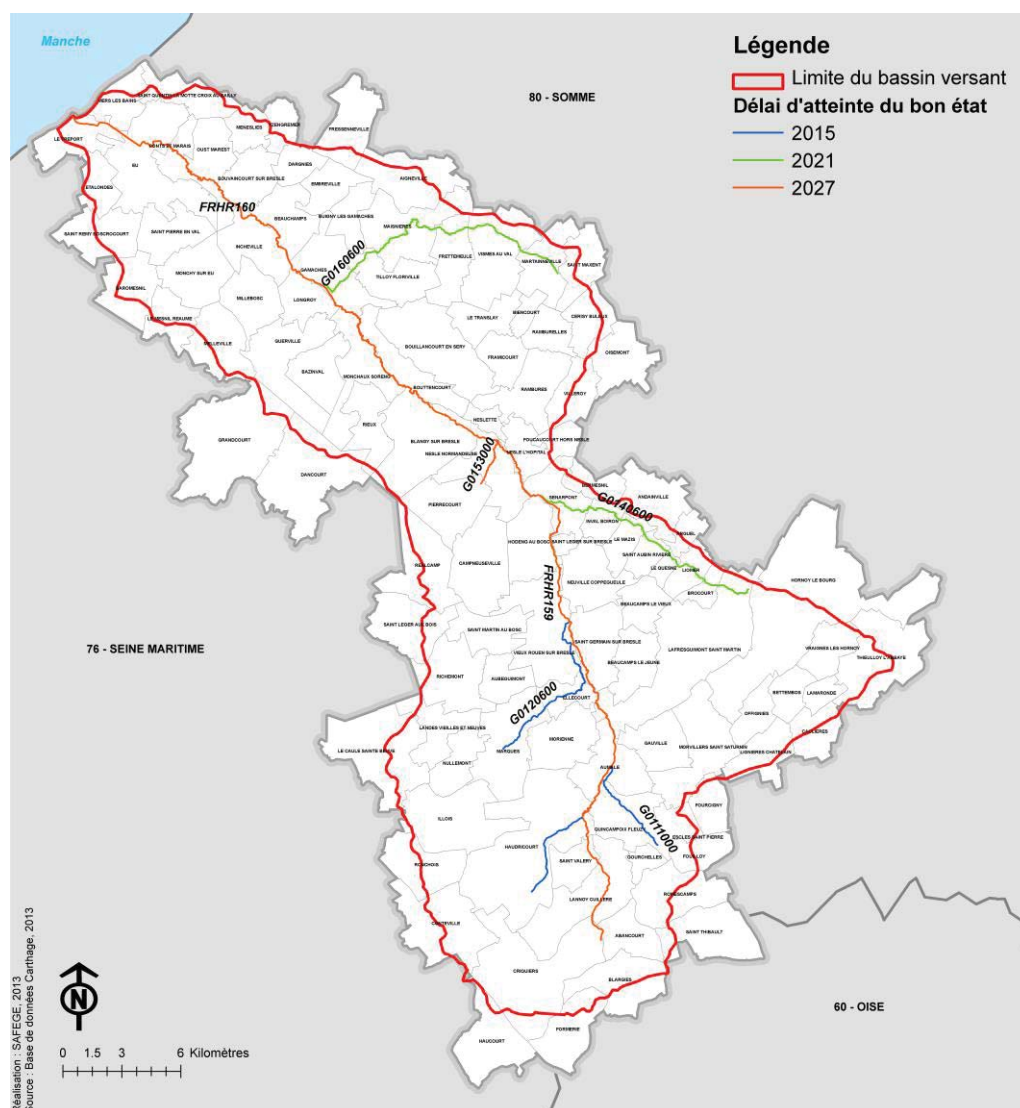


Figure 15 : Masses d'eau superficielle du SAGE et délais d'atteinte du bon état global
(Source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010- 2015)

L'état des masses d'eau superficielle d'après l'état des lieux du futur SDAGE 2016-2021 validé le 5 décembre 2013 par le comité de bassin, ainsi que les délais d'atteinte du bon état sont précisés dans le tableau ci-après :

Tableau 8 :

État des masses d'eau superficielles du SAGE et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)

		État écologique					État chimique					État global
		Évolution de l'état écologique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010 - 2015	État biologique 2013	Évolution de l'état biologique par rapport au SDAGE précédent	État physico-chimique 2013	Évolution de l'état physico-chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010 - 2015	Objectif d'état chimique 2013 (41 substances)	État chimique 2013 (hors HAP)	Évolution de l'état chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010 - 2015	Objectif d'état chimique	État global 2013	
Objectif d'état écologique	Bon état 2015	→	Bon	→	Bon	→	Bon état 2015	Bon	→	Bon état 2015	Bon	
La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse	FRHR159	→	Bon	→	Bon	→	Bon état 2015	Mauvais HAP	→	Bon état 2027	Bon	
Le ruisseau d'Haudricourt	FRHR159-G0109000	→	Bon	→	Bon	→	Bon état 2015	Mauvais HAP	-	Bon état 2015	Bon	
Le ruisseau du Ménillet	FRHR159-G0111000	→	Bon	-	Inconnu	→	Bon état 2015	Mauvais HAP	-	Bon état 2015	Bon	
La Méline	FRHR159-G0120600	→	Bon	-	Inconnu	→	Bon état 2015	Mauvais HAP	-	Bon état 2015	Bon	
Le Liger	FRHR159-G0140600	→	Moyen	→	Bon	↗	Bon état 2021	Bon	-	Bon état 2021	Pas bon	
Le ruisseau de la Fontaine-Saint-Pierre	FRHR159-G0153000	→	Moyen	-	Moyen Phosphore total	↘	Bon état 2027	Mauvais HAP	-	Bon état 2027	Pas bon	
La Vimeuse	FRHR159-G0160600	→	Moyen	→	Bon	↗	Bon état 2021	Bon	-	Bon état 2021	Pas bon	
La Bresle du confluent de la Vimeuse à l'embouchure	FRHR160	↗	Bon	↗	Bon	→	Bon état 2015	Mauvais HAP	→	Bon état 2027	Bon	

Légende : ↗ : amélioration de l'état par rapport à l'état initial du SDAGE 2010-2015
 → : pas de changement par rapport à l'état initial du SDAGE 2010-2015
 ↘ : Dégradation de l'état par rapport à l'état initial du SDAGE 2010-2015

¹ L'état global est évalué à partir de l'état chimique hors HAP et de l'état écologique.

4.2.2. État quantitatif

La station hydrométrique de Ponts-et-Marais est la seule station limnigraphique actuellement en service sur le territoire du SAGE. Elle a été mise en service en 1999 et est gérée par la DREAL de Haute-Normandie. Cette station permet d’appréhender le fonctionnement hydrologique de la Bresle : les périodes de retour de crue, les débits d’été, etc., sont calculés à partir des données fournies.

La station de Longroy (en service de 1950 à 2002) est dotée d’une échelle sans dispositif d’enregistrement des hauteurs, mais un suivi des débits y est réalisé.

Des jaugeages dits « volants » sont effectués de temps à autre en 8 points supplémentaires sur la Bresle, en 2 points sur la Vimeuse et en 1 point sur le Liger, le Ménillet, la-Fontaine-Saint-Pierre et la Méline. Ces jaugeages servent à évaluer le module.

Les débits de référence sur le territoire du SAGE sont présentés dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Débits de référence des cours d’eau du SAGE de la vallée de la Bresle
(Source : DREAL Haute-Normandie, 2013)

Cours d’eau	Localisation	Module (m³/s)	QMNA5 (m³/s)	Superficie du bassin versant (km²)
Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	2,40	1,50	162,35
	Nesle-Normandeuse	3,80	2,20	405,43
	Blangy-sur-Bresle	4,40	2,60	451,85
	Epinoy - total	5,20	3,10	493,83
	Longroy	6,02	3,50	613,48
	Ponts-et-Marais	6,70	4,20	693,43
Vimeuse	Fretteville	0,11	0,04	61,38
	Gamaches	0,30	0,10	93,78
la-Fontaine-Saint-Pierre	Nesle-Normandeuse	0,11	0,078	26,54

Les **variations saisonnières sont très faibles sur les débits des cours d’eau**, caractéristique de cycles hydrologiques peu contrastés. Les débits d’été sont soutenus, en cohérence avec une alimentation par la nappe de la craie qui tamponne les variations des débits des rivières (Figure 16).

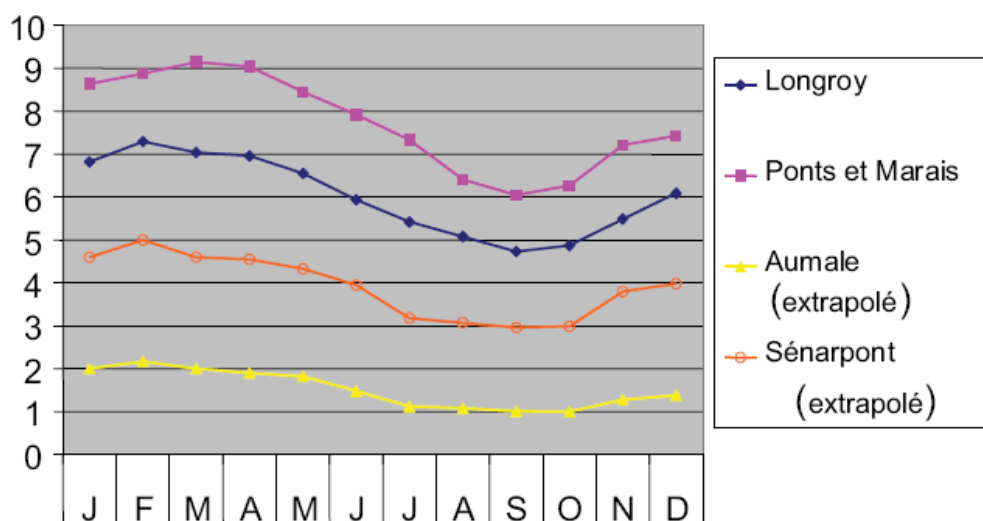


Figure 16 : Débits interannuels moyens mensuels en m³/s en différents points de la Bresle
(Source : CACG, 1997)

Les débits de pointe théoriques pour les périodes de retour de crues usuelles (en m³/s) ont été estimés sur la station de Ponts-et-Marais.

Tableau 10 : Estimation des débits de pointe pour différentes périodes de retour, à la station de Ponts-et-Marais (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009)

Période de retour	Débits de pointe estimés à Ponts-et-Marais (en m ³ /s)
2 ans (biennale)	11 (9,5 - 15)
5 ans (quinquennale)	14 (12 - 21)
10 ans (décennale)	16 (14 - 26)
50 ans (cinquantennale)	Non calculé
100 ans (centennale)	Non calculé

La station de Pont-et-Marais, mise en service en 1999, a permis d'enregistrer les crues survenues sur le territoire du SAGE depuis cette date.

Tableau 11 : Débits instantanés de la Bresle à la station de Ponts-et-Marais, pour différentes périodes de retour (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009)

Date	Débit instantané (m ³ /s)	Période de retour théorique
19/12/1999	13,9	Quinquennale
28/12/1999	18,8	Plus que décennale
13/04/2000	13,2	Triennale
06/01/2001	13,7	Triennale
22/01/2001	13,6	Triennale
08/02/2001	13,4	Triennale
30/03/2001	16,9	Décennale
10/04/2001	17,7	Plus que décennale
07/07/2001	14,2	Quinquennale
20/03/2002	15,7	Entre quinquennale et décennale
02/01/2003	13,7	Triennale
28/05/2008	12,9	Entre biennale et triennale

Les arrêtés cadre sécheresse de la Seine-Maritime (13 avril 2012) et de la Somme (26 mars 2012) définissent les seuils suivants pour la station de Ponts-et-Marais (Tableau 12).

Tableau 12 : VCN₃ et seuils de l'arrêté sécheresse pour la Bresle (Arrêtés cadre sécheresse de Seine-Maritime - 13/04/2012 et de la Somme - 26/03/2012)

	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcé
Débit moyen sur 3 jours consécutifs en m ³ /s (VCN ₃)	5,4	4,7	4,4	4
Période de retour de VCN ₃ correspondante	≈ biennale	≈ quinquennale	≈ décennale	≈ vicennale

Le plus faible VCN₃ enregistré sur les 10 dernières années à Ponts-et-Marais l'a été en septembre 2009, avec un débit moyen sur 3 jours de 4,47 m³/s, et une fréquence de retour vicennale.

Afin de vérifier si la ressource supportait les prélèvements effectués, la DREAL Haute-Normandie a élaboré une « doctrine pour l'établissement des documents d'incidence pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques » (DREAL Haute-Normandie, 2010), qui

considère, de manière simplifiée, que les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas excéder 10% du QMNA5 du cours d'eau.

Cette approche a montré que les têtes de bassin versant (Ellecourt, Lannoy-Cuillère, Fleuzy, Villers, Fretteville, Gamaches, Nesle-l'Hôpital) ont des valeurs du QMNA5 faibles au regard d'un prélèvement en eau potable existant ou futur. Les marges sont soit déjà négatives à Villers et Ellecourt, soit encore positives mais faibles (350 à 1500 m³/j). Les prélèvements pris en compte ne sont que sur les ouvrages connus.

Hormis l'année humide de 2012, **les étiages des dernières années ont été particulièrement marqués, notamment en tête de bassin**, d'après les constatations de terrain.

4.2.3. État qualitatif

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par 8 masses d'eau superficielles (voir Tableau 3). La DCE définit le bon état d'une masse d'eau superficielle lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons (Figure 17).

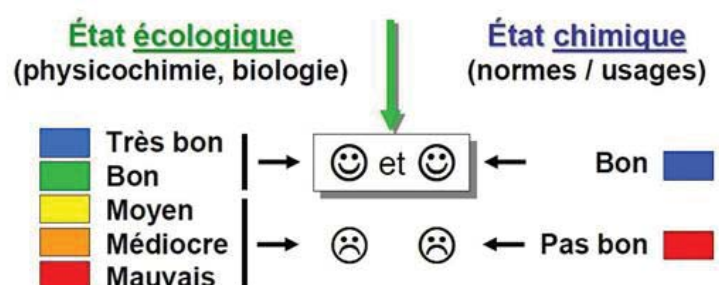


Figure 17 : Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : Source : AESN, 2013)

4.2.3.1. État écologique

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la physico-chimie, la biologie, et de polluants spécifiques (Figure 17).

Qualité physico-chimique observée aux stations de mesures

Les paramètres physico-chimiques sous-tendent la biologie. Ces derniers n'ont été analysés que sur la Bresle, le Liger et la Vimeuse. La qualité physico-chimique des autres affluents de la Bresle a été évaluée par une modélisation consolidée à "dire d'experts".

L'analyse de l'évolution des paramètres physico-chimiques au niveau des stations de mesure sur la Bresle et ses affluents montre que la plupart d'entre eux sont stables ou en amélioration. Toutefois, la **qualité physico-chimique** des eaux de la **Bresle** est déclassée ces dernières années en **état moyen** par les paramètres **ammonium** (NH₄⁺) et **nitrites** (NO₂⁻).

Par ailleurs, en 2011, la qualité physico-chimique du **Liger** et de **l'amont de la Bresle** est déclassée en état moyen par le paramètre **phosphates** (PO₄²⁻).

La qualité physico-chimique de la Vimeuse est bonne (Tableau 13).

Les affluents et la tête de bassin de la Bresle sont aussi concernés par des concentrations importantes en nitrates, bien que celles-ci ne soient pas déclassantes.

Tableau 13 : Classes de qualité physico-chimique aux stations de mesures et paramètres déclassants
(Source : AESN, 2013)

Cours d'eau	Station de suivi	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bresle	Vieux Rouen sur Bresle						
	Monchaux Soreng						
	Longroy	NH ₄ ⁺	NH ₄ ⁺				
	Ponts et Marais	NO ₂ ⁻					
	Lannoy-Cuillère			NH ₄ ⁺			PO ₄ ²⁻
Liger	Sénarpont						PO ₄ ²⁻
Vimeuse	Gamaches						

Légende : Non défini État médiocre État moyen Bon état Très bon état

NB : les classes de qualité physico-chimique du tableau ont été évaluées à partir du percentile 90 relevé annuellement. L'évaluation de l'état, au regard de la méthodologie définie par la DCE, s'appuie sur le percentile 90 des valeurs sur 2 années.

D'après l'état des lieux du SDAGE, validé en décembre 2013, seul l'état physico-chimique de la Fontaine-Saint-Pierre est aujourd'hui déclassé, et ce, par le paramètre « phosphore total » (Tableau 8).

Qualité biologique observée aux stations de mesures

Les paramètres utilisés pour définir l'état biologique sont :

- L'Indice Poisson Rivières (IPR)
- L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
- L'Indice Biologique Diatomées (IBD)

Ces indices sont mesurés uniquement sur la Bresle, le Liger et la Vimeuse. Toutefois, il est rare que l'ensemble de ces indices soit mesuré sur un même point de suivi (Figure 18).

L'indice poissons rivières classe la Bresle en peuplement piscicole de « bonne qualité » à Haudricourt et en peuplement « de bonne à très bonne qualité » à Gamaches. Le peuplement piscicole est abordé dans le chapitre 4.4.3.5.

Lorsque l'état biologique est déclassé, il l'est le plus souvent par le paramètre IBD. Ces dernières années l'état biologique de la Bresle et de la Vimeuse est globalement bon. Seul l'état écologique du Liger était déclassé en 2011. Toutefois, seul le paramètre IBD est mesuré sur cet affluent, ce qui affaiblit la pertinence de ce constat.

Tableau 14 : Classes de qualité biologique aux stations de mesures, et paramètres déclassants
(Source : AESN, 2011)

Cours d'eau	Station de suivi	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	IBGN	IBGN		IBGN		
	Monchaux-Soreng			IBD			
	Longroy	IBGN	IBD				
	Ponts-et-Marais		IBD				
	Lannoy-Cuillère						
Liger	Senarpont			IBD			IBD
Vimeuse	Gamaches			IBGN			

Légende : Non défini Mauvais état État médiocre État moyen Bon état Très bon état

NB : les classes de qualité biologique présentées dans le Tableau 14 ont été évaluées à partir du percentile 90 relevé annuellement. L'évaluation de l'état, au regard de la méthodologie définie par la DCE, s'appuie sur le percentile 90 des valeurs sur 2 années.

D'après l'état des lieux du SDAGE validé en décembre 2013, l'état biologique du Liger est déclassé par le paramètre « IBD » et l'état biologique de la Vimeuse par expertise (Tableau 8).

Le critère "hydromorphologie" n'a pas été pris en compte dans l'évaluation, car il n'existe pas de seuils nationaux définis pour ce critère.

Aujourd'hui, l'atteinte du bon état écologique est compromise sur la Bresle et certains de ses affluents en raison d'altérations hydromorphologiques (ouvrages hydrauliques en lit mineur...) (cf. 4.4.3.4) et de pollutions ponctuelles.

4.2.3.2. État chimique

Dans le SDAGE 2009-2015, l'état chimique était seulement défini pour la Bresle où il était **mauvais** car déclassé par les **HAP** et les **Diphényléthers bromés (PBDE)**.

Les composés du Tributylétain et les Chloroalcanes sont déclassants ponctuellement, et s'ajoutent aux paramètres HAP et PBDE (Tableau 15). Des pesticides ont également été trouvés dans les eaux superficielles à l'aval du territoire, mais il existe actuellement très peu de connaissance sur la présence de pesticides à l'amont du bassin versant.

Tableau 15 : Évolution de l'état chimique sur la Bresle et ses affluents et paramètres déclassants (Source : AESN, 2012)

Cours d'eau	Station de suivi	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bresle	Lannoy-Cuillère						
	Vieux-Rouen sur-Bresle						
	Monchaux-Soreng		1	2	1	1	1
	Longroy			3	5	1	1
	Ponts-et-Marais		1	1	4	1	1
Liger	Senarpont						
Vimeuse	Gamaches						

Légende :

Non défini	Mauvais état	État médiocre	État moyen	Bon état	Très bon état
------------	--------------	---------------	------------	----------	---------------

Les HAP figurent en violet dans la légende suivante, les PBDE en marron

1 = *Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène*

2 = *Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Chloroalcanes C10-13 / Composés du tributylétain / Diphényléthers bromés*

3 = *Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Composés du tributylétain / Diphényléthers bromés*

4 = *Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Diphényléthers bromés*

5 = *Benzo(a)pyrène / Benzo(b)fluoranthène / Benzo(k)fluoranthène / Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Diphényléthers bromés*

Dans l'état des lieux validé en décembre 2013, l'état chimique est qualifié pour toutes les masses d'eau du SAGE. Il est mauvais et déclassé par les HAP pour toutes les masses d'eau à l'exception du Liger et de la Vimeuse (Tableau 8).

4.2.3.3. Synthèse de l'état des masses d'eau superficielles sur le territoire du SAGE

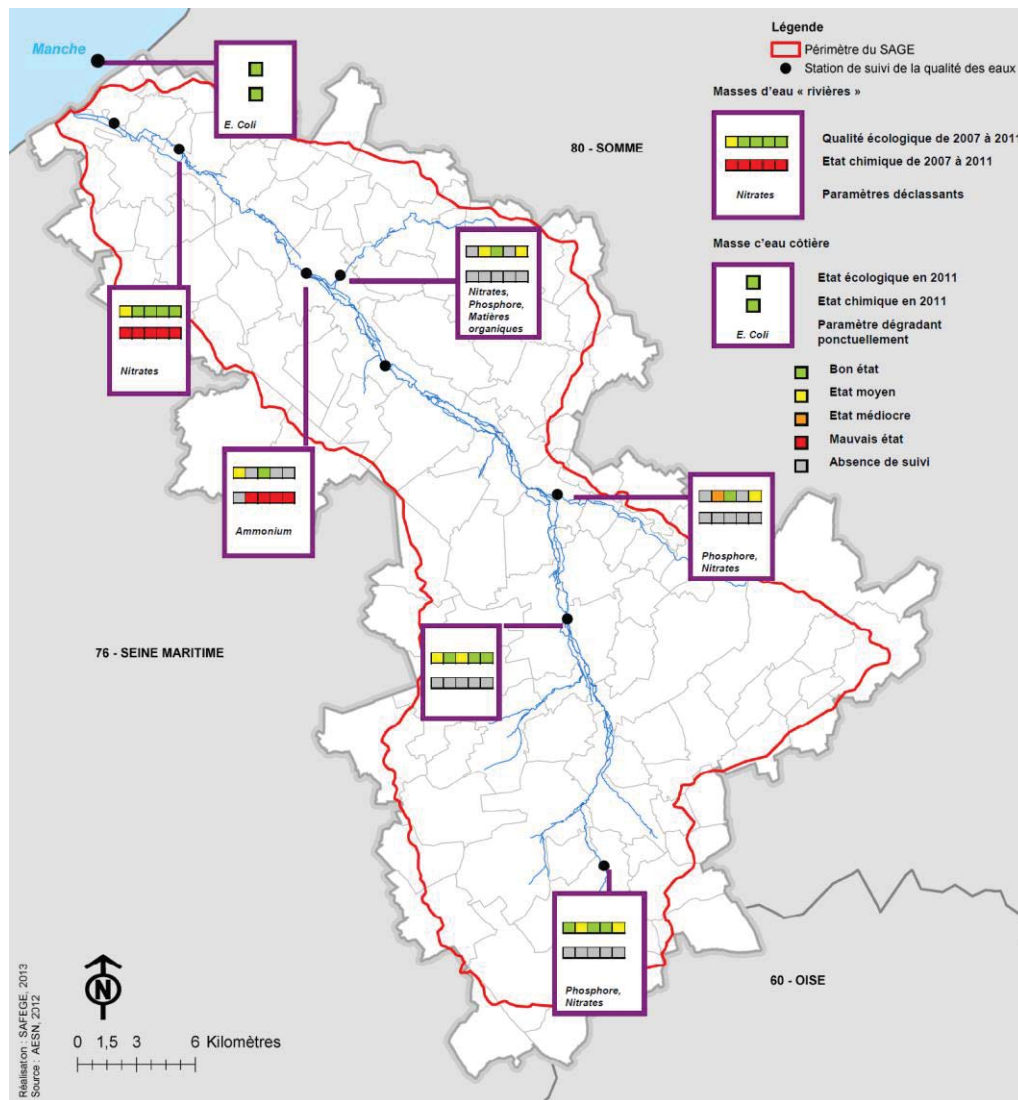


Figure 18 : État qualitatif des masses d'eau de surface aux stations de mesures (Source : AESN, 2012)

4.3. Masse d'eau côtière

4.3.1. Masse d'eau et objectifs

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par une seule masse d'eau côtière dénommée "Pays de Caux nord" (FRHC18).

La qualité de la masse d'eau côtière est fortement dépendante des apports fluviaux et intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur les bassins versants.

La dérive sud-ouest - nord-est existant sur la côte normando-picarde met également le littoral du SAGE de la Bresle sous l'influence des fleuves côtiers normands depuis l'estuaire de la Seine.

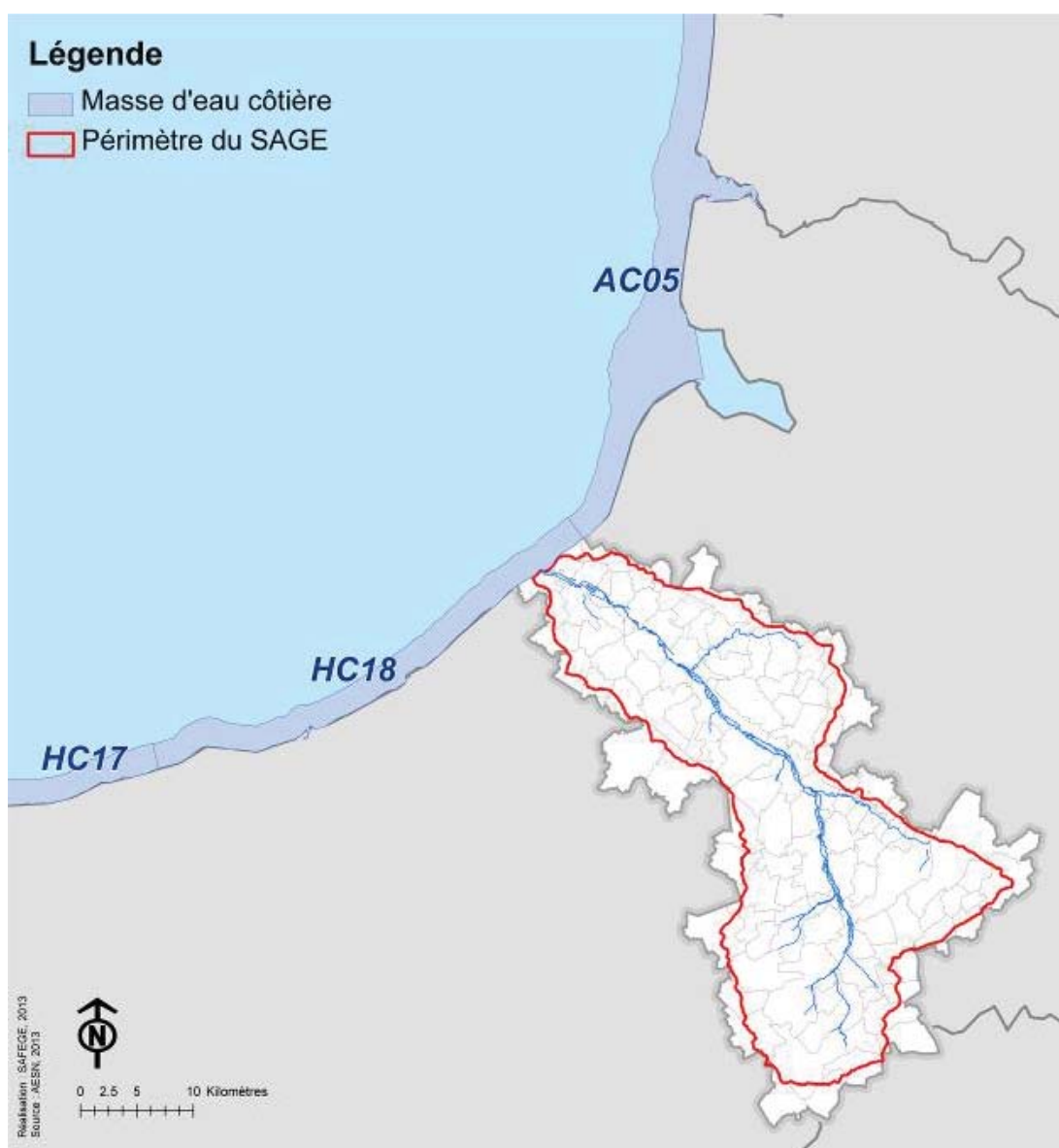


Figure 19 : Délimitation de la masse d'eau côtière FRHC18 « Pays de Caux Nord »
(Source : Ifremer, 2013)

L'état de la masse d'eau côtière FRHC18, d'après l'état des lieux du futur SDAGE 2016-2021 validé le 5 décembre 2013 par le comité de bassin, ainsi que les délais d'atteinte du bon état sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : État de la masse d'eau côtière FRHC18 et objectifs
(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)

Nom de la masse d'eau côtière	Code	Objectif d'état écologique	État écologique 2013	Évolution de l'état écologique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état chimique	État chimique 2013 *Paramètre déclassant	Évolution de l'état chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état global	État global 2013
Pays de Caux nord	FRHC18	Bon état 2015	Bon	→	Bon état 2015	Mauvais *DEHP	↘	Bon état 2015	Mauvais

L'actualisation de l'état initial du SDAGE (validée en comité de bassin lors de la rédaction du présent SAGE), met en avant un **déclassement de l'état chimique par les DEHP** (phtalates) (voir Tableau 16).

L'état actuel et la qualification de la source de la pression s'exerçant sur la masse d'eau FRHC18 ont conduit à la classer en **risque chimique de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNOE) à 2021, et un report de délai est proposé pour 2027.

4.3.2. État de la masse d'eau

Comme pour une masse d'eau superficielle, l'état de la masse d'eau côtière est apprécié, selon les exigences fixées par la DCE, au regard de son état écologique et chimique (Figure 20).

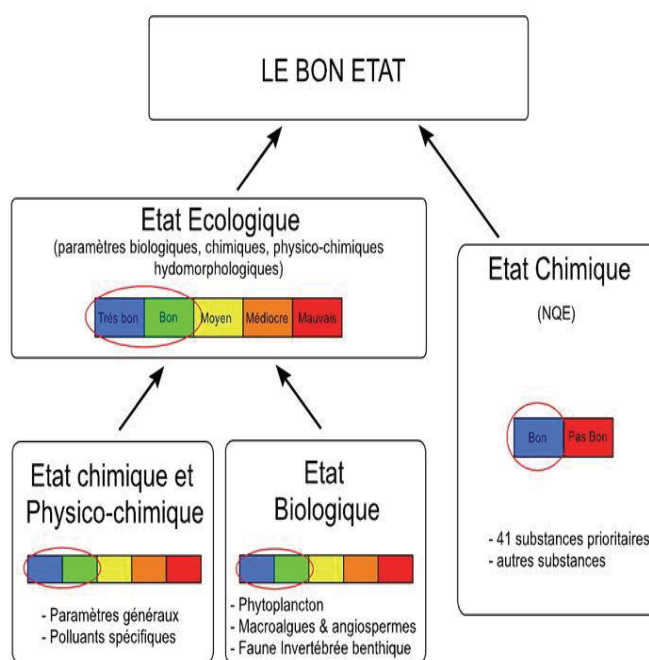


Figure 20 : Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : IFREMER, 2013)

La surveillance de la qualité de la masse d'eau côtière Pays de Caux-Nord, dans le cadre défini par la DCE, est assurée par la station de Dieppe.

La masse d'eau côtière **FRHC18** présentait en 2006-2007 un **bon état biologique et chimique** malgré des blooms de phytoplanctons toxiques, une prolifération d'algues vertes, et des compartiments mal connus. **L'état biologique et chimique de la masse d'eau FRHC18 reste fragile** par temps de pluie et soumis à l'influence des apports des fleuves côtiers.

Lors de l'état des lieux du SDAGE, validé en décembre 2013, l'état chimique de la masse d'eau a cependant été déclassé par les DEHP.

L'étude de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains (SAFEGE, 2011) met en évidence que la Bresle est le principal vecteur responsable des contaminations ; la vulnérabilité de la plage du Tréport est plus importante que celle de Mers, de nature plus constante.

Le suivi de la qualité des eaux de baignade réalisé depuis 1990 sur les plages du Tréport et de Mers-les-Bains, au moyen d'indicateurs biologiques et visuels, atteste **d'une stabilisation voire d'une amélioration de la qualité des eaux de baignade** sur ces plages, qui s'avère ces dernières années bonne à très bonne (Tableau 17).

Tableau 17 : *Classes de qualité des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les-Bains*
(Source : <http://baignades.sante.gouv.fr>, 2013)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Le-Tréport	C	B	C	C	B	B	A	B	B	A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	NA
Mers-les-Bains	C	C	B	C	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	B	A	B	B	NA

Classes	Seuils microbiologiques	Mesures de gestion avant mise sur le marché
A	100% des résultats < 230 <i>E. coli</i> /100 g C.L.I.	Aucune
B	90% des résultats < 4 600 et 100% < 46 000 <i>E. coli</i> /100 g C.L.I.	Purification ou reparcage
C	100% des résultats < 46 000 <i>E. coli</i> /100 g C.L.I.	Reparcage longue durée
D	si les critères du C ne sont pas respectés	Exploitation des coquillages interdite

Les **eaux conchylicoles** du Tréport sont globalement moyennes concernant l'E. Coli.

Des zones de moulière (pêche récréative) sont recensées à l'entrée du port (pêche interdite dans un rayon de 300 mètres), à l'extrémité ouest de la plage du Tréport, et à l'extrémité est de la plage. La qualité bactériologique est moyenne (catégorie B) car les coquillages prélevés sur site présentent quelques contaminations épisodiques (SAFEGE, 2011).

4.4. Milieux aquatiques et autres milieux naturels

4.4.1. Lit majeur de la Bresle et de ses affluents

4.4.1.1. Les plans d'eau

Les plans d'eau du territoire du SAGE de la Bresle ont été étudiés dans le cadre de divers inventaires et études, parmi lesquels :

- l'inventaire du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) en 1994 sur l'ensemble du territoire ;
- le « Relevé de plans d'eau du bassin de la Bresle » réalisé par la Brigade départementale de la Seine - Maritime du CSP en 1999 ;
- le recensement des anciennes ballastières réalisé par l'ASA de la Bresle, actualisé en 2008 ;
- l'étude de « l'impact thermique des ballastières en eau sur les rivières dans le cas de communication directes « exemple de la vallée de la Bresle » réalisée par le BRGM en 1984 valorisant des données de 1978 ;
- l'étude des impacts des ballastières du bassin versant réalisée par la CACG en 1997.

D'autres études ont été réalisées à plus large échelle (rapports du BRGM n° 87 SGN 391 HNO et 87 SGN 499 HNO).

La plupart des plans d'eau du territoire du SAGE de la Bresle sont d'**anciennes ballastières** ; elles occupent une surface totale d'environ 420 ha soit la quasi totalité de la surface occupée par les plans d'eau. En 2013, il n'existe pas de ballastières en exploitation pour la production minérale sur le territoire du SAGE.

Les plans d'eau représentent 14 % de la superficie totale de la plaine alluviale et jusqu'à 35 % dans les secteurs aval.

Les 2/3 de la superficie totale des plans d'eau sont localisés dans le lit majeur entre Eu et Senarpont. Cette partie du territoire concentre les plans d'eau les plus vastes du bassin versant comme par exemple, l'étang de Sainte-Marguerite à Gamaches (42 ha), la grande gravière d'Incheville (27 ha) et les étangs de Bouvaincourt (19 ha et 16 ha) (Figure 21).

Le tiers de la superficie totale des plans d'eau se situe à l'amont de Senarpont. Ces plans d'eau sont de taille modeste.

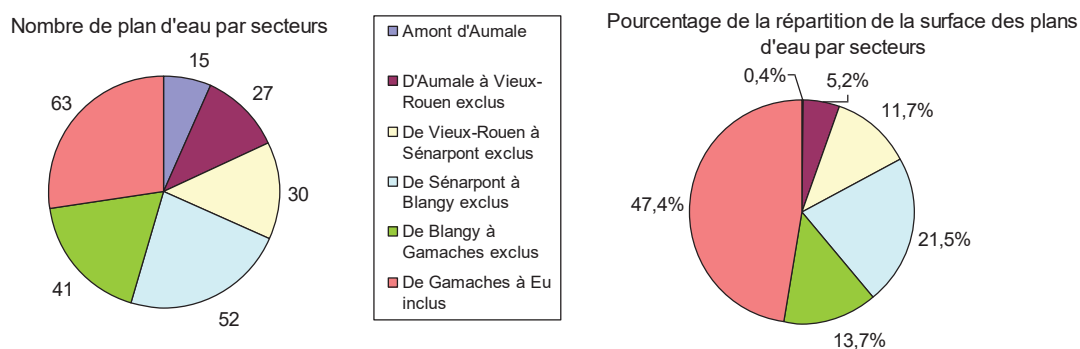


Figure 21 : Répartition des ballastières par secteur
(Source : ASA Bresle et Institution Bresle, 2010)

Ces plans d'eau, qui sont généralement des lieux de loisirs, peuvent avoir un potentiel économique et touristique important (cf. 5.6.2).

Néanmoins, les anciennes ballastières ont modifié l'hydrologie du cours de la Bresle et de ses affluents. En effet, un certain nombre de sources et de petits ruisseaux initialement présents est aujourd'hui intercepté par les anciennes ballastières vers la Bresle. C'est le cas par exemple de la Fontaine-d'Arcy, captée par la grande ballastière de Gamaches (Étang Sainte-Marguerite) ou bien encore de la Fontaine aux carpes à Incheville. Par ailleurs, l'intégrité du cheptel piscicole de la rivière de 1^{ère} catégorie (salmonidés) peut être altérée par des cyprinidés ou des carnassiers relevant de la 2^{ème} catégorie et provenant d'échanges avec les plans d'eau ou lors de crues débordantes des cours d'eau (CACG, 1997) (cf. 4.4.3.5).

L'impact thermique des plans d'eau sur la Bresle et les milieux aquatiques demeure mal connu. Il en est de même concernant d'autres paramètres physico-chimiques, tels que le pH, la teneur en matières organiques, la minéralisation et les teneurs en oxygène dissous.

4.4.1.2. Les zones humides

Sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement. Au regard de ces critères, les plans d'eau ne sont pas des zones humides.

Sur la base de ces arrêtés, la structure porteuse du SAGE a cartographié, en 2012, les zones humides de la Bresle et de ses affluents à l'échelle du 1/10 000^e.

Cette cartographie résulte d'une approche botanique et pédologique ; elle s'appuie :

- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur haut normand de la vallée de la Bresle par la DREAL Haute-Normandie en 2009 ;
- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur picard de la vallée de la Bresle par la DREAL Picardie en 2011 ;
- sur les sondages pédologiques réalisés en 2012 par la structure porteuse du SAGE sur les secteurs potentiellement humides mais ne présentant pas de végétation caractéristique, préalablement définis dans le cadre des 2 études précédentes.

Cette cartographie a été présentée aux communes du territoire. Elle met en évidence les éléments suivants :

- Les zones humides couvrent 1 955 ha du territoire du SAGE de la Bresle (soit 2,6% de la surface du territoire du SAGE).
- Elles sont principalement situées à l'amont du bassin : 35% sont situées à l'amont de Senarpont, 24% entre Gamaches et Senarpont et 28% à l'aval.
- Elles représentent 150 ha sur le bassin versant du Liger et 130 ha sur celui de la Vimeuse.

Les cartes 1-1 à 1-33 de l'atlas cartographique représentent les zones humides du SAGE à une échelle fine (1/10 000^{ème}).

Sur la Bresle, jusqu'à l'amont de Senarpont, la continuité des zones humides, qu'elles soient définies sur critères botaniques ou pédologiques, est globalement préservée, et peu affectée par l'activité d'extraction de granulats et de sable, exception faite du tronçon situé au niveau de la commune d'Aumale sur 1,4 km. A partir de Senarpont, l'activité d'extraction a un impact important sur les zones humides, conduisant à un morcellement de ces dernières (de Senarpont à Blangy-sur Bresle et de Monchaux-Soreng à Oust-Marest).

Sur les affluents, la continuité des zones humides est globalement bien préservée, exceptions faites de quelques interruptions observées sur la Méline et la Vimeuse : au niveau des

villages de Marques sur la Méline à l'amont de Senarpont, et des villages de Maisnières et Vismes sur la Vimeuse. Ce morcellement est lié principalement à deux facteurs :

- L'urbanisation concentrée en fond de vallée ;
- L'activité industrielle concentrée dans la vallée alluviale de la Bresle avec principalement l'activité passée d'extraction de granulats et sables.

4.4.2. La ripisylve et les berges

4.4.2.1. La ripisylve

La **ripisylve** est bien développée sur tout le cours de la rivière, occupant plus de 50% de la longueur des berges. Elle est constituée exclusivement de feuillus dont les essences principales sont l'aulne glutineux et les saules, espèces caractéristiques et adaptées au climat et à l'hydromorphologie locale.

Toutefois, on notera notamment sur la partie aval du cours d'eau, des linéaires où les peupliers de haut jet sont présents de manière significative en crête de berge. Leur présence est problématique du fait de leur système racinaire horizontal (tenue de berge faible).

Par ailleurs, la **renouée du Japon** (espèce arbustive invasive) est recensée sur quelques foyers ponctuels, généralement sur des zones de remblais ou de berges « jardinées » de centre urbain, sur des superficies de quelques centaines de mètres carrés. Mais sa présence est généralisée à l'ensemble du territoire du SAGE.

L'état sanitaire de la ripisylve est globalement bon, malgré une gestion inadéquate par les propriétaires privés localement (coupes à blanc, utilisation d'herbicides en bordure de rivière ...) et ce en dépit de l'action de l'ASA de la Bresle.

4.4.2.2. Les berges

Les **berges** de la Bresle et de ses affluents restent « **naturelles** » sur leur très grande majorité, ce qui concourt au bon déroulement des processus hydrodynamiques. Ces derniers peuvent être compromis :

- par la présence de secteurs artificialisés (béton, palplanches ...) en zones urbaines ou périurbaines ou, localement, autour de quelques propriétés isolées de la Bresle aval. Ces secteurs ne représentent que 2% des berges sur l'ensemble du cours (1% en amont d'Aumale à quelques 7% sur le cours aval).
- par la présence de galeries de rongeurs et de piétinement bovin, qui dégradent les berges. Cela génère un excès de matières en suspensions (MES) qui augmente l'envasement et le colmatage du lit mineur.

Le dépôt de matériaux exogènes sur les berges (merlons, bourrelets de curage, ...) induit une déconnexion totale ou partielle du cours d'eau de sa zone d'expansion de crues. Toutefois, cette pratique peut se justifier localement pour la protection des biens et des personnes.

4.4.3. Le lit mineur

4.4.3.1. Principales caractéristiques morphologiques de la Bresle

Pente

La Bresle prend sa source au hameau de Hadancourt (altitude 176 m NGF) sur la commune de Criquiers, en période de basses eaux de la nappe. En période de hautes eaux, la résurgence est observable plus en amont sur la commune de Blargies. La Bresle se jette dans la Manche au Tréport. Elle parcourt environ 71 kilomètres de linéaire de sa source à la mer, avec une pente moyenne de 2,6‰.

Sur la partie amont, la Bresle s'écoule en suivant un axe sud-nord puis selon un axe sud-est/nord-ouest à partir de Nesle-Normandeuse et atteint dans sa partie aval une largeur moyenne de 10 mètres.

La Bresle présente en général un cours d'eau méandré (correspondant au tracé naturel de la rivière) ainsi que de nombreux bras parallèles, plutôt rectilignes qui correspondent aux biefs d'approvisionnement des anciens moulins. Ces différents bras sont corsetés par les multiples plans d'eau (cf. 4.4.1.1.).

Le cours d'eau de la Bresle peut être divisé en 4 tronçons dont les principales caractéristiques sont présentées dans le Tableau 18.

Tableau 18 : Caractéristiques principales des différents tronçons de la Bresle (CACG, 1997)

Secteur	Longueur	Pente	Débit (module)	Affluents
De la source à la ville d'Aumale	11 km	5,3 ‰	1 m ³ /s	Ru d'Haudricourt (rive gauche) ; Ménillet (rive droite)
Tête d'alimentation d'Aumale à Senarpont	15 km	2,65 ‰	3,8 m ³ /s à Nesle-Normandeuse	Méline (rive gauche) ; Liger (rive droite)
Bresle aval de Senarpont à Eu	31 km	1,65 ‰	7 m ³ /s à Eu.	La Fontaine-Saint-Pierre (rive gauche), la Vimeuse (rive droite)
La Bresle canalisée d'Eu au Tréport	2,5 km	0,5 ‰	-	-

A l'aval du dernier ouvrage d'Eu (station de contrôle des poissons migrateurs), la Bresle est transformée jusqu'à son débouché en mer par un canal maritime, lui-même prolongé par des bassins isolés de la mer par un système d'organes mobiles (écluses permettant la remontée des bateaux dans le port, clapets permettant l'écoulement des crues).

La limite de salure des eaux est fixée au port du Tréport, au pont fixe situé au fond du bassin à flot et au pont buse avec clapet qui sépare la retenue des chasses (décret n° 77-69 du 12 janvier 1977).

Facès d'écoulement

Les **facès d'écoulement** de la Bresle se répartissent comme suit : 6% de radiers, 36% de plats rapides, 40% de plats lents et de profonds courants, et 18% de profonds sur l'ensemble de son cours (CACG, 1997) (Tableau 19).

Tableau 19 : Caractéristiques des différents types de faciès d'écoulement (CACG, 1997)

Faciès d'écoulement	Radiers	Plats rapides	Plats lents	Profonds
Caractéristiques générales	Situés dans des zones de divergence de courant - souvent disposés en oblique dans le cours d'eau - ruptures de pente bien marquées à l'amont et à l'aval (hauts-fonds)	Ruptures de pente peu marquées avec le reste de la section - pente de la ligne d'eau souvent parallèle à celle du fond - plutôt uniforme - dans les sections rectilignes	Pas de rupture de pente - profil en long très lissé - très uniforme - sections rectilignes	Rencontrés sur les tronçons à pente faible, à l'amont d'obstacles, dans les concavités des méandres
Écoulement	Courant vif (> 50-80 cm/s) Écoulement de surface turbulent (présence de vaguelettes)	Courant soutenu et uniforme (30 à 80 cm/s) Écoulement de surface légèrement turbulent (friselis)	Courant pouvant être soutenu et uniforme, vitesse moyenne Surface lisse	Vitesses faibles (<30 cm/s) à localement nulles Surface lisse
Profondeur	Faible < 30 - 40 cm	Faible à moyenne (30 à 50 cm) Uniforme	Moyenne (40 à 70 cm) Uniforme	Relativement importante (> 70 cm)
Granulométrie	Grossière - fonds durs Cailloux, graviers dominants	Grossière - fonds durs Cailloux, graviers dominants	Fonds déposés, granulométrie fine, Sable, limon, nodules, cailloux parfois	Fonds déposés, granulométrie fine, vase - limon - sable

Les actions humaines (implantation de barrages, division du cours, création de bras de dérivation plus ou moins perchés) aboutissent à une augmentation des surfaces de plats lents et de profonds, au détriment des plats rapides et radiers (Cf. 4.4.3.4.).

Or, les zones de forts courants et faibles profondeurs (radiers et plats rapides) constituent les aires de reproduction et/ou de croissance pour les salmonidés et les lamproies fluviatiles et marines (Cf. 4.4.3.5). Elles représentent en moyenne 42% de la surface du cours d'eau, soit 37 hectares au total, dont 34 sur la section potentiellement utilisable par les grands migrateurs (aval d'Aumale) et 25 hectares sur la section à l'aval de Senarpont.

Envasement

L'envasement est relativement important sur la majeure partie du linéaire. Cet aspect résulte d'une érosion importante des sols du bassin versant et de dysfonctionnements hydromorphologiques (ouvrage en lit mineur, surlargeur de cours d'eau...).

Concrétionnement calcaire

Le phénomène de **concrétionnement calcaire** est un phénomène naturel affectant à des degrés divers l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur substrat calcaire. Il résulte pour l'essentiel de la prolifération d'une microflore incrustante, cyanobactéries principalement, et se produit essentiellement durant la belle saison (mai à septembre). Son intensité est fortement dépendante des facteurs du milieu parmi lesquels la température de l'eau, la profondeur, les conditions d'éclairement, mais aussi l'hydrologie, la sédimentologie, la végétation et les teneurs en orthophosphates. Ce phénomène est très marqué sur la Bresle et pourrait témoigner d'une dégradation persistante de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (enrichissement excessif en nutriments). Les tronçons les plus concernés sont ceux de Gamaches-Blangy, Vieux-Rouen-Aumale et Blangy-Senarpont.

4.4.3.2. Principales caractéristiques morphologiques du Liger et de la Vimeuse

Le Liger

Le Liger prend sa source en amont de Brocourt à 114 m d'altitude. Il draine un bassin versant de 122 km² intégralement situé dans le département de la Somme. Après avoir parcouru 13,7 km (depuis sa source en période de hautes eaux) et traversé 7 communes, le Liger se jette dans la Bresle en aval de Senarpont à 65 m d'altitude. Sa pente moyenne est de 4 ‰ et sa largeur moyenne de 3 mètres.

La Vimeuse

La Vimeuse prend sa source à Vismes-au-Val à une altitude de 83 m NGF. Elle draine un bassin versant de 95 km² et se jette dans la Bresle à Gamaches, à une altitude de 32 m NGF. Elle parcourt une quinzaine de kilomètres ce qui lui confère une pente moyenne de 3,3 ‰.

4.4.3.3. Végétation aquatique de la Bresle et des affluents

La moitié des cours d'eau du territoire du SAGE est peu ou pas couverte par les végétaux supérieurs et les algues. Seulement 15% environ de leur surface est bien végétalisée.

Des **espèces invasives en lit mineur** (élodée du Canada, élodée de Nutall, myriophylle du Brésil) sont observées ponctuellement sur le territoire.

4.4.3.4. Les ouvrages hydrauliques en lit mineur

Principales caractéristiques des ouvrages

La dernière étude la plus exhaustive et finalisée identifiant les ouvrages en lit mineur sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle (hors Ménillet) identifie presque 250 ouvrages (Tableau 20) (STUCKY, 2004).

Tableau 20 : Ouvrages identifiés sur la Bresle et ses affluents, hors Ménillet (STUCKY, 2004)

NB : Le Ménillet n'a pas été l'objet de cette étude.

Secteur	Nombre d'ouvrages
Bresle amont (de la source à la confluence avec le Ru d'Haudricourt)	19
Ruisseau d'Haudricourt	16
Bresle (en aval de la confluence avec le Ru d'Haudricourt)	155
Méline	41
Liger	5
Fontaine-Saint-Pierre	4
Vimeuse	7
Total	247

Ces ouvrages sont de plusieurs types :

- ouvrages répartiteurs permettant un partage des eaux entre différents bras naturels ou usiniers ;
- vannages permettant historiquement de faire flotter les prairies ;
- moulins qui sont pour la plupart inexploités ;
- ouvrages de production hydroélectrique exploités ou abandonnés ;
- piscicultures abandonnées ou exploitées.

Sur la Bresle, les vannages et moulins sont les plus représentés.

Dans le plan de gestion de la Bresle réalisé en 2006, l'ASA de la Bresle a identifié l'état général de 234 ouvrages rassemblés en 194 systèmes hydrauliques (un ouvrage étant parfois composé de plusieurs ouvrages sur les différents bras de la Bresle, la Méline et le Ru d'Haudricourt) (Tableau 21).

Tableau 21 : État des ouvrages en 2006 (Source : ASA Bresle : Plan de gestion de la Bresle, 2006)

État des ouvrages en 2006	Bresle amont du marais du Bourbel	Bresle aval du marais du Bourbel	Méline	Ru d'Haudricourt
Nombre d'ouvrages	93	84	41	16
Bon état	23 24%	23 27%	22 54%	7 44%
Endommagé	16 17%	10 12%		
Détruit ou vétuste	50 55%	48 57%	19 46%	9 56%
Non diagnostiqué	4	3		

Sont considérés « détruits », les ouvrages dont le vannage ou la structure a été détruite, et dont il reste seulement un seuil résiduel agrémenté généralement de murs de briques latéraux. Les vannages dits « vétustes » sont ceux dont la fonction de vannage n'est plus assurée et qui s'apparentent donc aux premiers. Le seuil résiduel a rarement été détruit, par crainte de voir l'érosion du lit aval ou amont, ou bien l'érosion excessive des berges se produire.

Ouvrages hydrauliques en lit mineur et franchissabilité piscicole

L'impact cumulé des ouvrages hydrauliques en lit mineur est un véritable frein à la circulation piscicole et au transport sédimentaire sur la Bresle et ses affluents (Figure 22; Figure 24).

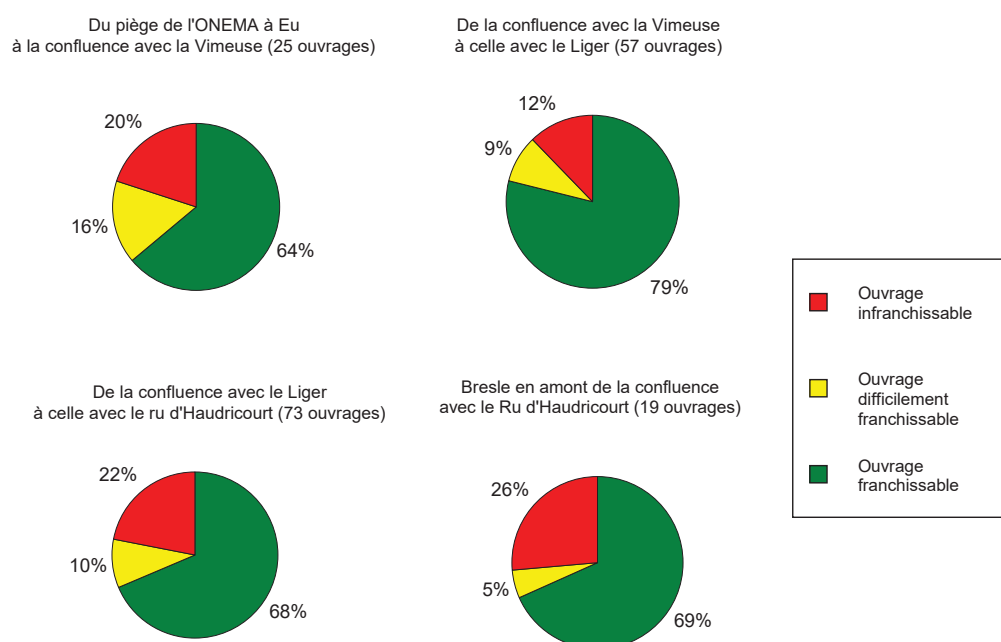


Figure 22 : Franchissabilité des ouvrages par les salmonidés migrateurs, sur différents secteurs de la Bresle (Source : Étude RLC - Institution Bresle, Stucky - CSP Antenne d'Eu, 2004)

L'article L. 214-17 du code de l'environnement établit une procédure de classement des cours d'eau en liste I ou II en fonction des objectifs de protection ou de restauration de la

continuité écologique. L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établit la liste des cours d'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands classés. A ce titre :

- La Bresle, sur la totalité de son cours, ainsi que 13 de ses affluents (voir cartes 1-1 à 1-33 de l'atlas cartographique) sont classés en **liste I**. Ce classement répond à un objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique sur ces cours d'eau.
- La Bresle sur la totalité de son cours, et 10 de ses affluents et sous-affluents (voir cartes 1-1 à 1-33 de l'atlas cartographique)) sont classés en **liste II**. Ce classement répond à un objectif de restauration des milieux aquatiques. Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de l'arrêté de classement en liste II de décembre 2012, selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ouvrages hydrauliques en lit mineur et hydromorphologie

Les ouvrages hydrauliques en lit mineur provoquent un ralentissement du courant à leur amont et par conséquent un dépôt préférentiel de particules fines (sables, limons, matières organiques). **Les ouvrages hydrauliques en lit mineur conduisent donc à des altérations morphologiques du cours d'eau** (Cf. 4.2.3).

En 2006, la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) de Seine-Maritime estime que :

- les ouvrages modifient 17% du linéaire total des cours d'eau du territoire du SAGE de la Bresle ;
- le recalibrage des cours d'eau modifie 42% du linéaire total (Figure 23).

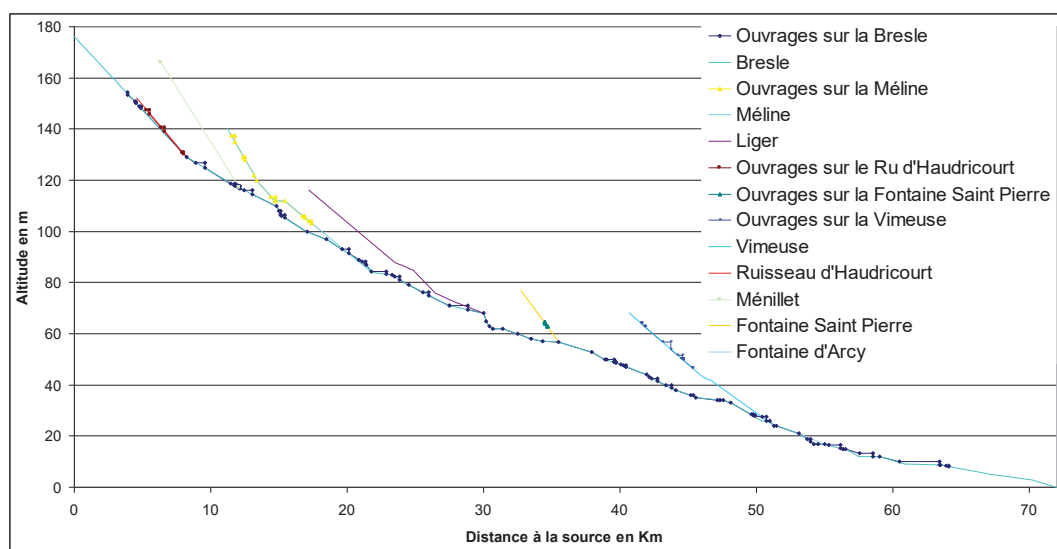


Figure 23 : Localisation des ouvrages sur le linéaire de la Bresle et influence sur la pente des cours d'eau (Source : FDPPMA 76, 2006)

Un indicateur utilisé pour évaluer les perturbations physiques engendrées par les ouvrages est le taux d'étagement : rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles et la dénivellation naturelle du cours d'eau). Les données de l'ONEMA montrent un taux d'étagement en 2012 de 32 % sur le cours principal de la Bresle, c'est-à-dire sur le cours présentant le débit le plus important, entre le Tréport et le Ruisseau d'Haudricourt (hors affluents et baignage de pâtures). A titre de comparaison, la valeur cible de bon état pour les

cours d'eau représentant des axes d'intérêt migrateur définie dans le PLAGEPOMI 2011-2015 est de 30 %.

Restauration de la continuité écologique

L'étude STUCKY réalisée en 2004 a permis de recenser 247 ouvrages dont 35 ont été identifiés comme prioritaires par le comité de pilotage de l'étude pour rétablir un premier chemin migratoire pour la truite de mer.

Par ailleurs, dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France - Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », **la Bresle est la rivière index et est située en zone d'action prioritaire 1**. Il prévoit des interventions pour réduire l'impact de 50 ouvrages sur la migration de l'anguille sur la Bresle et ses affluents d'ici 2015.

Dans ce contexte, des travaux sur ces ouvrages ont été et seront réalisés afin d'améliorer la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire du SAGE. Par exemple, les ouvrages dits « Grenelle » de Senarpont et de Saint-Léger-sur-Bresle ont été traités au cours de l'année 2013 (Figure 24).

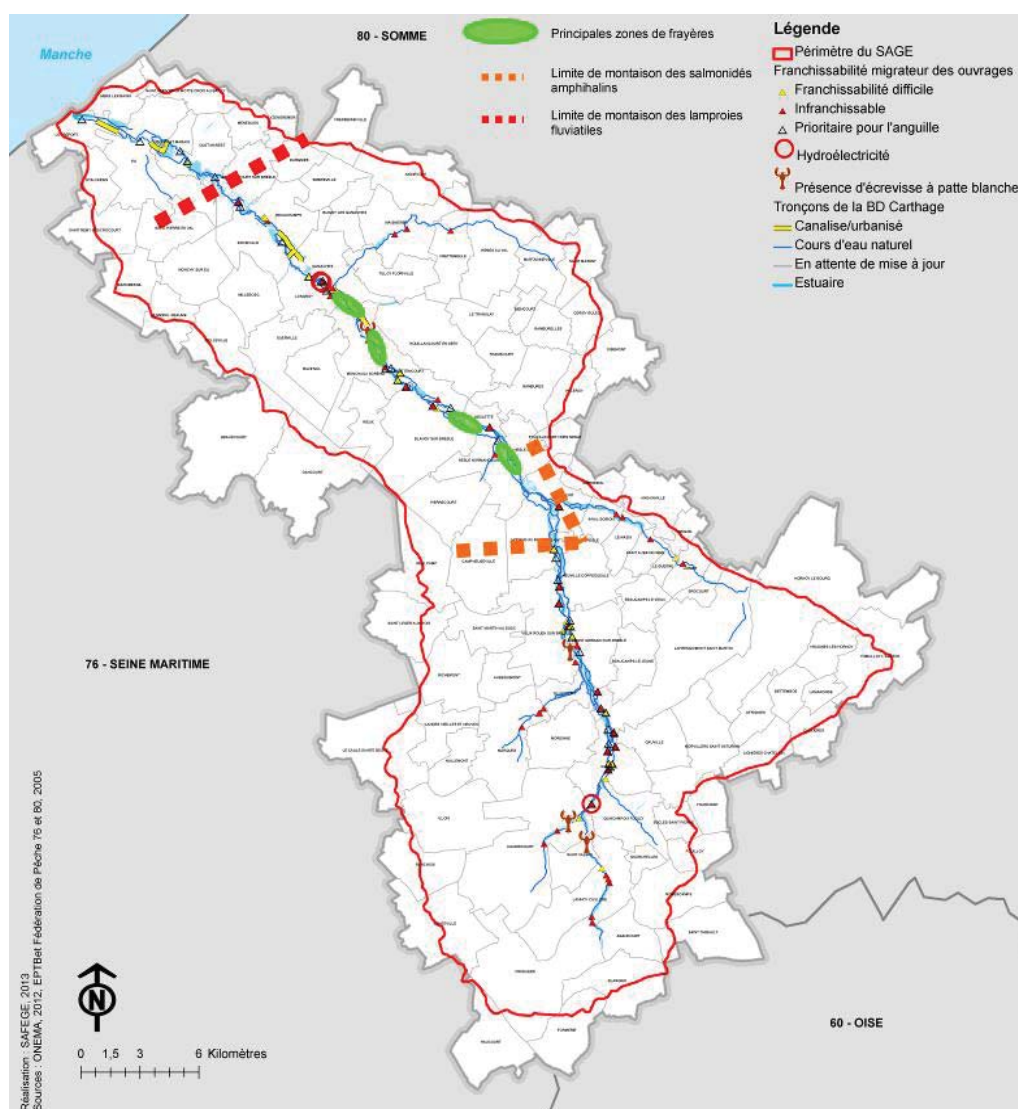


Figure 24 : Principales zones de frayères et obstacles à la continuité écologique (Sources : ROE, ONEMA, 2012, Relevé et cartographie des frayères de truites de mer et saumons, EPT - CSP, 2005)

4.4.3.5. Le peuplement piscicole

La **Bresle et ses affluents sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole sur tout leur cours. Les plans d'eau en communication** avec la Bresle et ses affluents (plans d'eau classés en eau libre) situés dans l'Oise, la Somme, et la Seine-Maritime (sur les communes de Ponts-et-Marais, Incheville, Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle, Nesle-Normandeuse, Vieux-Rouen-sur-Bresle et Aumale) sont classés en **2^{ème} catégorie piscicole**. Quelques petits plans d'eau, mal connus, situés en tête de bassin (sur la commune d'Haudricourt par exemple) sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

La Bresle est une rivière remarquable par son peuplement piscicole de migrateurs amphihalins (truite de mer, saumon atlantique, anguille, lamproie fluviatile). Elle fait l'objet d'un suivi scientifique, depuis une trentaine d'années, de la population de truites de mer et de saumons atlantiques (principalement) au niveau de la station de contrôle des migrateurs (STACOMI) d'Eu par l'ONEMA.

Les migrateurs amphihalins en Bresle

Les remontées des **truites de mer** s'élèvent à 1 630 individus en moyenne (950 à 2 700), entre 1984 et 2009, situant la Bresle dans les 10 meilleures rivières à truites de mer de France (ONEMA - STACOMI, 2012).

Les remontées de **saumons atlantiques** s'établissent à 145 individus en moyenne par année (de 45 à 290), sur la période 1984 - 2009, avec un net affaiblissement des remontées sur la période 1993 - 1999. Aujourd'hui, sur la Bresle, le saumon est considéré comme espèce menacée (Natura 2000) ou courant un risque d'extinction (Organisation de Conservation du Saumon d'Atlantique du Nord).

Depuis son suivi en 1994, il est constaté une forte baisse de la population d'**anguilles** (en cohérence avec les observations à l'échelle européenne). Dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France - Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est la rivière index et est située en zone d'action prioritaire 1, pour laquelle il y a un objectif de résultat et une programmation de travaux d'ici 2015 sur 50 ouvrages qui limitent la migration des anguilles.

Les effectifs observés de **lamproie fluviatile** à la montaison s'élèvent à 560 individus en moyenne avec un effondrement depuis 1992, année de mise en service de l'écluse du port du Tréport. L'espèce ne se reproduit actuellement que sur les premiers radiers et plats courants aval du cours d'eau (aval de Beauchamps). La lamproie fluviatile est recensée comme espèce menacée (Natura 2000).

Autres espèces piscicoles observées

Parmi les autres espèces observées sur la Bresle, les plus représentées sont la truite Fario, le chabot, la lamproie de planer, les cyprinidés comme le gardon, la brème et le chevesne. D'autres espèces comme la perche, la tanche, ou le brochet sont localement présentes.

4.4.3.6. Gouvernance des milieux aquatiques

Six gestionnaires des milieux aquatiques sont présents sur le territoire du SAGE de la Vallée de la Bresle. Ce nombre important de structures s'explique en partie par l'interdépartementalité du territoire du SAGE. Ces gestionnaires ont des statuts et des compétences souvent différents (Figure 25).

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle a déjà réalisé un plan de gestion de la Bresle en 2006 et le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV) un plan de gestion de la Vimeuse. L'ASA de la Bresle est en train d'actualiser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien qui couvre son territoire et celui du SIAHBVV. La finalisation du PPRE est prévue pour juin 2014. Le

Syndicat intercommunal de la rivière du Liger (SIARL) a, quant à lui, réalisé un PPRE sur le Liger en 2008, mais celui-ci n'est aujourd'hui pas mis en œuvre.

La Rieuse et le Ru de Bouafles n'appartiennent à aucun périmètre d'intervention de gestionnaire de cours d'eau.

Par ailleurs, il n'existe pas de structure de gestion intégrée du littoral (qualité des eaux, évolution du trait de côte, etc...) à l'échelle du territoire du SAGE.

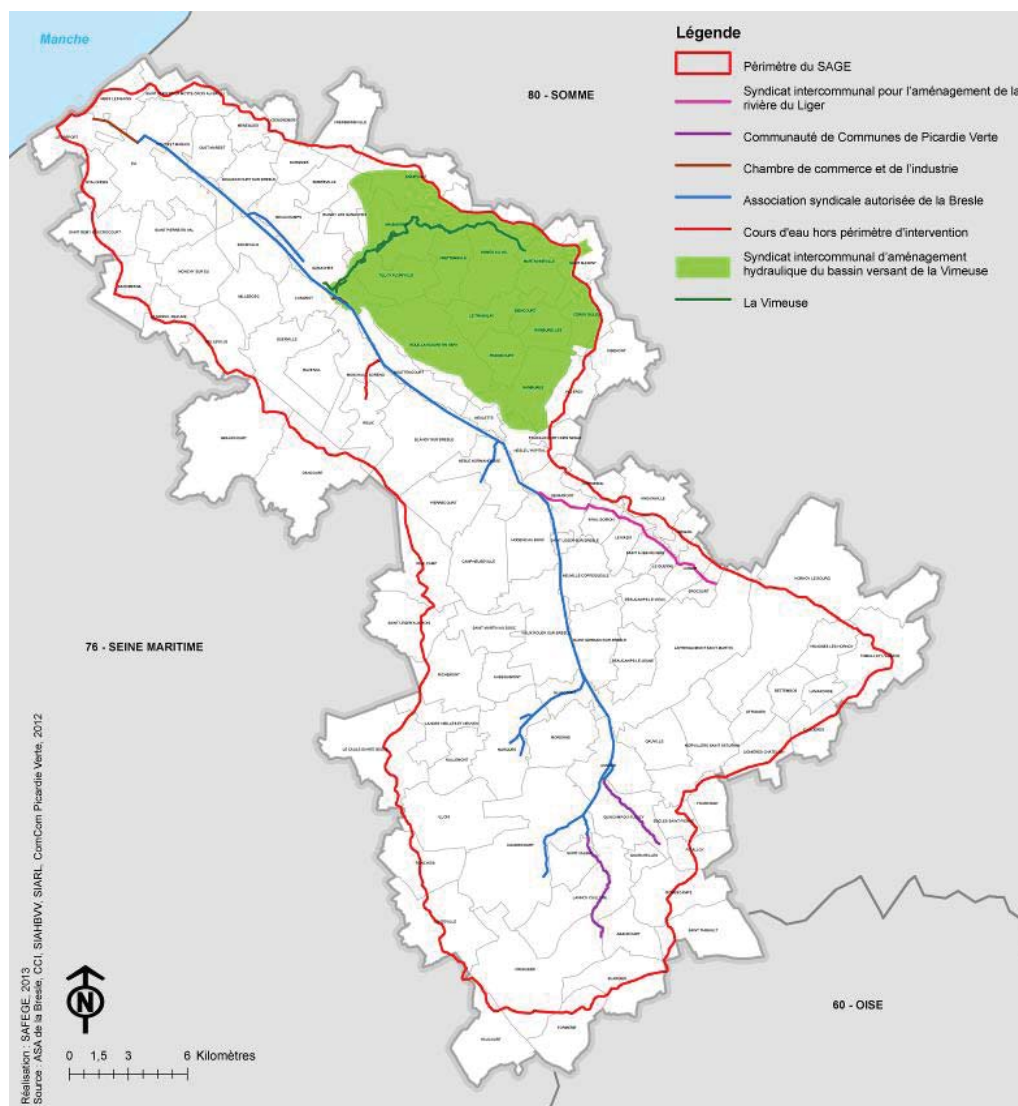


Figure 25 : Gouvernance des milieux aquatiques (Sources : ASA de la Bresle, SIAHBVV, SIARL, CCI, ComCom Picardie Verte, 2012)

4.4.4. Autres milieux naturels et structures de gestion

4.4.4.1. Le projet de Parc naturel régional de Picardie Maritime

La création d'un Parc Naturel Régional (PNR) est en cours en Picardie Maritime. Il devrait englober la partie aval et picarde des bassins versants de l'Authie, de la Somme et de la Bresle. Cette préfiguration de PNR est portée par le Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées.

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

4.4.4.2. Le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Ce parc a été créé en décembre 2012 et comme tout Parc naturel marin, il est défini par 3 composantes : un périmètre, des orientations et son « conseil de gestion ».

Des caractéristiques hydro-sédimentaires et hydrodynamiques très particulières (fleuves aux débits lents et réguliers rencontrant des marées importantes associées à de vastes zones d'estran, ...) expliquent la richesse écologique et le potentiel de cette zone qui abrite un patrimoine remarquable.

4.4.4.3. Natura 2000 : les sites présents sur le territoire du SAGE

Le site FR2200363 "Vallée de la Bresle" est situé dans sa totalité sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle. Site d'intérêt communautaire (SIC), il sera prochainement enregistré comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sous l'appellation « Vallée de la Bresle » - site FR n°2200363. D'une superficie d'environ 1 200 ha, il s'étend sur les trois départements du SAGE : Oise (27%), Somme (66%) et Seine-Maritime (7%). Douze espèces et douze habitats ont contribué à motiver le choix de ce site au titre de la directive n°92/43 "Habitats, faune, flore". Parmi la mosaïque de milieux dont le site est composé, les principaux font partie des trois grands ensembles suivants : la rivière et ses milieux humides proches, les pelouses rases calcicoles sur coteaux calcaires (larris) et les forêts caducifoliées (dont les forêts alluviales, les forêts et bois de pente et de plateau).

Le territoire du SAGE de la Bresle est par ailleurs concerné, pour partie, par 3 autres sites Natura 2000 :

- le site FR2300136 "la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes" de 778 ha est formé de différents éléments de la forêt d'Eu et des pelouses crayeuses adjacentes.
- le site FR2300139 "le littoral cauchois" de 4 500 ha comprenant notamment les falaises du Tréport. Au niveau des falaises, se rencontrent les pelouses aérohalines et les valleuses, vallées sèches débouchant sur la mer et souvent occupées par des forêts de ravin.
- le site FR2200346 "estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)" de plus de 15 000 ha, représente une continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne (système dunaire, système estuarien actif, système de levées de galets, système estuarien fossile).

4.4.4.4. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

53 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées, pour tout ou partie, sur le territoire du SAGE :

- 48 ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares et remarquables) représentant une superficie de 12 000 ha soit 16 % du territoire ;
- 5 de type 2 (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés et qui offrent d'importantes potentialités biologiques) représentant une superficie de 32 000 hectares soit 43 % du territoire (Figure 26).

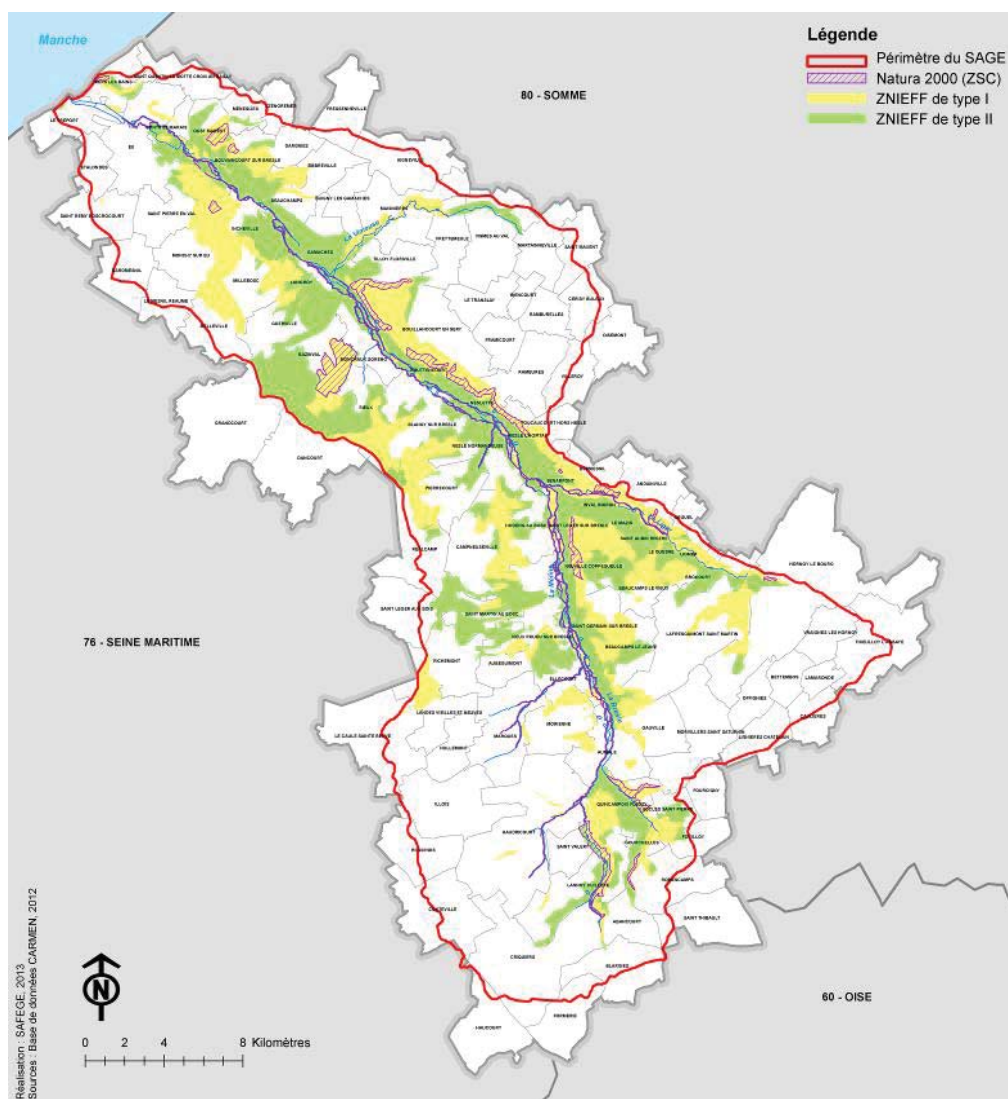


Figure 26 : Zones d'inventaire et de protection du territoire
(Sources : Base de données Carmen, 2012)

4.4.4.5. Les monuments historiques et les sites classés ou inscrits

La loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et la loi du 02/05/1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, permettent de mettre l'accent (voire de sauvegarder) de manière plus ou moins forte sur le patrimoine présent sur le territoire national. Sur le territoire du SAGE de la Bresle, il existe de nombreux sites ou édifices bénéficiant de ces classements dont au titre de la loi de 1930, les platanes du château de Monnières à Bouttencourt et au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques, le moulin du Roy (minoterie Lambotte) à Aumale pour ne citer qu'eux.

4.4.4.6. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Actuellement en cours d'élaboration au sein des territoires régionaux de Haute-Normandie et de Picardie, ils présenteront la déclinaison opérationnelle du principe de Trame Verte et bleue.

4.5. Les risques naturels

4.5.1. Érosion et ruissellement

Du fait de la nature limoneuse et battante des sols, en particulier sur le plateau picard (Cf. 3.4), le bassin versant de la Bresle est particulièrement sensible à **l'érosion et au ruissellement**.

L'aléa érosion en région Haute Normandie a été défini en 2000 par le BRGM et l'INRA, puis en 2002 par l'INRA à l'échelle nationale.

4.5.2. Risque inondation

Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle se caractérise par un **risque modéré** d'inondation par débordement des cours d'eau. Ces événements surviennent généralement entre les mois de **décembre et avril**. Les **têtes de bassins des cours d'eau** sont beaucoup plus sensibles au phénomène de crue en raison de la configuration de la vallée qui engendre des vitesses de concentration de l'eau beaucoup plus rapides qu'en aval.

Plusieurs crues ont touché les communes du fond de vallée par le passé (Cf. Figure 27). Ces inondations sont dans la majorité des cas associées à des niveaux élevés de nappe. Appelées **crues intumescents**, elles peuvent durer jusqu'à **plusieurs mois**.

Trois crues se distinguent au cours des 30 dernières années par leur importance et le fait qu'elles aient touché l'ensemble du territoire du SAGE :

- La crue de la mi-décembre 1990
- La crue de fin décembre 1999
- Les crues de janvier, février, mars et avril 2001.

L'Atlas des Zones Inondées (AZI) (DDE 76, 2005) est la seule étude globale de zones inondées par débordements sur le territoire. Il ne s'agit pas d'un atlas des zones inondables car il se base uniquement sur les événements historiques de mars 1995 et avril 2001 pour délimiter les zones à risque. De ce fait, il peut ne contenir qu'une vue partielle de l'exposition des territoires au risque inondation par débordement des cours d'eau. Par ailleurs, les bassins du Liger et de la Vimeuse ne font pas partie de la zone d'étude.

Bien que le risque inondation par crue soit limité à certains secteurs, le cumul des phénomènes de crue par débordement, remontée de nappe et ruissellement peut générer des catastrophes naturelles importantes et éventuellement prolongées dans le temps. Entre 1984 et 2010, 240 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur les communes du territoire du SAGE pour cause d'inondation associée à des coulées de boue ou ruissellement (Figure 27).

La frange littorale du territoire du SAGE est sujette au risque de submersion marine. **Un Plan de Prévention des Risques naturels de submersion marine, d'érosion littorale et d'inondations issues de ruissellement, débordement et remontées de nappe** (PPR Multirisque) est en cours d'élaboration sur les communes d'Eu, du Tréport et de Mers-les-Bains. Dans ce cadre, des modélisations couplant l'aléa submersion marine avec l'aléa débordement de la Bresle sont réalisées.

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations littoral (PAPI littoral) de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie devrait permettre d'établir une stratégie de gestion du risque pour en limiter les conséquences d'ici 2015-2016. Les communes du SAGE incluses dans le périmètre technique de l'étude sont celles appartenant aux Communautés de communes de Bresle-maritime, du Vimeu Vert, du Vimeu Industriel.

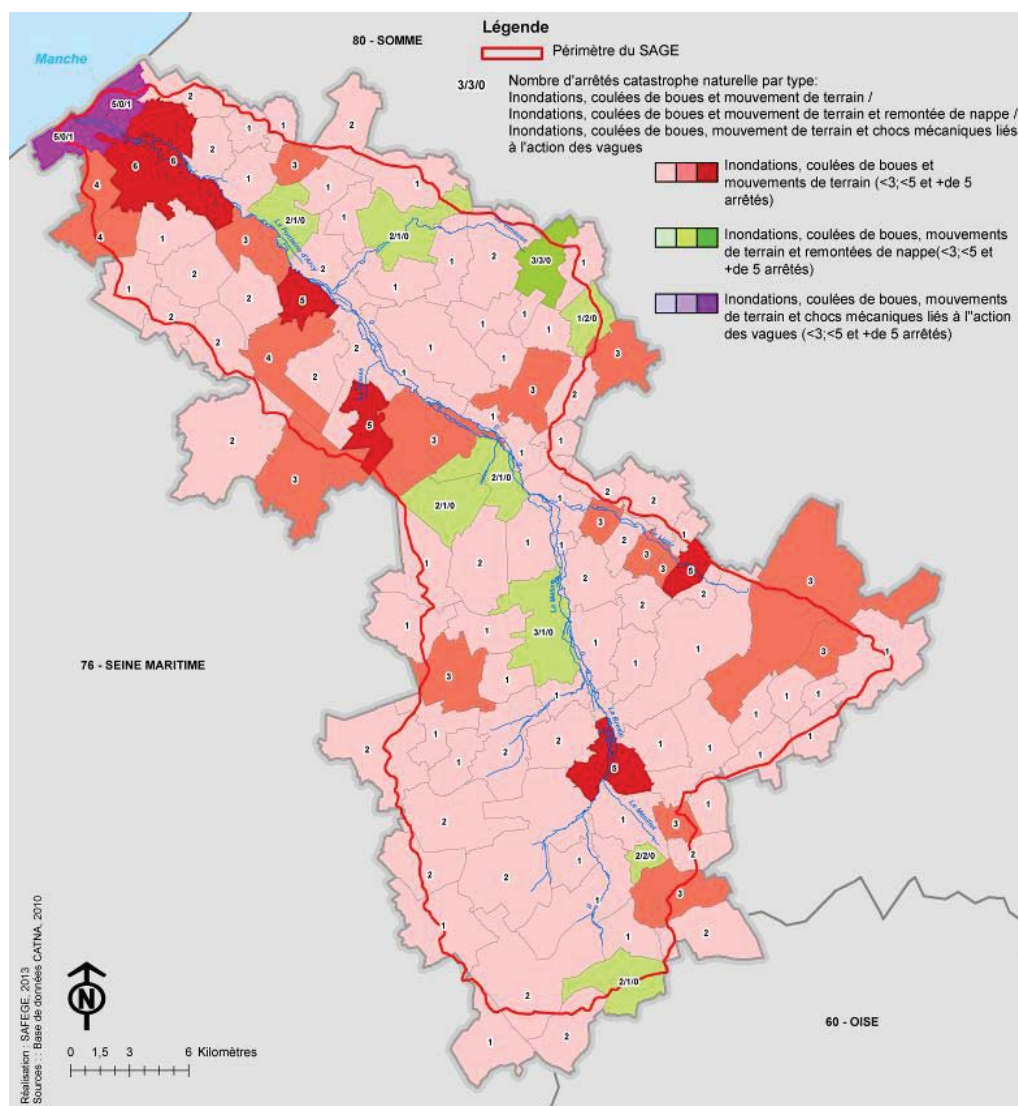


Figure 27 : Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles pris entre 1984 et 2010 sur le territoire du SAGE (Source : Base de données CATNAT, <http://www.prim.net/>, 2010)

4.5.3. La gestion des risques naturels

4.5.3.1. Les actions permettant de diminuer l'occurrence des risques

Depuis les années 2000, la gestion des risques naturels sur le territoire du SAGE s'est majoritairement appuyée sur la réalisation d'études et de travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement sur certains sous-bassins versants de la Bresle (Figure 28). Les travaux sont de nature structurante (création de bassin de rétention) ou préventive (plantation de haies, création de noues ...)

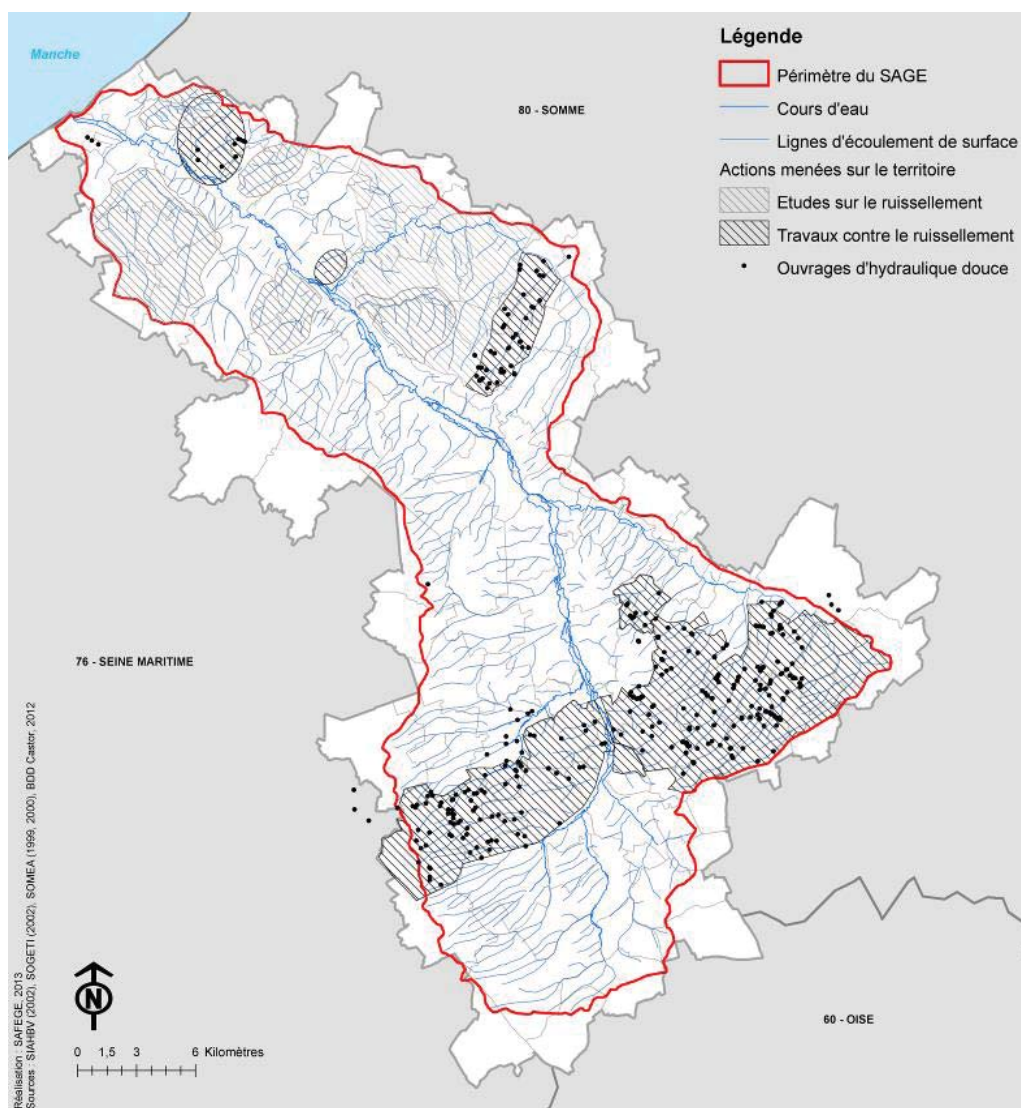


Figure 28 : Gestion du risque érosion et ruissellement sur le territoire du SAGE
 (Source : Études érosion des sous bassin versants (SIAHBV (2002), SOGETI (2002, SOMEA (1999, 2000), BDD Castor (2012)

Bien que l'ensemble de ces actions soit nécessaire, elles ne sont pas suffisantes pour assurer une protection totale des biens et des personnes face au risque inondation. En effet, elles permettent de réduire l'aléa érosion et ruissellement, mais sans pour autant le rendre nul.

4.5.3.2. Les actions préventives et la culture du risque inondation

Seule la **station limnigraphique** de Ponts-et-Marais permet de constater les phénomènes de crue pouvant entraîner des inondations. Toutefois, compte tenu de sa position géographique (partie aval du territoire), elle ne permet pas de mettre en place un système préventif de surveillance et d'alerte des inondations.

A l'échelle du territoire du SAGE, la prise de conscience relative aux risques naturels reste à consolider via le développement d'une culture du risque. L'ensemble des acteurs du territoire doit être préparé à adopter les bons comportements, avant, pendant et après une inondation. Cela passe notamment par le renforcement de la mémoire collective des inondations passées.

5 Les différents usages de la ressource en eau

5.1. Alimentation en eau potable

5.1.1. Production et distribution

La totalité de l'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE provient de l'exploitation des eaux souterraines.

Sur le territoire du SAGE, la compétence « alimentation en eau potable » est assurée par **3 communes** (Gamaches, Formerie, Aumale) et **25 syndicats** (voir Figure 30). Sur les 25 syndicats, 20 ont un captage sur le territoire, et les cinq restants alimentent essentiellement une population extérieure au SAGE avec des captages hors territoire. Il est à noter également que certains captages du territoire alimentent une partie de la population extérieure au SAGE et qu'à l'inverse, certaines communes sont alimentées par des captages situés à l'extérieur du territoire. Ces structures alimentent des populations allant de moins de 2 500 (16 structures) à 15 000 habitants (SIUAEP de la Basse Bresle). Moins d'un tiers des structures délègue la production/distribution d'eau, ce qui est dû au caractère rural du territoire.

Les prélèvements pour l'eau potable représentent plus **de 80 % des prélèvements en eau du territoire du SAGE**. La production totale d'eau potable, était de 7,3 millions de m³ en 2011 contre 7,6 millions de m³ en 2009 (Figure 29). Cette baisse de 3% des prélèvements peut s'expliquer par une légère baisse de consommation mais aussi par un transfert des prélèvements en dehors du territoire du SAGE. Ainsi, en 2010, 19 communes du territoire du SAGE étaient alimentées totalement ou partiellement par des captages situés sur les bassins versants voisins (Yères, Eaulne et Somme).

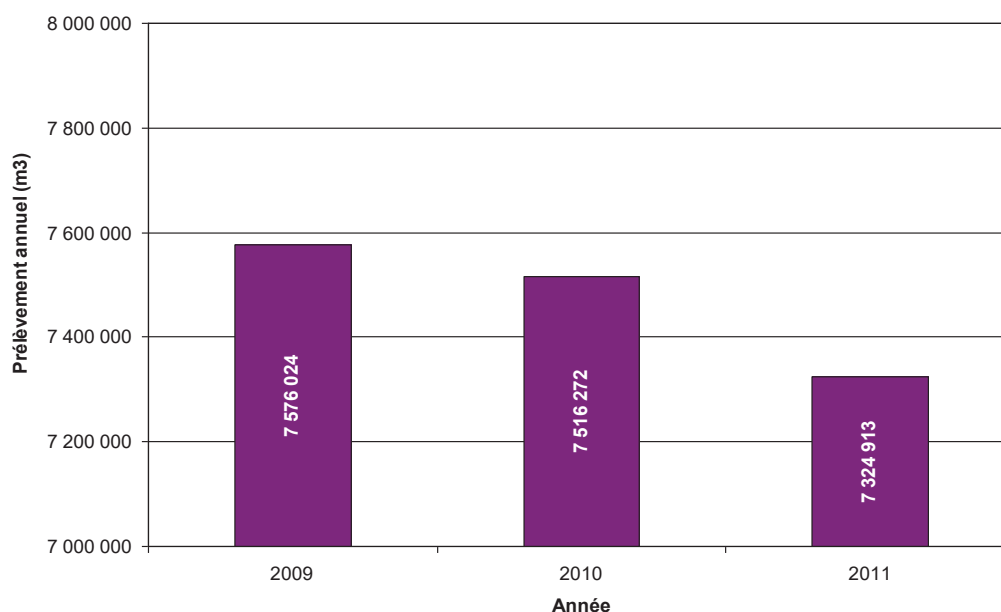


Figure 29 : Évolution des prélèvements pour l'eau potable sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : AESN 2013)

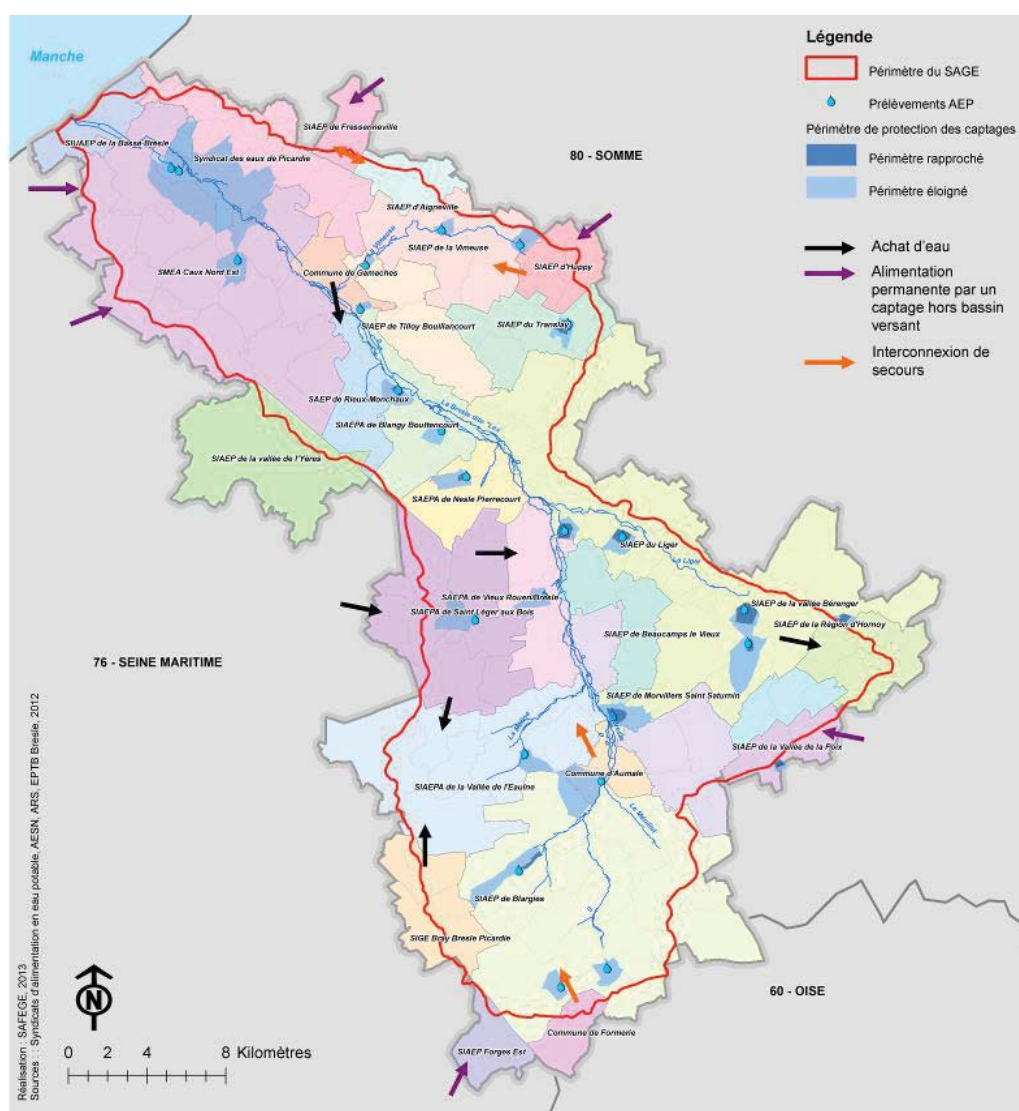


Figure 30: Organisation de l'alimentation en eau potable
(Source : Syndicats d'alimentation en eau potable, AESN, ARS, EPTB Bresle, 2012)

En 2013, 50 captages d'eau potable sont exploités sur le territoire du SAGE : 29 sont situés dans la Somme, 2 dans l'Oise et 19 en Seine-Maritime. On recense également deux captages abandonnés (voir Tableau 22). Les prélèvements les plus importants sont réalisés aux captages de **Blargies** en tête de bassin, et aux captages de **Ponts-et-Marais**, à l'aval du bassin.

Tableau 22 : Captages d'eau potable situés sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : DDASS 60/76/80, maîtres d'ouvrage, 2010)

Commune/hameau		Numéro BSS	DUP (Date de l'arrêté)	Gestionnaire
Somme				
Senarpont	Forage 1	00448X0064	17/12/98	SIAEP du Liger
	Forage 2	00448X0066		
Lafresguimont-Saint-Martin	Guibermesnil	00611X0050	23/05/06	SIAEP du Liger
		00611X0051		
	Le Tronchoy	00611X0005	01/02/01	SIAEP de la Vallée Bérenger
	Montmarquet	00604X0001	09/03/98	SIAEP de Morvillers-Saint-Saturnin
Le-Mazis	Forage 1	00448X0067	30/03/00	SIAEP de Beaucamps le Vieux
	Forage 2	00448X0069		
Ramburelles		00444X0018	12/02/02	SIAEP du Translay
Gamaches	00442X0043		16/03/89	Commune de Gamaches
	00442X0051		-	
	00442X0059		-	
	00442X0060		-	
	00442X0058		-	
Tilloy-Floriville		00442X0002	18/12/96	SIAEP de Tilloy-Bouillancourt
Fretteville	00443X0018		16/03/89	SIAEP d'Aigneville
	00443X0017		-	SIAEP d'Aigneville
Vismes-au-Val		00443X0002	18/12/96	SIAEP de la Vimeuse
Bouttencourt	00446X0203		-	SIAEP de Blangy-Bouttencourt
	00446X0204		-	SIAEP de Blangy-Bouttencourt
	00447X0206		-	SIAEP de Blangy-Bouttencourt
	00447X0239		-	SIAEP de Blangy-Bouttencourt
	00447X0240		-	SIAEP de Blangy-Bouttencourt
Oust-Marest	00325X0065		-	Syndicat des Eaux de Picardie
	00325X0066		-	
Dargnies		00441X0223	-	Syndicat des Eaux de Picardie
Embreville	00442X0056		-	Syndicat des Eaux de Picardie
	00442X0057		-	Syndicat des Eaux de Picardie
	00442X0055		-	Abandonné
Bouvaincourt-sur-Bresle		00441X0222	-	Syndicat des Eaux de Picardie
Bouillancourt-en-Séry		00447X0238	-	Abandonné
Seine-Maritime				
Ponts-et-Marais	PO1	00325X0201	28/11/03	Syndicat intercommunal des eaux de Picardie
	PO2	00325X0202		
	PO3	00325X0207		
	PE2	00441X0017		SIUAEP Basse Bresle
	PE1	00441X0018		
	BB1	00325X0205		
	BB3	00325X0208		
Incheville		00441X0020	29/05/89	SMEA Caux Nord-Est
Blangy/Bresle	Forage 1	00447X0020	22/03/2012	SIAEPA de Blangy-Bouttencourt
	Forage 2	00447X0040		
Nesle-Normandeuse		00447X0001	(AH) 29/10/2002	SIAEPA de Nesle-Pierrecourt
Monchaux-Soreng		00446X0004	17/07/87	SIAEPA de Rieux-Monchaux-Soreng
Criquiers - Les Fosses Catérêches		00784X0001	12/01/89	Commune de Formerie
Haudricourt - Saint-Ouen		00607X0228	26/09/01	SIGE Bray/Bresle/Picardie
St Martin au Bosc - Fond de la vieille verrerie		00603X0001	02/04/04	SIAEPA de St Léger aux Bois
Vieux-Rouen-sur-Bresle - Bouaffles		00604X0201	04/09/07	SIAEPA de Vieux-Rouen-sur-Bresle
Aumale - Petit Bailly		00608X0210	25/11/02	Commune d'Aumale
Marques	Les Auris	00603X0027	29/07/86	SIAEPA de la vallée de l'Eaulne
	Le fond de Cuignet	00607X0252	(AH) 10/07/2000	
Oise				
Blargies	Puit 2	00608X0012	30/07/86	SIAEP de Blargies
	Puit 1	00784X0013		

Le volume réellement consommé par les usagers est inférieur au volume prélevé en raison des pertes sur les réseaux de distribution. Ces derniers sont de performance très variable sur le territoire du SAGE.

Les données récoltées auprès des deux tiers des syndicats montrent un rendement moyen des réseaux sur le territoire du SAGE plutôt bon (75 % en 2011), variant entre 61 et 92%.

La vulnérabilité des collectivités vis à vis de l’approvisionnement en eau potable est accentuée par un **nombre limité d’interconnexions opérationnelles** (Figure 30). En l’absence de ces installations permettant des échanges d’eau, les collectivités ne peuvent élaborer de plans de secours rendus obligatoires dans les DUP.

5.1.2. Protection des captages

Sur le territoire du SAGE de la Bresle, **2 captages** ne possèdent pas de Déclaration d’Utilité Publique approuvée en 2013, bien que les procédures soient en cours : le captage de Nesle-Normandeuse et le captage de Marques « le fond de Cuignet ». De plus, d’après les données disponibles sur les DUP, il est à noter qu’au moins 7 captages sont protégés par des DUP dont l’arrêté est antérieur à 1990 (voir Tableau 22).

Afin de fixer des priorités d’actions, les captages les plus vulnérables (dégradation de la qualité avérée) et/ou les plus stratégiques pour l’alimentation de la population (selon la population desservie et des possibilités de secours) ont été listés par le « Grenelle de l’environnement » ainsi que le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands (voir Figure 14).

Trois captages « Grenelle » ont été retenus localement : les 2 captages du champ captant de Guibermesnil et le captage du Tronchoy.

De plus, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands de 2009 classe les captages d’eau potable en 4 catégories au regard de l’évolution des concentrations des paramètres polluants. Les captages classés 3 et 4, dits « prioritaires » doivent alors faire l’objet de programmes d’actions renforcées et adaptées à la situation. Sur le territoire du SAGE, 3 captages sont prioritaires SDAGE, dont deux classés en cas 4 et un en cas 3 (Tableau 23). Cependant, il est à noter que le classement SDAGE de certains captages en Somme ne sont aujourd’hui pas disponibles (PO1, PO2, PO3, PE1 et PE2 à Ponts-et-Marais, Incheville, Le fond de Cuignet à Marques, et Puit 2 à Blargies, voir Tableau 22).

La préservation de ces captages Grenelle ou prioritaires SDAGE nécessite de prendre des mesures préventives sur leurs aires d’alimentation, et passe par la réalisation d’études d’Aires d’Alimentation de Captage (AAC) (Tableau 23) permettant la délimitation par arrêté de leurs aires d’alimentation de captage et aboutissant à la définition de programmes d’actions spécifiques faisant l’objet d’un arrêté préfectoral.

Tableau 23 : Liste des captages Grenelle et prioritaires SDAGE du territoire et avancement des études AAC (Source : AESN, 2013)

Commune /hameau		Code BSS	Captage Grenelle	Prioritaire SDAGE (classe SDAGE)	Structure compétente en AEP	Avancement des études AAC
Lafresguimont -Saint-Martin	Le-Tronchoy	00611X0005	oui	non (2)	SIAEP de la Vallée Berenger	Étude AAC réalisée et programme d’action en cours de mise en œuvre.
Lafresguimont -Saint-Martin	Guibermesnil	00611X0050	oui	non (1)	SIAEP du Liger	
Lafresguimont -Saint-Martin	Guibermesnil	00611X0051	oui	non (2)	SIAEP du Liger	
Blargies	Puit 1	00784X0013	non	oui (4)	SIAEP de Blargies	-
Criquiers - Les Fosses		00784X0001	non	oui (4)	Commune	-

Commune /hameau	Code BSS	Captage Grenelle	Prioritaire SDAGE (classe SDAGE)	Structure compétente en AEP	Avancement des études AAC
Catérêches				de Formerie	
Saint-Martin-au-Bosc	00603X0001	non	oui (3)	SIAEP de Saint-Leger-aux-bois	Étude AAC en émergence
Nesle-Normandeuse	00447X0001	non	non (2)	SIAEPA de Nesle-Pierrecourt	Étude AAC en émergence

5.2. Assainissement

En 2006, la moitié des communes du territoire du SAGE avait engagé ou approuvé son zonage d'assainissement. Cependant, le pourcentage de communes ayant achevé leur démarche en soumettant leur choix de zonage à enquête publique était encore faible (14%) (Tableau 24).

Tableau 24 : État d'avancement des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) et des zonages d'assainissement (Source : Institution de la Bresle, 2006)

Communes	SDA achevé		SDA en cours	SDA non réalisé	Zonage non réalisé
	Zonage approuvé	Zonage en délibération			
Nombre	15	35	18	29	49
Proportion	14 %	31 %	16 %	26 %	43 %

5.2.1. Assainissement collectif

La compétence « assainissement collectif des eaux usées » est assurée par **7 communes** et **16 syndicats intercommunaux** à vocation unique ou multiple.

En 2013, le territoire comprend **21 stations de traitement des eaux usées domestiques** (7 dans la Somme et 14 en Seine-Maritime) pour une capacité épuratoire totale de 81 650 équivalents-habitants(Eh). Leurs caractéristiques sont présentées dans le Tableau 25. Deux tiers des rejets de ces stations s'effectuent en cours d'eau. Le tiers restant des rejets est infiltré.

Les principaux dysfonctionnements subsistants sur les systèmes d'assainissements collectifs concernent :

- les filières de traitement eau ou boue des stations d'épuration ;
- les réseaux de collecte : plus de la moitié des stations de traitement des eaux usées domestiques sont en surcharge hydraulique à cause de l'arrivée à la station d'eaux claires parasites (ECP) dans les réseaux, d'eaux claires météoritiques (ECM).

Tableau 25 : Caractéristiques des stations d'épuration du territoire du SAGE et dysfonctionnements observés (Sources : SATESE 76 et 80 (2013), Portail du ministère sur l'assainissement communal, 2013)

NB : * Points noirs ciblés dans le PTAP 2013 - 2018. Les cases rouges représentent les points noirs sur lesquels il n'y a pas de travaux de prévus ni de travaux en cours.

Station d'épuration/ Zone de collecte	Type de réseau	Capacité nominale (Eh)	Date de mise en service / (dernière modification)	Type de traitement	Milieu récepteur	Dysfonctionnements (Zone de collecte : ZCE ou traitement STEP)	Conformité des rejets au 31/12/2012 (Paramètres déclassants)	Travaux en cours ou prévus
Somme								
Beaucamps-Le-Vieux (Liomer)	Unitaire	1 800	1974 (1987)	Boues activées - aération prolongée	Fossé d'infiltration	Oui (STEP)	Oui	Oui
Bouvaincourt-sur-Bresle	Mixte	3 800	1979 (1988)	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	Non	Oui	-
Gamaches	Séparatif	3 000	1970 (1980)	Boues activées - aération prolongée	Canal Doliger (bras de la Bresle)	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Le-Quesne	Mixte	3 000	1978	Boues activées - aération prolongée	Le Liger	Oui	Non (DBO5, DCO)	Non
Neuville-Coppegueule	Séparatif	800	1973 (1989)	Boues activées - aération prolongée	Fossé - infiltration	Non	Oui	-
Senarpont	Mixte	1 000	1974	Boues activées - aération prolongée	Le Liger	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Monthières (hameau de Bouttencourt)	Séparatif	400	1983 (1986)	Lagunage aéré	La Bresle	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Seine-Maritime								
Aubéguimont	Séparatif	250	2005	Lagunage naturel - Filtre biologique	Infiltration	-	Oui	-
Aumale	Mixte	4 000	1971	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	-	Oui	-
Blangy/Bresle	Séparatif	6 000	1980	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	Oui (ZCE) *	Oui	Oui
Campneuseville	Séparatif	500	1995	Lagunage naturel	Infiltration	Oui (STEP)	Oui	Oui
Guerville	Séparatif	600	1994	Boues activées - aération prolongée	Infiltration (lagune)	-	Oui	-
Hodeng-au-Bosc	Séparatif	800	1984	Lagunage aéré	La Bresle	Oui (ZCE) *	Oui	Oui
Incheville	Séparatif	2 700	1975	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Mesnil-Réaume	Séparatif	300	1998	Lagunage naturel	Infiltration (lagune)	Non	Oui	-
Monchaux-l'Épinoy	Séparatif	100	1983	Lagunage naturel	Fossé - rejet diffus	Oui (ZCE, STEP)	-	Non
Monchaux-Soreng	Séparatif	1 600	1988	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	-	Oui	-
Morienne	Séparatif	200	2002	Décantation primaire et filtre biologique (roseaux et sable)	Infiltration	-	Oui	-
Nesle-Normandeuse	Séparatif	1 000	1982 (1994)	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	Oui (STEP, ZCE)	Oui	Non
Le-Tréport	Séparatif	51 200	1976 (2011)	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Vieux Rouen/Bresle	Séparatif	600	1978 (1996)	Boues activées - aération prolongée	La Bresle	Oui (ZCE) *	Oui	Non

En 2008, les 16 stations dotées d'une filière boues activées valorisaient leurs boues par épandage agricole. Plus de 600 tonnes de matières sèches ont été produites par les stations du territoire (Tableau 26).

Tableau 26 : Boues issues des stations d'épuration du territoire du SAGE
(Sources : MIRSPAA, SATEGE 80)

Station de traitement	Matières sèches produites en 2008 (en tonne)	Surfaces épandues en 2008 (en ha)	Communes réceptrices du territoire
Aumale	43,2	49,9	Vieux-Rouen-sur-Bresle
Blangy-sur-Bresle	67,4	54,5	Blangy-sur-Bresle, Campneuseville
Eu	112,1	57,6	Etalondes, Eu, Melleville, Monchy s/Eu
Guerville	4,6	4,59 (conjoint à la STEP de Bailly)	Monchy-sur-Eu
Incheville	11,6	18,8	Guerville
Monchaux-Soreng	17,0	?	Monchaux-Soreng
Nesle-Normandeuse	15,2	16,6	Nesle-Normandeuse
Le-Tréport	185,2	87,1	Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchy s/Eu, Saint-Rémy-Boscrocourt
Vieux-Rouen-sur-Bresle	7,8	6,8	?
Beaucamps-le-Vieux	21,2	16,7	Beaucamps-le-Vieux, Saint-Germain-sur-Bresle, Beaucamps-le-Jeune
Bouvaincourt-sur-Bresle	22,5	16,5	Bouvaincourt-sur-Bresle, Embreville, Oust-Marest
Gamaches	27,7	24,1	Embreville, Fretteville, Gamaches, Maisnières, Tilloy Florville
Le-Quesne	31,1	4,6	Arguel, Le Quesne, Liomer, Saint-Aubin-Rivière
Neuville-Coppegueule	11,7	9,1	Neuville-Coppegueule (Saint-Germain-sur-Bresle)
Oust-Marest	14,8	boues envoyées en traitement sur la station de Eu depuis 2007	
Senarpont	19,6	9,4	Lafresguimont-Saint-Martin, Le-Mazis, Neuville-Coppegueule, Senarpont

5.2.2. Assainissement non collectif

67 communes, principalement à caractère rural, ne sont pas raccordées à un système d'épuration collectif des eaux usées domestiques. A celles-ci s'ajoutent certains quartiers ou hameaux trop éloignés des réseaux existants pour être raccordés. Ainsi, les effluents d'une population de près de 20 000 habitants doivent être traités par un système d'assainissement non collectif, soit environ un tiers de la population du territoire du SAGE.

Les SPANC les plus dynamiques ont pu contrôler la totalité des dispositifs d'assainissement non collectif de leurs territoires mais la plupart des SPANC est encore dans la phase de collecte de données. Les taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs sont globalement médiocres (Tableau 27).

Tableau 27 : État d'avancement des SPANC et taux de conformité des installations
(Source : collecte de données auprès des SPANC, 2013)

SPANC	Données	Nombre de logements en ANC	Population en ANC	Taux de contrôle	Taux de conformité
SIGE	SPANC en place	1176	2380	100%	43%
SMEA Caux nord est	SPANC en place	673	1439	88%	9%
Communauté de communes de la Picardie Verte	SPANC en place	2273	2329	100%	63%
Communauté de communes Interregionale de Bresle-maritime	SPANC en place, données incomplètes	473	?	?	?
Communauté de communes de la région d'Oisemont	SPANC en place, données incomplètes	940	?	35%	?
Communauté de communes du Vimeu Industriel	Pas de données	343	856	88%	22%
Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois	SPANC en place, données incomplètes	1 908	?	45%	45%
SIAEPA Saint-Léger-aux-Bois	Données incomplètes	482	?	?	?
SIAEP Rieux-Monchaux	Pas d'étude SPANC	5	?	0	?
Communauté de communes du Vimeu Vert	SPANC en cours	177	410	0	?
Communauté de communes Blangy-sur-Bresle (gestion communale)	Pas de rapport d'activité	1 072	2 919	0	?
SIEPA Blangy/ Bresle Bouttencourt	Pas de données				
SIAEP Vallée de l'Eaulne	Pas de données				
SIAEP vallée de l'Yères	Pas de données				
SIAEPA de Nesle-Pierrecourt	Pas de données				

NB : Trois communes appartenant à la Communauté de communes du Vimeu Industriel vont passer en assainissement collectif dans les prochaines années et vont être raccordées aux STEP de Friville (Méneslies et Yzengremer) et de Feuquières-en-Vimeu (Fressenneville). La donnée du nombre de logements en ANC fournie par le SPANC correspond donc uniquement à la ville d'Aigneville et un logement de Fressenneville.

5.2.3. Assainissement des eaux pluviales

La compétence « eaux pluviales » est détenue par les communes. Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle est régulièrement sujet à des ruissellements (Cf. 4.5) qui, non maîtrisés, sont susceptibles de provoquer des inondations et des pollutions de la ressource en eau.

Il existe 2 sources de pollution des eaux pluviales :

- Les eaux usées qui sont déversées vers le réseau d'eaux pluviales (trop plein, mauvais branchements) ;
- Les eaux de voiries qui drainent tout un cortège de polluants.

La qualité des eaux pluviales, avant rejet aux milieux naturels, reste assez peu connue.

Des démarches de gestion du ruissellement urbain sont entreprises sur certaines communes du territoire du SAGE via la réalisation de **Schéma de Gestion des Eaux Pluviales** (SGEP). Ces études permettent d'identifier les secteurs sensibles et d'y préconiser des actions (Tableau 28).

Tableau 28 : *État d'avancement de la réalisation des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) sur le territoire du SAGE (Source : Institution Bresle, 2013)*

Communes	SGEP réalisés	SGEP en cours de réalisation	SGEP en émergence
Nom	Eu, Longroy, Fretteville, Maisnières, Rieux, Saint-Pierre-en Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Beauchamps	Incheville, Mesnil-Réaume, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Le-Tréport, Dargnies, Millebosc	Martainneville
Nombre de communes	8	7	1
Proportion par rapport au nombre total de communes	7 %	6 %	0,8 %

5.3. Agriculture

5.3.1. Caractéristiques de la production agricole sur le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE est fortement dominé par l'activité agricole. En effet, en 2010 les surfaces agricoles représentaient 70 % de la surface des communes du SAGE, pour 1 052 exploitations (RGA 2010). En 2007, la part de l'emploi agricole représentait 5% de la population active contre 2% à l'échelle nationale (Insee 2007).

Entre 1998 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a quasiment été divisé par 2 sur le territoire du SAGE. Cette régression, plus modérée que celle de la Surface Agricole Utile (SAU), traduit une augmentation de la taille des exploitations (Figure 31).

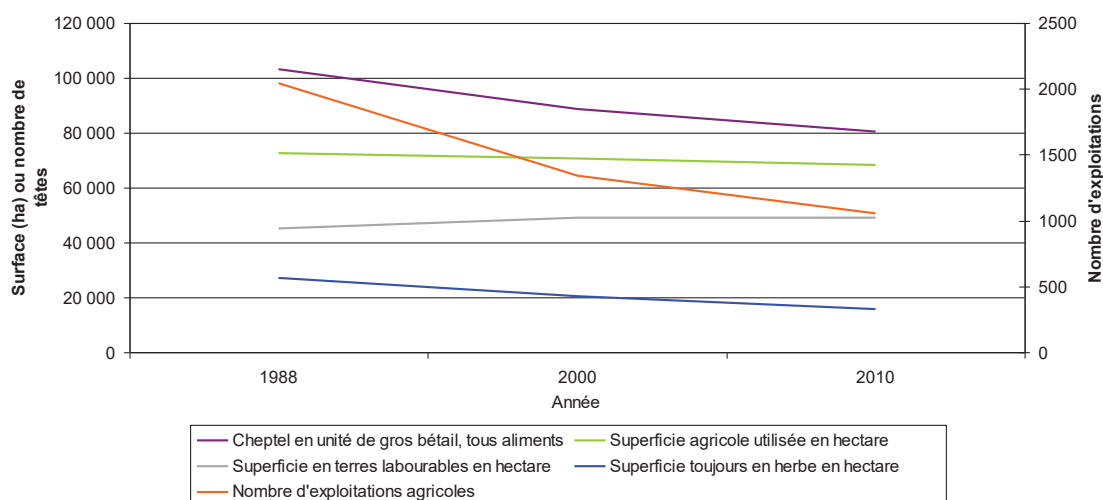


Figure 31 : *Évolution de l'agriculture sur le territoire du SAGE (Source : RGA 2010)*

La mutation du monde agricole observée ces dernières années sur le territoire du SAGE se traduit également par une évolution de l'occupation des sols agricoles et des filières.

Ainsi, les terres labourables augmentent au détriment notamment des prairies permanentes : 2 500 ha de **prairies** ont disparu entre 1990 et 2006 tandis que la surface en terre arable a augmenté de plus de 2 100 ha sur cette même période (Figure 10).

D'après les données du RGA 2010, la période 2000 - 2010 est marquée par une forte hausse des surfaces en **oléagineux** (+52%) (colza essentiellement), un bon maintien des surfaces **céréalières** mais une baisse du **fourrage** et des **surfaces en herbe** (-11%) et de la betterave industrielle (-31%). Le blé tendre reste toutefois la première culture du bassin versant en 2010 (Figure 32).

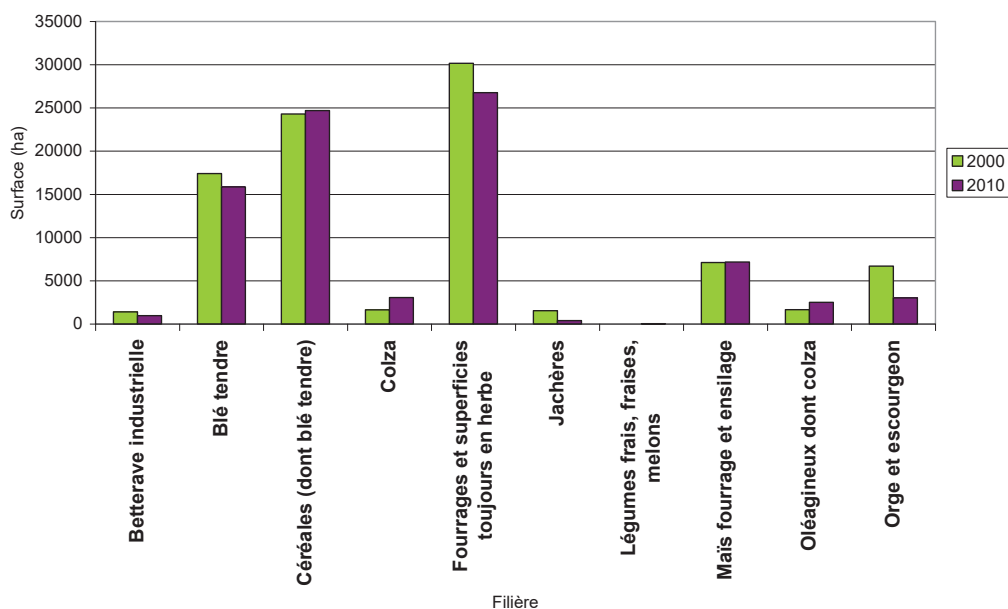


Figure 32 : Évolution des surfaces cultivées sur le territoire du SAGE (Source: RGA 2010)

Les surfaces en herbe ont régressé de 24 % et le cheptel total de 9 % en UGB entre 2000 et 2010. Toutefois, la diminution du nombre d'exploitations pratiquant l'élevage est moins élevée que la régression du cheptel total en nombre de têtes, traduisant généralement une transition de l'élevage herbagé vers un élevage en stabulation partiel ou complet (Figure 32 ; Figure 33) (le bétail est dit en stabulation lorsqu'il est maintenu saisonnièrement ou non dans un espace restreint et clos, couvert ou non).

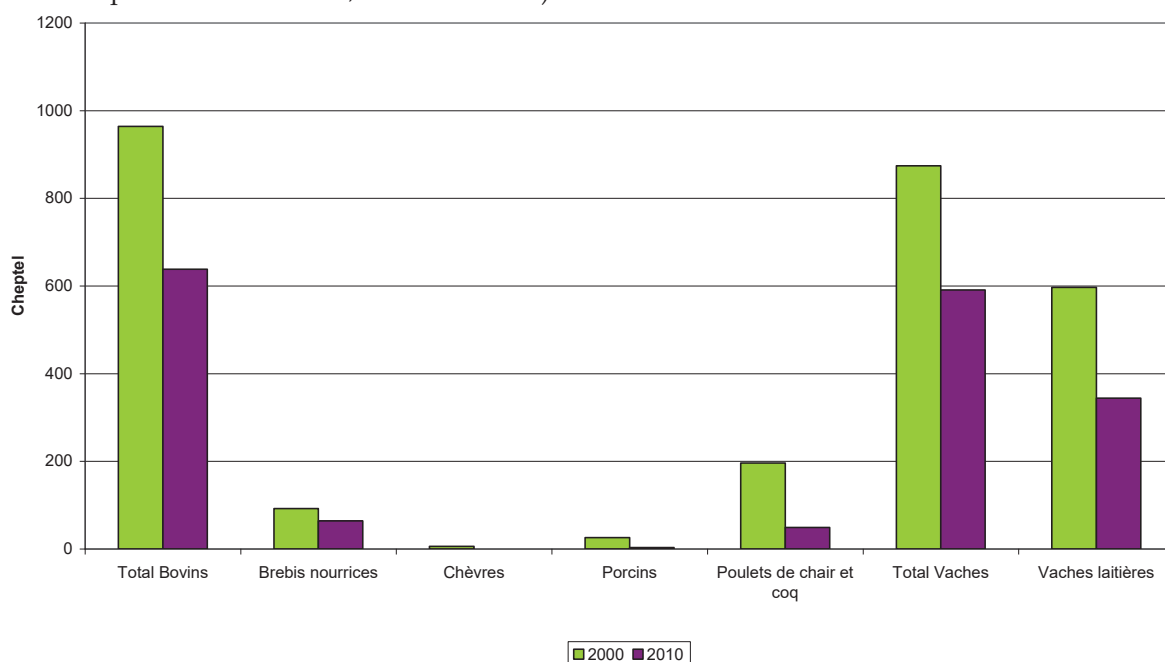


Figure 33 : Évolution du nombre d'exploitations pratiquant l'élevage (Source: RGA 2010)

Tableau 29 : Caractéristiques de l'agriculture du territoire sur les deux rives de la vallée de la Bresle (Source : RGA 1988, 2000, 2010)

	Rive gauche (Seine-Maritime)	Rive droite (Somme)
Influence	Pays de Bray (amont)	Plateau Picard
Propriétés du sol	Sol à base de matière crayeuse ou calcaire	Sol de limon épais et perméable
Élevage	Dominance de l'élevage bovin sur l'amont	Élevage bovin
Surface toujours en herbe (STH) en % de la Surface Agricole Utile (SAU)	<ul style="list-style-type: none"> • 29 % en 2010 • 36 % en 2000 • 46 % en 1988 	<ul style="list-style-type: none"> • 17 % en 2010 • 22 % en 2000 • 28 % en 1988
Prairies	Prairies en fond de vallées et vallons latéraux et sur les versants raides où existe encore une véritable mosaïque de champs, de prairies et de plans d'eau souvent encore séparés par des haies	Fond de la vallée de la Bresle et ses versants, ainsi que les vallons latéraux couverts de prairies ou de boisement
Cultures	Prairies sur l'amont Cultures céréalières à l'aval essentiellement : orge, blé, maïs, colza et lin	Grandes cultures dominent le paysage agricole : cultures de blé, orge, colza, betteraves industrielles et pois protéagineux, fruits d'une agriculture intensive
Terres labourables en % de la SAU	<ul style="list-style-type: none"> • 67 % en 2010 • 59 % en 2000 • 54 % en 1988 	<ul style="list-style-type: none"> • 77 % en 2010 • 77 % en 2000 et jusqu'à 85 % sur les bassins du Liger et de la Vimeuse • 71 % en 1988

Les données de référence départementales montrent une faible implantation de l'agriculture biologique. En effet, sur l'Oise, la Seine-Maritime et la Somme, le nombre d'exploitations en agriculture biologique représentait entre 1,3 et 2,2 % des exploitations et entre 0,6 et 1% de la SAU totale (en 2011). Les moyennes nationales respectives étaient elles, de 4,7 % et 3,7 % (en 2012). Cette faible représentation de l'agriculture biologique se retrouve à l'échelle du territoire du SAGE. Deux exploitations de ce type sont présentes en Seine-Maritime (GRAB HN, 2010), et 8 producteurs certifiés ou en conversion côté picard (AB Picardie).

5.3.2. Pressions polluantes générées par les activités agricoles

Certaines altérations de la qualité des masses d'eau peuvent être reliées à l'activité agricole.

Ainsi, des **substances actives de produits phytosanitaires** utilisées par le passé en agriculture sont présentes dans les eaux de certains captages à l'amont et en rive droite de la Bresle, correspondant aux zones les plus rurales (Cf. 4.1.3).

Par ailleurs, l'élevage et l'épandage des effluents d'élevage, très présents en amont du bassin, sont à l'origine de **rejets azotés et phosphorés importants** :

- **Nitrates** : Depuis février 2003, une partie importante du territoire du SAGE est classée en zone vulnérable, au titre de la Directive « nitrates » : les départements de Seine-Maritime et de l'Oise ainsi que 3 communes de la Somme (Caulières, Lignièrès-Châtelain et Fourcigny).

Sur le territoire du SAGE de la Bresle, les rejets azotés annuels issus des déjections animales pouvaient être estimés à plus de 5 000 tonnes pour l'année 2000. Ces rejets proviennent pour près de 98 % des élevages bovins. L'épandage de l'ensemble de ces fumiers et lisiers, constituait un apport de plus de 68 kg d'azote par hectare de SAU, concernant l'année 2000 (à titre de comparaison, le seuil fixé par la directive nitrates est de 170 kg/ha). En 2000, le tonnage annuel d'azote épandu sous forme d'engrais chimique s'élevait à 6 500 tonnes.

- **Matières phosphorées** : En considérant le cheptel occupant le bassin versant, les déjections bovines et avicoles concentrent annuellement entre 1 725 et 2 125 tonnes de matières phosphorées (RGA 2010).

Cependant, l'élevage herbager permet également de maintenir des zones de prairies qui jouent un rôle de protection des masses d'eau.

5.3.3. Prélèvements agricoles

En 2011, les prélèvements déclarés pour l'agriculture (volume prélevé annuel supérieur à 1 000 m³) représentaient **0,1% des prélèvements du territoire du SAGE** (eaux souterraines et de surface).

Les cultures très exigeantes en eau telles que le maïs sont très rarement irriguées. D'après les données fournies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'irrigation était complètement absente du territoire il y a quelques années. Des prélèvements récents sont apparus pour cet usage en 2010 (6 973 m³) et 2011 (8 344 m³).

Les prélèvements en eau de surface sont essentiellement destinés à **l'abreuvement** et sont localisés à Lafresguimont-Saint-Martin.

5.4. Piscicultures

Deux piscicultures, à Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle, exercent l'activité **d'élevage** sur le territoire du SAGE. Elles sont redevables de la taxe « Pollution » perçue par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, et leur suivi est assuré par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Leurs rejets sont contrôlés par les autorités administratives suite aux arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1992 et du 1^{er} avril 2008. Le contrôle du 5 août 2008 a mis en évidence la conformité de ces rejets, à l'exception des matières en suspension pour celle de Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Aucune donnée n'a été collectée pour le paramètre ammonium. Des mesures ponctuelles d'IBGN ont été réalisées par la DREAL et l'ONEMA en amont et en aval de ces installations ; elles n'ont pas permis de constater une dégradation flagrante de ce paramètre.

Quatre autres piscicultures à vocation de loisirs sont présentes sur le territoire (Aumale, Gamaches, Visse, Ponts-et-Marais).

5.5. Industries et artisanat

5.5.1. Caractéristiques de la production industrielle et artisanale sur le territoire

5.5.1.1. Activités industrielles

En 2008, l'industrie représentait **44% des emplois du territoire**. A titre de comparaison, ce taux était de 13% à l'échelle nationale (INSEE, 2008).

L'industrie présente sur le territoire du SAGE de la Bresle est principalement tournée vers le **verre**, la **moulerie**, le **dépolissage** et l'**équipement automobile**. Cette spécialisation s'explique historiquement par la présence sur le territoire des matières premières (bois, granulats) et de l'énergie hydraulique. Un tissu important de micro-entreprises vit de ces filières.

Aujourd'hui, la vallée de la Bresle est le premier **pôle mondial de flaconnage de luxe** avec 75% de la production mondiale de flacons de luxe pour la parfumerie, les spiritueux ou la pharmacie.

Parmi ces activités industrielles, il était dénombré en 2007 sur le territoire du SAGE, 101 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles (59 en autorisation et 42 en déclaration).

La plupart de ces industries se concentrent autour de quelques gros pôles urbains : Blangy-sur-Bresle, Eu - Le-Tréport, Mers-les-Bains, Bouttencourt, Gamaches.

5.5.1.2. Activités artisanales

En 2006, l'artisanat était estimé à plus de **1 400 entreprises** présentes sur le territoire du SAGE.

5.5.2. Rejets issus de l'industrie et de l'artisanat

5.5.2.1. Rejets industriels

Le rejet d'effluents industriels et artisanaux au réseau d'assainissement collectif est soumis à autorisation de déversement. Aucun recensement exhaustif n'a été réalisé pour connaître les entreprises ayant adhéré à cette procédure. D'après les SATESE 76 et 80, la mise en place d'autorisations de déversement sur les communes d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle pourrait permettre d'améliorer la qualité des eaux superficielles, par une meilleure maîtrise des arrivées de polluants industriels et artisanaux en station d'épuration.

Les substances principales rejetées dans le milieu naturel par les 31 industries suivies en 2007, ainsi que les rendements épuratoires sont synthétisées ci-dessous (Tableau 30).

Tableau 30 : *Substances rejetées par les 31 entreprises suivies en 2007 par l'AESN dans le cadre de la redevance « Pollution », et rendements épuratoires (Source : AESN, 2013)*

Substance rejetée	Quantité totale rejetée par jour	Nombre d'industries rejetant la substance	Rendement épuratoire avant rejet
Matières en suspension	800 kg	28	75 %
Phosphore total	20 kg	6	90 %
Composés organohalogénés	500 g	7	44 %

Substance rejetée	Quantité totale rejetée par jour	Nombre d'industries rejetant la substance	Rendement épuratoire avant rejet
Métaux	18 kg	20	64 %
Azote réduit	63 kg	16	80 %
Matières inhibitrices	3 000 equitox	10	90 %
Matières oxydables	600 kg	27	40 %

5.5.2.2. Rejets issus de l'artisanat

Les rejets provenant des activités artisanales (métiers de bouche, professionnels de l'automobile, coiffure et salon de beauté, métiers de l'imprimerie, pressing, métiers du bâtiment et des travaux publics, travail des métaux, métiers du bois, du verre, etc.) peuvent dégrader **la qualité des eaux superficielles. Toutefois, la plupart est raccordée aux réseaux de traitement des eaux domestiques et les rejets sont traités par les stations d'épuration.**

Il n'existe pas pour l'heure de bilan qualitatif et quantitatif des multiples petits rejets issus de ces activités.

5.5.2.3. Sols pollués

Le territoire du SAGE est concerné par un certain nombre de friches industrielles ou de sites en activités susceptibles de polluer les différentes masses d'eau (Tableau 31).

Tableau 31 : Sites pollués (Source : BASOL, CG76, CG80, 2013)

Commune d'implantation	Site	Pollution
Aigneville	Decayeux Hocquelus	Cu et Ni
Bouillancourt-en-Séry	SA PARICHE	As, Ni, Pb, métaux, chlorures, NH4, NO3, NO2 et Ca.
Bouttencourt	AXE	Sol pollué aux hydrocarbures
	DYKA	Sol pollué aux fluorures et ammonium
Dargnies	A et G LENNE	N.D.
Gamaches	SEDECO	As, Pb, Al
Hodeng-au-Bosc	Ancienne décharge Courval	N.D.
Le-Quesne	DEPA	Sol pollué aux hydrocarbures
Le-Tréport	Agence EDF-GDF	Nappe polluée aux hydrocarbures, ammonium, ferrocyanure ferrique, BTEX
	Décharge de l'usine d'incinération des ordures ménagères	Impact fort
Morieenne	Décharge du Bois de la Ville	Impact potentiellement moyen
Oust-Marest	Fichet Serrurerie Bâtiment	N.D.
	Oust-Marest	Impact potentiellement fort

L'ancienne décharge de Hodeng-au-Bosc en cours d'évaluation pourrait être à l'origine des dégradations en **fer et manganèse au captage de Vieux-Rouen-sur-Bresle** (Cf. 4.1.3).

5.5.3. Prélèvements industriels

Les données relatives aux prélèvements industriels proviennent des industries redevables de la taxe prélèvement auprès des Agences de l'eau. Ces prélèvements peuvent être localement importants.

Les prélèvements industriels représentent environ **18 % des prélèvements totaux sur la période 2008 à 2011**, et sont principalement d'origine souterraine (Figure 34).

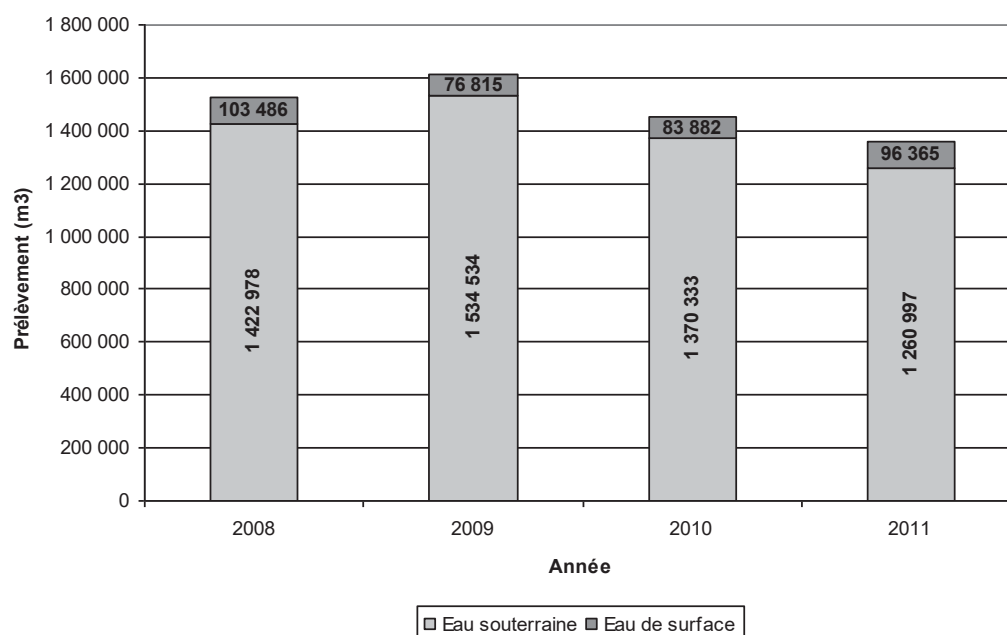


Figure 34 : Prélèvements industriels sur le territoire du SAGE (Source : AESN 2013)

En 2011, environ **1,5 millions de m³ ont été prélevés** dont 95% pour l'industrie du verre. En particulier, le forage d'une verrerie située à Hodeng-au-Bosc représente près de 75% du volume prélevé.

Les **prélèvements pour l'industrie verrière représentent 16 % des prélèvements du territoire du SAGE.**

Par ailleurs, un **peu plus de 85 000 m³ d'eau de surface** ont été prélevés sur les communes de Quincampoix-Fleuzy, Ponts-et-Marais et Longroy en 2011.

5.6. Loisirs

5.6.1. L'activité pêche

La pêche pratiquée sur le territoire du SAGE est essentiellement une **pêche de loisirs**. Cependant, une pêche professionnelle, saisonnière et réglementée, se maintient sur le littoral. Aujourd'hui, 42 navires de pêche sont basés au port du Tréport.

Il existe sur le territoire, **13 associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA)**, auxquelles doivent adhérer les pêcheurs pour pratiquer la pêche en eau douce sur les rivières de 1^{ère} catégorie piscicole et dans les plans d'eau dits « en communication » (de 2^{ème} catégorie piscicole) (Cf. 4.4.3.5). Sur les 13 AAPPMA, 11 sont implantées sur la Bresle d'Aumale à Eu, une est sur la Vimeuse et une sur le Liger.

Le nombre de pêcheurs est en régression depuis une décennie sur le plan local comme au niveau national.

5.6.2. Autres activités de tourisme et de loisirs

La forme de la vallée de la Bresle, la présence des nombreux milieux d'intérêt paysager (forestiers, pelouses calcicoles, milieux humides) ainsi que le patrimoine architectural et historique offrent une **variété d'activités de loisirs et touristiques**.

- Il n'y a pas de baignades déclarées aménagées ou non, ouvertes au public, dans les eaux superficielles du territoire du SAGE. Néanmoins, plusieurs sites officiels de baignade existent (plans d'eau). La baignade est pratiquée sur les plages du Tréport et de Mers-les-Bains.
- Les activités de voile telles que la planche à voile ou le dériveur sont pratiquées sur la base nautique de Gamaches, ainsi que sur le littoral.
- Le canoë kayak est une activité qui n'est pas développée sur la Bresle et ses affluents. Aucun secteur de la rivière n'étant réellement aménagé pour cette pratique, elle demeure individuelle, ponctuelle et marginale. Cette activité peut être pratiquée sur la base nautique de Gamaches ainsi qu'en mer.
- De nombreux itinéraires de randonnée pédestre, équestre ou cycliste permettent d'apprécier les paysages de la vallée de la Bresle. Il existe par ailleurs des parcours locaux thématiques tels que "la route du verre" (sites patrimoniaux de la verrerie et musées de la tradition verrière) ou le "chemin des étangs".
- La découverte du patrimoine bâti lié à la rivière.

6 Potentiel hydroélectrique

6.1. Rappels historiques

Sur la Bresle, presque 250 obstacles ouvrages sont référencés, dont certains sont présents sur le cours d'eau depuis le XII^{ème} siècle.

En effet lors de la renaissance carolingienne (IX^{ème} - X^{ème} siècle), la banalisation des métaux ferreux a conduit au développement de l'usage de roues de charrettes, au ferrage des chevaux, etc ... Les habitants de la vallée de la Bresle ont alors eu les moyens techniques pour endiguer la rivière en y créant des biefs et des chutes d'eau. Les longs méandres ont été coupés, la rivière a été déplacée le long des flancs de coteaux. Ceci a permis l'avènement des moulins et de la force hydraulique et donc de l'énergie à bas coût. Ils ont ainsi permis de faciliter le développement de nombreuses activités (meunière, textile, etc...) et plus tardivement produire de l'électricité. Avec l'avènement des techniques modernes et le regroupement des entreprises, les moulins ont perdu de leur rentabilité et ont peu à peu été abandonnés par leurs propriétaires. Aujourd'hui, seuls quelques-uns peuvent encore fonctionner et actionner leurs roues.

Les vannages agricoles permettaient quant à eux de faire « flotter » les champs en recouvrant d'eau les pâtures et donc de les fertiliser via l'apport d'eaux chargées en nutriments. Avec l'arrivée des engrais minéraux chimiques au XIX^{ème} siècle, cette pratique a peu à peu été abandonnée laissant alors de nombreux ouvrages à l'état de ruine.

6.2. Situation actuelle

En 2013, seules 2 microcentrales hydroélectriques fonctionnelles subsistent sur le territoire du SAGE (Tableau 32).

Tableau 32 : Caractéristiques des ouvrages hydroélectriques subsistant sur le territoire du SAGE

Cours d'eau	Propriétaires	Communes	Puissance	Usage	Autorisation
Bresle	Gamaches	M. Hubau	100 kW théorique 50-60 en pratique	Revente à EDF	Droit fondé en titre
Bresle	Gamaches	M. Ragheboom	Non communiqué car marginal	Domestique	Procédure de renouvellement en cours

6.3. Évaluation du potentiel hydroélectrique sur la Bresle

L'évaluation du potentiel hydroélectrique du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle effectuée ci-après :

- S'appuie sur la méthodologie développée par ISL (2008) dans le cadre de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Seine-Normandie et est cohérente avec celle-ci.
- Est illustrée des résultats de l'étude ISL (2008) pour le territoire du SAGE.
- Tient compte des évolutions réglementaires, et tout particulièrement du classement des cours d'eau en liste I et II (selon Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie).

Depuis 2013, l'exigence environnementale la plus pénalisante concernant le développement de l'hydroélectricité est le classement d'un cours d'eau, ou d'un tronçon, en liste I :

- « Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »
- « Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée » (art. L214-217 du code de l'environnement).

La Bresle et ses affluents sont classés en Liste I par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012.

Projets identifiés par les producteurs

Aucun projet n'a été identifié par les producteurs d'hydroélectricité sur le territoire du SAGE sur le secteur. **Le potentiel associé est donc nul.**

Potentiel hydroélectrique résiduel des tronçons actuellement non équipés

Le potentiel résiduel sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle atteint une puissance de 10 948 kWh et un productible de 51 456 319 kWh. Toutefois, l'ensemble des cours du territoire du SAGE étant classé en liste I, **le potentiel résiduel de la Bresle n'est pas mobilisable.**

Potentiel des ouvrages existants non équipés

Les ouvrages entrant dans l'analyse sont ceux situés sur un tronçon de cours d'eau dont le module est supérieur ou égal à 0,5 m³/s et qui présentent une hauteur de chute supérieure ou égale à 1,5 m. Les ouvrages ruinés, soit environ 80 % des ouvrages sur la Bresle, sont exclus de l'analyse.

Sous ces conditions, il s'agit plus précisément :

- des ouvrages existants (sans usage hydroélectrique actuel) régulièrement installés, disposant d'une concession ou d'une autorisation,
- les ouvrages existants « fondés en titre », non ruinés, n'ayant pas subi de changement d'affectations pour lesquels la force motrice de l'eau demeure susceptible d'être utilisée

Le potentiel hydroélectrique des ouvrages existants non équipés avait été estimé à 185 kWh et 867 308 kWh sur le territoire du SAGE.²

Les exigences environnementales sur la Bresle et ses affluents sont telles que l'investissement relatif à l'équipement d'un ouvrage existant peut s'avérer disproportionné au regard de l'intérêt énergétique.

Le potentiel hydroélectrique des ouvrages existants non équipés sur le territoire du SAGE apparaît faible et très difficilement mobilisable compte tenu des objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

² Cette estimation repose sur 11 ouvrages présentant une hauteur de chute supérieure ou égale à 1,5 m (module \geq 0,5m³/s).

7 Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux

Les principales tendances climatiques et socio-économiques ont été évaluées en fonction des tendances récentes. Les scénarios tendanciels suivants ont été retenus :

Thématique	Caractéristiques	Tendances retenues	Conséquences possibles pour le bassin versant de la Bresle
Climat	Températures	Augmentation de la température moyenne annuelle de +0,5 à +1,5 °C d'ici 2030	Possible modification des milieux et des habitats ?
	Précipitations	Hausse en hiver, mais augmentation des épisodes de sécheresse en été	Érosion plus importante des sols impactant la qualité des masses d'eau.
	Épisodes extrêmes	Augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse et des orages violents	Augmentation possible des risques inondations et érosion
	Niveau de la mer	Hausse du niveau de la mer d'environ 10 cm d'ici 2030	Augmentation de la zone d'aléa submersion marine
Profil socio-économique	Population	Hausse d'environ 4 000 habitants sur le territoire du SAGE d'ici 2030 concentrés en zone périurbaine et littorale	Augmentation des consommations individuelles d'eau potable
	Activité agricole	Baisse de l'emploi agricole, conversion de l'élevage herbager en élevage en stabulation et orientation vers les grandes cultures	Baisse de la surface en prairies, concentration des pressions, augmentation de la surface fertilisée et traitée en produits phytosanitaires
	Activité industrielle	Stagnation voire léger déclin de l'activité industrielle	Baisse des prélèvements et des rejets associés
	Usages récréatifs	Stabilité de l'activité touristique	Peu d'impact sur les cours d'eau
	Occupation du sol	Baisse des surfaces en herbe au profit des terres arables, périurbanisation faible, possible baisse limitée des surfaces en zones humides et potentielle modification de leur fonctionnalité et de leur répartition sur le territoire	Destruction de zones tampon impactant la qualité des masses d'eau et le risque inondation

En l'absence de SAGE, au vu des évolutions climatiques et socio-économiques pressenties, les principales perspectives d'évolution du territoire, de la ressource et des milieux sont les suivantes :

Thématique	Caractéristiques	Tendances retenues	Conséquences possibles pour le bassin versant de la Bresle
État quantitatif des masses d'eau	Prélèvements AEP	Stabilité des prélèvements mais possibles reports en tête de bassin	Impacts sur les débits d'étiage et les milieux aquatiques en tête de bassin?
	Prélèvements industriels	Stabilité des prélèvements industriels globalement, baisse du plus gros préleveur compensée par une augmentation de certains prélèvements en amont notamment	Pression constante globalement, mais augmentation à Aumale et Longroy
	Prélèvements agricoles	Stabilité des prélèvements agricoles	Pression associée constante

Thématique	Caractéristiques	Tendances retenues	Conséquences possibles pour le bassin versant de la Bresle
État qualitatif des masses d'eau	Les rejets de l'assainissement	Amélioration des traitements à Nesle-Normandeuse, Campneuseville, Senarpont et Liomer, et nouveau dispositif de traitement à Bouvaincourt, mais points noirs subsistants à Vieux-Rouen-sur-Bresle, Quesne, Monthières, Monchaux-Soreng, Monchaux-l'Épinoy, Vimeuse	Pression diminuée en aval mais points noirs subsistant en amont
	Les rejets d'eaux pluviales	Amélioration sur les communes faisant l'objet d'un SGEIP	Amélioration de la gestion quantitative du ruissellement urbain sur ces communes
	Les rejets de l'industrie	Baisse sensible des rejets industriels due à la tendance économique et aux efforts réalisés.	Baisse de pression
	Les rejets de l'agriculture	Stabilité des apports en azote et en pesticides, baisse des apports dans certaines zones	Pression associée constante
	L'entraînement de particules fines et de polluants par ruissellement	Études et travaux de lutte contre l'érosion sur les bassins de la Méline, du Ru d'Haudricourt et de la Fontaine St Pierre, mais points noirs subsistant sur les bassins du Liger, de la Vimeuse, d'Eu permettant de diminuer les ruissellements.	Apports de particules fines, de pesticides et de nitrates sur les cours d'eau concernés.
État qualitatif des milieux associés	Qualité hydromorphologique	Amélioration de la qualité hydromorphologique (entretien de ripisylve, des espèces invasives, gestion du piétinement bovin) grâce au nouveau PPRE sur la Bresle, mais statu quo sur le Liger et Bresle amont.	Impacts sur l'état écologique et sur les espèces aquatiques, impacts hydrauliques...
	Continuité écologique et sédimentaire	Amélioration de la continuité écologique grâce à l'aménagement de 35 ouvrages d'ici 2015-2018 et des 50 ouvrages prioritaires pour l'anguille d'ici 2015-2018	Amélioration de la qualité hydromorphologique de certains tronçons de la Bresle, augmentation des zones d'accès des espèces piscicoles notamment migratrices.
	Zones humides	Possible baisse limitée des surfaces en zones humides et potentielle modification de leur fonctionnalité et de leur répartition sur le territoire	Déplacement voire destruction de zones humides, impacts sur les espèces associées, le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, la qualité des masses d'eau.
	Inondations par débordement de cours d'eau	Accroissement des débordements en rivière et des enjeux	Dégradations des masses d'eau et des milieux
	Submersion marine	Augmentation du niveau de la mer entraînant une augmentation de la zone d'aléa submersion marine	Augmentation de la zone d'aléa
Risques	Ruissellements et coulées de boue	Augmentation globale du ruissellement, notamment sur les bassins prioritaires non traités de la Méline, du Ru d'Haudricourt et de la Fontaine-Saint-Pierre. Ruissellement mieux géré sur les bassins versants prioritaires du Liger, de la Vimeuse, d'Eu.	Volumen ruisselés en augmentation. Dégradation de la qualité des masses d'eau.

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

8 Les enjeux et objectifs généraux du SAGE

Ce chapitre présente les **objectifs généraux** permettant de répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et de satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement, notamment :

- la prévention des inondations ;
- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- la protection de la ressource en eau et la restauration de sa qualité ;
- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Ces objectifs visent à mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable permettant de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et le libre écoulement des eaux.

Pour le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, 5 enjeux et 22 objectifs généraux ont ainsi été définis et sont listés dans le Tableau 33. Pour chaque objectif général, les moyens prioritaires pour les atteindre sont proposés sous forme de dispositions. Elles sont au nombre de 105.

Tableau 33 : *Enjeux et objectifs du SAGE*


Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source	
Objectif général 1.1	Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine
Objectif général 1.2	Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains
Objectif général 1.3	Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique
Objectif général 1.4	Améliorer l'assainissement non collectif
Objectif général 1.5	Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités
Objectif général 1.6	Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale
Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	
Objectif général 2.1	Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant
Objectif général 2.2	Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents
Objectif général 2.3	Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières
Objectif général 2.4	Connaître, préserver et reconquérir les zones humides
Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	
Objectif général 3.1	Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement
Objectif général 3.2	Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées
Objectif général 3.3	Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation
Objectif général 3.4	Développer la culture du risque inondation
Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable	
Objectif général 4.1	Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles
Objectif général 4.2	Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux
Objectif général 4.3	Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances
Objectif général 4.4	Sécuriser l'alimentation en eau potable
Objectif général 4.5	Gérer durablement la ressource en eau souterraine
Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE	
Objectif général 5.1	Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE
Objectif général 5.2	Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions
Objectif général 5.3	Informers, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau

9 Dispositions du SAGE



9.1. Clé de lecture des fiches dispositions

Les pages suivantes présentent les **105 dispositions** rédigées par les comités de rédaction sur la base des orientations retenues par la CLE dans la stratégie.

Les dispositions du SAGE de la vallée de la Bresle sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la disposition : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation, localisation, indicateurs de suivi....Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.

1 INTITULÉ DE L'OBJECTIF			
2 Intitulé de la disposition	3 DISPOSITION		
4	2015	5	
	2016		
	2017		
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
	2022		
	2022		
	2022		
Extrait réglementaire	7		
Liens	PAGD	8	9 
	Règlement		
Estimation financière	Investissement	10	
	Entretien/fonctionnement		
Maître d'ouvrage pressenti	11		
Indicateur de suivi	12		

1. Intitulé de l'objectif
2. Intitulé de la disposition
3. Numéro de disposition
4. Énoncé de la disposition
5. Territoire : il s'agit du territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées. Ces cartes sont disponibles dans l'atlas cartographique associé au présent document.
6. Calendrier : les années concernées sont présentées en gras sur un fond couleur. Le calendrier n'est présenté qu'à titre indicatif, sauf pour les dispositions de mise en compatibilité et reflète la période « optimale » de réalisation de la disposition, compte-tenu des objectifs du SAGE.
7. Extrait de la réglementation : les principaux textes législatifs et réglementaires associés à la disposition existants au moment de l'approbation du SAGE sont cités à titre indicatif. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, la mention « sans objet » est apposée.
8. Liens avec le PAGD et le règlement : les liens entre la disposition traitée et d'autres dispositions ou règles sont cités.
9. Logos de mise en exergue :

Logo	Signification
	Disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
	Disposition de porté à connaissance

Les autres dispositions sont des dispositions d'action et de gestion et ne font l'objet d'aucun logo.

10. Estimation financière : cette estimation financière est donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée avec les données disponibles lors de l'élaboration du SAGE. Le coût de certains travaux n'a toutefois pas pu être chiffré, dans la mesure où ce chiffrage est dépendant de la réalisation d'études préalables. Ces dernières ont en revanche été estimées. La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. Les coûts liés aux opérations d'entretien et de gestion sont présentés dans la rubrique « Entretien/fonctionnement ». Les temps d'animation au sein de la structure porteuse sont estimés dans leur globalité en partie 10.3 « Synthèse des coûts estimatifs du SAGE ».
11. Porteur pressenti : sont identifiés la(les) structure(s) chargée(s) de mettre en œuvre et de financer la disposition ;
12. Indicateur de suivi : indique le numéro d'indicateur (cf. partie 12 « Tableau de bord du SAGE ») qui permettra le suivi de la mise en œuvre de la disposition.

Afin de faciliter la lecture des fiches, chaque enjeu est associé à un code couleur :

Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable

Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE

9.2. Les dispositions relatives à l'enjeu 1 « Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source »

9.2.1. Objectif général 1.1 « Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines »

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES	OBJECTIF GENERAL	1.1
<p>Un suivi cohérent et complet de la qualité des masses d'eau présentes sur le territoire du SAGE est nécessaire afin de cibler les paramètres susceptibles de déclasser leur état, d'adapter les programmes d'actions de préservation de la ressource et d'évaluer l'efficacité des programmes mis en place au regard des exigences fixées par la DCE.</p> <p>Pour fiabiliser l'évaluation de la qualité des masses d'eau, qu'elles soient souterraines, superficielles ou côtières, il apparaît nécessaire de s'interroger sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La représentativité des stations de suivi actuelles ; ▪ La complétude et la représentativité des données obtenues ; ▪ Les éventuels besoin de données supplémentaires. <p>Par exemple, l'état des lieux du SAGE met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une connaissance partielle des paramètres permettant de définir l'état écologique sur différentes stations de suivi situées sur les masses d'eau « Bresle » ; ▪ l'absence de suivi sur les substances permettant de qualifier l'état chimique sur le tronçon de la Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse, et sur ses affluents principaux (Liger et Vimeuse) ; ▪ l'absence totale de suivi de la qualité de certains affluents de la Bresle (ruisseau d'Haudricourt, ruisseau du Ménillet, Méline, Fontaine-Saint-Pierre) ; ▪ une méconnaissance des rejets directs aux cours d'eau, et sur la vulnérabilité de ceux-ci face à de nouveaux rejets ; ▪ un manque de connaissance des secteurs en bon état hydromorphologique, pouvant servir de référence dans le cadre de travaux de restauration de cours d'eau. <p>Au-delà du suivi DCE de la qualité des masses d'eau, le suivi du stock de poissons migrateurs assuré par l'ONEMA sur la Bresle (dispositifs de piégeage complémentaires situés à Beauchamps et à Eu) peut être considéré comme un indicateur intégrateur de l'état des eaux de surface à l'échelle du territoire du SAGE.</p>		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 - Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles ▪ 2 - Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle ▪ 3 - Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine ▪ 4 - Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière ▪ 5 - Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE ▪ 6 - Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser 		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O1.6, O4.2		

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ÉTAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle		DISPOSITION	1
<p>La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles du territoire pour pouvoir qualifier leur état au regard des exigences fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).</p> <p>Pour cela, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge de la compétence « gestion et restauration des cours d'eau » de renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles au niveau des réseaux établis dans le cadre de l'application de la DCE. Le renforcement du suivi peut également viser d'autres réseaux et sites de suivi, existants ou non, dès lors qu'ils sont représentatifs d'une masse d'eau superficielle.</p> <p>La CLE recommande d'effectuer le suivi de l'ensemble des paramètres permettant de définir la qualité écologique et chimique au regard des exigences fixées par la DCE. La CLE préconise par ailleurs d'accroître la fiabilité de l'évaluation obtenue sur un même site de suivi pour chaque élément ou paramètre en augmentant les fréquences de suivi et le nombre de paramètres recherchés.</p> <p>Ces préconisations visent tout particulièrement les stations de suivi suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bresle amont : station de Lannoy-Cuillère ; ▪ Bresle aval : station de Ponts-et-Marais ; ▪ Liger : station de Senarpont ; ▪ Vimeuse : station de Gamaches. <p>La CLE suggère par ailleurs à la structure porteuse du SAGE d'implanter des stations de suivi sur les tronçons des affluents de la Bresle qui en sont dépourvus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'amont du Liger et l'amont de la Vimeuse pour affiner leur suivi ; ▪ le Ménillet, le ru d'Haudricourt et la Fontaine-Saint-Pierre non suivies mais pour lesquels des objectifs d'état sont fixés. <p>La CLE souhaite que cette action soit engagée au 31 décembre 2015.</p>			<p style="text-align: center;">2 0 1 5</p> <p style="text-align: center;">2 0 1 6</p> <p style="text-align: center;">2 0 1 7</p> <p style="text-align: center;">2 0 1 8</p> <p style="text-align: center;">2 0 1 9</p> <p style="text-align: center;">2 0 2 0</p> <p style="text-align: center;">2 0 2 1</p> <p style="text-align: center;">2 0 2 2</p>
Extrait de la réglementation		<i>Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE)</i>	
Liens	PAGD	Disposition 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	15 000 €	
	Entretien/fonctionnement	126 000 €	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	1		

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE		DISPOSITION	2
<p>La CLE souhaite pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE. Pour cela, la CLE recommande à l'ONEMA de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ contribuer à pérenniser le suivi des espèces migratrices à la station de contrôle des poissons migrateurs (STACOMI) ; ▪ suivre la colonisation des cours d'eau amont par les juvéniles de truite, notamment les réservoirs biologiques. 		2015	TERRITOIRE
		2016	TERRITOIRE
		2017	TERRITOIRE
		2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2019	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2020	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Aucun.		
Liens	PAGD	Disposition 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non chiffré	
	Entretien/fonctionnement	Non chiffré	
Porteur pressenti	ONEMA		
Indicateur de suivi	2		

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ÉTAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine		DISPOSITION	3
<p>La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine. Ainsi, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et aux services de l'État d'étudier la représentativité des points de mesures de la qualité des eaux souterraines sur le territoire du SAGE et d'étudier les besoins éventuels d'implantation ou d'équipement de nouveaux points de suivi. Le cas échéant, la CLE souhaite que l'opportunité d'utiliser les captages abandonnés (carte 4) pour densifier le réseau de suivi de la masse d'eau souterraine soit analysée.</p> <p>A ce titre, la CLE identifie comme prioritaire le renforcement de ce suivi à proximité des captages d'eau potable.</p> <p>Par ailleurs, la CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, aux services de l'État et aux Agences Régionales de Santé d'étudier la complétude et la représentativité des suivis de la qualité des eaux souterraines actuellement effectuées sur le territoire du SAGE et d'augmenter si nécessaire la fréquence de suivi et le nombre de paramètres recherchés, et notamment ceux cités dans l'annexe 5 du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 .</p> <p>La CLE souhaite en particulier que les paramètres déclassant ou justifiant le risque de non atteinte des objectifs environnementaux à 2021 pour la masse d'eau « Craie des bassins versant de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères » (3204) soient suivis finement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Composés organohalogénés volatils : tétrachloroéthylène et trichloroéthylène ; ▪ Pesticides et dérivés : atrazine et atrazine déséthyl ; ▪ Métaux et métalloïdes : Plomb, Aluminium ; ▪ Tout autre paramètre déclassant qui serait détecté. <p>La CLE souhaite que ce suivi fin soit recentré, le cas échéant, sur les paramètres pour lesquels les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints, et notamment la turbidité et les métaux et métalloïdes (Fer, Chrome, Arsenic).</p>		<p>2 0 1 5</p> <p>2 0 1 6</p> <p>2 0 1 7</p> <p>2 0 1 8</p> <p>2 0 1 9</p> <p>2 0 2 0</p> <p>2 0 2 1</p> <p>2 0 2 2</p>	<p>TERRITOIRE</p> <p>ENSEMBLE DU TERRITOIRE, CARTE 4</p>
Extrait de la réglementation	<i>Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE)</i>		
Liens	PAGD	Disposition 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun	
	Entretien/fonctionnement	De 36 400 € à 72 800 €	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ou services de l'État ou structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	6, 7, 8, 9, 10		

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière		DISPOSITION	4	
<p>La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière pour pouvoir qualifier son état au regard de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) et de la Directive Cadre pour la Stratégie sur le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM). En effet, la qualité de la masse d'eau côtière HC 18 est intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur le bassin versant de la Bresle et est soumise à l'influence des fleuves côtiers depuis l'estuaire de la Seine.</p> <p>A cette fin, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (l'IFREMER), au Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, aux services de l'État et à toute structure émergeant de la disposition 27, d'étudier la représentativité des points de mesures de la qualité des eaux côtières sur la sous-région marine Manche-Mer du Nord dans la limite des eaux territoriales et d'étudier les éventuels besoins d'implantation ou d'équipements de nouveaux points de suivi (embouchure de la Bresle par exemple).</p> <p>Par ailleurs, la CLE recommande à ces acteurs d'étudier la complétude et la représentativité des suivis de la qualité des eaux côtières actuellement effectuées sur la frange littorale du SAGE et d'augmenter si nécessaire la fréquence de suivi et le nombre de paramètres recherchés au regard des exigences fixées par la DCE et la DCSMM.</p> <p>Enfin, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE d'améliorer l'exploitation des résultats d'analyse des eaux superficielles et souterraines en identifiant leur contribution au déclassement potentiel de la masse d'eau côtière, et notamment sur le paramètre DEHP (Di(2-Ethylhexyl)Phtalate - le DEHP fait partie de la liste des substances définies comme prioritaires par la Directive Cadre sur l'Eau).</p>	2015	TERRITOIRE	2017	
	2016		ENSEMBLE DU TERRITOIRE	2018
	2019			2020
	2021			2022
	2022			2022
	2022			2022
	2022			2022
	2022			2022
	2022			2022
	2022			2022
Extrait de la réglementation	<i>Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE)</i>			
Liens	PAGD	Disposition 103		
	Règlement	Aucun		
Estimation financière	Investissement	Aucun		
	Entretien/fonctionnement	42 000 €		
Porteur pressenti	IFREMER ou Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale			
Indicateur de suivi	3			

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ÉTAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE		DISPOSITION	5
<p>La CLE incite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les services déconcentrés de l'État à évaluer la sensibilité des cours d'eau à de nouvelles charges polluantes afin d'identifier les secteurs les plus vulnérables. Cette évaluation pourrait contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un bilan de la charge actuelle de pollution reçue par chaque cours d'eau ; ▪ une évaluation du potentiel de dilution du cours d'eau en différents points, au moins en situation d'étiage (disposition 88) et une estimation en conséquence de la charge maximale (pour les différents paramètres caractéristiques du bon état des masses d'eau), en mettant en évidence les risques de rejets cumulés ; ▪ une cartographie des tronçons vulnérables pour lesquels tout nouveau rejet est à éviter. 		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
2021	2022		
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 88 et 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	20 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	4		

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser		DISPOSITION	6
<p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'État et les collectivités territoriales et établissements publics compétents, identifie les secteurs dont les caractéristiques hydromorphologiques sont peu ou pas dégradées (érosion naturelle des berges, sinuosité, faciès d'écoulement...) pouvant servir de modèle.</p> <p>La CLE souhaite que les actions de gestion et restauration, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, disposition 37) s'inspirent pleinement des secteurs identifiés.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	
		2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2019	
		2020	
		2021	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Aucun	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	ONEMA		
Indicateur de suivi	Aucun		

9.2.2. Objectif général 1.2 « Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains »

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS	OBJECTIF GENERAL	1.2
<p>Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle est sensible à l'altération voire à la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines par des pollutions diffuses.</p> <p>On observe localement une augmentation de la concentration en nitrates dans les eaux souterraines. Le seuil de vigilance (25 mg/l) a été atteint pour plus de la moitié des captages et ponctuellement des dépassements du seuil d'action renforcée (37,5 mg/l) ont été observés. La contamination des eaux souterraines par les produits phytosanitaires est ponctuellement et localement forte. Les dépassements de norme concernent aujourd'hui exclusivement l'atrazine (interdite depuis 2001) et son dérivé, l'atrazine déséthyl.</p> <p>La Bresle de sa source au confluent avec la Vimeuse et les affluents (Liger, Vimeuse) sont concernés par des concentrations importantes en nitrates et en phosphore. La présence de nombreux pesticides a également été détectée sur le tronçon aval de la Bresle (ce paramètre n'est pas suivi à l'amont). Ces molécules proviennent d'un usage agricole et urbain (espaces publics, infrastructures de transports).</p> <p>Il est à noter une faible implantation de l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE. Enfin, il existe une asymétrie de la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau, entre les deux régions du territoire du SAGE.</p> <p>La CLE rappelle que le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les objectifs de réduction d'usage des pesticides suivants (par rapport au niveau en 2004, circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ moins 50 % pour l'isoproturon ; ▪ moins 30 % pour le glyphosate. <p>Les dispositions déclinées dans cet objectif général concourent à atteindre au moins ces objectifs de réduction d'usage.</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7- Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation ▪ 8- Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole ▪ 9- Développer l'agriculture biologique sur le territoire ▪ 10- Créer un observatoire des pratiques agricoles ▪ 11- Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers ▪ 12- Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p>		
<p>O4.1, O3.2</p>		

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS

Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation		DISPOSITION	7
<p>Pour inverser la tendance actuelle d'augmentation des teneurs en nitrates observées dans les eaux souterraines, la CLE encourage la profession agricole à développer toute pratique permettant de réduire les apports en fertilisants.</p>			2 0 1 5
<p>Pour cela, la CLE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'adapter les objectifs de rendement des cultures à la potentialité des sols et à la vulnérabilité des ressources en eau (disposition 84) ; ▪ de viser 95% de couverture des sols nus en hiver à l'échelle des exploitations en interculture sur la partie Somme du bassin versant en implantant une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), une culture dérobée ou par des repousses de colza denses et homogènes spatialement comme défini dans l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La CLE rappelle que le programme d'actions de la directive nitrates en vigueur s'applique sur les zones vulnérables du territoire ; ▪ d'améliorer la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ; ▪ de favoriser le compostage des effluents d'élevage ; ▪ de réaliser des analyses de sols sur la partie Somme du bassin versant ; ▪ de réaliser des bilans phosphorés dans le cadre des analyses de sols ; ▪ d'encourager le développement de l'agriculture biologique (disposition 9). 			2 0 1 6
<p>En particulier, la CLE recommande que les pratiques de fertilisation soient améliorées sur les aires d'alimentation de captages (dispositions 82 et 84).</p>			2 0 1 7
<p>La CLE invite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les Chambres d'agriculture et les autres structures de conseil agricole, à informer, sensibiliser et accompagner techniquement la profession agricole pour améliorer leurs pratiques de fertilisation.</p>			2 0 1 8
Extrait de la réglementation		<i>Annexe 5 du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixant les objectifs de suppression ou réduction des rejets, pertes et émissions de substances dangereuses.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 9, 82 et 84	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structures de conseil agricole et agriculteurs		
Indicateur de suivi	5		

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS		
Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole	DISPOSITION	8
<p>La CLE encourage la profession agricole à développer toute pratique permettant de réduire l'usage des pesticides.</p> <p>Pour ce faire, la CLE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de développer les techniques alternatives au traitement chimique (faux semis et désherbage non chimique, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique) ; ▪ de développer des techniques préventives pour limiter le recours aux produits phytosanitaires (allongement des rotations, diversification de l'assolement, semis tardif, cultures associées...); ▪ d'inciter à ce que les parcelles qui alimentent les bulletins de santé du végétal soient localisées sur les aires d'alimentation des captages du territoire (disposition 84) et au développement d'observations régulières ; ▪ de développer la culture de variétés peu sensibles et rustiques ; ▪ d'encourager le développement de l'agriculture biologique (disposition 9). <p>La CLE recommande que ces préconisations soient particulièrement suivies sur les aires d'alimentation de captages (dispositions 82 et 84).</p> <p>La CLE invite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les Chambres d'agriculture et les autres structures de conseil agricole à valoriser les résultats obtenus sur le réseau de parcelles en « protection intégrée » en Picardie et à diffuser ces bonnes pratiques sur la partie Seine-Maritime du territoire du SAGE.</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	
	2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	
	2 0 2 2	
	2 0 2 2	
	2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	<i>Arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » modifié par l'arrêté du 1er mars 2012</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 9, 82, 84 et 105
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structures de conseil agricole et agriculteurs	
Indicateur de suivi	6 et 9	

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS

Développer l'agriculture biologique sur le territoire		DISPOSITION	9
<p>La CLE recommande aux acteurs économiques, institutionnels du développement de l'agriculture ainsi qu'aux structures de conseil agricole, aux établissements de formation agricole du territoire, ainsi qu'à la structure porteuse du SAGE de favoriser le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE.</p>		2 0 1 5	TERRITOIRE
<p>Pour cela, la CLE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'élaborer un plan de communication et d'animation pluriannuel envers les producteurs, les distributeurs, les consommateurs, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ; ▪ de mettre en place un réseau de fermes « témoins » sur le périmètre du SAGE et de valoriser les retours d'expérience ; ▪ de mettre en place un groupe de réflexion sur les filières permettant de valoriser localement la production biologique en mettant en réseau les différents acteurs (restauration collective, marchés fermiers...); ▪ d'assurer un accompagnement technique des agriculteurs pour l'installation ou la conversion à l'agriculture biologique ; ▪ d'accompagner les collectivités qui souhaitent favoriser l'accès au foncier aux porteurs de projet et agriculteurs en agriculture biologique. 		2 0 1 6	
<p>Par ailleurs, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux acteurs départementaux et régionaux de la promotion et du développement de l'agriculture biologique de développer les Projets Agro-environnementaux relevant du PDRR (Plan de Développement Régional Rural) sur le périmètre du SAGE incluant systématiquement des mesures de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.</p>		2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2 0 1 8	
		2 0 1 9	
		2 0 2 0	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Acteurs économiques et institutionnels du développement de l'agriculture ou structures de conseil agricole ou établissements de formation agricole ou structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	12		

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS

Créer un observatoire des pratiques agricoles		DISPOSITION	10
<p>Afin d’avoir une vision globale de l’évolution des systèmes agricoles à l’échelle du territoire du SAGE, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de faire émerger un observatoire des pratiques agricoles, en partenariat avec les structures de développement agricole et les structures en charge de la mise en œuvre des programmes d’actions sur les Aires d’Alimentation des Captages (AAC).</p>		2015	TERRITOIRE
<p>Cet observatoire pourrait permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de suivre l’évolution des pratiques sur le périmètre du SAGE ; ▪ de suivre l’évolution des surfaces en agriculture biologique et en prairies ; ▪ de suivre l’évolution du cheptel sur le périmètre du SAGE ; ▪ de suivre un certain nombre d’indicateurs relatifs à la fertilisation et au traitement des cultures, en particulier les indices de fréquences de traitements (IFT) et les reliquats d’azote, permettant à terme d’établir un référentiel local ; ▪ d’analyser l’impact des modifications de pratiques de réduction des intrants sur les rendements dans le but de valoriser ces pratiques ; ▪ de mutualiser et partager l’information à l’échelle du périmètre du SAGE. 		2016	
<p>La CLE invite les acteurs économiques, institutionnels du développement de l’agriculture ainsi que les structures de conseil agricole et les établissements de formation agricole du territoire à transmettre à la structure porteuse les données permettant d’alimenter cet observatoire.</p>		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE, CARTE 4
<p>La CLE souhaite que cet observatoire soit mis en place progressivement et qu’il se déploie prioritairement sur les aires d’alimentation des captages en eau potable (disposition 82 et carte 4).</p>		2018	
<p>La CLE souhaite que cet observatoire soit mis en place progressivement et qu’il se déploie prioritairement sur les aires d’alimentation des captages en eau potable (disposition 82 et carte 4).</p>		2019	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Objectif 1.2 et dispositions 62 et 82	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	11		

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS		
Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers	DISPOSITION	11
La CLE recommande aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux, aux gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi qu'aux particuliers de s'engager dans une démarche de réduction d'usage des pesticides.	2015	TERRITOIRE
La CLE invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les gestionnaires d'infrastructures (voiries et réseaux ferrés) à définir des plans de gestion différenciés et mettre en œuvre des stratégies de réduction d'usage de pesticides.	2016	
A cette fin, la CLE encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics à adhérer à une charte locale d'entretien des espaces publics telle que la « Charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques de Picardie » ou la charte d'entretien des espaces publics portée par la Fredon (Fédération Régionale de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles) de Haute-Normandie, et leurs mises à jour. La CLE souhaite que les communes du SAGE en zone à enjeu (disposition 18 et carte 2) adhèrent à une charte au 31 décembre 2018.	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE, CARTE 2
La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics de communiquer auprès des particuliers et de la structure porteuse du SAGE sur leurs démarches de réduction d'usage des pesticides.	2018	
La CLE souhaite par ailleurs que les distributeurs de pesticides proposent des techniques alternatives au traitement chimique aux consommateurs et communiquent sur les principes de l'arrêté Préfectoral de Seine-Maritime du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.	2019	
Enfin, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE sensibilise les personnes de droit privé à s'engager dans une démarche de « jardinage durable » sans recours aux pesticides.	2020	
	2021	
Extrait de la réglementation	<i>Arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » modifié par l'arrêté du 1er mars 2012.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 18 et 105
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux et gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures et particuliers	
Indicateur de suivi	13	

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS		
Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau	DISPOSITION	12
<p>La CLE précise qu'en Seine-Maritime, l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> « [...] l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout » ; l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique secondaire, « à savoir les fossés, mares, bétoires, marnières, cours d'eau, collecteurs et bassins d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème} ou non recensés par arrêté préfectoral ». <p>Afin d'assurer une protection cohérente de la ressource en eau à l'échelle du périmètre du SAGE, la CLE invite toute personne de droit public ou de droit privé des communes du périmètre du SAGE de l'Oise et de la Somme à respecter les préconisations susvisées.</p> <p>La CLE souhaite que des arrêtés similaires soient pris dans les départements de la Somme et de l'Oise.</p> <p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de communiquer les principes de cet arrêté dans ces communes.</p> <p>Cette disposition permet aussi de contribuer à la limitation des impacts des points d'engouffrement rapide sur la qualité des masses d'eau souterraine (disposition 87).</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	
	2018	
	2019	
	2020	
2021		
2022		
2022		
Extrait de la réglementation	<i>Arrêté Préfectoral de Seine-Maritime du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.</i>	
Liens	PAGD	Disposition 87
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	Aucun.	

9.2.3. Objectif général 1.3 « Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique »

CONNAITRE ET DIMINUER LES PRESSIONS GENEREES PAR LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE	OBJECTIF GENERAL	1.3
<p>Sur le territoire, 21 stations d'épuration assurent le traitement des eaux usées collectives.</p> <p>Malgré les nombreux projets de réhabilitation ou de construction déjà réalisés ou en cours (vis-à-vis de la Directive cadre sur les eaux urbaines résiduaires - DERU - n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et de la Directive cadre sur l'Eau - DCE - 2000/60/CE du 23 octobre 2000), il subsiste des dysfonctionnements, tant sur les réseaux de collecte des eaux que sur les dispositifs de traitement des stations, et les efforts doivent être poursuivis.</p> <p>Par ailleurs, le Liger et la Bresle amont voient leur qualité écologique dégradée par les matières phosphorées dont les sources ne sont pas clairement identifiées.</p> <p>L'atteinte du bon état des masses d'eau nécessite une meilleure identification des rejets et une meilleure connaissance des systèmes d'assainissement pour ainsi lutter contre les éventuelles pollutions ponctuelles qu'ils génèrent. Par ailleurs, les SATESE ont identifié le besoin de mettre en place des autorisations de déversements sur les zones de collecte d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle.</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 13- Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques ▪ 14- Réaliser des schémas d'assainissement collectif ▪ 15- Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines ▪ 16- Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines ▪ 17- Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p> <p>O1.1, O1.5, O1.6, O3.2</p>		

CONNAITRE ET DIMINUER LES PRESSIONS GÉNÉRÉES PAR LES EAUX USÉES D'ORIGINE DOMESTIQUE		
Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques	DISPOSITION	13
<p>La CLE identifie sur la base de l'état des lieux réalisé en 2013 les systèmes d'assainissement collectif dysfonctionnant (cf. 5.2.1 « Assainissement collectif ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> les zones de collecte des stations d'épuration de Hodeng-au-Bosc, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Blangy-sur-Bresle, le-Tréport, Nesle-Normandeuse et de la commune de Monchaux-Soreng et du hameau de l'Épinoy ; les dispositifs de traitement de Gamaches, Incheville, Nesle-Normandeuse, le Quesne, Senarpont, Monthières et Campneuseville. <p>Ces systèmes sont représentés sur la carte 3 de l'atlas cartographique.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	CARTE 3 DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	
Extrait de la réglementation	<p>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>Article L 1331-10 du code de la santé publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux non domestiques dans les systèmes d'assainissement.</p>	
Liens	PAGD	Dispositions 14 et 15
	Règlement	Aucun.
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté à connaissance)
	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté à connaissance)
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)	
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)	

CONNAITRE ET DIMINUER LES PRESSIONS GENEREES PAR LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Réaliser des schémas d'assainissement collectif		DISPOSITION	14
La CLE rappelle que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement collectif doivent disposer d'un schéma d'assainissement collectif actualisé qui doit comprendre un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (art. L. 2224-8, I CGCT). Le contenu et les modalités de mise à jour de ce descriptif sont déterminés par les dispositions de l'article D. 2224-5-1 du CGCT.	2015	TERRITOIRE	
	2016		
La CLE rappelle également que les communes ou leurs établissements publics locaux doivent délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L. 2224-10, 1° CGCT).	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
En sus du contenu légal et réglementaire, la CLE recommande que les schémas d'assainissement collectifs intègrent au minimum les éléments suivants :	2018		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels ; ▪ une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées ; ▪ une identification des artisans et industriels raccordés au système d'assainissement collectif ; ▪ une identification des mauvais branchements ; ▪ un volet « assainissement des eaux pluviales » permettant de caractériser la pollution des milieux par les eaux pluviales ; ▪ un programme pluriannuel de travaux permettant de répondre aux dysfonctionnements identifiés par le schéma d'assainissement collectif ; ▪ une élaboration et/ou révision du règlement d'assainissement en cohérence avec les conclusions du schéma. 	2019		
	Lorsqu'ils n'ont pas encore été établis, la CLE souhaite que ces schémas soient réalisés en priorité sur les collectivités en charge des systèmes identifiés en disposition 13.	2020	
	La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'élaboration ou à l'actualisation des schémas d'assainissement collectif afin d'assurer la cohérence sur l'ensemble du territoire.	2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Article L. 2224-8 -I du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation pour les communes d'établir un schéma d'assainissement collectif</i>		
Liens	PAGD	Disposition 13	
	Règlement	Aucun.	
Estimation financière	Investissement	De 150 000 € à 3 000 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents		
Indicateur de suivi	14		

CONNAITRE ET DIMINUER LES PRESSIONS GENEREES PAR LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE			
Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	DISPOSITION	15	
<p>La CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à traiter en priorité les systèmes d'assainissement (zones de collecte et dispositifs de traitement) présentant des dysfonctionnements ou susceptibles de dégrader le milieu récepteur.</p> <p>La CLE préconise de réaliser les travaux réglant les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hodeng-au-Bosc, Blangy-sur Bresle, le-Tréport, Incheville et le Quesne au 31 décembre 2015 ; ▪ les autres systèmes identifiés en disposition 13 au 31 décembre 2018. <p>La CLE recommande que les actions préconisées dans les Schémas Directeurs d'Assainissement soient engagées dans un délai de 3 ans après la validation par la collectivité de ces derniers (voir objectif 1.4), en particulier la mise en conformité des branchements.</p> <p>La CLE invite à mesurer les effets de ces travaux dans le cadre des dispositions 1 et 16.</p> <p>En parallèle, il est également préconisé aux collectivités territoriales et aux établissements publics compétents de mettre en place une démarche d'amélioration continue du fonctionnement et de l'exploitation de leurs systèmes d'assainissement.</p>	2015	TERRITOIRE	
	2016		
	2017	CARTE 3	
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
	2022		
	Extrait de la réglementation	<i>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</i> <i>Article L 1331-10 du code de la santé publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux non domestiques dans les systèmes d'assainissement.</i>	
	Liens	PAGD	Dispositions 1, 13 et 16
Règlement		Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non estimé (coûts des projets variables)	
	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts des projets variables)	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	15		

CONNAITRE ET DIMINUER LES PRESSIONS GENEREES PAR LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines		DISPOSITION	16
<p>La CLE rappelle aux gestionnaires de stations de traitement des eaux usées l'obligation de mettre en œuvre les dispositifs de surveillance du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif suivant leur capacité, tels que définis dans l'article R. 2224-15 CGCT, et dans l'arrêté n°DEVO0754085A du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.</p> <p>La CLE invite par ailleurs les gestionnaires de stations d'épuration traitant moins de 120 kg/j de DBO5 à réaliser un bilan 24h annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> où seront testées dans les rejets bruts les concentrations des paramètres ammonium (NH4⁺), nitrite (NO₂) et phosphore total (PT), au vu de leur impact sur la qualité de la Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus) et du Liger. Ces tests pourront être réalisés selon des méthodes simplifiées ; où seront testées dans le milieu récepteur les concentrations en amont et en aval du point de rejet pour ces mêmes paramètres. 		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	
		2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2019	
		2021	
Extrait de la réglementation	<i>Article R. 2224-15 CGCT, et arrêté n°DEVO0754085A du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 15 et 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun	
	Entretien/fonctionnement	De 37 800 € à 50 400 €	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents		
Indicateur de suivi	16		

CONNAITRE ET DIMINUER LES PRESSIONS GENEREES PAR LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE		
Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage	DISPOSITION	17
<p>La CLE fixe pour objectif de prévenir la pollution issue des boues épandues.</p> <p>La CLE recommande aux propriétaires ou exploitants de vérifier l'absence de pollutions liées au stockage de boues actuel ou historique, d'assurer son suivi dans le temps et de mettre en œuvre les solutions assurant la limitation des transferts de pollution vers les masses d'eau.</p> <p>La CLE recommande de suivre et de traiter l'ancien site de stockage de boues de la station d'épuration de Blangy-sur-Bresle sur la commune de Monchaux-Soreng.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	
	2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2019	
	2020	
	2021	
Extrait de la réglementation	<i>L'épandage de boues est encadré par les articles R. 2224-16 CGCT et R. 211-25 à R. 211-47 CE.</i>	
Liens	PAGD	Objectif 4.1
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ou industriels et structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	Aucun.	

9.2.4. Objectif général 1.4 « Améliorer l'assainissement non collectif »

AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	OBJECTIF GENERAL	1.4
<p>Sur le territoire du SAGE, les effluents d'une population de près de 20 000 habitants (soit environ un tiers de la population du territoire) sont traités par différents systèmes d'assainissement non collectif. Ceci tient du caractère rural du territoire du SAGE et par conséquent de l'éloignement de communes, quartiers ou hameaux au réseau collectif.</p> <p>Sur les territoires où les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif ont d'ores et déjà été réalisés, les taux de conformité sont faibles (entre 9 et 63%), et peu de réhabilitations sont engagées.</p> <p>Il existe par ailleurs très peu d'informations sur le rôle joué par les dispositifs d'assainissement non collectif dans les dégradations par les matières azotées et par les matières phosphorées observées sur la Bresle et ses affluents.</p>		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none">▪ 18- Identification des zones à enjeu sanitaire▪ 19- Identifier les zones à enjeu environnemental▪ 20- Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O4.1, O4.5		

AMÉLIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Identification des zones à enjeu		DISPOSITION	18
<p>La CLE identifie les zones à enjeu vis-à-vis de la santé humaine, des masses d'eau et des milieux.</p> <p>Ces zones appartiennent à une des deux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable ; ▪ zone d'influence microbiologique (Le-Tréport, Mers-les-Bains, Eu, ainsi que Monchy-sur-Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Rémy-Brosco-court, Le-Mesnil-Réaume, Étalondes et Baromesnil). <p>Ce zonage est représenté sur la carte 2 de l'atlas cartographique.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	CARTE 2 DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
<p>Extrait de la réglementation</p> <p><i>Aucun.</i></p>			
Liens	PAGD	Dispositions 20, 22, 30	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté à connaissance)	
	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté à connaissance)	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	Aucun.		

AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Identifier les zones à enjeu environnemental

DISPOSITION 19

<p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif, de délimiter les zones à enjeu environnemental du territoire du SAGE telles que définies dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	
	2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	

Extrait de la réglementation	<i>Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 20, 22, 30
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	5 000 €
	Entretien/fonctionnement	150 000 €
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge des SPANC	
Indicateur de suivi	Aucun.	

AMÉLIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes		DISPOSITION	20
<p>La CLE rappelle aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents en assainissement non collectif l'impératif de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif (Arrêté n°DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans un délai de 4 ans après la réception du diagnostic effectué par les structures en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les dispositifs représentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou pour la santé des personnes (dispositions 18 et 19) ; ▪ en cas de vente immobilière, dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour toute installation non conforme identifiée. <p>La CLE préconise d'engager des travaux de réhabilitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des installations situées en zone à enjeu (disposition 18 et carte 2 de l'atlas cartographique) au 31 décembre 2018 ; ▪ des autres installations non conformes du territoire au 31 décembre 2021, et en priorité sur les installations d'assainissement non collectif représentant un risque avéré de pollution de l'environnement (disposition 21). <p>La CLE recommande l'entretien régulier et dans les règles de l'art de ces dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, la CLE souhaite que les structures en charge des SPANC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'appuient sur le retour d'expérience du SMEA Caux Nord-Est, utile pour accélérer la réalisation des diagnostics et des réhabilitations des dispositifs de traitement ; ▪ communiquent sur les possibilités d'aides financières à la rénovation des installations d'assainissement non collectif auprès des propriétaires. 	2 0 1 5	TERRITOIRE ZONES A ENJEU (CARTE 3 DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE), ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
	2 0 1 6		
	2 0 1 7		
	2 0 1 8		
	2 0 1 9		
	2 0 2 0		
	2 0 2 1		
	2 0 2 2		
	2 0 2 2		
	2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Article L. 2224-8, III du code de l'environnement. Arrêté n°DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.		
Liens	PAGD	Dispositions 18, 19, 21 et 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	25 500 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en charge des SPANC et propriétaires privés		
Indicateur de suivi	17, 18, 19, 20		

9.2.5. Objectif général 1.5 « Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités »

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES	OBJECTIF GENERAL	1.5
<p>Les activités industrielles, artisanales et agricoles ainsi que les activités des collectivités génèrent des rejets, parfois directs et sans traitement vers le milieu récepteur. Ces pollutions ponctuelles sont susceptibles de dégrader la qualité chimique et écologique des masses d'eau.</p> <p>Par ailleurs, une dizaine de sites pollués ou potentiellement pollués, parmi lesquels des friches industrielles, peuvent également être à l'origine de pollutions ponctuelles des masses d'eau.</p> <p>Sur le territoire du SAGE, des déclassements sont observés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le tributylétain (TBT), les Diphényléthers bromés (PBDE), les Chloroalcanes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), pour les masses d'eau superficielles ; ▪ les composés organo-halogénés volatiles (OHV) : le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène, pour la masse d'eau souterraine. <p>De plus, les dernières analyses de l'AESN mettent en avant que les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints pour plusieurs métaux (Aluminium, Plomb, Chrome) au niveau de certains captages du territoire.</p> <p>Enfin, la masse d'eau souterraine 3024 est également exposée à un risque de déclassement par l'Arsec et le Fer (d'après les données sur des captages hors périmètre du SAGE).</p> <p>La CLE rappelle que le SDAGE fixe les objectifs de réduction de 30 % pour le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène (par rapport aux niveaux d'émissions de 2004, circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires). Les dispositions déclinées dans cet objectif général concourent à atteindre au moins ces objectifs de réduction.</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 21- Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques ▪ 22- Réaliser des pré-diagnostics des établissements artisanaux et industriels ▪ 23- Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels ▪ 24- Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales ▪ 25- Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles ▪ 26- Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p>		
<p>O1.1, O1.3, O4.1</p>		

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES, INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES			
Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques	DISPOSITION	21	
<p>La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux à compétence « gestion et restauration des cours d'eau » d'identifier les rejets directs dans le milieu au 31 décembre 2018 les plus problématiques en évaluant les flux de pollution associés, en particulier des paramètres dégradant les masses d'eau (notamment azote, phosphore, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène).</p> <p>La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence « gestion et restauration des cours d'eau » à s'appuyer sur le recensement de ces rejets réalisés dans le cadre des Plans Pluriannuels d'Entretien et de Restauration (PPRE, dispositions 36 et 37).</p> <p>La CLE leur recommande de définir un plan d'actions hiérarchisées en fonction de la nature et des sources de pollution, et de transmettre ce plan à la structure porteuse du SAGE.</p>		2015	
			2016
			2017
			2018
			2019
			2020
			2021
			2022
			2022
			2022
Extrait de la réglementation	<i>Articles R. 211-11-1 et suivants du code de l'environnement</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 36, 37 et 23	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	25 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		
Indicateur de suivi	21		

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES

Réaliser des pré-diagnostic des établissements artisanaux et industriels		DISPOSITION	22
<p>La CLE invite les industriels et artisans identifiés dans la disposition 14 à réaliser un pré-diagnostic de leurs établissements, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les données relatives à la gestion de l'eau, des rejets, des déchets et des eaux pluviales ; un plan d'actions hiérarchisées. On s'intéressera plus particulièrement aux substances déclassant les masses d'eau. <p>Ces pré-diagnostic pourraient être réalisés en priorité sur les zones à enjeu (carte 2 et dispositions 18 et 19).</p> <p>Dans ce but, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant la compétence « production et distribution d'eau potable » sont encouragés à signer des conventions avec les Chambres Consulaires, afin que celles-ci accompagnent les entreprises non agricoles dans la réalisation des pré-diagnostic de leurs établissements et dans la mise en place des actions en découlant.</p> <p>Ces pré-diagnostic peuvent être menés en complémentarité avec les collectivités ou établissements publics en charge de l'assainissement.</p> <p>Une synthèse des pré-diagnostic est transmise à la structure porteuse du SAGE afin d'être valorisée à l'échelle du périmètre du SAGE.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ZONES A ENJEU (CARTE 2), ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
		2022	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Articles R. 211-11-1 et suivants du code de l'environnement</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 18, 19, 14	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	525 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Artisans, industriels, Chambres consulaires (CCI et CMA)		
Indicateur de suivi	22		

CONNAÎTRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITÉS

Améliorer la qualité des rejets directs en cours d'eau		DISPOSITION	23
<p>La CLE fixe pour objectif l'amélioration de la qualité des rejets par la mise en œuvre des plans d'actions hiérarchisés définis en disposition 21.</p> <p>La CLE invite les Chambres Consulaires, en lien avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la structure porteuse du SAGE, à sensibiliser ces acteurs sur les impacts de leurs rejets et les moyens pour les limiter par la valorisation des actions mises en œuvre sur le territoire.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
2022			
Extrait de la réglementation	<p><u>Article L. 216-6 du code de l'environnement :</u> <i>Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.</i></p>		
Liens	PAGD	Disposition 21	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non estimé (coûts trop variables)	
	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts trop variables)	
Porteur pressenti	Industriels et artisans		
Indicateur de suivi	23		

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES

Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales		DISPOSITION	24
<p>La CLE rappelle que tout déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux collectifs est soumis à autorisation du maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, au président de l'établissement public ou du syndicat mixte.</p> <p>La CLE souhaite que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, en concertation avec les industriels et les artisans, transmettent une copie des autorisations de déversement au réseau collectif à la structure porteuse du SAGE au 31 décembre 2018, et en priorité pour les communes d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	
		2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2019	
		2020	
Extrait de la réglementation	<i>Article L.1331-10 du code de la santé publique</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 15 et 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents		
Indicateur de suivi	Aucun.		

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES		
Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles	DISPOSITION	25
<p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de suivre l'inventaire des friches industrielles réalisé par l'Établissement Public Foncier de Normandie sur le périmètre d'intervention de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard, qui inclut une localisation et un diagnostic sommaire de ces sites.</p> <p>Suite à cette étude, la CLE fixe pour ambition de favoriser le traitement des friches industrielles et invite notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la structure porteuse à diffuser les résultats de cette étude auprès des collectivités concernées ; ▪ les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à étudier la possibilité de valoriser ces friches dans le cadre de leurs projets d'aménagement ; ▪ la structure porteuse à informer ceux-ci des possibilités de financement (par exemple les Établissements Publics Fonciers, les Régions, l'ADEME) pour dépolluer ces friches en fonction de leur usage futur. <p>La CLE souhaite qu'une étude similaire soit réalisée sur le reste du territoire du SAGE.</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	
	2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	
2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Aucun
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Non estimé (coûts trop variables)
	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts trop variables)
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux et porteurs de projets	
Indicateur de suivi	<i>Aucun.</i>	

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES

Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante		DISPOSITION	26
<p>La CLE préconise à tout utilisateur de substance polluante, et notamment de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène ainsi que de produits phytosanitaires déclassant la masse d'eau souterraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de réaliser un audit des pratiques liées au stockage, au transport et à la manipulation des produits phytosanitaires et autres substances polluantes ; ▪ de mettre en œuvre les mesures de prévention des risques de pollution ponctuelle et accidentelle, notamment en évitant le stockage des effluents d'épandage sur les axes de ruissellement connus. <p>La CLE demande à la structure porteuse d'identifier les sites d'usage et de stockage du trichloroéthylène et de tétrachloroéthylène, actuels ou passés, sur le territoire du SAGE.</p> <p>Ces diagnostics et les actions de prévention seront réalisés en priorité dans les Aires d'Alimentation de Captage en lien avec la disposition 84.</p> <p>La CLE souhaite que les chambres consulaires accompagnent les professionnels pour la mise en application de cette disposition.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
		2022	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Article R5132-66 du code de la santé publique relatif au stockage de substances dangereuses</i>		
Liens	PAGD	Disposition 84	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non estimé (coûts trop variables)	
	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts trop variables)	
Porteur pressenti	Tous les acteurs du territoire		
Indicateur de suivi	Aucun.		

9.2.6. Objectif général 1.6 « Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale »

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE	OBJECTIF GENERAL	1.6
<p>Le territoire du SAGE de la Bresle est inclus dans le périmètre d'action Mer du Nord de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992 (convention OSPAR) qui a pour ambition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'évaluer la qualité du milieu marin, par la mise en place d'un système de surveillance continue ; ▪ de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources terrestres. <p>Par ailleurs, il est concerné par le Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.</p> <p>La qualité de la masse d'eau côtière est définie au regard de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) et de la Directive Cadre pour la Stratégie sur le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM). La DCSMM est déclinée à l'échelle nationale en 4 Plans d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM), celui qui concerne le littoral du SAGE de la vallée est le PAMM Manche - Mer du Nord.</p> <p>La qualité de la masse d'eau côtière HC 18 est intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur le bassin versant de la Bresle et est soumise à l'influence des fleuves côtiers depuis l'estuaire de la Seine. Le maintien du bon état de la masse d'eau côtière nécessite donc une gestion concertée du littoral sur le territoire du SAGE et au-delà. Les analyses de l'Agence de l'eau réalisées entre mars 2012 et mars 2013 montrent un risque de non atteinte du bon état chimique de la masse d'eau côtière HC18 (pour 2021) par le Tributylétain et l'Ethyl hexyl phthalate (DEHP).</p> <p>Par ailleurs, les eaux conchylicoles du Tréport sont globalement en état moyen pour le critère bactériologique (<i>Escherichia coli</i>).</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux de baignade réalisé depuis 1990 sur les plages du Tréport et de Mers-les-Bains atteste d'une stabilisation voire d'une amélioration de la qualité des eaux de baignade sur ces plages, qui s'avère ces dernières années bonne à très bonne. Les profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains définissent des plans d'actions pour réduire la pollution bactériologique mais ils ne sont à l'heure actuelle pas mis en œuvre.</p> <p>Aujourd'hui la vulnérabilité de la masse d'eau côtière demeure mal connue de l'ensemble des acteurs.</p> <p>De plus, la CLE rappelle que le SDAGE fixe l'objectif de réduction d'émission de 30% pour le DEHP par rapport aux niveaux d'émission de 2004 (circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires).</p> <p>Les dispositions de cet objectif général participeront à atteindre ces objectifs de réduction.</p>		

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 27- Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral
- 28- Créer une commission « littoral Bresle »
- 29- Mettre en œuvre les profils de vulnérabilité des plages du territoire
- 30- Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire
- 31- Maîtriser les polluants issus des activités portuaires
- 32- Améliorer la gestion des eaux usées et pluviales arrivant au port et sur le littoral
- 33- Informer et sensibiliser la population sur les liens terre/mer
- 34- Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O4.5

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE		
Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral	DISPOSITION	27
<p>La qualité de la masse d'eau côtière est intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur le périmètre du SAGE ainsi que des pollutions véhiculées par la Seine et les autres fleuves côtiers. Ce caractère intégrateur et l'objectif commun d'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière nécessitent une gestion concertée et cohérente du littoral.</p> <p>A ce titre, la CLE encourage toute initiative permettant de favoriser les synergies entre les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents et les structures impliquées dans la gestion ou usage du littoral, par exemple en créant une structure fédératrice du littoral Manche – Mer du Nord (Établissement Public Territorial de Bassin, syndicat mixte...), en regroupant les structures existantes ou en créant une commission inter-SAGE, etc...</p> <p>La CLE recommande par ailleurs à la structure porteuse de se rapprocher du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale afin de garantir la cohérence des actions portées par le SAGE et le plan de gestion du PNM.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	
Extrait de la réglementation	<i>Directive Cadre pour la Stratégie sur le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM)</i>	
Liens	PAGD	Disposition 102
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ou services de l'État	
Indicateur de suivi	Aucun.	

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE

Créer une commission « littoral Bresle »		DISPOSITION	28
<p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de créer une commission ad hoc pour améliorer la gestion concertée du littoral du SAGE de la vallée de la Bresle.</p> <p>Cette commission pourrait comporter, outre les maires concernés par les profils de vulnérabilité, des représentants des acteurs institutionnels, des usagers et des parties prenantes du territoire.</p> <p>Sa première mission serait le suivi de la mise en œuvre du plan d’actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains, et de ses éventuelles mises à jour (dispositions 29 et 30).</p> <p>La CLE souhaite également que cette commission valorise, et si besoin précise les éléments de connaissance disponibles sur l’évolution du trait de côte issu du Plan de Prévention des Risques multirisques, ainsi que du Programme d’Actions pour la Prévention des Inondations Bresle, Somme Authie.</p> <p>En matière de connaissance de l’évolution de la dynamique côtière, la commission pourra également s’appuyer sur le Réseau d’Observation du Littoral Normand-Picard (ROLNP) et le parc naturel marin.</p> <p>La CLE souhaite que cette commission soit créée dès la première année suivant l’approbation du SAGE.</p>	2015	<p>TERRITOIRE</p> <p>ZONE D’INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2</p>	
	2016		
	2017		
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
	2022		
	2022		
	2022		
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 18, 29, 30 et 101	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	24		

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE		
Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire	DISPOSITION	29
<p>La CLE recommande à la commission « littoral Bresle » de s'assurer de la mise en œuvre cohérente et efficiente de plans d'actions et des mesures de gestion du profil de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains.</p> <p>Pour cela, la CLE demande à la structure porteuse d'appuyer la commission « littoral Bresle » pour élaborer une campagne de communication et d'animation adaptée autour des profils de vulnérabilité. La CLE souhaite que cette campagne de communication soit engagée l'année suivant la création de la commission « littoral Bresle ».</p> <p>La CLE souhaite que l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et l'agence des Aires Marines Protégées puissent être sollicitées pour l'élaboration de cette campagne.</p> <p>La structure porteuse du SAGE accompagne les maîtres d'ouvrage identifiés dans la mise en œuvre des actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains, et de leurs éventuelles mises à jour.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	
	2022	
	2022	
Extrait de la réglementation	<i>Article D.1332-25 du code de la santé publique</i>	
Liens	PAGD	Ensemble de l'enjeu 1
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils
	Entretien/fonctionnement	Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	25	

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE

Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire		DISPOSITION	30
<p>Pour garantir la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre du plan d'actions et des mesures de gestion du profil de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains (2011), la CLE recommande aux maires concernés (carte 2) d'identifier les besoins éventuels de mises à jour ou de compléments à apporter à cette étude.</p> <p>Ces mises à jour ou compléments pourraient porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'identification des sources de pollution bactériologique et chimique ; ▪ la hiérarchisation, la priorisation, la programmation et la sectorisation des actions et des mesures de gestion. <p>La CLE souhaite que la disposition de mise en œuvre des profils (disposition 29) s'applique également suite à cette mise à jour.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	TERRITOIRE
		2017	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Articles D.1332-21 et D.1332-22 du code de la santé publique</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 18 et 29	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non chiffré	
	Entretien/fonctionnement	Non chiffré	
Porteur pressenti	Communes		
Indicateur de suivi	Aucun.		

CONNAÎTRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITÉS DE LA FRANGE LITTORALE		
Maîtriser les polluants issus des activités portuaires	DISPOSITION	31
<p>Dans la continuité des travaux et aménagements d'ores et déjà effectués dans le port du Tréport (aire de carénage, aire d'avitaillement, déchetterie interne, pompage des eaux noires et grises, dispositifs anti pollution existants...), la CLE fixe pour ambition de maîtriser les polluants issus des activités du port du Tréport.</p> <p>Pour cela, la CLE incite le Département de Seine-Maritime propriétaire du port départemental du Tréport, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Littoral Normand-Picard et les acteurs économiques à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ identifier les activités portuaires susceptibles de polluer les eaux côtières (activité de criée et mareyage, rejets d'eau de fond de cales, d'eau de ballast, rejets domestiques, manipulation et stockage de cargaison ...) en lien avec les dispositions précédentes ; ▪ proposer un programme d'actions adapté pour traiter ces pollutions. <p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de participer à la réalisation de ces actions.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	
	2022	
	2022	
Extrait de la réglementation	Aucun.	
Liens	PAGD	Dispositions 27 à 30
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	De 15 000 € à 20 000 €
	Entretien/fonctionnement	Aucun
Porteur pressenti	Département de Seine-Maritime et CCI Littoral Normand-Picard	
Indicateur de suivi	26	

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE

Améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales arrivant au port et sur le littoral		DISPOSITION	32
<p>La CLE fixe pour objectif de diminuer la pollution provenant de l'environnement périphérique urbain et industriel du port du Tréport en améliorant la gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>Pour cela, la CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de la frange littorale à engager la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assainissement des eaux pluviales (objectif 3.1) et des eaux résiduaires urbaines (objectif 1.3) dès la première année suivant l'approbation du SAGE.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement.		
Liens	PAGD	Dispositions 72 et 15	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Coût inclus dans les dispositions 72 et 15	
	Entretien/fonctionnement	Coût inclus dans les dispositions 72 et 15	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux		
Indicateur de suivi	27 et 28		

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE		
Informer et sensibiliser la population sur les liens terre/mer	DISPOSITION	33
<p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de mettre en place un plan de communication et d'animation pluriannuel, en collaboration avec le Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la côte d'Opale et la commission « littoral Bresle », permettant de sensibiliser le grand public et les professionnels sur le caractère intégrateur de la masse d'eau côtière, la fragilité des écosystèmes littoraux et les moyens permettant de contribuer à leur préservation. Ce plan pourrait intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mise en place de forums thématiques et d'expositions ; ▪ l'organisation de collectes des macrodéchets ; ▪ l'organisation de classes d'eau littorales... 	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 104 et 105
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE ou Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la Côte d'Opale	
Indicateur de suivi	29	

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE

Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière		DISPOSITION	34
<p>La CLE souhaite que le Département de Seine-Maritime et la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard étudient avec les partenaires concernés les possibilités de restauration des flux biologiques, hydrauliques et sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière tout en garantissant la gestion durable du port. La CLE souhaite que cette étude intègre une analyse coûts bénéfices des solutions envisagées.</p> <p>La CLE demande à la structure porteuse de suivre et d'accompagner techniquement cette étude.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	Aucun.		
Liens	PAGD	Objectif 2.3	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 30 000 € à 50 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Département de Seine-Maritime et CCI Littoral Normand-Picard		
Indicateur de suivi	Aucun.		

9.3. Les dispositions relatives à l'enjeu 2 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques »

9.3.1. Objectif général 2.1 « Améliorer la gestion des cours d'eau sur le périmètre du SAGE »

AMELIORER LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT	OBJECTIF GENERAL	2.1
<p>5 structures détiennent la compétence de gestion et restauration des cours d'eau sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle sur la rivière la Bresle à l'aval de Saint Valéry (60) et jusqu'au point où celle-ci devient navigable dans la commune d'Eu, ainsi que sur les affluents suivants : la Méline, la Fontaine Saint-Pierre, la Fontaine-d'Arcy, la Busine, le ruisseau d'Haudricourt (depuis la ferme de Frévent à Haudricourt) et le Ménillet (sur le linéaire en Seine Maritime) ; ▪ le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Vimeuse (SIAHBVV) sur le lit mineur de la Vimeuse ; ▪ Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Rivière du Liger (SIARL) sur le lit mineur du Liger ; ▪ La Communauté de communes de Picardie Verte sur la Bresle (en amont de Saint-Valéry-sur-Bresle) et du Ménillet (sur le linéaire dans l'Oise) ; ▪ La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) Littoral Normand-Picard sur la Bresle canalisée en aval de la passe à poissons d'Eu. <p>Certains petits affluents sont cependant orphelins de gestionnaires, notamment le Ru de Bouafles et la Rieuse. La maîtrise d'ouvrage est donc morcelée et incomplète. L'optimisation de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage « gestion et la restauration des cours d'eau » à l'échelle du périmètre du SAGE est nécessaire pour mettre en œuvre une politique ambitieuse de gestion des cours d'eau permettant de satisfaire l'objectif de bon état des masses d'eau superficielle.</p> <p>L'outil permettant de définir et de programmer de manière cohérente les interventions nécessaires à l'atteinte d'une bonne qualité hydromorphologique et d'un bon état écologique des cours d'eau est le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE). En 2014, seuls le Liger, la Vimeuse et le périmètre d'intervention de l'ASA disposent de cet outil.</p> <p>Par ailleurs, il apparaît important de diversifier les efforts pour limiter l'altération du fonctionnement des milieux aquatiques en limitant par exemple le concrétionnement calcaire excessif ou la présence de peupliers de haut jet en tant que ripisylve.</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 35- Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE ▪ 36- Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE ▪ 37- Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE ▪ 38- Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et d'entretien des cours d'eau ▪ 39- Suivre et étudier le concrétionnement calcaire 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p>		
<p>O1.1, O2.2, O3.4</p>		

AMÉLIORER LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT

Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE		DISPOSITION	35
<p>Dans l'esprit des évolutions réglementaires existantes et à venir (proposition de loi relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci), la CLE recommande une mise en cohérence d'une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » efficiente sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE, nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface du SAGE.</p>		2 0 1 5	TERRITOIRE
<p>Les possibilités suivantes peuvent être envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ favoriser les partenariats ou les regroupements entre les structures actuelles ; ▪ faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles et éventuellement leurs compétences. 		2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
<p>Pour étudier ces possibilités, la CLE souhaite la création d'une commission ad-hoc constituée des acteurs à qui incombe le devoir de gestion et restauration des cours d'eau domaniaux (Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard) et non domaniaux (propriétaires riverains ou leurs représentants), des associations d'usagers, des collectivités territoriales ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des financeurs et des représentants de l'État.</p>		2 0 1 8	
<p>La CLE souhaite que ce travail permette de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ disposer de maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficiente sur tous les cours d'eau et prioritairement sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ; ○ le Liger ; ○ le ru de Bouafles et la Rieuse. 		2 0 2 0	
<p>La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. 		2 0 2 1	
<p>La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. 		2 0 2 2	2
Extrait de la réglementation	<p><u>Cours d'eau non domaniaux</u> Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'Environnement</p> <p><u>Cours d'eau domaniaux</u> Articles L. 2124-11 et L. 2124-12, al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)</p>		
Liens	PAGD	Dispositions 101 et 102	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		
Indicateur de suivi	30		

AMELIORER LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT

Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE		DISPOSITION	36
Les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) sont des outils techniques et financiers, qui, basés sur un diagnostic approfondi de l'état physique des cours d'eau, fixent, en général sur une durée de 5 à 10 ans, un ensemble d'actions visant à restaurer ou préserver le bon état écologique et hydromorphologique de ces derniers. Ces actions peuvent notamment viser : la restauration de la continuité écologique, un entretien raisonné de la ripisylve, la diversification des habitats, la reconnexion du cours d'eau à son lit majeur... Les PPRE constituent la feuille de route des structures ayant la compétence gestion et restauration des cours d'eau.	2015	TERritoIRE	
	2016		
La CLE fixe pour objectif de disposer de PPRE pour l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE au 31 décembre 2018.	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
Le Liger étant le seul cours d'eau muni d'un PPRE en décembre 2013 répondant au cahier des charges, ceci implique :	2018		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ la finalisation du PPRE sur le territoire de l'ASA de la Bresle et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV) (étude démarrée en 2013) ; ▪ la réalisation de PPRE sur l'ensemble des secteurs n'en disposant pas actuellement, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ sur le territoire de la Communauté de communes de Picardie Verte (source de la Bresle et Ménillet) et le linéaire de Domaine Public Fluvial géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard ; ○ sur le ru de Bouafles, la Rieuse et la Riviérette. 	2019		
La réalisation de ces PPRE est conditionnée par la mise en place de maîtrise d'ouvrage préconisée à la disposition 36.	2020		
De plus, la CLE encourage l'intégration du réseau hydrographique n'ayant pas le statut de cours d'eau (bras morts, petits rus, fossés agricoles, annexes hydrauliques ...) au cadre de ces études, et souhaite que l'inventaire des rejets directs au cours d'eau soit réalisé.	2021		
La CLE souhaite que les maîtres d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » partagent les éléments de connaissance issus de la réalisation des études PPRE auprès des autres structures compétentes et de la structure porteuse du SAGE, afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, tel que préconisé à la disposition 36.	2022		
Extrait de la réglementation	« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. » (Conseil d'État, 21 octobre 2011, n° 334322, Min. Écologie c/ EARL Cintrat)		
Liens	PAGD	Disposition 36	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	18 900 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		
Indicateur de suivi	31		

AMÉLIORER LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT

Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE

DISPOSITION 37

<p>La CLE souhaite la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) sur l'ensemble des cours d'eau. La CLE recommande en particulier de mettre en œuvre les actions de gestion et de restauration suivantes :</p> <p>Lit mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ viser le recouvrement d'un score géodynamique élevé, c'est à dire retrouver une certaine puissance du cours d'eau, une certaine érodabilité des berges, une certaine importance du transit sédimentaire ; ▪ retrouver des sections de lit adaptées au débit sur les secteurs dégradés par des surlargeurs et à défaut de diversifier les écoulements (épis, banquettes...) ; ▪ éviter les actions incompatibles avec l'atteinte du bon état, en favorisant toute action préventive de communication. En particulier, la CLE souhaite que la pratique du faucardage soit harmonisée et renouvelée et rappelle que le curage est conditionné (article L. 215-15, II du Code de l'Environnement). <p>Berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ clôturer les berges pour lutter contre le piétinement bovin et aménager des points d'eau pour l'abreuvement du bétail ; ▪ restaurer les berges ou supprimer leurs protections afin de privilégier les processus naturels d'érosion dans les zones sans enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes ; ▪ lutter contre le développement des espèces animales invasives ; ▪ supprimer les merlons de curage afin de rétablir les continuités latérales au sein du lit majeur sans compromettre la sécurité des biens et des personnes (voir disposition 46) au regard des résultats de l'étude hydraulique préconisée à la disposition 74. <p>Ripisylve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ favoriser le développement d'une ripisylve diversifiée avec des essences adaptées localement aux cours d'eau et favorisant le développement des différentes strates : herbacée, arbustive et arborée ; ▪ préserver un espace de développement suffisant de la ripisylve ; ▪ éviter les coupes à blanc de ripisylve ; ▪ lutter contre le développement des espèces invasives telles que la Renouée du Japon et l'impatiens de l'Himalaya ; ▪ éviter la plantation de peupliers à moins de 6 mètres des cours d'eau. <p>Dans l'attente de l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » (disposition 35), et pendant l'élaboration des PPRE, la CLE invite les maîtres d'ouvrage localement compétents à saisir toute opportunité d'action permettant l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.</p>		<p>2 0 1 5</p>	<p>TERritoire</p>
		<p>2 0 1 6</p>	
		<p>2 0 1 7</p>	
		<p>2 0 1 8</p>	<p>ENSEMBLE DU TERRITOIRE</p>
		<p>2 0 1 9</p>	
		<p>2 0 2 0</p>	
		<p>2 0 2 1</p>	
		<p>2 0 2 2</p>	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 35, 46, 74	
	Règlement	Règle n°5	
Estimation financière	Investissement	Aucun	
	Entretien/fonctionnement	De 200 000 € à 240 000 €	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		
Indicateur de suivi	32		

AMELIORER LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT

Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau		DISPOSITION	38
		2015	TERRITOIRE
		2016	TERRITOIRE
		2017	TERRITOIRE
		2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2019	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2020	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2021	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2022	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 35, 104 et 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	12 300 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		
Indicateur de suivi	33		

AMÉLIORER LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT

Suivre et étudier le concrétionnement calcaire

DISPOSITION 39


	2015	TERRITOIRE
	2016	
La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'État et établissements publics associés et les organismes de recherche compétents, d'affiner la connaissance sur les facteurs à l'origine du phénomène de concrétionnement calcaire (précipitation de calcaire dans le lit mineur des cours d'eau).	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
En particulier, il s'agira :	2018	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'identifier les tronçons de cours d'eau les plus affectés par le phénomène de concrétionnement calcaire ; ▪ de suivre l'évolution du concrétionnement calcaire sur ces tronçons ; ▪ d'identifier les causes du phénomène ou les facteurs aggravants ; ▪ de proposer des solutions permettant de lutter contre le développement excessif du concrétionnement calcaire compromettant l'atteinte du bon état écologique. Si ces solutions relèvent des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, dispositions 36 et 37), la CLE souhaite que ces solutions soient intégrées à ces études au plus tard lors de leur révision. 	2019	
	2020	
	2021	
	2022	

Extrait de la réglementation	Aucun.	
Liens	PAGD	Dispositions 36 et 37
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	100 000 €
	Entretien/fonctionnement	52 500 €
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE ou Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou organismes de recherche	
Indicateur de suivi	Aucun.	

9.3.2. Objectif général 2.2 « Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents »

RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS	OBJECTIF GENERAL	2.2
<p>Le rétablissement de la continuité écologique est essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau exigée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).</p> <p>La CLE rappelle qu'un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique dans les cas où (Article R. 214-109 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; ▪ Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; ▪ Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; ▪ Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques » <p>En 2004, les lits mineurs de la Bresle et de ses affluents comptabilisaient 247 ouvrages regroupés en un peu moins de 200 complexes hydrauliques (ASA Bresle, 2006 et « Étude du rétablissement de la circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents », EPTB Bresle, STUCKY, 2004).</p> <p>Or, la Bresle et 10 de ses affluents sont classés en liste 2 par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.</p> <p>Dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France - Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est la rivière index et est située en zone d'action prioritaire 1. Le PLAGEPOMI 2011-2015 fixe des actions de reconquête des axes de migrations, d'amélioration de la connaissance des migrateurs, d'encadrement et suivi de la pêche et de protection des habitats de production. Le PLAGEPOMI 2011-2015 fixe notamment pour le taux d'étagement (hauteur de chute cumulée / dénivelé naturel du cours d'eau) la valeur cible de 30% pour les cours d'eau représentant des axes migrateurs d'intérêt majeur. En 2012, le taux d'étagement sur le cours principal de la Bresle, c'est-à-dire sur le cours présentant le débit le plus important entre le Tréport et le Ruisseau d'Haudricourt, était de 32 %.</p> <p>Par ailleurs, les continuités transversales, c'est-à-dire les connexions entre le lit mineur et le lit majeur contribuent au bon état écologique.</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 40- Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires ▪ 41- Inventaire des ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2 ▪ 42- Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle ▪ 43- Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents ▪ 44- Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique ▪ 45- Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents ▪ 46- Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales ▪ 47- Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p>		
<p>O1.1, O2.3, O2.4, O3.4</p>		

RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires		DISPOSITION	40
<p>La CLE identifie les ouvrages hydrauliques dont le traitement est prioritaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> les ouvrages prioritaires identifiés dans le « Plan de gestion Anguille de la France - Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie » en vigueur (50 ouvrages en décembre 2013), et notamment l'écluse du Tréport représentant un fort enjeu ; les ouvrages cloisonnant les masses d'eau superficielles amont, définies comme réservoirs biologiques dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Bresle amont, Méline, Ru d'Haudricourt) (16 ouvrages en décembre 2013) ; les ouvrages entretenus et manœuvrables ouverts (11 ouvrages en décembre 2013); les ouvrages à l'abandon ou ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier (article L. 214-4 du Code de l'Environnement) (55 ouvrages en décembre 2013) ; les ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts (6 ouvrages en décembre 2013). <p>Ces listes d'ouvrages ont été proposées par l'ONEMA et se basent sur un total de 85 ouvrages. 65 d'entre eux ont fait l'objet de relevés terrain détaillés par l'ONEMA, avec l'aide de l'ASA Bresle et de l'Institution Bresle (contact propriétaires). Les 20 ouvrages restants (sur les réservoirs biologiques essentiellement) ont été visités par l'ONEMA et/ou l'ASA de la Bresle, et ont fait l'objet de relevés simplifiés (photo, état, gestion).</p> <p>Ces visites ont été réalisées entre novembre 2011 et février 2013.</p> <p>La gestion des parties mobiles (vannes) correspond à celle relevée le jour de la visite.</p> <p>Ces ouvrages sont représentés sur les cartes 1-1 à 1-33</p>	2015	<p>TERRITOIRE</p> <p>CARTES 1-1 A 1-33</p>	
	2016		
	2017		
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement		
Liens	PAGD	Dispositions 41 à 44	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté à connaissance)	
	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté à connaissance)	
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)		
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)		

RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Inventaire des ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2

DISPOSITION 41

<p>La CLE identifie les ouvrages hydrauliques entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts pour lesquels la règle n°2 s'applique.</p> <p>Ils sont listés dans le tableau suivant et représentés sur les cartes 1-1 à 1-33.</p>		2015	TERRITOIRE																					
		2016																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cours d'eau</th> <th>Nom Ouvrage</th> <th>Code ROE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BRESLE</td> <td>EX VERRERIE GUIGNARD</td> <td>38692</td> </tr> <tr> <td>BRESLE</td> <td>MOULIN DE RESSENROY</td> <td>39413</td> </tr> <tr> <td>BRESLE</td> <td>MOULIN DE BRETEUIL DERIVATION AMONT</td> <td>72148</td> </tr> <tr> <td>BRESLE</td> <td>MOULIN DE LA CHAUSSEE</td> <td>44020</td> </tr> <tr> <td>BRESLE AMONT</td> <td>MOULIN BLEU</td> <td>44050</td> </tr> <tr> <td>RU HAUDRICOURT</td> <td>SCIERIE DE VILLERS DERIVATION</td> <td>65945</td> </tr> </tbody> </table>		Cours d'eau	Nom Ouvrage	Code ROE	BRESLE	EX VERRERIE GUIGNARD	38692	BRESLE	MOULIN DE RESSENROY	39413	BRESLE	MOULIN DE BRETEUIL DERIVATION AMONT	72148	BRESLE	MOULIN DE LA CHAUSSEE	44020	BRESLE AMONT	MOULIN BLEU	44050	RU HAUDRICOURT	SCIERIE DE VILLERS DERIVATION	65945	2017	CARTES 1-1 A 1-33
		Cours d'eau	Nom Ouvrage	Code ROE																				
		BRESLE	EX VERRERIE GUIGNARD	38692																				
		BRESLE	MOULIN DE RESSENROY	39413																				
		BRESLE	MOULIN DE BRETEUIL DERIVATION AMONT	72148																				
		BRESLE	MOULIN DE LA CHAUSSEE	44020																				
BRESLE AMONT	MOULIN BLEU	44050																						
RU HAUDRICOURT	SCIERIE DE VILLERS DERIVATION	65945																						
2018																								
2019																								
2020																								
2021																								
2022																								
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement																							
Liens	PAGD	Dispositions 42 à 44																						
	Règlement	Règle n°2																						
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté à connaissance)																						
	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté à connaissance)																						
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)																							
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)																							

RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle		DISPOSITION 42
<p>La CLE rappelle que le PLAGEPOMI fixe à 30 % le taux d'étagement maximum (hauteur de chutes cumulée / dénivelé naturel principal du cours d'eau) vers lequel il faut tendre sur les axes migrateurs d'intérêt majeur.</p> <p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le taux d'étagement actuel sur le cours principal de la Bresle atteint 32 % en 2013 ; ▪ le rétablissement des libres écoulements des eaux représente un levier majeur pour l'atteinte du bon état écologique et favoriser la résilience du milieu aquatique ; ▪ de très nombreux ouvrages hydrauliques en lit mineur sur le périmètre du SAGE sont à l'abandon ou sans entretien régulier. <p>...la CLE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de ne pas augmenter le taux d'étagement de la Bresle et de ses affluents ; ▪ de poursuivre la réduction de la valeur de ce taux d'étagement en fixant pour objectif d'être en dessous de 20 % pour le cours principal de la Bresle. <p>Pour cela, la CLE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'autorité administrative, pour les ouvrages actuellement ouverts, entretenus et manœuvrables, de modifier les règlements d'eau par arrêté de prescriptions complémentaires afin d'éviter leur fermeture ; ▪ à l'autorité administrative, pour les ouvrages à l'abandon ou sans entretien régulier, d'abroger ou de modifier les règlements d'eau valant autorisation IOTA en application de l'article L. 214-4 II 4° du code de l'environnement ; ▪ aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques en lit mineur, de restaurer la continuité écologique longitudinale en privilégiant les solutions permettant de retrouver le maximum de fonctionnalités du milieu aquatique (disposition 43). 	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	
	2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
2 0 2 1		
2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au I de l'article L. 214-4 II 4° du code de l'environnement	
Liens	PAGD	Dispositions 43 et 44
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Chiffré en disposition 43
	Entretien/fonctionnement	Chiffré en disposition 43
Porteur pressenti	Propriétaires d'ouvrage(s) ou établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou services de l'État	
Indicateur de suivi	34	

RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents

DISPOSITION 43

<p>En complément du traitement des ouvrages hydrauliques dans le cadre du classement des cours d'eau en liste II, la CLE recommande à l'ensemble des acteurs du territoire de saisir toutes les opportunités pour restaurer la continuité écologique longitudinale.</p> <p>Pour le traitement de tous les obstacles à la continuité écologique, la CLE recommande de privilegier les solutions permettant de retrouver une fonctionnalité optimale des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique, c'est-à-dire les solutions permettant de maximiser les flux piscicoles et sédimentaires et favorisant le retour aux libres écoulements pour réduire le taux d'étagement. A ce titre, la CLE recommande l'effacement, ou à défaut, l'arasement ou en dernier recours l'aménagement des ouvrages hydrauliques.</p> <p>La CLE recommande d'intervenir prioritairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ conformément aux préconisations du « Plan de gestion Anguille de la France - Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie » et ses mises à jour ; ▪ sur les 16 ouvrages qui cloisonnent les cours d'eau amont du territoire identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoirs biologiques (la Bresle amont, la Méline et le Ru d'Haudricourt). <p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE fournisse un appui technique aux propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pour le traitement des obstacles à la continuité écologique longitudinale.</p> <p>La CLE rappelle que la seule gestion des vannes ne satisfait pas à l'objectif de restauration de la continuité longitudinale sur les cours d'eau classés en liste II (règle n°2).</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE	
	2 0 1 6		
	2 0 1 7		
		2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2 0 1 9	
		2 0 2 0	
		2 0 2 1	
	2 0 2 2		
	2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement		
Liens	PAGD	Dispositions 41, 42, 44	
	Règlement	Règle n°2	
Estimation financière	Investissement	De 800 000 € à 3 000 000 €	
	Entretien/fonctionnement	De 0 € à 1 260 000 €	
Porteur pressenti	Propriétaires d'ouvrages ou établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		
Indicateur de suivi	35 et 36		

RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique		DISPOSITION	44
		2015	TERRITOIRE
		2016	TERRITOIRE
	Pour répondre à l'objectif, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE travaille à faire émerger une dynamique locale forte autour des travaux de rétablissement de la continuité écologique.	2017	TERRITOIRE
	A cette fin, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de collecter et diffuser les bonnes pratiques, par :	2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la rédaction d'une description détaillée de chaque ouvrage à transmettre au comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ; ▪ le suivi des sites ayant fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique ; ▪ la sensibilisation des propriétaires riverains et des élus locaux. 	2019	
	La CLE souhaite également la mise en synergie des acteurs institutionnels et locaux.	2020	
		2021	
		2022	TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement		
Liens	PAGD	Dispositions 40 à 43, 104 et 105	
	Règlement	Règle n°1	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	Aucun.		

RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents

DISPOSITION 45

		2015	TERRITOIRE
		2016	TERRITOIRE
		2017	TERRITOIRE
		2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
		2022	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>L'article 3 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement définit l'espace de mobilité.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 74	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	10 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	37		

RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales		DISPOSITION	46
<p>La CLE fixe pour objectif de maintenir, protéger et restaurer les continuités transversales, en priorité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les secteurs épargnés par les pressions définitives définis dans la disposition 45; ▪ les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et ses mises à jour. <p>A cette fin, la CLE recommande de favoriser un usage des terres riveraines en cohérence avec cet objectif, et notamment à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le maintien ou le retour des prairies permanentes en bordure de cours d'eau par les exploitants agricoles et en lien avec les dispositions 62 et 63; ▪ l'intégration de cet objectif dans les documents d'urbanisme par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux avec cet objectif (pouvant entre autre passer par l'intégration des espaces de mobilités qui seront définis par l'étude visée à la disposition 45 et leur protection par un zonage adapté) ; ▪ la mise en place par les communes, et au besoin, de servitudes d'utilité publique (notamment en application du 2° du II de l'article L211-12 du Code de l'Environnement qui porte sur la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau) ou encore de servitudes environnementales privées dans le cadre d'une démarche volontaire des propriétaires ; ▪ la déclinaison locale de projets de trames vertes et bleues par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (accompagnée de la structure porteuse du SAGE), qui participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en cohérence avec les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et leurs mises à jour. <p>La restauration des continuités latérales passe par la mise en œuvre des dispositions 75 et 56 qui visent notamment la restauration des zones d'expansion de crues, dans le cadre de la lutte contre les inondations, et des zones humides.</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE	
	2 0 1 6		
	2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
	2 0 1 8		
	2 0 1 9		
	2 0 2 0		
2 0 2 1	2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	2° du II de l'article L211-12 du Code de l'Environnement		
Liens	PAGD	Dispositions 45, 62, 63, 75, 56	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux		
Indicateur de suivi	Aucun.		

RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages **DISPOSITION 47**

<p>La CLE fixe pour ambition de restaurer les fonctionnalités des zones de frayères potentielles.</p> <p>Les actions de restauration seront prioritairement menées pour les frayères potentielles à salmonidés et lamproie fluviatile, en considérant également les bénéfiques pour leurs espèces accompagnatrices. Pour l'ensemble de ces espèces, les zones de frayères potentielles ciblées sont celles nouvellement accessibles suite au traitement des obstacles à la continuité écologique, préconisée dans la disposition 43.</p> <p>Dans ce cadre, la CLE recommande de faire l'inventaire de l'état et de la fonctionnalité des frayères à la fin de l'hiver suivant le traitement d'un obstacle à la continuité écologique, en valorisant les diagnostics réalisés dans le cadre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, dispositions 36 et 37). L'inventaire permettra d'évaluer la nécessité d'une intervention humaine, et le cas échéant de proposer un programme de restauration de ces frayères.</p> <p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE accompagne les fédérations de pêche pour la mise en œuvre de ces actions.</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 8	
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	
	2 0 2 2	

Extrait de la réglementation	Aucun.	
Liens	PAGD	Dispositions 36, 37, 43
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	De 2 500 € à 12 500 €
	Entretien/fonctionnement	Aucun
Porteur pressenti	Fédérations de pêche	
Indicateur de suivi	Aucun.	

9.3.3. Objectif général 2.3 « Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières »

AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES	OBJECTIF GENERAL	2.3
<p>Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle compte 214 plans d'eau et anciennes ballastières (Recensement des plans d'eau et anciennes ballastières réalisé par l'ASA de la Bresle, actualisé en 2008, cf. disposition 48). Ces plans d'eau, qui sont généralement des lieux de loisirs, peuvent avoir un potentiel économique et touristique important. Toutefois, ils sont susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur les écoulements des cours d'eau, leurs caractéristiques physico-chimiques, ainsi que sur leurs populations faunistiques.</p> <p>Sur le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle, plusieurs études d'impacts de ces anciennes ballastières sur le milieu ont pu être réalisées. Les impacts démontrés et partagés par les deux études locales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'importance des surverses, évaluées à 1 à 1,6 m³/s à l'échelle du bassin versant, représentant 25 à 35% du débit mesuré à Longroy au moment des mesures, s'expliquant par l'interception de certains affluents, comme la Fontaine d'Arcy par l'étang Sainte Marguerite n°39 et la Fontaine aux Carpes par la ballastière n°33 à Incheville ; ▪ en conséquence, l'impact thermique des ballastières sur les masses d'eau de surface est non perceptible en moyenne, mais fort localement (+10° sur la Fontaine d'Arcy). <p>Ces études ont par ailleurs permis d'évaluer certains impacts qui nécessitent toutefois d'être précisés localement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la contamination possible de la rivière par des espèces de deuxième catégorie piscicole lors des vidanges des plans d'eau et lors des crues débordantes des cours d'eau ; ▪ les impacts sur la qualité des eaux issus du rapport « Impact qualitatif des carrières en eau sur les nappes d'eau souterraine - Rapport de Synthèse », BRGM et étayée par une série de mesures réalisées par le SRAE en 1978. 		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 48- Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle ▪ 49- Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières ▪ 50- Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières ▪ 51- Améliorer la gestion dans le temps des plans d'eau et anciennes ballastières 		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O2.2, O3.2, O4.1		

AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES

Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle

DISPOSITION 48

<p>La CLE identifie les plans d'eau et anciennes ballastières du périmètre du SAGE sur la base du recensement réalisé par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle et actualisé en 2008.</p> <p>Ces plans d'eau et anciennes ballastières sont représentés sur les cartes 1-1 à 1-33.</p>	2015	<p>TERRITOIRE</p> <p>PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES (CARTES 1-1 A 1-33)</p>
	2016	
	2017	
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	

Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 49 à 51
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté à connaissance)
	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté à connaissance)
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)	
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)	

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIÈRES		
Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières		DISPOSITION 49
<p>La CLE souhaite poursuivre l'acquisition et l'harmonisation de la connaissance sur les plans d'eau et anciennes ballastières.</p> <p>A cette fin, la CLE préconise la mise en place d'un groupe de travail « plans d'eau et anciennes ballastières » piloté par la structure porteuse du SAGE, permettant d'associer l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM), la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Littoral Normand-Picard, les structures à compétence « gestion et restauration de cours d'eau », les fédérations de pêche, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et les services de l'État un an après l'approbation du SAGE.</p>		2015
		2016
		2017
		2018
		2019
		2020
		2021
		2022
<p>Extrait de la réglementation</p> <p><i>Aucun.</i></p>		
Liens	PAGD	Dispositions 50, 51, 101 et 105
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	38	

AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES

Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières		DISPOSITION	50
<p>La CLE souhaite que le groupe de travail « plans d'eau et anciennes ballastières » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ établisse une liste exhaustive des études relatives aux plans d'eau et anciennes ballastières du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle ; ▪ synthétise les points de convergence, de divergence, les lacunes et obsolescences de ces études ; ▪ dresse le bilan des aménagements réalisés et le confronte aux préconisations de ces études ; ▪ produise ou actualise la connaissance en conséquence ; ▪ en déduise une liste des plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants pour les milieux aquatiques. <p>De plus, la CLE souhaite être tenue informée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des études évaluant les impacts de tout nouveau projet de carrière sur les masses d'eau, les milieux naturels tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les sites Natura 2000, les risques d'inondations et l'alimentation en eau potable ; ▪ de l'avancement des schémas départementaux des carrières. 		2 0 1 5	TERRITOIRE PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES (CARTES 1-1 A 1-33)
		2 0 1 6	
		2 0 1 7	
		2 0 1 8	
		2 0 1 9	
		2 0 2 0	
		2 0 2 1	
2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (IOTA) Article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE)		
Liens	PAGD	Dispositions 49 et 51	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non chiffré	
	Entretien/fonctionnement	Non chiffré	
Porteur pressenti	Groupe de travail « anciennes ballastières et plans d'eau »		
Indicateur de suivi	39		

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES		
Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau	DISPOSITION	51
<p>La CLE préconise aux propriétaires ou gestionnaires de plans d'eau et d'anciennes ballastières d'établir et de mettre en œuvre des plans de réaménagement et de gestion afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> réduire leurs impacts négatifs sur les milieux et les masses d'eau ; recréer des espaces à fort potentiel écologique en lien avec les préconisations du SDAGE. <p>Ces plans pourront intégrer la mise en place de dispositifs permettant une circonscription maximale du peuplement piscicole du plan d'eau à celui-ci (moines...).</p> <p>La CLE souhaite que ces plans soient engagés au 31 décembre 2021 pour les plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants (disposition 50).</p> <p>La CLE souhaite que le groupe de travail « plans d'eau et anciennes ballastières » soit associé à la réalisation de ces plans de réaménagement et de gestion.</p> <p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE sensibilise les propriétaires ou gestionnaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages et aménagements visant à diminuer l'impact des plans d'eau et anciennes ballastières.</p>	2015	<p>TERRITOIRE</p> <p>PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES (CARTES 1-1 A 1-33)</p>
	2016	
	2017	
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	
Extrait de la réglementation	<i>Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Articles. L. 515-1 à L. 515-6, et R. 515-1 à R. 515-8).</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 49 à 51
	Règlement	Règle n°4
Estimation financière	Investissement	Non chiffré
	Entretien/fonctionnement	Non chiffré
Porteur pressenti	Propriétaires et gestionnaires d'anciennes ballastières et plans d'eau	
Indicateur de suivi	40	

9.3.4. Objectif général 2.4 « Connaître, préserver et reconquérir les zones humides »

CONNAITRE, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES	OBJECTIF GENERAL	2.4
<p>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.</p> <p>Les zones humides sont des écosystèmes remarquables contribuant, de par leurs fonctions (épuration, hydraulique, écologique...) à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.</p> <p>La structure porteuse du SAGE a cartographié en 2012 les zones humides de la Bresle et de ses affluents à l'échelle du 1/10 000^e (disposition 52), conformément à l'arrêté susvisé.</p> <p>Ces zones représentent une surface totale d'environ 1 955 ha, soit 2,6% de la surface du périmètre du SAGE.</p> <p>Les zones humides du territoire sont morcelées et leur maintien peut être compromis par différentes pressions (urbanisation, etc ...) tant d'un point de vue surfacique que fonctionnel.</p> <p>La préservation et la restauration des zones humides est un enjeu majeur du territoire.</p> <p>Pour cela, la CLE rappelle la nécessité de prendre en compte la doctrine relative à la séquence "éviter, réduire et compenser" les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2012) lors de tout projet d'aménagement.</p>		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 52- Cartographie des zones humides ▪ 53- Créer un comité de pilotage « zone humide » ▪ 54- Caractériser les zones humides ▪ 55- Hiérarchiser les zones humides ▪ 56- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ▪ 57- Gérer les zones humides pour mieux les préserver ▪ 58- Saisir les opportunités de restauration de zones humides ▪ 59- Communiquer et sensibiliser sur les zones humides 		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O2.2, O2.3, O3.1, O3.4, O4.1		

CONNAITRE, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

Cartographie des zones humides		DISPOSITION	52
<p>Sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.</p>		2015	TERRITOIRE
<p>Sur la base de ces arrêtés, la structure porteuse du SAGE a cartographié, en 2012, les zones humides de la Bresle et de ses affluents à l'échelle du 1/10 000^e.</p>		2016	
<p>Cette cartographie résulte d'une approche botanique et pédologique ; elle s'appuie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur haut normand de la vallée de la Bresle par la DREAL Haute-Normandie en 2009 ; ▪ sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur picard de la vallée de la Bresle par la DREAL Picardie en 2011 ; ▪ sur les sondages pédologiques réalisés en 2012 par la structure porteuse du SAGE sur les secteurs potentiellement humides mais ne présentant pas de végétation caractéristique, préalablement définis dans le cadre des 2 études précédentes. 		2017	CARTES 1-1 A 1-33
<p>L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur les cartes 1-1 à 1-33 annexées au présent SAGE ne saurait donc l'exclure d'office de ce classement. Ainsi, lors de l'élaboration de cette cartographie, certaines zones n'ont pas été prospectées ou caractérisées pour cause de site inaccessible ou anthropisé.</p>		2018	
<p>Dans le cadre de projets d'aménagement tels que définis dans l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) du territoire, la CLE rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les secteurs non prospectés (Cartes 1-1 à 1-33), le ou les porteurs de projet vérifient le caractère humide de la zone ; ▪ si un pétitionnaire émet des doutes sur le caractère humide d'une zone cartographiée (Cartes 1-1 à 1-33), il doit vérifier son caractère humide. 		2019	
<p>Ces vérifications se font au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.</p>		2020	
<p>Ces vérifications se font au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.</p>		2021	
Extrait de la réglementation	<i>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.</i>		
Liens	PAGD	Objectifs 2.2, 2.3, 3.1, 3.4, 4.1	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté à connaissance)	
	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté à connaissance)	
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)		
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)		

CONNAITRE, PRESERVER ET RECONQUERIR LES ZONES HUMIDES

Créer un comité de pilotage « zones humides »

DISPOSITION 53

<p>La CLE invite la structure porteuse du SAGE à créer un comité de pilotage « zones humides » constitué des représentants des acteurs institutionnels, des usagers et des parties prenantes du territoire dès la première année suivant l'approbation du SAGE.</p> <p>Elle invite ceux-ci à partager leurs connaissances sur les zones humides et à transmettre leurs documents à la structure porteuse afin d'étayer les différents travaux d'acquisition de connaissance (cf. dispositions 54, 55 et 103).</p> <p>Ce comité de pilotage aura pour mission de suivre et valider l'ensemble des travaux d'acquisition de connaissance engagés par la structure porteuse du SAGE sur les zones humides identifiées à la disposition 52.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	CARTES 1-1 A 1-33
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	

Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 52, 54, 55 et 103
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	41	

CONNAITRE, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

Caractériser les zones humides		DISPOSITION	54
<p>La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, sous l'égide du comité de pilotage « zones humides », de poursuivre et d'affiner l'acquisition de connaissances en réalisant une étude de caractérisation des zones humides identifiées à la disposition 52 en vue de les prioriser (disposition 55).</p> <p>Cette étude s'appuiera d'une part sur les cartes 1-1 à 1-33, et d'autre part sur les travaux de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides menés en 2013 sur la région Picardie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).</p> <p>La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage de caractériser les zones humides dès la première année suivant l'approbation du SAGE au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des enjeux localisés et hiérarchisés inhérents à la gestion des zones humides ; ▪ de leurs fonctions hydrologiques et hydrauliques. Les résultats de la disposition 74 de l'enjeu 3 peuvent être valorisés dans ce cadre ; ▪ de leurs fonctions biochimiques et écologiques ; ▪ de leur niveau de menace. 	2015	TERRITOIRE	CARTES 1-1 A 1-33
	2016		
	2017		
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
2022			
Extrait de la réglementation	<i>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 52, 55, 74	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	100 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE sur validation du comité de pilotage "zone humide"		
Indicateur de suivi	42		

CONNAITRE, PRESERVER ET RECONQUERIR LES ZONES HUMIDES

Hiérarchiser les zones humides		DISPOSITION	55
		2015	TERRITOIRE
	La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage « zones humides » de hiérarchiser les zones humides sur la base d'une analyse multicritère enjeux/fonctions/menaces (disposition 54).	2016	
	La CLE souhaite que ce travail de hiérarchisation conduise à une identification des zones humides prioritaires et des actions à mettre en œuvre, par exemple :	2017	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones humides situées sur les aires d'alimentation des captages (disposition 84) ; ▪ les zones humides pouvant faire l'objet d'un plan de gestion ; ▪ les zones humides à forte valeur patrimoniale (refuges de biodiversité, milieux favorables à l'alimentation, au repos, à la reproduction, de nombreuses espèces animales, présence d'espèces rares et menacées, espaces de transition et de lisière...) à gérer et protéger de manière prioritaire ; ▪ les zones humides pouvant être restaurées puis gérées. 	2018	
	La CLE suggère également au comité de pilotage de formuler, par typologie de zones humides, des principes de gestion généralistes destinés aux zones humides ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion spécifique.	2019	CARTES 1-1 A 1-33
	La CLE souhaite que ce travail soit engagé dès la première année suivant l'approbation du SAGE.	2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 54 et 84	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE sur validation du comité de pilotage "zone humide"		
Indicateur de suivi	42		

CONNAÎTRE, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

DISPOSITION 56

<p>Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et en l'absence de SCOT, Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) et Cartes communales) doivent être compatibles, ou si nécessaire rendus compatibles avec les objectifs de connaissance, de préservation et de reconquête des zones humides dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.</p> <p>Ainsi la CLE préconise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides définie à la disposition 52 ; ▪ d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) ; ▪ d'intégrer ces zones humides (disposition 52) dans les trames verte et bleue des SCOT. <p>La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52).</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	CARTES I-1 A 1-33
	2 0 1 8	
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
2 0 2 1		
2 0 2 2		

Extrait de la réglementation *L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.*

Liens	PAGD	Disposition 52	
	Règlement	Règle n°3	

Estimation financière	Investissement	Aucun
	Entretien/fonctionnement	Aucun

Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux

Indicateur de suivi 44

CONNAITRE, PRESERVER ET RECONQUERIR LES ZONES HUMIDES

Gérer les zones humides pour mieux les préserver

DISPOSITION 57

La CLE recommande que tous les outils pouvant contribuer à une meilleure préservation et à une meilleure gestion de zones humides soient mis en œuvre sur le territoire.

Ainsi, la CLE préconise à la structure porteuse du SAGE :

- d'accompagner dans leurs démarches volontaires tout propriétaire ou gestionnaire public ou privé de zone humide, pour l'élaboration d'un plan de gestion ;
- de mettre en place une veille foncière afin :
 - de transmettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux les opportunités d'acquisition identifiées ;
 - d'encourager la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides et de préemption et la réalisation d'un plan de gestion pluriannuel par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- d'encourager le recours aux contrats de type « mesures agro-environnementales » relevant du PDRR (Plan de Développement Régional Rural) pour favoriser une gestion adaptée des zones humides par les agriculteurs en lien avec les dispositions 63 et 64 ;
- de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'utilisation du dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1395 D du code général des impôts afin d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones humides ;
- d'encourager les communes et les propriétaires de parcelles à mettre en place des servitudes privées environnementales ;
- en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement des servitudes d'utilité publique peuvent également être instaurées dans le cadre de la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau, coïncidant généralement avec des zones humides.

2 0 1 5	TERRITOIRE
2 0 1 6	
2 0 1 7	CARTES 1-1 A 1-33
2 0 1 8	
2 0 1 9	
2 0 2 0	
2 0 2 1	
2 0 2 2	

Extrait de la réglementation	<i>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement. Article 1395 D du code général des impôts Article L. 211-12 du Code de l'Environnement</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 63 et 64
	Règlement	Règle n°3
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux, propriétaires et gestionnaires de zones humides	
Indicateur de suivi	45	

CONNAITRE, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

Saisir les opportunités de restauration de zones humides

DISPOSITION 58

	2015	TERRITOIRE
	2016	
La CLE incite les acteurs du territoire à saisir toute opportunité de restauration de zone humide (disposition 52).	2017	CARTES 1-1 A 1-33
Dans ce cadre, la CLE préconise la réalisation d'une opération pilote de restauration de zone humide valorisable pour des restaurations ultérieures. La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en s'appuyant sur les travaux du comité de pilotage « zones humides » :	2018	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'identifier un site pilote ; ▪ d'accompagner les acteurs du territoire pour définir les actions à mener ; ▪ de valoriser l'opération pilote au travers d'actions de communication. 	2019	
Les programmes de restauration peuvent s'inscrire dans le cadre de plans de gestion (disposition 57).	2020	
	2021	
	2022	
Extrait de la réglementation	<i>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 52 et 57
	Règlement	Règle n°3
Estimation financière	Investissement	69 000 € (1 zone humide de 3ha)
	Entretien/fonctionnement	1 470 €
Porteur pressenti	Tous les acteurs du territoire	
Indicateur de suivi	46	

CONNAITRE, PRESERVER ET RECONQUERIR LES ZONES HUMIDES

Communiquer et sensibiliser sur les zones humides

DISPOSITION 59

<p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication pluriannuel destiné aux élus, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux personnes de droit privé sur les zones humides visant à s'assurer de la bonne compréhension des enjeux, dispositions et règles du SAGE associés à la préservation et à la reconquête des zones humides. La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE s'appuie sur les travaux réalisés par le comité de pilotage « zones humides ».</p> <p>En particulier, la CLE recommande de communiquer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les études de délimitation, de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides (dispositions 52, 54, 55) ; ▪ les principes et plans de gestion mis en œuvre (disposition 57) ; ▪ les fonctions des zones humides (hydrauliques, épuratrices, écologiques et paysagères) ; ▪ les services rendus (loisirs dans le respect des fonctionnalités du milieu...). <p>Par ailleurs, la CLE recommande à la structure porteuse d'enrichir le plan de communication par des retours d'expérience d'opérations de gestion ou restauration de zones humides réalisées sur le territoire du SAGE (disposition 58).</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	CARTES 1-1 A 1-33
	2 0 1 8	
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	
	2 0 2 2	

Extrait de la réglementation	<i>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 52, 54, 55, 57, 58, 104, 105
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	12 300 €
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	47	

9.4. Les dispositions relatives à l'enjeu 3 « Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations »

9.4.1. Objectif général 3.1 « Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement »

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT		OBJECTIF GENERAL	3.1						
<p>Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle est particulièrement sensible à l'érosion des sols et au risque d'inondation par ruissellements.</p> <p>Trois facteurs tendent à aggraver progressivement les phénomènes d'érosion, de ruissellement et d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la croissance de l'urbanisation qui entraîne une augmentation de l'imperméabilisation des sols ; ▪ l'évolution des systèmes agricoles vers la polyculture au détriment de l'élevage, augmentant les surfaces en labour au détriment des prairies ; ▪ la disparition d'éléments fixes du paysage (haies, fossés, talus...) jouant un rôle hydraulique. <p>Des études ont d'ores et déjà été réalisées pour contribuer à réduire les phénomènes d'érosion et de ruissellements :</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'étude</th> <th>Études réalisées ou en cours de réalisation en 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Études érosion et travaux d'hydraulique douce</td> <td>Oust-Marest, Gamaches, Vimeuse amont, Eu Nord, Bouvaincourt, zone de compensation de l'autoroute A29, Vimeuse aval, Longroy, Eu Sud, Eu Nord et Bouvaincourt</td> </tr> <tr> <td>Schéma de gestion des eaux pluviales</td> <td>Eu, Longroy, Frettemeule, Maisnières, Rieux, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Beauchamps (réalisées) Incheville, Le-Mesnil-Réaume, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Le-Tréport, Dargnies, Millebosc (en cours)</td> </tr> </tbody> </table>		Type d'étude	Études réalisées ou en cours de réalisation en 2013	Études érosion et travaux d'hydraulique douce	Oust-Marest, Gamaches, Vimeuse amont, Eu Nord, Bouvaincourt, zone de compensation de l'autoroute A29, Vimeuse aval, Longroy, Eu Sud, Eu Nord et Bouvaincourt	Schéma de gestion des eaux pluviales	Eu, Longroy, Frettemeule, Maisnières, Rieux, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Beauchamps (réalisées) Incheville, Le-Mesnil-Réaume, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Le-Tréport, Dargnies, Millebosc (en cours)		
Type d'étude	Études réalisées ou en cours de réalisation en 2013								
Études érosion et travaux d'hydraulique douce	Oust-Marest, Gamaches, Vimeuse amont, Eu Nord, Bouvaincourt, zone de compensation de l'autoroute A29, Vimeuse aval, Longroy, Eu Sud, Eu Nord et Bouvaincourt								
Schéma de gestion des eaux pluviales	Eu, Longroy, Frettemeule, Maisnières, Rieux, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Beauchamps (réalisées) Incheville, Le-Mesnil-Réaume, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Le-Tréport, Dargnies, Millebosc (en cours)								
<p>La mise en œuvre de leurs plans d'action doit permettre de réduire ces phénomènes.</p> <p>La mise en œuvre du SAGE doit permettre de limiter, le plus en amont possible, la genèse de ces phénomènes et d'ancrer un principe de non aggravation du risque d'inondation sur son territoire.</p>									
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL									
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 60- Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE ▪ 61- Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion » ▪ 62- Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement ▪ 63- Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement ▪ 34- Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement ▪ 65- Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme ▪ 66- Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique ▪ 67- Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement ▪ 68- Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce 									
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES									
O1.2, O1.5, O2.2, O4.1									

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE		DISPOSITION	60
<p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'identifier les axes de ruissellement à l'échelle parcellaire sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en valorisant les données existantes collectées dans le cadre des études par sous bassins versants et les Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).</p> <p>La CLE insiste pour que cette étude soit réalisée au 31 décembre 2015.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
2022			
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 61	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 45 000 € à 60 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	48		

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »		DISPOSITION	61
<p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE identifie à l'échelle du périmètre du SAGE les zones d'érosion des sols agricoles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou compromettre l'atteinte du bon état, telles que définies dans le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La connaissance de l'aléa érosion étant partielle et hétérogène, la CLE préconise de réaliser à cette fin une étude à l'échelle du périmètre du SAGE permettant de délimiter et cartographier ces zones dès la première année suivant l'approbation du SAGE. La CLE préconise de valoriser les données existantes et les données issues de la disposition 60.</p> <p>Conformément à l'article 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime, des arrêtés préfectoraux pourront être pris sur ces zones pour la mise en œuvre de programmes d'actions, dans le cas où leur mise en œuvre volontaire serait jugée insuffisante par l'autorité administrative.</p>	2015	TERRITOIRE	
	2016		
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
2022			
Extrait de la réglementation	5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime		
Liens	PAGD	Disposition 60	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 10 000 € à 15 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	49		

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement		DISPOSITION	62
<p>La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, aux chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole de sensibiliser les agriculteurs du territoire du SAGE au développement des pratiques agricoles limitant l'érosion des sols et la genèse du ruissellement.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
<p>La CLE préconise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ; ▪ de maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ; ▪ de favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration des risques dans l'espace ou dans le temps ; ▪ de développer les pratiques culturales limitant la battance, le ruissellement et l'érosion (semis sous couvert, cultures associées, semis direct, lit de semences le plus grossier possible...) ; ▪ de mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne ; ▪ d'adapter l'aménagement et l'entretien des chemins pour limiter leur érosion. 		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
<p>La CLE recommande vivement d'éviter toute pratique ou aménagement aggravant les impacts sur le territoire du SAGE, et en particulier dans les zones qui seront identifiées en disposition 61.</p>		2021	
<p>Pour la mise en œuvre de ces actions, la structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent s'appuyer sur les coopératives agricoles et les associations agricoles locales.</p>		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 61 et 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structures de conseil agricole et agriculteurs		
Indicateur de suivi			

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement		DISPOSITION	63
<p>La CLE encourage le maintien des systèmes agricoles limitant le ruissellement, et en particulier l'élevage herbager ou l'agroforesterie. Pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes, la structure porteuse du SAGE, les chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques et fonciers favorisant l'installation d'exploitations mettant en œuvre ces systèmes ; mettre en place des groupes de réflexion sur les filières valorisant les productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. 		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
2022			
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents		
Indicateur de suivi	50		

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement		DISPOSITION	64
<p>La CLE encourage les acteurs de la gestion forestière à rechercher tout élément significatif susceptible d'engendrer ou d'aggraver des phénomènes d'érosion et de ruissellement et à mettre en œuvre les actions préventives et curatives visant à réduire leur impact.</p> <p>Plus particulièrement, la CLE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au regard de la nature et de l'état du sol, d'adapter les techniques de travail pour limiter d'une part des tassements importants du sol et d'autre part la concentration artificielle du ruissellement ; ▪ de remettre en état les lieux après travaux afin que ces derniers n'aggravent pas le risque érosion et ruissellement. <p>La CLE recommande d'adapter l'aménagement et l'entretien des chemins forestiers et voies d'exploitation pour limiter leur érosion, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en aménageant les chemins forestiers et voies d'exploitation qui concentrent les ruissellements (réalisation de saignées...) ; ▪ en assurant un entretien convenable de la surface des chemins forestiers et voies d'exploitation, des fossés latéraux, des drainages transversaux et des ouvrages de franchissement. <p>La CLE demande à la structure porteuse d'animer la mise en œuvre de cette disposition.</p>	2015	TERRITOIRE	
	2016		
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
	2022		
	2022		
	2022		
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE et acteurs de la gestion forestière		
Indicateur de suivi	50		

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme

DISPOSITION 65

La CLE fixe pour objectif la protection des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées...) qui concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements et des transferts de polluants.

Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, le PLU(i) ou la carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Cette mise en compatibilité peut notamment passer par :

- l'identification des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique ; ces éléments peuvent d'ores et déjà être recensés dans des études existantes (plusieurs communes ont d'ores et déjà recensé ces éléments au travers d'études dites de « schéma de gestion des eaux pluviales » ou d'études hydrauliques de sous-bassins versants (dispositions 67 et 70) ;
- leur intégration dans les documents d'urbanisme, en vue de leur protection, par exemple :
 - par le classement de secteurs de la commune :
 - en zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) au titre de l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme ;
 - ou encore en zone « N » naturelle par le PLU(i) de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme ;
 - par leur classement en espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
 - en fixant des emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme.

2015	TERRITOIRE
2016	
2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
2018	
2019	
2020	
2021	
2022	

Extrait de la réglementation	<i>Articles R. 123-7, R. 123-8, L. 123-1-5 et L.130-1 du Code de l'urbanisme</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 67 et 70	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents		
Indicateur de suivi	Aucun.		

MIEUX CONNAÎTRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique		DISPOSITION	66
<p>La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique et de mettre en place une démarche spécifique de protection.</p> <p>Cette démarche peut par exemple s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un arrêté municipal au titre des pouvoirs de police du maire (article L. 2212-2 du CGCT) sous réserve d'une justification d'un enjeu de sécurité publique ; ▪ un conventionnement entre les collectivités territoriales et les propriétaires pour leur maintien, et ce, dans le respect des règles communautaires et nationales des aides publiques ; ▪ des achats fonciers ; ▪ la réalisation de plans bocagers. <p>La CLE incite à mettre en œuvre ces actions tout particulièrement sur les collectivités territoriales et les établissements publics locaux disposant d'une carte communale et celles ne disposant pas d'un document d'urbanisme.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
2021			
2022			
Extrait de la réglementation	Article L. 2212-2 du CGCT		
Liens	PAGD	Disposition 67	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents		
Indicateur de suivi	Aucun.		

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement

DISPOSITION 67

	2015	TERRITOIRE
	2016	
Le territoire du SAGE est affecté par des phénomènes d'érosion et de ruissellement, qui localement, peuvent être associés ou non à une vulnérabilité face aux inondations.	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE recommande à la structure porteuse, aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de poursuivre la réalisation de programmes d'actions de lutte contre l'érosion et le ruissellement, notamment dans le cadre des études hydrauliques de sous-bassins versants et de plans communaux ou intercommunaux d'hydraulique douce. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à engager la mise en œuvre de ces programmes d'action un an après leur validation.	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	

Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 65 et 66
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	De 320 000 € à 400 000 € pour 8 études
	Entretien/fonctionnement	Aucun
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	
Indicateur de suivi	51 et 52	

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT

Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce

DISPOSITION 68

<p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit le relai de l'information sur les fonctions et intérêts de l'hydraulique douce auprès des acteurs locaux, en partenariat avec les chambres d'agriculture, les services décentralisés de l'État (DDT(M)), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et les associations locales (AREAS - SOMEA).</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
2022		

Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Ensemble de l'objectif général, dispositions 104 et 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	<i>Aucun.</i>		

9.4.2. Objectif général 3.2 « Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées »

GARANTIR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DES SURFACES AMENAGEES	OBJECTIF GENERAL	3.2
<p>Le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées transfère les polluants (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, matières en suspension, pesticides...) vers les masses d'eau. L'artificialisation du territoire risque d'aggraver ce phénomène.</p>		
<p>Des schémas de gestion des eaux pluviales (SGEP) ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration sur onze communes du territoire du SAGE (soit environ 10% des communes du SAGE), mais ces démarches restent marginales et ne sont pas systématiquement intégrées dans les documents d'urbanisme.</p>		
<p>Il est rappelé qu'au titre des articles 640 et 641 du Code Civil, "un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux sur les fonds inférieurs", et que "les rejets d'eaux pluviales devront donc être gérés sur la parcelle à titre compensatoire et préventif pour éviter de saturer le réseau par temps de pluie et pour éviter d'aggraver les ruissellements en aval de l'aménagement".</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 69- Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales ▪ 70- Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales ▪ 71- Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales ▪ 72- Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p>		
<p>O1.5, O1.6</p>		

GARANTIR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DES SURFACES AMENAGEES		
Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales	DISPOSITION	69
<p>La CLE rappelle que les études type Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) comportent de manière habituelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> la détermination de l'aléa inondation par ruissellement (dispositions 60 et 61) ; un zonage d'assainissement pluvial obligatoire conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ; un plan d'actions hiérarchisées pour répondre aux enjeux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local. <p>La CLE souhaite que le contenu des futurs schémas de gestion des eaux pluviales soit harmonisé sur l'ensemble du territoire du SAGE. Dans ce but, la structure porteuse du SAGE réalise un cahier des charges type à diffuser et à appliquer sur le territoire du SAGE au 31 décembre 2015.</p> <p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE accompagne techniquement les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans l'élaboration de leurs Schémas de Gestion des Eaux Pluviales.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	TERRITOIRE
	2017	TERRITOIRE
	2018	TERRITOIRE
	2019	TERRITOIRE
	2020	TERRITOIRE
	2021	TERRITOIRE
	2022	TERRITOIRE
	2023	TERRITOIRE
	2024	TERRITOIRE
<p>Extrait de la réglementation</p>	<p><i>Les dispositions de l'article L. 2224-10, 3° et 4° CGCT prévoient la délimitation d'un zonage d'assainissement pluvial comprenant les zones suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,</i> <i>-zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</i> <p><i>L'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement de PLU peut définir les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</i></p>	
Liens	PAGD	Dispositions 60 et 61
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	53	

GARANTIR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DES SURFACES AMENAGEES

Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales		DISPOSITION	70
<p>La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de réaliser une étude de type Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) à une échelle hydrographique pertinente sur les communes révisant ou élaborant leur document d'urbanisme ou concernées par au moins 4 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1984 de type ruissellement.</p> <p>Le zonage d'assainissement pluvial doit être compatible, ou si nécessaire rendu compatible, avec l'objectif de lutte contre le risque inondation au 31 décembre 2018.</p> <p>Une fois la compatibilité effectuée, la CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à transmettre leur zonage d'assainissement pluvial à la structure porteuse du SAGE.</p>	2015	<p>TERRITOIRE</p> <p>ENSEMBLE DU TERRITOIRE</p>	2015
	2016		2017
	2018		2019
	2020		2021
	2022		2023
	2024		2025
	2026		2027
	2028		2029
	2030		2031
	2032		2033
<p>Extrait de la réglementation</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 2224-10, 3° et 4° CGCT prévoient la délimitation d'un zonage d'assainissement pluvial comprenant les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, -zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <p>L'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement de PLU peut définir les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>		
<p>Liens</p>	PAGD	Disposition 69	
	Règlement	Aucun	
<p>Estimation financière</p>	Investissement	De 423 750 € à 706 250 € pour 25% des communes	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
<p>Porteur pressenti</p>	Collectivités territoriales et établissements publics locaux		
<p>Indicateur de suivi</p>	54		

GARANTIR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DES SURFACES AMENAGEES

Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales		DISPOSITION	71		
<p>La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics compétents d'engager la mise en œuvre des programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) un an après la validation de l'étude.</p> <p>La structure porteuse du SAGE accompagne techniquement les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans la mise en œuvre des schémas.</p>		2 0 1 5	TERRITOIRE		
		2 0 1 6			
		2 0 1 7			
		2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
		2 0 1 9			
		2 0 2 0			
		2 0 2 1			
		2 0 2 2			
		<p>Extrait de la réglementation</p> <p><i>Les dispositions de l'article L. 2224-10, 3° et 4° CGCT prévoient la délimitation d'un zonage d'assainissement pluvial comprenant les zones suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, -zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <p><i>L'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement de PLU peut définir les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</i></p>			
		<p>Liens</p>		PAGD	Disposition 70
Règlement	Aucun.				
<p>Estimation financière</p>		Investissement	Non estimé (coûts trop variables)		
		Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts trop variables)		
<p>Porteur pressenti</p>		Collectivités territoriales et établissements publics locaux			
<p>Indicateur de suivi</p>		55			

GARANTIR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DES SURFACES AMENAGEES

Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées

DISPOSITION 72


Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU(i) et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de gestion des eaux (iviales à la parcelle lors de toute nouvelle imperméabilisation, et ce, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

Cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- le respect des préconisations des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) le cas échéant (disposition 70) ;
- en l'absence de SGEP et pour les communes disposant d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme), le respect des préconisations des guides départementaux existants, et notamment :
 - le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) de Seine-Maritime intitulé « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation » (Mars 2012) et ses mises à jour et les principes généraux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques fixés dans la plaquette de la DISE de Seine-Maritime « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'urbanisation, opérations de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots » pour le département de Seine-Maritime ;
 - le guide de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (DISEN) de l'Oise « Rejet et gestion des Eaux pluviales, Document Guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs » (Janvier 2012) et ses mises à jour pour le département de l'Oise.

La CLE souhaite que les services déconcentrés de l'État et la structure porteuse accompagnent techniquement les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et en particulier dans le département de la Somme qui ne dispose pas de guide de gestion des eaux pluviales.

2015	TERRITOIRE
2016	
2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
2018	
2019	
2020	
2021	
2022	

Extrait de la réglementation	<i>Articles 640 et 641 du Code Civil</i>		
Liens	PAGD	Disposition 70	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux		
Indicateur de suivi	Aucun.		

9.4.3. Objectif général 3.3 « Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation »

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION	OBJECTIF GENERAL	3.3
<p>L'Atlas des Zones Inondées (AZI) réalisé par la DDE en 2005 recense les zones ayant été touchées par les inondations de mars 1995 et d'avril 2001 sur une partie du périmètre du SAGE.</p> <p>Néanmoins, la connaissance du risque inondation demeure partielle : aucune cartographie des zones inondables ou des zones d'expansion de crues n'est disponible à l'échelle du périmètre du SAGE.</p> <p>De nombreux ouvrages hydrauliques de bassin versant ont été réalisés dans le but de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation ainsi que dans le cadre de mesures compensatoires à la réalisation de projets d'infrastructures. Toutefois, il est déploré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un manque de moyens pour réaliser des ouvrages structurants complémentaires identifiés comme nécessaires dans les études hydrauliques de sous-bassin versant notamment ; ▪ un déficit d'entretien régulier de certains de ces ouvrages qui ne remplissent plus leurs fonctions hydrauliques. 		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 73- Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du périmètre du SAGE ▪ 74- Caractériser le risque inondation sur le périmètre du SAGE ▪ 75- Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme ▪ 76- Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaire ▪ 77- Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques ▪ 78- Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations 		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O2.2, O2.4		

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION

Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du territoire du SAGE		DISPOSITION	73
<p>La CLE demande à la structure porteuse d'harmoniser les bases de données recensant les ouvrages hydrauliques sur le périmètre du SAGE en dehors du lit mineur : la base de données Castor de l'AREAS et celle de SOMEA. La CLE rappelle que ces données recensent les ouvrages d'hydraulique structurante et douce en dehors du lit mineur.</p> <p>Pour tout nouvel ouvrage, la structure porteuse met à jour la base de données Castor.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	Aucun.		
Liens	PAGD	Disposition 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	Aucun.		

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION

Caractériser le risque inondation sur le territoire du SAGE		DISPOSITION	74
<p>La CLE fixe pour objectif d'identifier le risque inondation sur le territoire du SAGE.</p> <p>Pour cela, la CLE souhaite que:</p> <ul style="list-style-type: none"> la structure porteuse du SAGE pilote la réalisation d'une étude globale du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Cette étude devra permettre d'identifier précisément les zones inondables du territoire du SAGE, les zones d'expansion de crue potentielles, et de caractériser les niveaux d'aléa. Une réflexion approfondie devra être menée pour définir la méthodologie la plus adaptée aux enjeux du territoire. Cette étude devra permettre la réalisation d'un atlas cartographique au 31 décembre 2018 ; les collectivités territoriales et les établissements publics locaux poursuivent l'amélioration de la connaissance sur les risques d'inondation par ruissellement via notamment les schémas de gestion des eaux pluviales et les études hydrauliques de sous-bassins versants (dispositions 67 et 70). <p>La CLE souhaite que dans le cadre de ces études, la vulnérabilité des enjeux du territoire soit croisée avec les aléas inondation.</p>		2 0 1 5	TERRITOIRE
		2 0 1 6	
		2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2 0 1 8	
		2 0 1 9	
		2 0 2 0	
		2 0 2 1	
2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Aucun.		
Liens	PAGD	Dispositions 67, 70, 75	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 150 000 € à 200 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	56		

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION

Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme

DISPOSITION 75

La CLE recommande que les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales) concourent à l'objectif de réduction du risque d'inondation. A cette fin, les communes du SAGE dotées d'un document d'urbanisme sont encouragées à y faire figurer les zones inondables identifiées (zones inondables par débordements de rivières, axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements, zones sensibles aux remontées de nappe).	2015	TERRITOIRE
	2016	
La CLE préconise que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones inondables soumises à aléa fort soient classées inconstructibles ; ▪ dans les zones inondables soumises à aléa moyen ou faible, les dispositions suivantes soient prises : <ul style="list-style-type: none"> ○ dispositions constructives permettant la mise en sécurité des personnes ; ○ dispositions de compensation ; ○ dispositions de transparence hydraulique. 	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2018	
	2019	
La qualification de l'aléa peut s'appuyer sur les éléments de connaissance à disposition (disposition 74), sur les préconisations des guides départementaux existants, et notamment « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, Modalités d'application au Département de la Seine-Maritime, Risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe, Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime » (Mai 2013).	2020	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2021	
La CLE recommande que les zones naturelles d'expansion de crues soient particulièrement préservées en cohérence avec l'objectif général 2.4. "Connaître, préserver et reconquérir les zones humides".	2022	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les communes dans la rédaction de ces documents.	2022	

Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 74, objectif général 2.4	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps	
	Entretien/fonctionnement	Temps	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE ou collectivités territoriales et établissements publics locaux		
Indicateur de suivi	57		

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION

Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires

DISPOSITION 76

		2015	TERRITOIRE						
		2016							
Des études hydrauliques récentes réalisées sur des sous-bassins versants de la Bresle (disposition 67) identifient comme nécessaire la réalisation de certains ouvrages d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations, pour protéger les enjeux des personnes et des biens. Au jour de la rédaction, cela concerne les ouvrages suivants :		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sous bassin versant</th> <th>Nombre d'ouvrages</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longroy</td> <td>4 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 3 identifiés comme prioritaires dans l'étude</td> </tr> <tr> <td>Vimeuse</td> <td>12 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 6 identifiés comme prioritaires (Niveau de priorité 1 et 2 sur 4 classes de priorité)</td> </tr> </tbody> </table>		Sous bassin versant		Nombre d'ouvrages	Longroy	4 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 3 identifiés comme prioritaires dans l'étude	Vimeuse	12 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 6 identifiés comme prioritaires (Niveau de priorité 1 et 2 sur 4 classes de priorité)	2018
Sous bassin versant	Nombre d'ouvrages								
Longroy	4 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 3 identifiés comme prioritaires dans l'étude								
Vimeuse	12 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 6 identifiés comme prioritaires (Niveau de priorité 1 et 2 sur 4 classes de priorité)								
Pour ce faire, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux et les financeurs potentiels, amorce une réflexion sur le financement des ouvrages d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations.		2020							
		2021							
		2022							
		2022							
Extrait de la réglementation	Aucun.								
Liens	PAGD	Disposition 67							
	Règlement	Aucun							
Estimation financière	Investissement	Non estimé (coûts trop variables)							
	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts trop variables)							
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux, financeurs potentiels								
Indicateur de suivi	Aucun.								

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION

Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques		DISPOSITION	77
<p>Afin de s'assurer de la fiabilité technique des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales, la CLE rappelle l'obligation des gestionnaires publics et privés du territoire de mettre en place une procédure de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces ouvrages, conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment.</p> <p>Les gestionnaires publics et privés peuvent notamment s'appuyer sur les guides départementaux existants, et notamment le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) intitulé : « Gestion et surveillance des petits barrages en Seine-Maritime » (Novembre 2009 et ses mises à jour).</p> <p>La CLE souhaite que les collectivités territoriales compétentes et les établissements publics locaux communiquent annuellement leur programme d'entretien à la structure porteuse du SAGE pour les intégrer au suivi du SAGE.</p> <p>Au regard des programmes d'entretien transmis, la structure porteuse réalise un bilan des actions d'entretien et les valorise.</p>		2 0 1 5	TERRITOIRE
		2 0 1 6	
		2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2 0 1 8	
		2 0 1 9	
		2 0 2 0	
		2 0 2 1	
		2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	<p>Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement</p> <p>L'arrêté du 29 février 2008 fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et les articles R. 214-118 à R. 214-147 CE encadrent la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau</p>		
Liens	PAGD	Disposition 76	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun	
	Entretien/fonctionnement	1 295 000 €	
Porteur pressenti	Gestionnaires publics et privés des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales		
Indicateur de suivi	Aucun.		

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION

Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations		DISPOSITION	78
		2015	TERRITOIRE
		2016	
La CLE souhaite que la structure porteuse, en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les acteurs économiques, définisse une stratégie de prévention et de lutte contre les inondations sur la base des résultats des études d'identification du risque inondation par débordement, par remontée de nappe et par concentration du ruissellement, définie dans la disposition 74.		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Elle peut intégrer les volets suivants :		2018	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un volet connaissance et communication à destination des populations, en lien avec l'objectif 3.5 ; ▪ Un volet d'adaptation du territoire notamment par l'adaptation des documents d'urbanisme (disposition 75) et par la préservation, la restauration ou la création de zones d'expansion des crues (concourant à l'objectif 2.2) ; ▪ Un volet de réduction de la vulnérabilité ; ▪ Un volet sur la réduction de l'aléa ; ▪ Un volet d'alerte en lien avec la disposition 81 ; ▪ Un volet de protection en lien avec la disposition 76. 		2019	
La CLE souhaite que la mise en application de la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations soit engagée au 31 décembre 2021.		2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, dite "Directive Inondation"</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 74, 75, 81, 76	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 50 000 € à 60 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et établissements publics locaux et acteurs économiques		
Indicateur de suivi	58		

9.4.4. Objectif général 3.4 « Développer la culture du risque inondation »

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION	OBJECTIF GENERAL	3.4
<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'objectif 3.4 et les dispositions s'y rapportant ne sauraient réduire à elles seules totalement le risque inondation, ▪ les opérations, visant à faire intégrer par les acteurs du territoire les bons comportements avant, pendant et après un épisode de crise, ne sont que trop ponctuelles, <p>la CLE fixe pour objectif le développement d'une culture du risque inondation.</p> <p>La culture du risque est définie comme l'intégration par la population du territoire de l'existence d'un risque et l'adoption de comportements appropriés à celui-ci.</p> <p>La CLE identifie que l'instauration d'une culture du risque s'inscrit sur le long terme et qu'elle passe par la mise en place d'une information préventive et la prise en compte du risque inondation dans les politiques territoriales.</p>		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 79- Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation ▪ 80- Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire ▪ 81- Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise 		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O3.1, O3.2, O3.3, O3.4		

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION

Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation **DISPOSITION 79**

<p>Conformément à la réglementation en vigueur, tous les citoyens du territoire sont informés et sensibilisés aux risques. Cela permet d'adopter des comportements adéquats en période de crise, voire même d'adapter son logement, son entreprise ou tout autre aménagement à supporter le mieux possible un évènement.</p> <p>Aussi, la CLE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux communes d'Eu, du Tréport et de Mers-les-Bains de relayer les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations, et les mesures d'obligation du Plan de Prévention des Risques Multirisques (submersion marine, érosion littorale, inondations par ruissellements, débordements de cours d'eau et remontées de nappes) par le biais d'une communication adaptée ; ▪ aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux d'engager une démarche de communication auprès des habitants pour présenter les risques, les études et les aménagements réalisés dans les projets de lutte contre l'érosion, les ruissellements et les inondations ; ▪ aux communes de remettre systématiquement une information sur le risque d'inondation lors de la délivrance des permis de construire afin de sensibiliser les futurs habitants sur les bons comportements à adopter en période d'inondation ; ▪ aux particuliers, entreprises ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à réaliser des diagnostics de vulnérabilité de leurs établissements face aux inondations. Le cas échéant, la CLE les invite à communiquer à la structure porteuse du SAGE les résultats de leur diagnostic. <p>Afin d'entretenir la mémoire des inondations passées, la CLE préconise que la pose de repères de crue soit organisée à l'échelle du périmètre du SAGE, sur un modèle de support commun.</p> <p>La CLE souhaite que ces actions soient menées préférentiellement par les collectivités territoriales compétentes. Ces dernières seront appuyées par la structure porteuse du SAGE qui assurera la cohérence des actions sur le territoire et par les services de secours et le SIRACED-PC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles).</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
2 0 2 1	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
2 0 2 2	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	

Extrait de la réglementation	<i>L'article L. 125-2 du code de l'environnement fixe le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 104 et 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Prix d'un repère de crue : 1 500€	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux		
Indicateur de suivi	59		

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION

Intégrer le principe de résilience organisationnelle dans les politiques d'aménagement du territoire

DISPOSITION 80

<p>La CLE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents d'intégrer le principe de «résilience organisationnelle» dans leur politique d'aménagement du territoire. Le principe de « résilience organisationnelle » est ici défini comme « la capacité du territoire à retrouver un fonctionnement optimal après un épisode de crise ».</p> <p>Son intégration pourra passer par la réalisation d'un plan communal de sauvegarde ou l'élaboration de plans d'actions pour anticiper différents scénarios de crise. A titre d'exemple, l'outil d'aide à la préparation et à la gestion de crise inondation destiné aux responsables locaux <i>Osiris Inondation</i> (www.osiris-inondation.fr) permet d'intégrer ce principe de « résilience organisationnelle ».</p> <p>Plus un territoire est correctement préparé à affronter une crise (identification des zones les plus vulnérables, plan de gestion de crise ...), plus le retour à la normale est rapide.</p> <p>A cette fin, la structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans la mise en œuvre de ce principe.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	
	2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	


Extrait de la réglementation	<i>Obligation des maires d'élaborer un PCS (plan communal de sauvegarde) dans un délai de 2 ans lorsque leur commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques ou un Plan Particulier d'Intervention approuvé (Cf. art. 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).</i>	
Liens	PAGD	Aucun
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Indicateur de suivi	Aucun.	

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION		
Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise	DISPOSITION	81
<p>Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État ainsi que les acteurs du périmètre du SAGE sont invités à réfléchir collectivement à la mise en place d'un système d'alerte des populations en cas de risque inondation, basé sur un réseau de surveillance cohérent et efficace, et s'appuyant sur le suivi des hauteurs d'eau et des débits qui sera affiné (disposition 88 de l'objectif général 4.2).</p> <p>Cette réflexion peut être menée à l'initiative de la structure porteuse du SAGE.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	TERRITOIRE
	2017	TERRITOIRE
	2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2019	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2020	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2021	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2022	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	<p><u>Obligation des maires :</u> -d'élaborer un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) lorsque leur commune est soumise à au moins un risque majeur, notamment le risque inondation (Cf. art. R. 125-11 du code de l'environnement) ; -d'élaborer un PCS (plan communal de sauvegarde) dans un délai de 2 ans lorsque leur commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques ou un Plan Particulier d'Intervention approuvé (Cf. art. 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).</p>	
Liens	PAGD	Dispositions 78, 88 et 104
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	De 180 000 € à 235 000 €
	Entretien/fonctionnement	De 10 000 € à 20 000 €
Porteur pressenti	Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État	
Indicateur de suivi	Aucun.	

9.5. Les dispositions relatives à l'enjeu 4 « Gérer durablement la ressource en eau potable »

9.5.1. Objectif général 4.1 « Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles »

PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES	OBJECTIF GENERAL	4.1
<p>On recense 52 captages pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE.</p> <p>La nappe de la craie est l'unique aquifère exploité sur le territoire du SAGE et correspond sur le territoire du SAGE à la masse d'eau 3 204. Celle-ci présente une vulnérabilité aux nitrates, pesticides, et divers polluants d'origine industrielle.</p> <p>Actuellement, deux captages ne sont pas encore protégés par des DUP, et 7 captages sont protégés par des DUP dont l'arrêté est antérieur à 1990.</p> <p>La CLE rappelle que pour prioriser les actions en faveur de la protection des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable, les captages les plus vulnérables ont été classés au niveau national par le Grenelle de l'Environnement, et par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce dernier les classe en 4 catégories au regard des concentrations de la ressource en substances polluantes (nitrates, pesticides, etc ...) et de leur évolution.</p> <p>Sur le territoire du SAGE on recense aujourd'hui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 captages Grenelle ; ▪ 4 captages classés cas 4 du SDAGE ; ▪ 1 captage classé cas 3 du SDAGE ; ▪ 14 captages classés cas 2 du SDAGE ; ▪ 25 captages classés cas 1 du SDAGE. <p>De plus, la turbidité dégrade ponctuellement la qualité de 60 % des captages (21), dont 3 ont déjà eu des concentrations en turbidité qualifiant l'eau temporairement de non potable. Le rôle des points d'engouffrement rapide dans la dégradation de la qualité des eaux souterraines a pu être mis en évidence sur certains captages du territoire.</p> <p>Les Aires d'Alimentation de Captage ont été délimitées sur le périmètre du SAGE (les deux captages de Guibermesnil, le captage du Tronchoy, le captage de Monchaux-Soreng). De plus, deux études BAC sont en émergence (Nesle-Normandeuse, Saint-Martin-au-Bosc).</p>		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 82- Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages ▪ 83- Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique ▪ 84- Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE ▪ 85- Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution ▪ 86- Identifier les points d'engouffrement rapide ▪ 87- Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine 		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O1.1, O1.2, O1.4, O1.5, O3.1		

PROTEGER LES CAPTAGES DU BASSIN DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES																																																																																				
Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages			DISPOSITION 82																																																																																	
<p>La CLE identifie les captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ captages classés cas 2, 3 et 4 dans le SDAGE ; ▪ captages classés Grenelle. <p>Ces captages sont listés dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code BSS</th> <th>Cas SDAGE</th> <th>Grenelle</th> <th>Commune captage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>00608X0210/P</td><td>2</td><td>non</td><td>AUMALE</td></tr> <tr><td>00447X0020/P1</td><td>2</td><td>non</td><td>BLANGY-SUR-BRESLE</td></tr> <tr><td>00441X0222/PZ2004</td><td>2</td><td>non</td><td>BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE</td></tr> <tr><td>00443X0017/HY</td><td>2</td><td>non</td><td>FRETTEMEULE</td></tr> <tr><td>00442X0058/PZ2004</td><td>2</td><td>non</td><td>GAMACHES</td></tr> <tr><td>00604X0001/P</td><td>2</td><td>non</td><td>LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN</td></tr> <tr><td>00611X0005/P</td><td>2</td><td>oui</td><td>LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN</td></tr> <tr><td>00611X0051/FE2</td><td>2</td><td>oui</td><td>LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN</td></tr> <tr><td>00446X0004/P</td><td>2</td><td>non</td><td>MONCHAUX-SORENG</td></tr> <tr><td>00447X0001/P</td><td>2</td><td>non</td><td>NESLE-NORMANDEUSE</td></tr> <tr><td>00325X0208/F4</td><td>2</td><td>non</td><td>PONTS-ET-MARAIS</td></tr> <tr><td>00444X0018/PC</td><td>2</td><td>non</td><td>RAMBURELLES</td></tr> <tr><td>00442X0002/P</td><td>2</td><td>non</td><td>TILLOY-FLORIVILLE</td></tr> <tr><td>00443X0002/P</td><td>2</td><td>non</td><td>VISMES</td></tr> <tr><td>00603X0001/P</td><td>3</td><td>non</td><td>SAINT-MARTIN-AU-BOSC</td></tr> <tr><td>00784X0013/P</td><td>4</td><td>non</td><td>BLARGIES</td></tr> <tr><td>00447X0238/PZ2004</td><td>4</td><td>non</td><td>BOUILLANCOURT-EN-SERY</td></tr> <tr><td>00784X0001/F</td><td>4</td><td>non</td><td>CRQUIERS</td></tr> <tr><td>00442X0055/PZ2004</td><td>4</td><td>non</td><td>EMBREVILLE</td></tr> </tbody> </table>			Code BSS	Cas SDAGE	Grenelle	Commune captage	00608X0210/P	2	non	AUMALE	00447X0020/P1	2	non	BLANGY-SUR-BRESLE	00441X0222/PZ2004	2	non	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	00443X0017/HY	2	non	FRETTEMEULE	00442X0058/PZ2004	2	non	GAMACHES	00604X0001/P	2	non	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	00611X0005/P	2	oui	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	00611X0051/FE2	2	oui	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	00446X0004/P	2	non	MONCHAUX-SORENG	00447X0001/P	2	non	NESLE-NORMANDEUSE	00325X0208/F4	2	non	PONTS-ET-MARAIS	00444X0018/PC	2	non	RAMBURELLES	00442X0002/P	2	non	TILLOY-FLORIVILLE	00443X0002/P	2	non	VISMES	00603X0001/P	3	non	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	00784X0013/P	4	non	BLARGIES	00447X0238/PZ2004	4	non	BOUILLANCOURT-EN-SERY	00784X0001/F	4	non	CRQUIERS	00442X0055/PZ2004	4	non	EMBREVILLE	2015	TERRITOIRE
Code BSS	Cas SDAGE	Grenelle	Commune captage																																																																																	
00608X0210/P	2	non	AUMALE																																																																																	
00447X0020/P1	2	non	BLANGY-SUR-BRESLE																																																																																	
00441X0222/PZ2004	2	non	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE																																																																																	
00443X0017/HY	2	non	FRETTEMEULE																																																																																	
00442X0058/PZ2004	2	non	GAMACHES																																																																																	
00604X0001/P	2	non	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN																																																																																	
00611X0005/P	2	oui	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN																																																																																	
00611X0051/FE2	2	oui	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN																																																																																	
00446X0004/P	2	non	MONCHAUX-SORENG																																																																																	
00447X0001/P	2	non	NESLE-NORMANDEUSE																																																																																	
00325X0208/F4	2	non	PONTS-ET-MARAIS																																																																																	
00444X0018/PC	2	non	RAMBURELLES																																																																																	
00442X0002/P	2	non	TILLOY-FLORIVILLE																																																																																	
00443X0002/P	2	non	VISMES																																																																																	
00603X0001/P	3	non	SAINT-MARTIN-AU-BOSC																																																																																	
00784X0013/P	4	non	BLARGIES																																																																																	
00447X0238/PZ2004	4	non	BOUILLANCOURT-EN-SERY																																																																																	
00784X0001/F	4	non	CRQUIERS																																																																																	
00442X0055/PZ2004	4	non	EMBREVILLE																																																																																	
			2016																																																																																	
			2017	CARTE 4																																																																																
			2018																																																																																	
			2019																																																																																	
			2020																																																																																	
<p>Ces captages sont représentés sur la carte 4 qui précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'existence ou non d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ; ▪ si le captage est abandonné le cas échéant. On entend par captage abandonné un captage ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon ou un captage qui n'est plus exploité ; ▪ les Aires d'alimentation des Captages (AAC) délimitées à Novembre 2013 dans le cadre des études hydrogéologiques menées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, c'est à dire les AAC des captages de Tronchoy et de Guibermesnil, et de Monchaux-Soreng. 			2021																																																																																	
			2022																																																																																	
			2022																																																																																	
			2022																																																																																	
			2022																																																																																	
			2022																																																																																	
Extrait de la réglementation		<i>Aucun.</i>																																																																																		
Liens	PAGD	Disposition 84 et 103																																																																																		
	Règlement	Aucun																																																																																		
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté à connaissance)																																																																																		
	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté à connaissance)																																																																																		
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)																																																																																			
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)																																																																																			

PROTEGER LES CAPTAGES DU BASSIN DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES

Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique		DISPOSITION	83
<p>La CLE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents l'obligation d'instaurer des périmètres de protection sur l'ensemble des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, tel que définis dans le code de la santé publique (article L.1321-2) et d'en appliquer les prescriptions.</p> <p>La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans la définition des déclarations d'intérêt public (DUP) à prendre en compte les préconisations du « Référentiel à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par le ministère en charge de la santé » (2008).</p> <p>La CLE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, pour les captages identifiés à la disposition 82 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'achever la réalisation des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour les captages où la démarche est en cours au plus tard dans l'année suivant l'approbation du SAGE ; ▪ d'évaluer la pertinence d'actualiser les DUP pour les captages où celles-ci sont antérieures à 1990 dans l'année l'approbation du SAGE et le cas échéant d'actualiser la DUP au 31 décembre 2018. <p>La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches dans l'objectif de réaliser un tableau de suivi et un bilan de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés de DUP.</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE	2 0 1 6
	2 0 1 7		2 0 1 8
	CARTÉ 4	2 0 1 9	2 0 2 0
		2 0 2 1	2 0 2 2
		2 0 2 2	2 0 2 2
		2 0 2 2	2 0 2 2
	Extrait de la réglementation	Article L.1321-2 du code de la santé publique	
Liens	PAGD	Disposition 82	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 50 000 € à 70 000 € pour 2 DUP	
	Entretien/ fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		
Indicateur de suivi	60 et 61		

PROTEGER LES CAPTAGES DU BASSIN DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES		
Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE	DISPOSITION	84
<p>La CLE souhaite que les aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés dans la disposition 82 soient délimitées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents au 31 décembre 2018.</p> <p>La CLE recommande également que leur vulnérabilité matricielle et karstique soit évaluée et notamment que l'inventaire des points d'engouffrement rapide soit réalisé.</p> <p>La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches. La CLE demande à la structure porteuse de veiller à la cohérence des méthodologies mises en œuvre sur le périmètre du SAGE.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	CARTE 4
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
	2022	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Disposition 82
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	De 95 000 € à 152 000 € pour 19 captages
	Entretien/fonctionnement	Aucun
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	
Indicateur de suivi	62	

PROTEGER LES CAPTAGES DU BASSIN DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES

Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution		DISPOSITION	85
<p>La CLE fixe pour objectif pour les captages prioritaires (disposition 82) d'élaborer un programme d'actions concerté pluriannuel pour lutter contre tout type de pollution à l'attention de l'ensemble des acteurs du territoire, au regard d'un inventaire des pressions anthropiques et dans l'année suivant la validation par le comité de pilotage de la délimitation.</p> <p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans leurs démarches.</p> <p>La CLE demande à la structure porteuse de communiquer sur l'objectif et le contenu de ces démarches.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	CARTE 4
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
	2022		
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 82, 84 et 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 570 000 € à 760 000 € pour 19 captages	
	Entretien/fonctionnement	De 2 850 000 € à 9 500 000 € pour 19 captages	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		
Indicateur de suivi	63		

PROTEGER LES CAPTAGES DU BASSIN DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES		
Identifier les points d'engouffrement rapides	DISPOSITION	86
<p>La CLE souhaite améliorer la connaissance sur les points d'engouffrement rapides des eaux superficielles vers les eaux souterraines : bétoires, puits d'infiltration, puisards, etc.</p> <p>Pour cela la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, et notamment aux structures qui sont en charge des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre des diagnostics d'installation (dispositions 19 et 20), de rechercher et d'identifier prioritairement les points d'engouffrement rapides suspectés d'être des vecteurs de dégradation de la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable (turbidité notamment). Cette identification peut s'appuyer sur la réalisation de traçages.</p> <p>La CLE souhaite que toute entité publique ou privée porte à la connaissance de la structure porteuse du SAGE l'identification de tout nouveau point d'engouffrement rapide.</p> <p>En particulier, la CLE recommande aux collectivités ou établissements publics de prévoir dans leurs marchés publics que les prestataires désignés mettent à jour la base de données bétoires du BRGM (site https://tracages.brgm.fr), tel que décrit dans l'« Inventaire Régional des bétoires, trajets souterrains des eaux (traçages) et des exutoires - Guide utilisateur de la base de données « Bétoires - Traçages - Exutoires » », Décembre 2012 et ses mises à jour.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
2022	2022	
Extrait de la réglementation	<i>La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est encadrée par :</i> -l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif -les dispositions de l'article L.2224-8, III du Code Général des Collectivités Territoriales	
Liens	PAGD	Dispositions 19, 20, 84 et 103
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Indicateur de suivi	Aucun.	

PROTEGER LES CAPTAGES DU BASSIN DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES

Limiter l'impact des points d'engouffrement rapides sur la masse d'eau souterraine

DISPOSITION 87

<p>Afin de limiter les impacts des points d'engouffrement rapides sur la qualité des eaux souterraines, la CLE souhaite que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les personnes de droit privé suppriment les rejets directs en points d'engouffrement rapides, ou à défaut mettent en œuvre un programme de protection des points d'engouffrement rapides identifiés comme contribuant à la pollution de la nappe (disposition 86) afin de réduire l'infiltration de matières et de substances susceptibles de dégrader la qualité de la nappe.</p> <p>La CLE recommande aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux personnes de droit privé du territoire du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de s'appuyer sur les préconisations du BRGM (Rapport n°BRGM-RP-58795-FR, 2010) pour limiter l'impact des bétouilles ; ▪ de reboucher les captages abandonnés lorsqu'il n'est pas prévu de les utiliser pour le suivi de la masse d'eau souterraine pour éviter tout risque de pollution ; ▪ d'adapter l'entretien des autres points d'engouffrement rapides pour limiter leur impact. <p>La disposition 12 visant à harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau contribue également à limiter les impacts des points d'engouffrement rapides.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2018	
	2019	
	2020	
	2021	
2022		

Extrait de la réglementation	Aucun.		
Liens	PAGD	Dispositions 86 et 12	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 50 000 € à 125 000 €	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux		
Indicateur de suivi	Aucun.		

9.5.2. Objectif général 4.2 « Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux »

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX	OBJECTIF GENERAL	4.2
<p>Le débit des cours d'eau du périmètre du SAGE est largement soutenu par la nappe de la craie. Aussi, les prélèvements en nappe en tête de bassin versant sont susceptibles d'impacter quantitativement les masses d'eau superficielles et les milieux aquatiques associés.</p>		
<p>Les retours de terrain sur l'état quantitatif des eaux superficielles mettent en avant des étiages marqués ces dernières années sur l'amont de la Bresle et de la Vimeuse, sans qu'ils puissent pour autant être mesurés.</p>		
<p>La seule station limnigraphique implantée sur le territoire du SAGE est située sur la partie aval du territoire à Pont-et-Marais. De ce fait, les étiages en tête de bassin, le comportement hydrologique des affluents ainsi que les variations hydrologiques amont-aval de la Bresle sont mal connus.</p>		
<p>Les prélèvements pour l'eau potable, représentent 80 % des prélèvements totaux sur le périmètre du SAGE. Ils sont réalisés majoritairement (63% des prélèvements totaux du territoire) sur :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ la commune de Ponts-et-Marais à l'aval du territoire (3 millions de m³) ; ▪ les captages de l'ancien syndicat du Liger (739 246 m³) ; ▪ la commune de Blargies en tête de bassin (543 889 m³). 		
<p>Les prélèvements industriels et agricoles représentent respectivement 18 % et 0,1% des prélèvements totaux sur le périmètre du SAGE. Cependant, les informations concernant les prélèvements industriels et agricoles demeurent incomplètes car les prélèvements de faible volume ne sont pas déclarés.</p>		
<p>Aujourd'hui, il n'existe pas de connaissances poussées sur les liens nappe-rivière, ni sur les débits minimums biologiques (DMB) sur le périmètre du SAGE, au moins pour l'amont du bassin versant où cette question est la plus prégnante.</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 88- Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs d'eau ▪ 89- Connaître l'ensemble des prélèvements ▪ 90- Évaluer les impacts des prélèvements ▪ 91- Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p>		
<p>O2.4, O4.4, O4.5</p>		

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX

Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours d'eau		DISPOSITION	88
<p>La CLE fixe l'objectif d'améliorer le suivi des débits et des hauteurs des cours d'eau. A cette fin, elle préconise à la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les structures à compétence « gestion et restauration des cours d'eau » de réaliser dans l'année suivant l'approbation du SAGE une analyse hydrologique sur l'amont de la Bresle et de ses affluents principaux afin d'identifier les positions envisageables de suivi des débits et hauteurs d'eau.</p> <p>La CLE souhaite que le bilan hydrologique porte plus précisément sur les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'amont du bassin : Bresle en amont du ruisseau d'Haudricourt, le Ménillet, la Méline, le ruisseau d'Haudricourt ; ▪ le Liger ; ▪ la Vimeuse. <p>Suite à cette analyse hydrologique, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de définir les moyens à mobiliser pour un suivi des débits en période d'étiage. Ce suivi pourra passer par exemple par des campagnes de jaugeages ou par l'installation d'échelles avec courbes de tarage.</p> <p>La CLE souhaite que ce suivi soit opérationnel dans l'année suivant la validation de l'analyse hydrologique.</p> <p>En parallèle, la CLE encourage la structure porteuse du SAGE à créer une base de données intégrant l'ensemble des données hydrologiques du bassin versant de la Bresle.</p>	2015	TERRITOIRE	
	2016		
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
	2018		
	2019		
	2020		
	2021		
2022			
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 5, 81 et 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Aucun	
	Entretien/fonctionnement	De 10 500 € à 14 000 € pour 7 jaugeages volants / an hors Bresle aval suivie par les stations de Ponts et Marais et Longroy	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE ou structures à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		
Indicateur de suivi	64		

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX

Connaître l'ensemble des prélèvements **DISPOSITION 89**

<p>Afin d'avoir une connaissance de l'impact cumulé des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de recenser la totalité des prélèvements situés sur la partie du territoire située à l'amont d'Aumale au 31 décembre 2018.</p> <p>La CLE souhaite que ces données soient regroupées et harmonisées dans une base spécifique au bassin versant.</p>	2 0 1 5	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	
	2 0 1 8	
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	
	2 0 2 2	

Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 90 et 91
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	65	

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX

Évaluer les impacts des prélèvements		DISPOSITION	90
<p>Dans le but d'améliorer la connaissance des effets des prélèvements, la CLE recommande aux pétitionnaires demandeur d'une autorisation ou déclaration IOTA de tenir compte des effets cumulés des prélèvements existants sur les milieux aquatiques dans le cadre de l'étude d'incidence de leurs projets de nouveau prélèvement ou augmentation du volume prélevé.</p> <p>Dans le cadre des captages soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la CLE recommande aux collectivités et établissements publics d'évaluer l'incidence sur les milieux aquatiques d'une augmentation des débits prélevés à hauteur du débit critique.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	Aucun.		
Liens	PAGD	Disposition 91	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 10 500 € à 12 000 € pour 3 études d'incidence	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		
Indicateur de suivi	Aucun.		

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX		
Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques	DISPOSITION	91
<p>Afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement quantitatif des masses d'eau superficielle et souterraine, la CLE incite la structure porteuse du SAGE à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réaliser une étude hydrogéologique sur les liens nappe-rivières sur l'amont du périmètre du SAGE (de la source de la Bresle à la confluence avec la Méline) (disposition 88) ; ▪ déterminer les débits minimums biologiques nécessaires à la préservation des espèces et des milieux associés pour les masses d'eau superficielles situées à l'amont du bassin, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'amont de la Bresle ; ○ Le ruisseau du Ménillet ; ○ La Méline ; ○ Le ruisseau d'Haudricourt. <p>La CLE souhaite que cette étude soit réalisée au 31 décembre 2021.</p>	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	TERRITOIRE
	2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 8	
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	
2 0 2 2	TERRITOIRE	
Extrait de la réglementation	<i>L'article L. 214-18 CE et la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau, déterminent notamment les modalités de fixation des débits réservés à maintenir en cours d'eau afin de garantir la permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.</i>	
Liens	PAGD	Disposition 88
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	De 70 000 € à 80 000 €
	Entretien/fonctionnement	Aucun
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	66 et 67	

9.5.3. Objectif général 4.3 « Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances »

FIABILISER LES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET AMELIORER LEURS PERFORMANCES	OBJECTIF GENERAL	4.3
<p>L'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable est distribuée via un linéaire de réseaux de plus de 1 750 kilomètres sur le périmètre du SAGE. Ce linéaire important est lié au caractère rural du territoire et à la faible densité de l'habitat.</p>		
<p>Le vieillissement des réseaux entraîne une diminution de l'étanchéité des dispositifs et par conséquent une baisse des rendements. Actuellement, la moyenne de rendement des réseaux sur l'ensemble du bassin versant est de 76 % mais de fortes variations sont observées suivant les secteurs.</p>		
<p>DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 92- Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable ▪ 93- Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable ▪ 94- Améliorer les rendements des réseaux de distribution 		
<p>OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES</p>		
<p>O4.1, O4.2, O4.4, O4.5</p>		

FIABILISER LES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET AMELIORER LEURS PERFORMANCES

Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable **DISPOSITION 92**

<p>En complément de l'obligation légale (article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) imposant aux communes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable qui comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau, la CLE préconise à celles-ci la réalisation d'un diagnostic des réseaux au 31 décembre 2018 comprenant au minimum, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un diagnostic des ouvrages de production (diagraphie, passage micro-moulinet, passage caméra...); ▪ un diagnostic du réseau de distribution et des ouvrages de stockage ainsi qu'une analyse de leurs conditions d'exploitation ; ▪ une analyse de la gestion patrimoniale des installations ; ▪ une prospective en termes de sécurité d'approvisionnement quantitatif et qualitatif ; ▪ un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux et actions à mettre en place afin d'optimiser l'exploitation de la ressource, son traitement le cas échéant et la distribution d'eau en termes quantitatifs et qualitatifs. 	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	
	2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	

Extrait de la réglementation	<i>Article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.</i>		
Liens	PAGD	Disposition 103	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 1 250 000 € à 2 000 000 € pour 25 structures	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		
Indicateur de suivi	68		

FIABILISER LES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET AMELIORER LEURS PERFORMANCES

Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable		DISPOSITION	93
		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE recommande la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale en application des diagnostics réalisés dans le cadre de la disposition 92 pour tous les systèmes d'alimentation au plus tard au 31 décembre 2021.		2018	
La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à informer annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancée de la mise en œuvre des programmes d'actions en transmettant par exemple leur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).		2019	
		2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Article D. 2224-1 et suivants CGCT</i>		
Liens	PAGD	Disposition 92	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non estimé (coûts trop variables)	
	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts trop variables)	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		
Indicateur de suivi	Aucun.		

FIABILISER LES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET AMELIORER LEURS PERFORMANCES

Améliorer les rendements des réseaux de distribution		DISPOSITION	94
<p>La CLE fixe pour objectif d'améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable et rappelle l'obligation de performance définie par la réglementation (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable).</p> <p>La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à s'appuyer sur les diagnostics des réseaux (disposition 92) afin de traiter les réseaux défaillants au 31 décembre 2021 pour atteindre les valeurs guides de rendement (R) et d'indice linéaire de perte (ILP) définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour un réseau de type rural ($R \geq 70\%$, ILP inférieur à $3 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$) ; ▪ pour un réseau de type intermédiaire ($R \geq 75\%$, ILP inférieur à $7 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$) ; ▪ pour un réseau de type urbain ($R \geq 80\%$, ILP inférieur à $12 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$). <p>Le réseau est considéré comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rural si l'indice linéaire de consommation (ILC) est inférieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$ de canalisation hors branchements ; ▪ intermédiaire si ILC compris entre 10 et $30 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$; ▪ urbain si $\text{ILC} > 30 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$. 		2 0 1 5	TERRITOIRE
		2 0 1 6	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2 0 1 7	
		2 0 1 8	
		2 0 1 9	
		2 0 2 0	
		2 0 2 1	
2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Article D. 2224-1 et suivants CGCT		
Liens	PAGD	Disposition 92	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non estimé (coûts trop variables)	
	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts trop variables)	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		
Indicateur de suivi	69		

9.5.4. Objectif général 4.4 « Sécuriser l'alimentation en eau potable »

SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	OBJECTIF GENERAL	4.4
<p>Sur le périmètre du SAGE, en 2013, la compétence « alimentation en eau potable » est assurée par 3 communes et 22 syndicats. Ces structures alimentent des populations totales allant de moins de 2 500 à 15 000 habitants.</p> <p>Bien que certaines collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'interconnexions opérationnelles, leur nombre reste limité sur le périmètre du SAGE et la plupart ne disposent pas d'une stratégie précise permettant de pallier une rupture de la production ou de la distribution d'eau potable.</p> <p>Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable, il est indispensable que toutes les collectivités du territoire réalisent un schéma de sécurisation définissant les solutions potentielles en réponse à une période de crise (plan de secours, interconnexions ...). Plusieurs structures n'ont pas encore réalisé ce type de schéma.</p>		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none">▪ 95- Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement▪ 96- Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable▪ 97- Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O4.1, O4.2, O4.3, O4.5		

SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement

DISPOSITION 95

	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE encourage la structure porteuse du SAGE à suivre les regroupements et les études de regroupements des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ayant les compétences eau et assainissement menées par ces structures.	2018	
La CLE souhaite que ces collectivités territoriales et établissements publics locaux transmettent à la structure porteuse toute information susceptible d'alimenter les réflexions sur ces regroupements.	2019	
	2020	
	2021	
	2022	

Extrait de la réglementation	<i>Article D. 2224-1 et suivants CGCT</i>	
Liens	PAGD	Aucun
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	Aucun.	

SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable		DISPOSITION	96
<p>Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en période de crise, la CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et aux établissements publics locaux de se doter d'un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable.</p> <p>La CLE recommande que ces schémas intègrent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un bilan besoins – ressources (disposition 89) ; ▪ l'évolution prévisible des consommations d'eau à usage domestique et industriel ; ▪ les interconnexions de secours à mettre en place entre services d'eau potable ; ▪ les travaux de mise en conformité des unités de traitements existantes et le cas échéant les nouvelles unités à mettre en place ; ▪ la recherche en eau si besoin ; ▪ un plan pluriannuel de travaux à mettre en œuvre pour sécuriser l'alimentation en eau potable. <p>En particulier, la CLE souhaite que des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable soient engagés dans l'année suivant l'approbation du SAGE sur les périmètres des structures suivantes : le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau de Bray Bresle Picardie, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la vallée d'Eaulne, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et la commune d'Aumale.</p> <p>La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée au suivi des schémas, et soit destinataire de ces schémas ainsi que de toute actualisation.</p>		2 0 1 5	TERRITOIRE
		2 0 1 6	
		2 0 1 7	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2 0 1 8	
		2 0 1 9	
		2 0 2 0	
		2 0 2 1	
		2 0 2 2	
		2 0 2 2	
		2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article D. 2224-1 et suivants CGCT		
Liens	PAGD	Disposition 89	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 75 000 € à 90 000 € par schéma	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		
Indicateur de suivi	70		

SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable		DISPOSITION	97
<p>La CLE souhaite que l'alimentation en eau potable soit sécurisée sur le périmètre du SAGE. A cette fin, elle souhaite que les collectivités territoriales compétentes et les établissements publics locaux compétents engagent les travaux de sécurisation nécessaires, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux préconisés dans l'étude de sécurisation des 7 syndicats suivants et concernant les communes du périmètre du SAGE : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Saint-Léger-aux-Bois, SAEPA Vieux-Rouen-sur-Bresle, SAEPA de Nesle-Pierrecourt, SIAEPA de Blangy-Bouttencourt, SAEP Rieux-Monchaux, SIAEPA de la vallée de l'Yères, SIAEPA des sources de l'Yères au 31 décembre 2018 ; les travaux prévus par les schémas de sécurisation préconisés à la disposition 96 dans les 3 ans suivants leur validation. <p>La CLE souhaite que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux informent annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancement des travaux.</p>		2015	TERRITOIRE
		2016	
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
		2018	
		2019	
		2020	
		2021	
2022			
Extrait de la réglementation	<i>Article D. 2224-1 et suivants CGCT</i>		
Liens	PAGD	Disposition 96	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	De 15 000 000 € à 16 000 000 € pour 2 études réalisées sur la base du coût de celle de Saint-Léger-sur-Bresle	
	Entretien/fonctionnement	Aucun	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	71		

9.5.5. Objectif général 4.5 « Gérer durablement la ressource en eau souterraine »

GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE	OBJECTIF GENERAL	4.5
<p>L'alimentation en eau potable des générations actuelles et futures est un enjeu majeur et nécessite d'anticiper les éventuelles dégradations qualitatives et quantitatives de la ressource en eau souterraine.</p> <p>La connaissance et la préservation de la qualité de l'eau souterraine doivent être appréhendées comme des solutions permettant d'éviter ou de limiter les crises.</p> <p>Par ailleurs, la géométrie du biseau salé dans la nappe de la craie n'est pas connue sur le territoire du SAGE. Celui-ci pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable au niveau de la frange littorale, ses caractéristiques actuelles et son évolution sont à prendre en considération.</p> <p>Enfin, bien que les volumes prélevés soient globalement stabilisés, voire en légère baisse ces dernières années, une gestion rationnelle de la ressource en eau permet de pallier ou limiter un éventuel déséquilibre futur entre la recharge de l'aquifère et les prélèvements.</p>		
DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 98- Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives ▪ 99- Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins ▪ 100- Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale 		
OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES		
O4.1, O4.2, O4.3, O4.4		

GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Coupler la mise en œuvre d’actions curatives pour garantir l’alimentation en eau potable à l’instauration d’actions préventives

DISPOSITION 98

	2015	TERRITOIRE
	2016	
	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents à systématiquement coupler toute action curative (par exemple mise en place d’interconnexions, de traitements des pollutions...) visant à garantir la distribution d’eau potable en cas de crise, à des mesures de protection et de gestion durable de la ressource en eau telles que la surveillance des eaux brutes (voir disposition 3), la protection des captages (voir disposition 85), etc...	2018	
	2019	
La CLE demande à la structure porteuse de rappeler ce principe aux collectivités territoriales et aux établissements publics.	2020	
	2021	
	2022	

Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 3 et 85
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps
	Entretien/fonctionnement	Temps
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	
Indicateur de suivi	<i>Aucun.</i>	

GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins		DISPOSITION	99
		2015	TERRITOIRE
		2016	
	La CLE préconise que tout projet de rénovation ou de construction neuve de bâtiments mette en œuvre des dispositifs de gestion économe de l'eau, en particulier ceux sous maîtrise d'ouvrage publique ou subventionnés par des fonds publics.	2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	La CLE incite les grands consommateurs identifiés dans les diagnostics des systèmes de production et de distribution d'eau potable (disposition 92) à mettre en place des programmes de rationalisation de leur consommation en eau potable.	2018	
	La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales, les établissements publics locaux compétents et la structure porteuse du SAGE à mettre en place un plan de communication auprès des personnes de droit public ou privé les informant sur les comportements à adopter pour rationaliser leur consommation en eau potable.	2019	
	La CLE souhaite que ce plan de communication soit engagé dès la première année suivant l'approbation du SAGE.	2020	
		2021	
		2022	
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 92 et 105	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Non chiffré	
	Entretien/fonctionnement	Non chiffré	
Porteur pressenti	Tous les acteurs du territoire		
Indicateur de suivi	72		

GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE		
Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale		DISPOSITION 100
<p>Le CLE fixe pour ambition d'améliorer la connaissance sur l'intrusion saline dans les eaux souterraines de la frange littorale.</p> <p>A cette fin, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'évaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation (disposition 96) ; ▪ de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique ; ▪ de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE. <p>Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de délimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines ; ▪ de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité futur dans les eaux souterraines ; ▪ de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. 	2 0 1 5	TERRITOIRE
	2 0 1 6	
	2 0 1 7	
	2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2 0 1 9	
	2 0 2 0	
	2 0 2 1	
2 0 2 2		
2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 96 et 103
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	840 € pour 12 mesures par an pour 2 points à Ponts-et-Marais
	Entretien/fonctionnement	Aucun.
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	
Indicateur de suivi	73	

9.6. Les dispositions relatives à l'enjeu 5 « Faire vivre le SAGE »

9.6.1. Objectif général 5.1 « Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE »

GARANTIR LA GOUVERNANCE, LE PORTAGE PARTAGE DU SAGE		
Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE	DISPOSITION	101
<p>La CLE demande de maintenir une structure porteuse disposant de moyens humains et financiers adaptés pour animer la mise en œuvre du SAGE de la vallée de la Bresle et accompagner les parties prenantes.</p> <p>La CLE demande de pérenniser le fonctionnement en commissions thématiques au cours de la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>La CLE demande de créer des comités de pilotage et groupes de travail, visés aux dispositions 28, 49 et 53.</p>		2015
		2016
		2017
		2018
		2019
		2020
		2021
		2022
Extrait de la réglementation	Aucun.	
Liens	PAGD	Dispositions 28, 49 et 53
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps d'animation
	Entretien/fonctionnement	Temps d'animation
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	74	

GARANTIR LA GOUVERNANCE, LE PORTAGE PARTAGE DU SAGE

Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires terrestres et marins voisins		DISPOSITION	102		
<p>Dans le contexte interdépartemental et interrégional du périmètre du SAGE, la CLE préconise de favoriser les synergies des acteurs institutionnels et techniques entre les régions et les départements du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les services de l'État ; ▪ les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ; ▪ les maîtres d'ouvrage existants partageant tout ou partie des compétences liées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ; ▪ les organisations professionnelles (chambres consulaires, syndicats et associations professionnelles) ; ▪ les associations d'usagers. <p>En particulier, la CLE invite les animateurs BAC, l'animation du SAGE, les animateurs agricoles, les techniciens rivières etc ... à travailler en réseau.</p> <p>Par ailleurs, la CLE encourage les services compétents des deux régions et des trois départements à se rapprocher et à harmoniser leurs recommandations et pratiques (par exemple sur la gestion des eaux pluviales, les restrictions de l'utilisation des produits phytosanitaires, la gestion de la sécheresse...).</p>		2015	TERRITOIRE		
		2016			
		2017	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
		2018			
		2019			
		2020			
		2021			
		2022			
		Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
		Liens	PAGD	Ensemble du PAGD, notamment dispositions 12, 27, 35, 69 et 72	
Règlement	Aucun				
Estimation financière	Investissement	Temps d'animation			
	Entretien/fonctionnement	Temps d'animation			
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	75				

9.6.2. Objectif général 5.2 « Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions »

AMELIORER ET CAPITALISER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DES MASSES D'EAU ET DES PRESSIONS		
Centraliser, partager et valoriser les données	DISPOSITION	103
<p>La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de centraliser, partager et valoriser les connaissances acquises sur le territoire.</p> <p>A cette fin, la CLE invite tout propriétaire ou gestionnaire de données à transmettre ces informations à la structure porteuse, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les données quantitatives (débits et hauteurs d'eau) sur les masses d'eau de surface (disposition 88) ; ▪ les données qualitatives sur les masses d'eau souterraine et de surface (dispositions 1, 2, 3, 4, 5); ▪ l'inventaire des points d'engouffrement rapide (disposition 86) ; ▪ les ouvrages d'hydraulique structurante et douce, en dehors du lit mineur (disposition 73); ▪ les données issues des autorisations de déversement (disposition 24); ▪ les principales performances des systèmes de production et de distribution de l'eau potable (disposition 92) ; ▪ les principales performances des systèmes d'assainissement sur le territoire et les données d'autosurveillance des stations d'épuration (disposition 16) ; ▪ le suivi de la salinité des eaux souterraines (disposition 100) ; ▪ le suivi des études réalisées en lien avec les enjeux du SAGE. <p>La structure porteuse met en place une base de données les intégrant, les analyse et les valorise, notamment dans le but d'alimenter le tableau de bord du SAGE.</p>	2015	TERRITOIRE
	2016	TERRITOIRE
	2017	TERRITOIRE
	2018	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2019	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2020	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2021	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2022	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2022	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	2022	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>	
Liens	PAGD	Dispositions 88, 1, 2, 3, 4, 5, 86, 73, 24, 92, 16, 100
	Règlement	Aucun
Estimation financière	Investissement	Temps d'animation
	Entretien/fonctionnement	Temps d'animation
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	
Indicateur de suivi	76	

9.6.3. Objectif général 5.3 « Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau »

INFORMER, SENSIBILISER ET FORMER AUX ENJEUX DE L'EAU					
Faire partager les objectifs du SAGE	DISPOSITION 104				
	2 0 1 5				
	2 0 1 6				
	2 0 1 7				
La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer un plan de communication pluriannuel spécifique au SAGE en mobilisant les outils les plus adaptés au public visé :	2 0 1 8				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ outils existants : plaquettes, bulletins, sites internet, animations scolaires... ▪ expérimentation de nouveaux moyens de communication : marchés, expositions itinérantes, manifestations ; ▪ organisation de visites de terrain et sorties pédagogiques. 	2 0 1 9				
La CLE souhaite que ce plan de communication pluriannuel soit réalisé dès la première année suivant l'approbation du SAGE.	2 0 2 0				
	2 0 2 1				
	2 0 2 2				
	2 0 2 2				
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>				
Liens	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">PAGD</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Ensemble du PAGD</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Règlement</td> <td style="text-align: center;">Aucun</td> </tr> </table>	PAGD	Ensemble du PAGD	Règlement	Aucun
PAGD	Ensemble du PAGD				
Règlement	Aucun				
Estimation financière	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Investissement</td> <td style="width: 50%;">Temps d'animation</td> </tr> <tr> <td>Entretien/fonctionnement</td> <td>Temps d'animation</td> </tr> </table>	Investissement	Temps d'animation	Entretien/fonctionnement	Temps d'animation
Investissement	Temps d'animation				
Entretien/fonctionnement	Temps d'animation				
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	77				

INFORMER, SENSIBILISER ET FORMER AUX ENJEUX DE L'EAU

Promouvoir les bonnes pratiques		DISPOSITION	105
<p>La CLE se fixe pour objectif de coordonner les différents acteurs dans la mise en place d'une animation adaptée pour la promotion des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau et la lutte contre l'érosion (dispositions 8, 9, 62, 63) ; ▪ les démarches de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans lesquelles peuvent s'engager (disposition 11) les collectivités, les particuliers et autres gestionnaires d'infrastructures ; ▪ les obligations relatives à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif et les possibilités de financements (disposition 20) ; ▪ la mise en œuvre des profils de vulnérabilité des eaux de baignage (disposition 29) et les liens terre / mer (disposition 33) ; ▪ les bonnes pratiques de gestion et de restauration des cours d'eau (disposition 44) ; ▪ la définition, les fonctions, et les actions menées sur les zones humides (disposition 59) ; ▪ les démarches de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (disposition 85) ; ▪ la rationalisation des consommations d'eau (disposition 99). <p>La CLE demande par ailleurs à la structure porteuse du SAGE de rédiger un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à destination des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.</p>	2015	<p>TERRITOIRE</p> <p>ENSEMBLE DU TERRITOIRE</p>	2016
	2017		2018
	2019		2020
	2021		2022
	2021		2022
	2022		2022
	2022		2022
Extrait de la réglementation	<i>Aucun.</i>		
Liens	PAGD	Dispositions 8, 9, 11, 20, 29, 33, 44, 59, 62, 63, 85 et 99	
	Règlement	Aucun	
Estimation financière	Investissement	Temps d'animation	
	Entretien/fonctionnement	Temps d'animation	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		
Indicateur de suivi	77		

10 Évaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs pressentis

Pour leur mise en œuvre, les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation matérielle, d'une évaluation des investissements financiers nécessaires et d'une identification des **porteurs pressentis**.

Ces éléments d'information sont fournis au sein de chacune des fiches "disposition" ainsi que dans le tableau récapitulatif figurant au chapitre 10.4.

Sont désignés par porteurs pressentis, les structures qui pourraient être chargées de mettre en œuvre la disposition et de la financer, au moins pour partie. Les éventuels partenaires financiers ne sont pas intégrés aux porteurs pressentis. En effet, afficher des taux d'aides possibles aujourd'hui ne serait pas pertinent car les aides évoluent en fonction des priorités et des partenaires.

10.1. Méthode

L'évaluation du coût de la stratégie est effectuée pour 8 années. Ce calcul permet de prendre en compte le déploiement des actions sur un temps significatif, nécessaire à l'obtention et la constatation de résultats. Un chiffrage sur 8 années est cohérent avec le temps de mise en œuvre d'un SAGE (6 ans) augmenté du temps nécessaire à sa révision (pendant lequel il continue de s'appliquer).

Afin d'évaluer le coût du SAGE, chaque disposition a été chiffrée en prenant en compte :

- les **coûts d'investissement** : dépenses occasionnées par les travaux ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition ;
- les **coûts de fonctionnement**: dépenses récurrentes pour l'entretien ou autres actions nécessaires à une bonne atteinte des différents objectifs.
- les **temps nécessaires de suivi et d'animation au sein de la structure porteuse** dont une synthèse est proposée en partie 10.3.

Le chiffrage s'effectue à partir d'un dimensionnement de l'action (par exemple nombre d'études, nombres de contrôles, surface ciblée, etc.). Ce dimensionnement est basé sur les données de terrain et sur l'intensité de mise en œuvre pour une efficacité réelle.

Les coûts unitaires sont issus de plusieurs retours d'expérience.

10.2. Précaution et prudence relative au chiffrage présenté

Le chiffrage des dispositions du PAGD nécessite une certaine prudence.

Les fiches « disposition » évoquent à juste titre une « enveloppe financière estimée ».

Cette terminologie prend notamment en compte :

- Que des hypothèses de dimensionnement de l'action ont été prises : elles pourront être affinées et réajustées lors de la mise en œuvre,
- Que les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes, localement ces coûts peuvent varier,

- Que des actions ne sont pas chiffrables actuellement car dépendantes de la mise en œuvre préalable d'autres dispositions (cas de travaux qui dépendent d'études préalables pour leur identification et leur dimensionnement).
- Que le coût réel lors de la mise en œuvre du SAGE peut être réévalué au cas par cas suivant de nombreux facteurs (opportunité de réduction des coûts par négociation ou engagement volontaire, évolution des prix du marché, évolution des technologies proposées, etc...).

L'enveloppe financière de chaque disposition est donc indicative et en aucun cas fixe ou contractuelle.

Par ailleurs, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que les coûts présentés ne correspondent pas qu'à un surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE : **ils intègrent des dépenses obligatoires nécessaires au respect des textes réglementaires en lien avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques** (ex : mise aux normes des systèmes d'assainissement des eaux usées, protection des captages d'eau potable,...). Les mesures concernées sont en italique dans la partie 10.4.

Le coût de ces dépenses obligatoires, représente plus de 75% du coût total du SAGE soit plus de 50 000 000 € sur environ 70 000 000 €. Les coûts estimatifs de la mise en œuvre du SAGE ne représentent alors que 25% du coût total soit 20 000 000 € pour les coûts maximum ou 10 000 000 € pour les coûts minimum.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes (disposition 20) ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (disposition 97) représentent à elles seules 60% du coût estimatif maximal du SAGE.

Enfin, l'enveloppe présentée est une enveloppe sans prise en compte des subventions ou d'éventuelles indemnités mobilisables. Les porteurs de projets pressentis pour chaque disposition disposent de leviers financiers à activer : ils ne sont pas considérés comme seuls porteurs financiers de l'action.

10.3. Synthèse des coûts estimatifs du SAGE

Les coûts estimatifs du SAGE seront étalés sur de nombreuses années en fonction de la priorité des dispositions. De plus, ces coûts représentent la situation idéale où toutes les actions budgétisées actuellement seront réalisées.

L'enveloppe estimée du coût du SAGE est présentée par enjeu dans le tableau ci dessous. Il s'agit des coûts des dispositions sommés par enjeu et arrondis :

Tableau 34 : Coûts estimatifs du SAGE

	Coût min	Coût max
Enjeu 1	26 677 200.00 €	29 601 200.00 €
Enjeu 2	1 379 000.00 €	4 889 000.00 €
Enjeu 3	2 483 800.00 €	2 991 300.00 €
Enjeu 4	20 031 800.00 €	28 803 800.00 €
Enjeu 5	3 448 100.00 €	3 448 100.00 €
TOTAL	54 019 900.00 €	69 733 400.00 €

L'enveloppe estimée du coût du SAGE n'est en aucun cas fixe ou contractuelle.

Les dépenses obligatoires, nécessaires au respect des textes réglementaires en lien avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques, représentent plus de 75 % du coût total maximal estimatif du SAGE.

Les temps d'animation sont estimés à :

- environ 4 équivalents temps-plein (ETP) au sein de la structure porteuse ;
- environ 3 ETP au sein des structures à compétence « gestion et restauration de cours d'eau » ;
- environ 4 ETP d'animateurs BAC sur la base de 19 captages concernés.

Ces coûts sont chiffrés dans l'enjeu 5 « Faire vivre le SAGE ».

10.4. Coûts par disposition

N°	Disposition	Porteur pressenti	Coût d'investissement	Coût de fonctionnement
1	Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou structure porteuse du SAGE	15 000 €	126 000 €
2	Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE	ONEMA	Non chiffré	Non chiffré
3	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ou services de l'État ou structure porteuse du SAGE	- €	De 36 400 € à 72 800 €
4	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière	IFEMER ou Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	- €	42 000 €
5	Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	20 000 €	- €
6	Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser	ONEMA	Temps	Temps
7	Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation	Structures de conseil agricole et agriculteurs	Temps	Temps
8	Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole	Structures de conseil agricole et agriculteurs	Temps	Temps
9	Développer l'agriculture biologique sur le territoire	Acteurs économiques et institutionnels du développement de l'agriculture ou structures de conseil agricole ou établissements de formation agricole ou structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
10	Créer un observatoire des pratiques agricoles	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
11	Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers	Collectivités territoriales, établissements publics locaux, gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures et particuliers	Temps	Temps
12	Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
14	Réaliser des schémas d'assainissement collectif	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	De 150 000 € à 3 000 000 €	- €
15	Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	Structure porteuse du SAGE	Non estimé (coûts des projets variables)	Non estimé (coûts des projets variables)
16	Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	- €	De 37 800 € à 50 400 €
17	Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ou industriels et structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
19	Identifier les zones à enjeu environnemental	Collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge des SPANC	5 000 €	150 000 €
20	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en charge des SPANC et propriétaires privés	25 500 000 €	- €
21	Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	25 000 €	- €

Disposition		Porteur presentif		Coût d'investissement		Coût de fonctionnement	
N°							
22	Réaliser des pré-diagnostic des établissements artisanaux et industriels	Artisans, industriels, Chambres consulaires (CCI et CMA)		525 000 €	- €		
23	Améliorer la qualité des rejets directs en cours d'eau	Industriels et artisans		Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)		
24	Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents		- €	- €		
25	Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux et porteurs de projets		Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)		
26	Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante	Tous les acteurs du territoire		Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)		
27	Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ou services de l'État		Temps	Temps		
28	Créer une commission « littoral Bresle »	Structure porteuse du SAGE		Temps	Temps		
29	Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE		Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils	Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils		
30	Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire	Communes		Non chiffré	Non chiffré		
31	Maîtriser les polluants issus des activités portuaires	Département de Seine-Maritime et CCI Littoral-Normand Picard		De 15 000 € à 20 000 €	- €		
32	Améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales arrivant au port et sur le littoral	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux		Coût inclus dans les dispositions 72 et 15	Coût inclus dans les dispositions 72 et 15		
33	Informier et sensibiliser la population sur les liens terre/mer	Structure porteuse du SAGE ou Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la Côte d'Opale		Temps	Temps		
34	Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière	Département de Seine Maritime et CCI Littoral Normand Picard		De 30 000 € à 50 000 €	- €		
35	Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		Temps	Temps		
36	Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		18 900 €	- €		
37	Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		- €	De 200 000 € à 240 000 €		
38	Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		12 300 €	- €		
39	Suivre et étudier le concrétionnement calcaire	Structure porteuse du SAGE ou Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou organismes de recherche		100 000 €	52 500 €		

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

N°	Disposition	Porteur presentifi		Coût d'investissement		Coût de fonctionnement	
42	Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle	Propriétaires d'ouvrages ou établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou services de l'État		Chiffré en disposition 43	Chiffré en disposition 43		
43	Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents	Propriétaires d'ouvrages ou établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"		De 800 000 € à 3 000 000 €	De 0 € à 1 260 000 €		
44	Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique	Structure porteuse du SAGE		Temps	Temps		
45	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents	Structure porteuse du SAGE		10 000 €	- €		
46	Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux		Temps	Temps		
47	Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages	Fédérations de pêche		De 2 500 € à 12 500 €	- €		
49	Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières	Structure porteuse du SAGE		Temps	Temps		
50	Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières	Groupe de travail «anciennes ballastières et plans d'eau»		Non chiffré	Non chiffré		
51	Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau	Propriétaires et gestionnaires d'anciennes ballastières et plans d'eau		Non chiffré	Non chiffré		
53	Créer un comité de pilotage « zones humides »	Structure porteuse du SAGE		Temps	Temps		
54	Caractériser les zones humides	Structure porteuse du SAGE sur validation du comité de pilotage "zone humide"		100 000 €	- €		
55	Hierarchiser les zones humides	Structure porteuse du SAGE sur validation du comité de pilotage "zone humide"		Temps	Temps		
56	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et établissements publics locaux		- €	- €		
57	Gérer les zones humides pour mieux les préserver	Collectivités territoriales et établissements publics locaux, propriétaires et gestionnaires de zones humides		Temps	Temps		
58	Saisir les opportunités de restauration de zones humides	Tous les acteurs du territoire		69 000 € (1 zone humide de 3 ha)	1 470 €		
59	Communiquer et sensibiliser sur les zones humides	Structure porteuse du SAGE		12 300 €	Temps		
60	Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Structure porteuse du SAGE		De 45 000 € à 60 000 €	- €		
61	Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »	Structure porteuse du SAGE		De 10 000 € à 15 000 €	- €		
62	Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	Structures de conseil agricole et agriculteurs		Temps	Temps		
63	Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents		Temps	Temps		
64	Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	Structure porteuse du SAGE et acteurs de la gestion forestière		Temps	Temps		

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

N°	Disposition	Porteur presentifi		Coût d'investissement		Coût de fonctionnement	
65	Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	Temps	Temps	Temps	Temps
66	Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	Temps	Temps	Temps	Temps
67	Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	De 320 000 € à 400 000 € pour 8 études	De 320 000 € à 400 000 € pour 8 études	- €	- €
68	Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps	Temps	Temps
69	Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps	Temps	Temps
70	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	De 423 750 € à 706 250 € pour 25% des communes	De 423 750 € à 706 250 € pour 25% des communes	- €	- €
71	Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
72	Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Temps	Temps	Temps	Temps
73	Actualiser et harmoniser le contenu de bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps	Temps	Temps
74	Caractériser le risque inondation sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	De 150 000 € à 200 000 €	De 150 000 € à 200 000 €	- €	- €
75	Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme	Structure porteuse du SAGE ou collectivités territoriales et établissements publics locaux	Structure porteuse du SAGE ou collectivités territoriales et établissements publics locaux	Temps	Temps	Temps	Temps
76	Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux, financeurs potentiels	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux, financeurs potentiels	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
77	Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques	Gestionnaires publics et privés des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales	Gestionnaires publics et privés des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales	- €	- €	1 295 000 €	1 295 000 €
78	Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et établissements publics locaux	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et établissements publics locaux	De 50 000 € à 60 000 €	De 50 000 € à 60 000 €	- €	- €
79	Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Prix d'un repère de crue : 1 500€	Prix d'un repère de crue : 1 500€	- €	- €
80	Intégrer le principe de résilience organisationnelle dans les politiques d'aménagement du territoire	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Temps	Temps	Temps	Temps
81	Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise	Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État	Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État	De 180 000 € à 235 000 €	De 180 000 € à 235 000 €	De 10 000 € à 20 000 €	De 10 000 € à 20 000 €
83	Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 50 000 € à 70 000 € pour 2 DUP	De 50 000 € à 70 000 € pour 2 DUP	- €	- €
84	Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 95 000 € à 152 000 € pour 19 captages	De 95 000 € à 152 000 € pour 19 captages	- €	- €

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

N°	Disposition	Porteur presentif		Coût d'investissement	Coût de fonctionnement
		Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux		
85	Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	De 570 000 € à 760 000 € pour 19 captages	De 2 850 000 € à 9 500 000 € pour 19 captages
86	Identifier les points d'engouffrement rapides	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Temps	Temps
87	Limiter l'impact des points d'engouffrement rapides sur la masse d'eau souterraine	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	De 50 000 € à 125 000 €	- €
88	Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours d'eau	Structure porteuse du SAGE ou structures à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	Structure porteuse du SAGE	- €	De 10 500 € à 14 000 € pour 7 jaugeages / an
89	Connaître l'ensemble des prélèvements	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
90	Évaluer les impacts des prélèvements	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Structure porteuse du SAGE	De 10 500 € à 12 000 € pour 3 études d'incidence	- €
91	Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	De 70 000 € à 80 000 €	- €
92	Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 1 250 000 € à 2 000 000 € pour 25 structures	- €
93	Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
94	Améliorer les rendements des réseaux de distribution	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
95	Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
96	Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 75 000 € à 90 000 € par schéma	- €
97	Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	De 15 000 000 € à 16 000 000 € pour 2 études réalisées	- €
98	Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Temps	Temps
99	Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins	Tous les acteurs du territoire	Tous les acteurs du territoire	Non chiffré	Non chiffré
100	Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	840 € pour 12 mesures par an pour 2 points	- €
101	Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
102	Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires terrestres et marins voisins	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
103	Centraliser, partager et valoriser les données	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
104	Faire partager les objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
105	Promouvoir les bonnes pratiques	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

11 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions

N°	Disposition	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle								
2	Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE								
3	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine								
4	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière								
5	Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE								
6	Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser								
7	Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation								
8	Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole								
9	Développer l'agriculture biologique sur le territoire								
10	Créer un observatoire des pratiques agricoles								
11	Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers								
12	Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau								
14	Réaliser des schémas d'assainissement collectif								
15	Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines								
16	Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines								
17	Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage								
19	Identifier les zones à enjeu environnemental								
20	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes								
21	Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques								
22	Réaliser des pré-diagnostic des établissements artisanaux et industriels								
23	Améliorer la qualité des rejets directs en cours d'eau								
24	Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales								
25	Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles								
26	Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante								
27	Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral								
28	Créer une commission « littoral Bresle »								
29	Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire								
30	Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire								
31	Maîtriser les polluants issus des activités portuaires								
32	Améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales arrivant au port et sur le littoral								
33	Informier et sensibiliser la population sur les liens terre/mer								
34	Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière								
35	Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE								
36	Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE								
37	Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE								
38	Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau								

N°	Disposition	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
39	Suivre et étudier le concrétionnement calcaire								
42	Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle								
43	Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents								
44	Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique								
45	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents								
46	Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales								
47	Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages								
49	Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières								
50	Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières								
51	Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau								
53	Créer un comité de pilotage « zones humides »								
54	Caractériser les zones humides								
55	Hierarchiser les zones humides								
56	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme								
57	Gérer les zones humides pour mieux les préserver								
58	Saisir les opportunités de restauration de zones humides								
59	Communiquer et sensibiliser sur les zones humides								
60	Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE								
61	Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »								
62	Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement								
63	Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement								
64	Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement								
65	Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme								
66	Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique								
67	Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement								
68	Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce								
69	Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales								
70	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales								
71	Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales								
72	Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées								
73	Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du territoire du SAGE								
74	Caractériser le risque inondation sur le territoire du SAGE								
75	Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme								
76	Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires								
77	Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques								
78	Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations								
79	Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation								
80	Intégrer le principe de résilience organisationnelle dans les politiques d'aménagement du territoire								

N°	Disposition	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
81	Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise								
83	Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique								
84	Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE								
85	Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution								
86	Identifier les points d'engouffrement rapides								
87	Limiter l'impact des points d'engouffrement rapides sur la masse d'eau souterraine								
88	Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours d'eau								
89	Connaître l'ensemble des prélèvements								
90	Évaluer les impacts des prélèvements								
91	Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques								
92	Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable								
93	Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable								
94	Améliorer les rendements des réseaux de distribution								
95	Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement								
96	Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable								
97	Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable								
98	Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives								
99	Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins								
100	Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale								
101	Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE								
102	Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires terrestres et marins voisins								
103	Centraliser, partager et valoriser les données								
104	Faire partager les objectifs du SAGE								
105	Promouvoir les bonnes pratiques								

Dans les tableaux des parties 10 et 11, ne figurent pas les dispositions dites de "porté à connaissance".

12 Tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Les valeurs « cible », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLE pour la mise en œuvre de certaines dispositions. Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Objectif	Mode de calcul		Calcul annuel	Valeur cible		
	2018	2021		2018	2021	
O1.1	1	Renforcement du suivi de la qualité des masses d'eau superficielle	Présence d'au moins une station par masse d'eau superficielle déclassée permettant de qualifier son état écologique / chimique	Oui	100% / 100%	100% / 100%
	2	Rapport annuel STACOMI faisant état des résultats des suivis des populations de poissons migrateurs sur la Bresle	1 rapport par an	Oui	4 de plus	7 de plus
	3	Analyse de l'influence de la Bresle sur la qualité de la masse d'eau côtière HC 18	2 études de corrélation (Analyse en composantes principales des concentrations entre Ponts-et-Marais et FRHC18)	Non	1	2
	4	Bilan des rejets vers les masses d'eau superficielle	1 si oui, 0 si non pour chacune des 8 masses d'eau superficielle	Non	1	3
	5	Couverture des sols nus en hiver en interculture hors zone vulnérable	Enquête auprès de la Chambre d'agriculture de la Somme	Non	90%	95%
	6	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en pesticides (0,375µg/L)	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en pesticides sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	0	0
	7	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en nitrates (37,5 mg/L)	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en nitrates sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	0	0
O1.2	8	Tendance d'évolution des concentrations moyennes annuelles en nitrates	Évolution des concentrations moyennes annuelles en nitrates sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	Stabilisation puis diminution	Stabilisation puis diminution
	9	Tendance d'évolution des concentrations moyennes annuelles en pesticides	Évolution des concentrations moyennes annuelles en pesticides mesurées sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	Stabilisation puis diminution	Stabilisation puis diminution
	10	Matières actives en concentration supérieure à la norme eau potable	Évolution des concentrations moyennes annuelles en pesticides sur le territoire	Oui	0	0
	11	Mise en place d'un observatoire des pratiques agricoles	Nombre de matières actives ayant eu annuellement au moins une fois une concentration supérieure à la norme sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Non	Oui	Oui
	12	Exploitations engagées dans une démarche de certification biologique ou certifiées	Liste des matières actives ayant eu annuellement au moins une fois une concentration supérieure à la norme sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	10	15
	13	Communes adhérentes à une charte régionale d'entretien des espaces publics	Nombre de communes adhérentes	Oui	25%	50%

Objectif	Mode de calcul		Valeur cible			
	Calcul annuel	2018	2021			
O1.3	14	Zonages d'assainissement collectif approuvés	Nombre de zonages approuvés / 113 communes	Oui	113	113
	15	Zones de collecte et de systèmes de traitement des eaux résiduaires urbaines ayant fait l'objet de travaux d'amélioration	Points noirs traités / 13 points noirs identifiés dans la disposition 13	Oui	13	13
	16	Bilans annuels 24h pour les stations d'épuration traitant moins de 120 kg/j de DBO5	Nombres de stations avec un bilan annuel / Nombre de stations du territoire	Oui	1 bilan annuel pour 70% des stations	1 bilan annuel pour 70% des stations
O1.4	17	Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	Moyenne sur le territoire du taux de contrôle de chacun des SPANC (nombre de contrôles / nombre total d'installations)	Oui	100%	100%
	18	Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en zone à enjeu	Moyennes en zone à enjeu du taux de contrôle de chacun des SPANC (nombre de contrôles / nombre total d'installations)	Oui	100%	100%
	19	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Moyenne sur le territoire des taux des SPANC (nombre d'installations conformes / nombre total d'installations)	Oui	40%	75%
O1.5	20	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en zone à enjeu	Moyenne en zone à enjeu des taux des SPANC (nombre d'installations conformes / nombre total d'installations)	Oui	60%	75%
	21	Identification des rejets	Oui si réalisée, non sinon	Oui	Oui	Oui
	22	Établissements artisanaux ou industriels ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic de leurs rejets	Nombre d'établissements artisanaux ou industriels ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic rejet	Non	10%	25%
O1.6	23	Établissements artisanaux ou industriels ayant engagé des mesures correctives suite au pré-diagnostic "rejets"	Nombre d'établissements ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic et de préconisations à mettre en œuvre	Non	25%	50%
	24	Création de la commission "littoral Bresle"	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	25	Suivi sanitaire des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les-Bains	Qualité des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les-Bains	Oui	Classe A	Classe A
O2.1	26	Étude de maîtrise des polluants issus des activités portuaires réalisée	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	27	% SDA % sur les communes appartenant à la zone d'influence microbiologique	Nombre de communes avec SDA / 11 communes	Oui	75%	100%
	28	% SGEF sur les communes appartenant à la zone d'influence microbiologique	Nombre de communes avec SGEF / 11 communes	Oui	50%	100%
O2.1	29	Actions de communication sur les liens terre-mer	Liste des actions de communication réalisées annuellement	Non	au moins 1/ an	au moins 1/ an
	30	Linéaire de cours d'eau couvert par une MOA opérationnelle "gestion et restauration des cours d'eau"	Linéaire de cours d'eau couvert par une MOA opérationnelle "gestion et restauration des cours d'eau"	Oui	199,7	199,7
	31	Linéaire de cours d'eau couvert par un PPRE répondant au cahier des charges AESN	Linéaire de cours d'eau couvert par un PPRE	Oui	199,7	199,7
	32	Linéaire de cours d'eau où les PPRE, répondant au cahier des charges AESN, ont été mis en œuvre	Linéaire de cours d'eau où les préconisations des PPRE ont été mises en œuvre / Linéaire couvert par un PPRE	Oui	50%	75%
	33	Actions de communication sur les bonnes pratiques de gestion et de restauration des cours d'eau	Liste des actions de communication réalisées annuellement	Non	au moins 1/ an	au moins 1/ an

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Objectif	Mode de calcul		Valeur cible			
	Calcul annuel	2018	2021			
O2.2	34	Taux d'étagement sur le cours principal de la Bresle	Somme des chutes artificielles / Dénivellement naturelle	Oui	25%	20%
	35	Nombre d'ouvrages hydrauliques en lit mineur prioritaires plan anguille traités pour la RCE	% d'ouvrages prioritaires traités	Oui	100%	100%
	36	Nombre d'ouvrages hydrauliques en lit mineur traités pour la RCE	Nombre d'ouvrages traités ayant un impact sur la continuité écologique	Oui	100%	100%
O2.3	37	Délimitation des espaces de mobilité	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	38	Création d'un groupe de travail "plans d'eau et anciennes ballastières"	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	39	Liste des plans d'eau et anciennes ballastières impactant négativement la qualité des masses d'eau et les milieux aquatiques	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	40	Mise en œuvre de plans de réaménagement et de gestion des plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants	% du nombre d'anciennes ballastières et plans d'eau impactant ayant engagé un plan de réaménagement ou de gestion	Non	10%	50%
	41	Création du comité de pilotage "zones humides"	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	42	Caractérisation et hiérarchisation des zones humides	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	43	Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion réalisé	Nombre de plans de gestion des zones humides	Oui	10	20
O2.4	44	Projets de PLU / CC arrêtés par les communes ou EPCI intégrant la notion de protection des zones humides	Nombre de PLU ou CC protégeant totalement / partiellement / pas les zones humides	Oui	O ne protégeant pas (du tout) les zones humides	O ne protégeant pas (du tout) les zones humides
	45	Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion mis en œuvre	Nombre de plans de gestion de zones humides mis en œuvre / Nombre de plans de gestion de zones humides réalisés	Oui	50%	100%
O3.1	46	Restauration d'une zone humide pilote	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	47	Mise en œuvre d'un programme de communication pluriannuel sur les zones humides	Liste des actions de communication réalisées annuellement	Non	au moins 1 / an	au moins 1 / an
	48	Identification des axes de ruissellement	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	49	Identification des zones d'actions prioritaires érosion	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	50	Surface en prairie permanente sur le territoire du SAGE	Surface issue du registre parcellaire géographique en hectare	Non	Maintien de la surface globale de prairies permanentes de 2010	Maintien de la surface globale de prairies permanentes de 2010
O3.2	51	Réalisation d'études de sous bassins versants	Nombre d'études réalisées	Oui	14	14
	52	Engagement des programmes d'actions associés aux études de sous BV réalisées	Nombre de programmes d'actions engagés sur le nombre d'études réalisées	Oui	100%	100%
	53	Rédaction d'un cahier des charges type	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
O3.3	54	Réalisation de SGEF	Nombre de communes sur 113 ayant réalisé son SGEF	Oui	10%	25%
	55	Engagement des programmes d'actions des SGEF	Nombre de communes ayant engagé le programme d'actions de leur SGEF / Nombre de communes avec SGEF réalisé	Non	75%	100%
	56	Caractérisation du risque inondation sur le territoire du SAGE	Réalisation de l'étude oui / non	Non	Oui	Oui

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Objectif	Mode de calcul		Calcul annuel		Valeur cible	
	2018	2021	2018	2021	2018	2021
57	Projets de PLU / CC arrêtés par les communes ou les EPCI situés en lit majeur prenant en compte les ZI / ZEC	Nombre de PLU ou CC prenant en compte les ZI / ZEC	Oui	0 ne protégeant pas (du tout) les ZI / ZEC	Oui	0 ne protégeant pas (du tout) les ZI / ZEC
O3.4	58 Définition d'une stratégie de prévention et de lutte contre les inondations	Nombre de repères de crues rénovés / posés	Non	Oui	Oui	Oui
O4.1	59	DUP réalisées	Oui	100%	Oui	100%
	60	DUP actualisées	Oui	0	Oui	0
	61	AAC délimitées et dont la vulnérabilité a été évaluée	Oui	50%	Oui	100%
	62	Programmes d'actions AAC validés	Non	50%	Oui	100%
O4.2	63	Suivi des débits sur chacune des 8 masses d'eau superficielle en période d'étiage	Oui	32%	Oui	100%
	64	Inventaire des prélèvements réalisé	Oui	8	Oui	8
	65	Étude nappe-rivière	Non	Oui	Oui	Oui
O4.3	66	Détermination des Débits Minimum Biologiques	Non	Non	Non	Oui
	67	Réalisation de diagnostics des systèmes de production et d'alimentation en eau potable	Non	Non	Non	Oui
	68	Niveau d'atteinte des objectifs de rendement et d'indice linéaire de pertes fixés par l'AESN	Oui	100%	Oui	100%
O4.4	69	Réalisation de schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	Oui	100%	Oui	100%
	70	Nombre de structures à compétence eau potable ayant engagé des travaux de sécurisation	Non	30%	Non	50%
O4.5	71	Volume prélevé par usage sur le territoire	Non	16%	Non	32%
	72	Mesures de conductivité sur les captages situés sur la commune de Ponts-et-Marais et au niveau des sources ou qualimètres situés à l'aval	Non	Stabilisation voire baisse	Non	Stabilisation voire baisse
O5.1	73	Structure porteuse dotée d'une équipe d'animation permanente dédiée à la mise en œuvre du SAGE	Oui	100%	Oui	100%
O5.2	74	Bancarisation des données	Oui	Oui	Oui	Oui
	75	Mise à disposition des données	Oui	Oui	Oui	Oui
O5.3	76	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de communication autour du SAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
	77	Liste des opérations de communication	Oui	Oui	Oui	Oui

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016



RÈGLEMENT

SAGE de la vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Contenu d'un règlement de SAGE

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du Code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- des règles de **répartition en pourcentage du volume** disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)** visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles** procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- des **règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- des **règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévues par l'article L. 211-3II-4° du Code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du CE ;
- des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant.

Portée juridique du règlement de SAGE

La portée juridique du règlement relève de la **conformité**, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que *«Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.»*.

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, et récemment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées identifiées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R.212-48 du code de l'environnement : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »*

Articles du règlement du SAGE de la vallée de la Bresle

Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

- a) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]
- b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

Contexte et justification technique

Les berges de la Bresle et de ses affluents sont très fortement artificialisées au niveau des zones urbanisées mais demeurent en grande partie naturelles sur le reste du linéaire. Au total, environ 8 % du linéaire total des berges de la Bresle et de ses affluents sont artificialisés. La préservation de berges naturelles est essentielle car celles-ci jouent un rôle important dans la vie de la rivière et des milieux aquatiques associés :

- Elles constituent une transition (un corridor) entre le cours d'eau et les parcelles adjacentes, en abritant des espèces liées à ces deux milieux (en leur fournissant habitat, nourriture, abris par exemple...) ;
- Elles peuvent jouer un rôle tampon en cas de pollution (par la végétation qui peut les coloniser) ;
- Elles permettent la divagation naturelle du cours d'eau (plus ou moins forte suivant chaque rivière) en restant érodables par ce dernier (l'érosion des berges étant un processus naturel). En conséquence, elles participent aux échanges de particules solides avec le cours d'eau et à leur transport jusqu'à la mer.

La conservation de berges naturelles est un des facteurs d'atteinte du bon état des cours d'eau visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Énoncé

1. Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne :
 - les nouvelles autorisations ou déclarations délivrées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ;
 - les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou les déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).
 2. Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre l'inefficacité des techniques de génie végétal vivant et :
 - l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- OU
- que ces opérations permettent d'améliorer l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique [...] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Localisation

Cours d'eau du territoire, cf. cartes 1-1 à 1-33

Liens

Avec le PAGD : Enjeu 2, Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents, Disposition 44 : Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales.

Avec le SDAGE 2016-2021 :

- D6.60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- D6.61 : Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité

Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : " *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :*

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1"

Contexte et justification de la règle

Sur la Bresle et ses affluents, 247 ouvrages hydrauliques viennent cloisonner le cours d'eau (ASA Bresle, 2006 et « Étude du rétablissement de la circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents », EPTB Bresle, STUCKY, 2004). Ils contraignent ainsi le libre écoulement des eaux, les flux sédimentaires et piscicoles et conduisent à la disparition de nombreux radiers et frayères dans la zone d'influence amont de ces ouvrages.

La Bresle sur la totalité de son cours, et 10 de ses affluents et sous-affluents sont classés en liste 2 par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.

Par ailleurs, dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France - Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est située en zone d'action prioritaire 1 et est la rivière index, c'est à dire le site qui a été sélectionné sur ce bassin pour caractériser le stock d'anguilles produits au niveau national.

Dans l'attente de l'engagement de l'ensemble des actions de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire classés en liste II, le transit sédimentaire, l'oxygénation des eaux, les capacités auto-épuratrices des cours d'eau et la migration des salmonidés peuvent être améliorés au niveau de certains ouvrages et de leur zone d'influence aux périodes de plus forts enjeux.

A cet effet, la présente règle énonce les modalités de gestion de certains ouvrages, entretenus et manoeuvrables, fermés ou entrouverts, sans usage économique actuel.

Énoncé

La disposition 40 du PAGD identifie l'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique.

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, les vannages de tous ces ouvrages entretenus et manoeuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel doivent être ouverts de manière permanente du 15 octobre au 31 mars inclus pour assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire, excepté dans l'un des cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'application de la présente règle intervient dans l'attente d'actions de restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.

Localisation

Cartes 1-1 à 1-33 : « Ouvrages entretenus et manoeuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel »

Avec le PAGD : Enjeu 2, Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents :

- Disposition 41 : Inventaire des ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2
- Disposition 43: Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents

Avec le SDAGE 2016-2021 :

D6.68 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique

Règle n°3 : Compenser la dégradation de zones humides

Fondement juridique

- Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]:*
 - 2° *pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]*
 - b) *aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]*
- Fondement de la règle au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »
- Fondement de la règle au regard de l'article R. 211-108 du code de l'environnement relatif aux critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1.

Contexte et justification de la règle

Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle comporte une superficie de zones humides de 1 955 ha soit 2.6% du territoire du SAGE. Ces zones humides sont aujourd'hui sujettes à un morcellement, principalement lié à l'urbanisation et à l'activité industrielle, notamment à l'activité d'extraction dans les carrières, concentrées en fond de vallée. La disparition progressive, le morcellement et la dégradation des fonctionnalités des zones humides, cumulés, ont des conséquences significatives sur les milieux aquatiques :

- réduction des capacités d'autoépuration des rivières (dénitrification notamment) ;
- réduction des capacités de soutien des débits d'étiage des rivières ;
- réduction voire disparition des habitats des espèces animales et végétales inféodées à ces milieux ;
- réduction des zones d'expansion des crues, jouant également un rôle dans la protection des populations face au risque inondation.

La dynamique de développement du territoire peut continuer à fragiliser ces zones, notamment par la consommation d'espace. Il convient dans ce cadre de limiter au maximum les pressions futures ou les impacts d'une disparition lente mais continue de ces zones, selon la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2012). Il convient aussi au SAGE d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, dispositions D6.60 et D6.83.

Énoncé

Pour toute zone humide identifiée aux cartes 1-1 à 1-33 , les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau), font l'objet de mesures compensatoires de récréation ou de restauration d'une zone humide :

- équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité et sur une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue ;
- ou la restauration ou à défaut la création d'une zone humide, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées :

- préférentiellement sur le même bassin versant des masses d'eau superficielle du SAGE ;
- à défaut, sur le territoire du SAGE.

Le pétitionnaire doit justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.

Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de la Bresle ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.

Les mesures compensatoires sont engagées sur le terrain avant tout commencement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose au minimum la maîtrise foncière des terrains concernés.

Les opérations soumises à autorisation (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE) qui entraînent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai d'une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m² de zones humides sont également concernées par cette règle.

Ne sont pas concernées par cette règle les extensions cumulées d'une activité ICPE ou d'une opération soumise à nomenclature IOTA dans la limite totale de 5 000 m² en zones humides. Ces extensions sont alors soumises aux règles de compensation du SDAGE 2016-2021.

Localisation

Cartes 1-1 à 1-33 : Enveloppe des zones humides du territoire

Liens

Avec le PAGD : Enjeu 2, Objectif 2.4 : Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

- Disposition 56 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
- Disposition 57 : Gérer les zones humides pour mieux les préserver
- Disposition 58 : Saisir les opportunités de restauration de zones humides

Avec le SDAGE 2016-2021 :

- D6.60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux
- D6.83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.

Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

Contexte et justification de la règle

La vallée de la Bresle est morcelée par les plans d'eau : 213 plans d'eau couvrant une superficie de 460 hectares, parmi lesquels 113 plans d'eau sont d'anciennes ballastières et représentent 425 hectares. Les plans d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle sont susceptibles de générer divers impacts sur les cours d'eau :

- contamination des rivières salmonicoles par des espèces de deuxième catégorie piscicole ;
- modification de la physico-chimie ou réchauffement des cours d'eau ;
- modification des débits des écoulements d'eau.

Il convient donc de préserver les milieux aquatiques de la vallée de la Bresle de la multiplication des plans d'eau ayant des conséquences néfastes difficilement réversibles.

Énoncé

La création de plans d'eau, permanents ou temporaires d'une surface supérieure à 1 000 m² est interdite :

- en lit majeur des cours d'eau ;
- en zone humide telle que cartographiée dans le présent SAGE (voir cartes 1-1 à 1-33).

Cette règle concerne :

- les nouvelles autorisations ou déclarations soumises aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ;
- les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations soumises à l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).

Sont exclus du champ d'application du présent article :

- les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation ;
- les réserves incendie ;
- les projets répondant à des enjeux de sécurité des biens et des personnes ;
- les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ;
- les nouvelles autorisations ou déclarations délivrées au titre de la rubrique 4.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ou de la rubrique 4.1.2.0. de la même nomenclature.

Localisation

- Lit majeur de tous les cours d'eau et zones humides (cartes 1-1 à 1-33)

Liens

Avec le PAGD : Enjeu 2, Objectif 2.3 : Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières, Disposition 51 : Améliorer la gestion dans le temps des plans d'eau et anciennes ballastières

Avec le SDAGE 2016-2021 :

Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

- D6.105: Eviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau.

Règle n°5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :*

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] :

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

Justification de la règle

Historiquement, les cours d'eau de la vallée de la Bresle ont fait l'objet de nombreux aménagements :

- modification des profils en long et en travers suite à des opérations de rectification, de reprofilage et de recalibrage, ce dernier concernant 42 % du linéaire total ;
- de nombreux curages avec constitution d'un merlon rehaussant artificiellement les berges.

Ces aménagements ont entraîné des dégradations hydromorphologiques des cours d'eau, avec notamment la présence de nombreux secteurs en surlargeur.

L'interdiction de travaux dans le lit mineur, sans s'opposer aux objectifs de restauration des cours d'eau ou aux impératifs de sécurité des biens et des personnes, paraît aujourd'hui nécessaire afin d'éviter à l'avenir de nouvelles sources de dégradations.

Énoncé

Pour tous les cours d'eau identifiés sur les cartes 1-1 à 1-33, les nouvelles opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, relevant des nomenclatures suivantes de l'article R214-1 de ce même code :

- 3.1.2.0 (IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur),
- 3.2.1.0 (Entretien générant une extraction de sédiments)

... sont interdites, sauf :

- en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- pour les projets de restauration de la continuité écologique ;
- pour les projets d'amélioration de l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique [...] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Localisation

Cours d'eau du territoire (cartes 1-1 à 1-33)

Liens

Avec le PAGD Enjeu 2, Objectif 1.2 : Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant, Dispositions 37 : Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

Avec le SDAGE 2016-2021 :

- D.6.60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- D6.65 : Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères.



ANNEXES

SAGE de la vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

ANNEXE 1 – Communes du SAGE

NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE
ABANCOURT	60001	FRESSENNEVILLE	80360	NESLE-L'HOPITAL	80586
AIGNEVILLE	80008	FRETTEMEULE	80362	NESLE-NORMANDEUSE	76460
ANDAINVILLE	80022	GAMACHES	80373	NESLETTE	80587
ARGUEL	80026	GAUVILLE	80375	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
AUBEGUIMONT	76028	GOURCHELLES	60280	NULLEMONT	76479
AUMALE	76035	GRANDCOURT	76320	OFFIGNIES	80604
BAROMESNIL	76058	GUERVILLE	76333	OISEMONT	80606
BAZINVAL	76059	HAUCOURT	76343	OUST-MAREST	80613
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	HAUDRICOURT	76344	PIERRECOURT	76500
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	HODENG-AU-BOSC	76363	PONTS-ET-MARAIS	76507
BEAUCHAMPS	80063	HORNOY-LE-BOURG	80443	QUINCAMPOIX-FLEUZY	60521
BERMESNIL	80084	ILLOIS	76372	RAMBURELLES	80662
BETTEMBOS	80098	INCHEVILLE	76374	RAMBURES	80663
BIENCOURT	80104	INVAL-BOIRON	80450	REALCAMP	76520
BLANGY-SUR-BRESLE	76101	LAFRESGUIMONT-SAINTE-MARTIN	80456	RICHEMONT	76527
BLARGIES	60076	LAMARONDE	80460	RIEUX	76528
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	76381	ROMESCAMPS	60545
BOUVENCOURT	80126	LANNOY-CUILLERE	60347	RONCHOIS	76537
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	LE CAULE-SAINTE-BEUVE	76166	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
BROCOURT	80143	LE MAZIS	80522	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE MESNIL-REAUME	76435	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	76598
CAMPNEUSEVILLE	76154	LE QUESNE	80651	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
CAULIERES	80179	LE TRANSLAY	80767	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	76612
CERISY-BULEUX	80183	LE TREPONT	76711	SAINT-MAXENT	80710
CONTEVILLE	76186	LIGNIERES-CHATELAIN	80479	SAINT-PIERRE-EN-VAL	76638
CRQUIERS	76199	LIOMER	80484	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILL	80714
DANCOURT	76211	LONGROY	76394	SAINT-REMY-BOSCROCOURT	76644
DARGNIES	80235	MAISNIERES	80500	SAINT-THIBAULT	60599
ELLECOURT	76233	MARQUES	76411	SAINT-VALERY	60602
EMBEVILLE	80265	MARTAINNEVILLE	80518	SENARPONT	80732
ESCLÉS-SAINT-PIERRE	60219	MELLEVILLE	76422	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
ETALONDES	76252	MENESLIES	80527	TILLOY-FLORVILLE	80760
EU	76255	MERS-LES-BAINS	80533	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	76739
FORMERIE	60245	MILLEBOSC	76438	VILLEROY	80796
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	MONCHAUX-SORENG	76441	VISMES	80809
FOUILLOY	60248	MONCHY-SUR-EU	76442	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
FOURCIGNY	80340	MORIENNE	76606	YZENGREMER	80834
FRAMICOURT	80343	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573		

ANNEXE 2 – Arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE



RECU te

1 AVR. 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf: Affaire suivie par M. MAROCO
lit 02.32.76.53.19

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU URBANISME
et ENVIRONNEMENT

Réf: Affaire suivie par M COTTEAUX
03.22.97.80.32

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf: Affaire suivie par Mme ROOSE
03.44.06.10.75

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle

VU:

Le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 212-3 à L 212-7,

Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

L'étude d'opportunité du SAGE de la vallée de la Bresle identifiant les problèmes posés par la gestion de l'eau dans ce secteur et proposant des objectifs à atteindre ainsi qu'un périmètre,

Les courriers adressés, le 5 juin 2002, aux maires des communes situées dans le périmètre défini, aux présidents des conseils régionaux de Picardie et de Haute-Normandie et aux présidents des conseil généraux de la Somme, la Seine-Maritime et l'Oise, leur demandant leur avis sur le projet de périmètre proposé dans l'étude susvisée conformément au décret n°92-1042 susvisé,

Les résultats de cette consultation,

L'avis du Comité de Bassin Seine Normandie en date du 3 décembre 2002,

CONSIDERANT

Que le projet de périmètre du bassin de la Vallée de la Bresle est compatible avec le SDAGE Seine Normandie,

Que l'étude d'opportunité réalisée met en évidence la nécessité d'élaborer un SAGE sur le périmètre défini,

Que les collectivités ne s'étant pas prononcées dans le délai imparti des deux mois doivent être considérées, conformément au décret n°92-1042 susvisé, comme ayant répondu favorablement,

Qu'à l'exception de huit avis défavorables, l'ensemble des collectivités territoriales s'est prononcé en faveur de l'élaboration du SAGE,

Que les communes de VVoincourt et Tours en Vimeu ont émis un avis défavorable à ce projet,

Que les communes de VVoincourt et Tours-en-Vimeu sont situées en limite du bassin versant de la Bresle et qu'elles ne sont concernées par le périmètre que pour une portion limitée de leur territoire communal, respectivement de 3 et 10%,

Que l'exclusion des communes de VVOINCOURT et TOURS EN VIMEU ne nuirait pas à une gestion globale du bassin hydrologique de la Bresle,

Que malgré les avis défavorables des autres communes, il convient de ne pas les exclure du périmètre retenu afin de lui conserver son entière cohérence notamment pour les problèmes de ruissellement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, concernant le bassin versant de la Bresle et de ses affluents sera élaboré selon le périmètre délimité sur la carte jointe (annexe 1) et concernant les 113 communes suivantes :

Les communes incluses dans le périmètre sont :

SOMME (59 communes) : AIGNEVILLE, ANDAINVILLE, ARGUEL, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE VIEUX, BEAUCAMPS, BERMESNIL, BETTEMBOS, BIENCOURT, BOUILLANCOURT-EN-SERY, BOUTTENCOURT, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BROCOURT, BUIGNY-LES-GAMACHES, CAULIERES, CERISY-BULEUX, DARGNIES, EMBREVILLE, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FOURCIGNY, FRAMICOURT, FRESSENNEVILLE, FRETTEMEULE, GAMACHES, GAUVILLE, HORNOY-LE-BOURG, INVAL-BOIRON, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LA MARONDE, LIGNIERES-CHATELAIN, L TOMER, MAISNIERES, Me1/4RTAINNEVILLE, LE MAZIS, MENESLIES, MERS-LES-BAINS, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, NESLE-L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE-COPPEGUEULE, OFFIGNIES, OISEMONT, OUST-MAREST, LE QUESNE, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-AUBIN-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-LEGER-SUR-BRESLE, SAINT-MAXENT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE, SENARPONT, THIEULLOY L'ABBAYE, TILLOY-FLORIVILLE, LE TRANSLAY, VILLEROY, VISMES, VRAIGNES-LES-HOMOY, YZENGREMER.

SEINE-MARITIME (43 communes): AUBEGUIMONT, AUMALE, BAROMESNIL, BAZINVAL, BLANGY-SUR-BRESLE, CAMPNEUSEVILLE, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, DANCOURT, ELLECOURT, ETALONDES, EU, GRANDCOURT, GUERVILLE, HAUCOURT, HAUDRICOURT, HODENG-AU-BOSC, ILLOIS, INCHEVILLE, LANDES-VIELLES-ET-NEUVES, LONGROY, MARQUES, MELLEVILLE, LE MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, MONCHAUX-SORENG, MONCHY-SUR-EU, NESLE-NORMANDEUSE, NULLEMONT, PIERRECOURT, PONTS-ET-MARAIS, REALCAMP, RICHEMONT, RIEUX, RONCHOIS, SAINT-LEGER-AU-BOIS, MORIENNE, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-REMY-BOSCROCOURT, LE TREPORT, VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

OISE (11 communes): ABANCOURT, BLARGIES, ESCLE-SAINTE-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, SAINT-THIBAUT, SAINT VALERY.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Seine-Maritime est chargé de suivre la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des 113 communes ci-dessus, ainsi qu'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, de la Seine-Maritime et de l'Oise et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux de chaque département.

Rouen, le - 7 AVR. 2003 Amiens, le 6 MARS 2003 Beauvais, le 27 MARS 2003

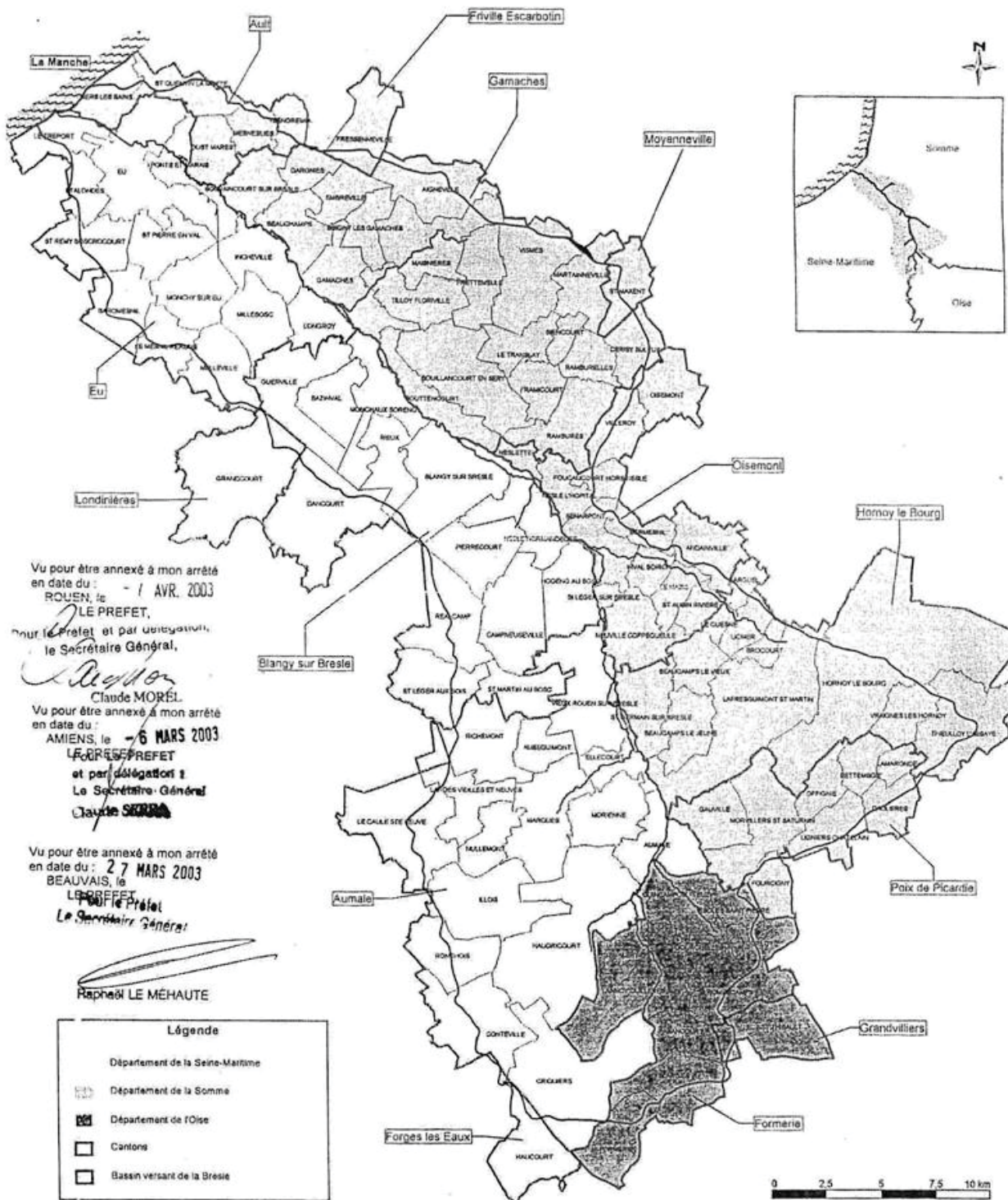
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Claude MOREL
Claude MOREL

Le Préfet,
Pour le PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude SERRA
Claude SERRA

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Raphaël LE MÉHAUTE
Raphaël LE MÉHAUTE



PERIMETRE DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE



SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA BRESLE - PORTER A CONNAISSANCE



- IGN - Bd Carto 1998
- DDAF 76 - Service Environnement et Aménagement - juillet 2000

ANNEXE 3 - Glossaire

AAC : L'Aire d'Alimentation d'un Captage d'eau potable (AAC) correspond au territoire géographique, englobant l'ensemble des points de la surface du sol, contribuant à l'alimentation du captage. Une molécule s'infiltrant sur n'importe quel secteur de l'AAC peut aboutir, après un temps plus ou moins long, au captage.

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

ADES : Accès aux données des eaux souterraines

AEAP / AESN : Agence de l'eau Artois Picardie / Agence de l'eau Seine-Normandie

AF(IR) : Association foncière (intercommunale) de remembrement

Aléa : Nature, occurrence, intensité et durée d'un phénomène menaçant.

ANC : Assainissement non collectif

AOX : Composé organohalogéné adsorbable sur charbon actif

Aquifère : Formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage, ...). 60% de l'eau potable distribuée en France provient des nappes souterraines.

AREAS : Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols

ARS : Agence régionale de santé (ex-DDASS)

ASA : Association syndicale autorisée

Banque HYDRO : Base de données sur l'hydrométrie et l'hydrologie

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

BASIAS : Base de données sur les anciens sites industriels et activités de service

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Battance : Formation d'une croûte, sous l'impact de la pluie, qui diminue la capacité d'infiltration du sol

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

BSS : Banque du sous-sol

BV : Bassin versant

CACG : Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne

CC : Carte communale

CCI : Chambre de commerce et de l'industrie

CGCT : Code général des collectivités territoriales

Chloroalcane : Paraffine chlorée. Les chloroalcane sont issus de la réaction du chlore sur certaines fractions de paraffines issues de la distillation du pétrole.

CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates

CLE : Commission locale de l'eau

ComCom : Communauté de communes

Continuité écologique : Se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau. Jusqu'à la loi n°2006-772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la notion de continuité écologique ne prenait pas en compte le transport des sédiments.

Corridor écologique : Espace naturel (terrestre, aquatique ou aérien) assurant la connexion entre les milieux d'intérêt écologique, garantissant ainsi le déplacement, la dispersion des espèces et leur permettant d'exploiter au mieux ces milieux en fonction de leur besoin et de stabiliser leur population. Le Grenelle de l'environnement demande de stopper la perte de biodiversité notamment en mettant en place un réseau de corridors écologiques dénommés « trame verte » et « trame bleue ».

CORPEN : Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

CR/DT : Comité régional/départemental du tourisme

CREN : Conservatoire régional d'espaces naturels

CSP : Conseil supérieur de la pêche (devenu ONEMA au 1er janvier 2008)

CSP - BD 76 : CSP - Brigade départementale de la Seine-Maritime

DBO (Demande Biologique en Oxygène) : Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées, et est en général calculée au bout de 5 jours à 20°C et dans le noir : on parle alors de DBO5.

DCE : Directive cadre sur l'eau

DCO (Demande chimique en oxygène) : Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. La demande chimique en oxygène (DCO) permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DDT : Dichlorodiphényltrichloroéthane

DDT / DDTM : Direction départementale des territoires/ Direction départementale des territoires et de la mer

DEHP : Di(2-ethylhexyl) phthalate. Substance permettant d'augmenter la flexibilité des plastiques. Dans les années 1990, cette substance était la plupart du temps utilisée comme plastifiant.

DERU : Directive européenne sur l'assainissement des eaux résiduaires urbaines

DIREN : Direction régionale de l'environnement (devenue DREAL)

DISE : Délégation interservices de l'eau

DISEMA : Délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques

DPF : Domaine public fluvial

DR/DAF : Direction régionale/départementale de l'agriculture et de la forêt

DR/DASS : Direction régionale/départementale des affaires sanitaires et sociales (devenue ARS)

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DUP : Déclaration d'utilité publique

ECM/ECP : Eau claire météoritique / eau claire parasite

EH (Équivalent habitant) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Parmi les paramètres caractérisant une pollution, celle traitée dans les stations de traitement des eaux usées est quantifiée par l'équivalent-habitant. L'équivalent-habitant est défini, par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Eh : Équivalent-habitant

ENS: Espace naturel sensible

EPTB : Établissement public territorial de bassin

Étiage : Période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines (généralement l'été pour les régimes pluviaux).

Faciès : Unité morphodynamique d'un cours d'eau, présentant une homogénéité longitudinale de la pente de la surface de l'eau et des distributions des hauteurs d'eau, des vitesses du courant et de la granulométrie du substrat. La longueur d'un faciès peut varier d'une à quelques fois la largeur du lit mouillé. A titre d'exemple, on peut citer trois grands types de faciès contrastés : les mouilles (pente relativement faible, fortes hauteurs d'eau, faibles vitesses), les rapides (pente élevée, fortes vitesses du courant, substrat composé majoritairement de gros blocs) et les plats (pente moyenne, vitesses moyennes et uniformes, hauteurs d'eau plutôt faibles, profil en travers symétrique et régulier, granulométrie moyenne et homogène).

FDPPMA : Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Frayère : Lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés (ils y pondent leurs œufs). Les bancs de graviers, les bras morts, les forêts alluviales, les prairies inondables, les racines d'arbres constituent ces zones de frai. Chaque espèce, en fonction de sa stratégie de reproduction, se reproduit dans un habitat en particulier.

GIP : Groupement d'intérêt piscicole

HAP : Hydrocarbure aromatique polycyclique. L'origine pyrolytique anthropique est considérée comme la principale source des HAP dans l'environnement.

Hydraulique douce : Technique qui vise à collecter les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, et à retenir cette eau sur place le plus longtemps possible afin qu'elle s'infilte ou s'évapore au lieu de s'écouler, afin de diminuer le volume et la vitesse des ruissellements

IBD : Indice biologique diatomées

IBGN : Indice biologique global normalisé

ICPE (Installation classée au titre de la protection de l'environnement) : Installation définie dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection

de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier. »

Ifremer : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

IGN : Institut géographique national

ILP (Indice Linéaire de Perte) : L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. *Source EauFrance*

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

IOTA : Installation, ouvrage, travaux et activités

IPR : Indice poisson rivière

Hydromorphologie : Étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc... *Source EauFrance*

LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Lit majeur : Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique) *Source EauFrance*

Lit mineur : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. *Source : Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration*

MAE : Mesures agri-environnementales

MES : Matières en suspension

METOX : Métaux et métalloïdes

MI : Matières inhibitrices

MIRSPAA : Mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

MO : Matière oxydable

MOOX : Matières organiques et oxydables

MP : Matière phosphorée

MPMI : Micropolluant minéral

NGL / NO / NR : Azote global / azote organique-oxydé / azote réduit

NH4+ : Ion ammonium

OHV : Composé organo-halogéné volatil

ONEMA : Office national pour l'eau et les milieux aquatiques

OTSI : Office de tourisme - syndicat d'Initiative

Ouvrages d'hydraulique structurante : Ouvrages ayant la vocation de stocker de grandes quantités d'eau au plus fort de l'événement pluvieux, puis de se vidanger lentement à travers un ouvrage de fuite, afin de réduire la fréquence des inondations

PAOT : Programme d'actions opérationnel territorialisé

PBDE : Polybromodiphényléthers

PCB : Polychlorobiphényle

PDPG : Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PMPOA : Plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole

PNR : Parc naturel régional

POS : Plan d'occupation des sols

PPR/PPRI : Plan de prévention des risques / Plan de prévention du risque « inondation »

PPRE : Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

PT : Phosphore total

Qm : Débit mensuel interannuel moyen

QMNA 5 : Débit mensuel minimal de période de retour 5 ans. Ce débit est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n° 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

RCO : Réseau de contrôle opérationnel

RCS : Réseau de contrôle de surveillance

Réphy : Réseau de suivi du phytoplancton et des phycotoxines

RGA : Recensement général agricole

RHLN : Réseau hydrologique littoral normand

RHP : Réseau hydrobiologique et piscicole

Ripsisylve : Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue : le boisement de berge (généralement géré dans le cadre des programmes d'entretien des rivières) situé à proximité immédiate du lit mineur, et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur. La nature de la ripisylve est étroitement liée aux écoulements superficiels et souterrains. Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.

Rivière index : Rivière sélectionnée par bassin pour caractériser le stock d'anguilles produit au niveau national.

RNAOE : Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux

ROCCH : Réseau d'observation de la contamination chimique du littoral

S/SDAGE : Schéma/Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SATEGE : Service d'assistance technique à la gestion des épandages

SATESE : Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration

SAU (Surface agricole utile) : Surface comprenant les grandes cultures, les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vignes, vergers), les jachères, les jardins et vergers familiaux. La surface agricole utile ne comprend pas les sols des bâtiments et cours, les landes non productives et les friches, les peupleraies en plein, les taillis, bois et forêts de l'exploitation, ainsi que les territoires non agricoles.

SEQ : Système de l'évaluation de la qualité

SIAEP(A) : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (et d'assainissement)

SIAHBVV : Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse

SIARL : Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la rivière du Liger

SMERABL : Syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement Bresle littoral

SPANC : Service public d'assainissement non collectif

STEP : Station d'épuration

STH (Surface Toujours en Herbe) : Ensemble des prairies naturelles, pâturages, herbages et landes productives.

TBT : Tributylétain. Principalement utilisé comme agent biocide dans les peintures antisalissures, le TBT. Les tributylétains sont ou ont été utilisés dans le traitement du bois, fongicide dans les textiles et les systèmes hydrauliques industriels.

UDI : Unité de distribution (d'eau potable)

UGB / UGB-N : Unité gros bétail / unité gros bétail nitrates

VCNn : Plus faible valeur des moyennes sur n débits moyens journaliers consécutifs

ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour le compte du Ministère chargé de l'environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes, etc...

ZPS (Zone de protection spéciale) : Zone reconnue par les Communautés européennes, par la Directive du 25 avril 1979, comme utile pour la protection des oiseaux. La dite Directive est remplacée par la Directive 2009/147/CE (appelée plus généralement Directive Oiseaux). De nombreuses Zones de protection spéciale (ZPS) sont englobées dans des Zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) et reprennent les contours des anciennes réserves de chasse maritime.

ZSC : Zone spéciale de conservation

ANNEXE 4 – Listes des tableaux et figures

Figure 1 :	Émergence, instruction et élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle	9
Figure 2 :	Localisation du territoire du SAGE de la Bresle	10
Figure 3 :	Délimitation du SAGE de la vallée de la Bresle (Sources : ASA de la Bresle, État initial des milieux aquatiques, de l'eau et de ses usages, EPTB Bresle, 2010).....	11
Figure 4 :	Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE	15
Figure 5 :	Emprise des SCOT sur le territoire du SAGE.....	17
Figure 6 :	Structures administratives du territoire du SAGE (Source : BANATIC 2012)	21
Figure 7 :	Pluviométrie et température moyennes sur la vallée de la Bresle (Source : Météo France – stations de Eu, Pierrecourt et Formerie, 2006).....	22
Figure 8 :	Géologie sur le secteur de la vallée de la Bresle (Source : extrait de la carte géologique de la France, 6ème édition 2003 BRGM, 2006)	23
Figure 9 :	Occupation du sol en 2006 (Source : CORINE LAND COVER, 2006)	25
Figure 10 :	Évolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2006 (Source : CORINE LAND COVER, 2006)	26
Figure 11 :	Délimitation de la masse d'eau souterraine 3204 : Craie des bassins versants de l'Eaulne, la Béthune, la Varenne, la Bresle et l'Yères (Source : ADES, 2013).....	27
Figure 12 :	Courbe piézométrique au captage 00608X0206/S1 sur la commune de Criquiers (Source : ADES 2013)	29
Figure 13 :	Concentrations en nitrates sur les captages de Tilloy-Floriville, Ramburelles et Le-Tronchoy (Source : ADES 2013)	31
Figure 14 :	Qualité des eaux souterraines et protection des captages (Sources : ADES 2012, AESN, 2012, BRGM 2011)	32
Figure 15 :	Masses d'eau superficielle du SAGE et délais d'atteinte du bon état global (Source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015).....	33
Figure 16 :	Débits interannuels moyens mensuels en m ³ /s en différents points de la Bresle (Source : CACG, 1997).....	35
Figure 17 :	Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : Source : AESN, 2013).....	37

Figure 18 :	État qualitatif des masses d'eau de surface aux stations de mesures (Source : AESN, 2012)	40
Figure 19 :	Délimitation de la masse d'eau côtière FRHC18 « Pays de Caux Nord » (Source : Ifremer, 2013)	41
Figure 20 :	Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : IFREMER, 2013)	42
Figure 21 :	Répartition des ballastières par secteur (Source : ASA Bresle et Institution Bresle, 2010)	44
Figure 22 :	Franchissabilité des ouvrages par les salmonidés migrateurs, sur différents secteurs de la Bresle (Source : Étude RLC - Institution Bresle, Stucky - CSP Antenne d'Eu, 2004)	50
Figure 23 :	Localisation des ouvrages sur le linéaire de la Bresle et influence sur la pente des cours d'eau (Source : FDPPMA 76, 2006).....	51
Figure 24 :	Principales zones de frayères et obstacles à la continuité écologique (Sources : ROE, ONEMA, 2012, Relevé et cartographie des frayères de truites de mer et saumons, EPT - CSP, 2005)	52
Figure 25 :	Gouvernance des milieux aquatiques (Sources : ASA de la Bresle, SIAHBVV, SIARL, CCI, ComCom Picardie Verte, 2012).....	54
Figure 26 :	Zones d'inventaire et de protection du territoire (Sources : Base de données Carmen, 2012).....	56
Figure 27 :	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles pris entre 1984 et 2010 sur le territoire du SAGE (Source : Base de données CATNAT, http://www.prim.net/ , 2010).....	58
Figure 28 :	Gestion du risque érosion et ruissellement sur le territoire du SAGE (Source : Études érosion des sous bassins versants (SIAHBV (2002), SOGETI (2002, SOMEA (1999, 2000), BDD Castor (2012)	59
Figure 29 :	Évolution des prélèvements pour l'eau potable sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : AESN 2013)	60
Figure 30 :	Organisation de l'alimentation en eau potable (Source : Syndicats d'alimentation en eau potable, AESN, ARS, EPTB Bresle, 2012).....	61
Figure 31 :	Évolution de l'agriculture sur le territoire du SAGE (Source : RGA 2010)	68
Figure 32 :	Évolution des surfaces cultivées sur le territoire du SAGE (Source: RGA 2010)	69
Figure 33 :	Évolution du nombre d'exploitations pratiquant l'élevage (Source: RGA 2010)	69
Figure 34 :	Prélèvements industriels sur le territoire du SAGE (Source : AESN 2013).....	74

Tableau 1 :	Récapitulatif des réunions de concertation ayant eu lieu depuis le démarrage de l'élaboration du SAGE (mis à jour le 12/04/16)	12
-------------	--	----

Tableau 2 : Nature des sols sur le territoire du SAGE (Source : CACG, 1997)	23
Tableau 3 : Masses d'eau superficielles telles que définies dans le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	24
Tableau 4 : État de la masse d'eau souterraine 3204 et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)	28
Tableau 5 : Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre de Criquiers (Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de Seine-Maritime du 13 avril 2012)	29
Tableau 6 : Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre d'Huppy (Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de la Somme du 26 mars 2012)	29
Tableau 7 : Classement des captages d'eau potable selon le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Source : PTAP 2013 – 2018).....	30
Tableau 8 : État des masses d'eau superficielles du SAGE et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)	34
Tableau 9 : Débits de référence des cours d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle (Source : DREAL Haute-Normandie, 2013).....	35
Tableau 10 : Estimation des débits de pointe pour différentes périodes de retour, à la station de Ponts-et-Marais (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009).....	36
Tableau 11 : Débits instantanés de la Bresle à la station de Ponts-et-Marais, pour différentes périodes de retour (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009)	36
Tableau 12 : VCN3 et seuils de l'arrêté sécheresse pour la Bresle (Arrêtés cadre sécheresse de Seine-Maritime - 13/04/2012 et de la Somme - 26/03/2012)	36
Tableau 13 : Classes de qualité physico-chimique aux stations de mesures et paramètres déclassants (Source : AESN, 2013)	38
Tableau 14 : Classes de qualité biologique aux stations de mesures, et paramètres déclassants (Source : AESN, 2011)	38
Tableau 15 : Évolution de l'état chimique sur la Bresle et ses affluents et paramètres déclassants (Source : AESN, 2012)	39
Tableau 16 : État de la masse d'eau côtière FRHC18 et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)	42
Tableau 17 : Classes de qualité des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les-Bains (Source : http://baignades.sante.gouv.fr , 2013)	43
Tableau 18 : Caractéristiques principales des différents tronçons de la Bresle (CACG, 1997)	47
Tableau 19 : Caractéristiques des différents types de faciès d'écoulement (CACG, 1997)	48
Tableau 20 : Ouvrages identifiés sur la Bresle et ses affluents, hors Ménillet (STUCKY, 2004) ...	49
Tableau 21 : État des ouvrages en 2006 (Source : ASA Bresle : Plan de gestion de la Bresle, 2006) .	50

Tableau 22 : Captages d'eau potable situés sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : DDASS 60/76/80, maîtres d'ouvrage, 2010).....	62
Tableau 23 : Liste des captages Grenelle et prioritaires SDAGE du territoire et avancement des études AAC (Source : AESN, 2013)	63
Tableau 24 : État d'avancement des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) et des zonages d'assainissement (Source : Institution de la Bresle, 2006).....	64
Tableau 25 : Caractéristiques des stations d'épuration du territoire du SAGE et dysfonctionnements observés (Sources : SATESE 76 et 80 (2013), Portail du ministère sur l'assainissement communal, 2013).....	65
Tableau 26 : Boues issues des stations d'épuration du territoire du SAGE (Sources : MIRSPAA, SATEGE 80).....	66
Tableau 27 : État d'avancement des SPANC et taux de conformité des installations (Source : collecte de données auprès des SPANC, 2013)	67
Tableau 28 : État d'avancement de la réalisation des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) sur le territoire du SAGE (Source : Institution Bresle, 2013).....	68
Tableau 29 : Caractéristiques de l'agriculture du territoire sur les deux rives de la vallée de la Bresle (Source : RGA 1988, 2000, 2010).....	70
Tableau 30 : Substances rejetées par les 31 entreprises suivies en 2007 par l'AESN dans le cadre de la redevance « Pollution », et rendements épuratoires (Source : AESN, 2013) ...	72
Tableau 31 : Sites pollués (Source : BASOL, CG76, CG80, 2013)	73
Tableau 32 : Caractéristiques des ouvrages hydroélectriques subsistant sur le territoire du SAGE.....	76
Tableau 33 : Enjeux et objectifs du SAGE	83
Tableau 34 : Coûts estimatifs du SAGE.....	218

ANNEXE 5 – Demande d'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE de la vallée de la Bresle



Madame la Préfète
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
76000 ROUEN Cedex

Aumale, le 22 avril 2016

JL/SDSG16B6467
Contact : Julie LECOMTE

Objet : Demande d'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE de la Vallée de la Bresle
P.J. : Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement du SAGE de la Vallée de la Bresle
Annexe cartographique du PAGD et du règlement
Délibération n°51 d'adoption du projet de SAGE

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle a été adopté en commission locale de l'eau (CLE) le 10 mars 2016.

Je vous adresse donc les documents du SAGE ainsi que la délibération portant acte de son adoption et la déclaration rédigée par la CLE.

Je me permets donc de vous solliciter pour l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

La Présidente de la CLE du SAGE
de la Vallée de la Bresle,
Blandine LEFEBVRE

Courrier à adresser à l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle
Reconnue Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76 390 Aumale
☎ 02.35.17.41.55 - Fax : 02.35.17.41.56 - Courriel : institution.bresle@wanadoo.fr

ANNEXE 6 – Arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016 portant approbation du SAGE de la vallée de la Bresle



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFET DE L'OISE

Direction de la coordination des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter préfectoral du 18 AOUT 2016

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Didier Martin, préfet de l'Oise.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Philippe de Mester, préfet de la Somme.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à Blaise Gourtay secrétaire général de la préfecture de l'Oise.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles Geray secrétaire général de la préfecture de la Somme.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 avril 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la vallée de la Bresle.
- Vu la délibération du 1^{er} septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité.
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés.
- Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective mandatée par le comité de bassin Seine Normandie du 2 octobre 2014.
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
- Vu le courrier du 9 septembre 2015 par lequel la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sollicite du préfet de la Seine-Maritime la mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma précité.
- Vu le dossier soumis à l'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté le 20 décembre 2015.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 3 novembre 2015 au jeudi 3 décembre 2015 à douze heures inclus.
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 décembre 2015.
- Vu la délibération du 10 mars 2016 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité à l'issue de l'enquête publique.

Sur proposition des secrétaires généraux
de la préfecture de Seine Maritime, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise

ARRETEMENT

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle est approuvé.

Article 2 : La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes de:

SOMME (59 communes) : Aigneville, Andainville, Arguel, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beauchamps, Bermesnil, Bettembos, Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Brocourt, Buigny-les-Gamaches, Caulières, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourcigny, Framicourt, Fressenneville, Fretteville, Gamaches, Gauville, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignieres-Chatelain, Liomer, Maisnières, Martainneville, Le Mazis, Méneslies, Mers-les-Bains, Morvillers-Saint-Saturnin, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oisemont, Oust-Marest, Le Quesne, Ramburelles, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-Sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Maxent, Saint-Quentin-la-Motte, Sénarpont, Thieulloy-l'Abbaye, Tilloy-Florville, Le Translay, Villeroy, Vismes, Vraisgnes-les-Homoy, Yzengremer.

SEINE-MARITIME (43 communes) : Aubéguimont, Aumale, Baromesnil, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Le Caule-Sainte-Beuve, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Etalondes, Eu, Grancourt, Guerville, Haucourt, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Incheville, Landes-Vielles-et-Neuves, Longroy, Marques, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Nesle-Normandeuse, Nullefont, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Realcamp, Richemont, Rieux, Ronchois, Saint-Léger-au-Bois, Morienne, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Le Tréport, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

OISE (11 communes): Abancourt, Blargies, Esclé-Saint-Pierre, Formerie, Fouilloy, Gouchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampolx-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault, Saint-Valéry-sur-Bresle.

Il est également transmis aux présidents des conseils départementaux de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme, aux présidents des conseils régionaux de Normandie et des Hauts de France, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, de Beauvais et Amiens, aux présidents des chambres d'agriculture de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme et au président du comité de bassin Seine Normandie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat (Bureau des procédures publiques), de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise et est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis est affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les trois départements concernés.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime, de l'Oise et de la Somme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président

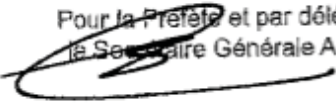
de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
de la Seine-Maritime

Le préfet
de la Somme

Le préfet
de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Générale Adjointe

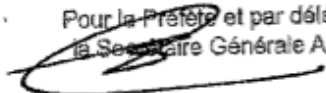

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
de la Seine-Maritime

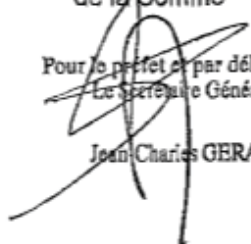
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOÛTY-TRIQUET

Le préfet
de la Somme

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Charles GERAY

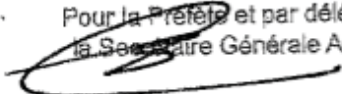
Le préfet
de l'Oise

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
de la Seine-Maritime

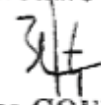
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

Le préfet
de la Somme

Le préfet
de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elaboration et rédaction des documents :
Commission locale de l'eau du SAGE de la vallée de la Bresle

Conception des documents :
Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle,
structure porteuse du SAGE



3 rue Sœur Badiou
76390 AUMALE

Tél. : 02 35 17 41 55
Fax : 02 35 17 41 56

www.eptb-bresle.com

Tout au long de son élaboration, ce travail a bénéficié
des soutiens financiers des partenaires suivants :

